



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Commission générale
des pêches pour la
Méditerranée

ISSN 1020-7244

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE



Rapport de la quarante-septième session

Siège de la FAO, Rome, Italie,
4-8 novembre 2024

47

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

RAPPORT DE LA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

Siège de la FAO, Rome, Italie, 4-8 novembre 2024

Citer comme suit:

FAO. 2025. *Rapport de la quarante-septième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM). Siège de la FAO, Rome (Italie), 4-8 novembre 2024*. Rapport CGPM n° 47. Rome. <https://doi.org/10.4060/cd4380fr>

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

ISBN 978-92-5-139871-5

© FAO, 2025



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0: <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne une quelconque organisation, produit ou service. L'utilisation du logotype de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est traduite ou adaptée, la traduction ou adaptation doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction [ou adaptation] n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction [ou de l'adaptation]. L'édition originale [en langue anglaise] est celle qui fait foi.»

Tout différend découlant de la présente licence qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis à une procédure d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Les parties acceptent d'être liées par la sentence arbitrale prononcée conformément au règlement susmentionné, qui réglera définitivement leur différend.

Matériel attribué à des tiers. La présente licence Creative Commons CC BY 4.0 ne s'applique pas aux éléments de la publication sur lesquels la FAO n'a pas de droit d'auteur. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Photographies attribuées à la FAO. Les photographies présentées dans cette œuvre et attribuées à la FAO ne sont pas couvertes par la licence Creative Commons mentionnée ci-dessus. Toute demande relative à l'utilisation de photographies appartenant à la FAO doit être adressée par courriel à photo-library@fao.org.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sous forme électronique, ainsi que la liste des distributeurs auprès desquels peuvent être achetés des exemplaires imprimés de ces produits, sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications). Pour toute question d'ordre général sur les publications de la FAO, prière d'écrire à publications@fao.org. Les questions relatives aux droits et licences sur les publications doivent être adressées à copyright@fao.org.

PRÉPARATION DE CE DOCUMENT

Le présent document est la version finale du rapport adopté en novembre 2024 par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée à sa quarante-septième session, tenue au siège de la FAO à Rome (Italie).

RÉSUMÉ

La quarante-septième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et la quatorzième session du Comité de l'administration et des finances ont eu lieu au siège de la FAO, à Rome (Italie), du 4 au 8 novembre 2024, et ont réuni les délégués de 21 parties contractantes, 3 parties non contractantes coopérantes et 1 partie non contractante. Les représentants de 14 organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de la Division des pêches et de l'aquaculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du Secrétariat de la CGPM, ainsi que des experts invités, étaient également présents. Au cours de la session, les progrès accomplis dans les activités en matière de pêche, d'aquaculture, de conformité et d'autres domaines stratégiques ont été passés en revue. La Commission a adopté 12 recommandations en lien avec la gestion des pêches dans la zone d'application de la CGPM, portant sur les aspects suivants: i) la gestion de l'anguille d'Europe et du corail rouge en mer Méditerranée; ii) des mesures correctives supplémentaires pour la dorade rose en mer d'Alboran; iii) la mise en œuvre d'un régime de gestion de l'effort de pêche à long terme et de limites de capture en 2025 pour les stocks de petits pélagiques, ainsi que d'un régime de gestion de l'effort de pêche pour les principaux stocks démersaux, en mer Adriatique; iv) l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le canal d'Otrante; v) l'extension d'un plan de gestion concernant le turbot et de mesures de gestion transitoires concernant la pêche à l'aiguillat commun et au sprat, ainsi que l'établissement de mesures de gestion pour le rapana veiné et les esturgeons, en mer Noire; et iv) l'application de facteurs de conversion dans le cadre du plan de gestion pluriannuel des stocks démersaux du canal de Sicile. En outre, la Commission a adopté cinq résolutions en matière de pêche, d'aquaculture et de conformité, portant sur: i) des feuilles de route pour un projet commun visant à recueillir toutes les données scientifiques requises concernant le plan de gestion des pêches démersales dans le canal de Sicile et pour la mise en œuvre d'une zone de pêche réglementée dans les monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran; ii) des principes d'investissement responsable et un réseau d'institutions travaillant sur les agents pathogènes dans l'aquaculture; et iii) un format et un protocole d'échange volontaire de données relevant du système de surveillance des navires par satellite dans le cadre de programmes internationaux conjoints d'inspection volontaires. Enfin, la Commission a adopté son programme de travail pour la prochaine période intersessions et a approuvé son budget autonome pour 2025, à hauteur de 2 974 075 USD, ainsi que son budget autonome pour 2026 et 2027, à hauteur de 3 157 108 USD et 3 182 861 USD respectivement. La Commission a également renouvelé le mandat du Bureau actuel du Comité de l'administration et des finances pour deux années supplémentaires et a approuvé les nouveaux Bureaux du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture et du Groupe de travail sur la mer Noire.

TABLE DES MATIÈRES

Ouverture et organisation de la session	1
Progrès en matière de coopération	1
Rapport sur les activités intersessions de 2023-2024	1
Gestion des pêches et de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire	2
Avis relatifs à la gestion des pêches et à la conservation des ressources	2
Données sur les pêches et indicateurs de qualité	2
État des stocks.....	3
Gestion des pêches en Méditerranée: questions régionales	3
Gestion des pêches en Méditerranée occidentale	6
Gestion des pêches en Méditerranée centrale.....	7
Gestion des pêches en Méditerranée centrale et orientale.....	7
Gestion des pêches en Méditerranée orientale	7
Gestion des pêches en mer Adriatique.....	8
Gestion des pêches en mer Noire.....	9
Questions liées à la fourniture d'avis sur les pêches	10
Avis relatifs au développement de l'aquaculture	11
Une gouvernance efficace qui favorise l'investissement responsable	11
Pratiques favorisant la durabilité du secteur aquacole	11
Image et acceptabilité sociale de l'aquaculture.....	12
SIPAM, technologie et systèmes d'information.....	13
Questions transversales relatives à l'aquaculture	13
Avis relatifs aux questions de conformité	13
Renforcement du Comité d'application	13
Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.....	14
Renforcement du suivi, du contrôle et de la surveillance	15
Questions émanant du Comité d'application	15
Programme de travail pour 2024-2026	16
Comité scientifique consultatif des pêches et Groupe de travail sur la mer Noire (pêches)	16
Questions régionales	16
Questions sous-régionales	19
Mer Noire.....	20
Comité scientifique consultatif de l'aquaculture et Groupe de travail sur la mer Noire (aquaculture)	22
Une gouvernance efficace qui favorise l'investissement responsable	22
Pratiques favorisant la durabilité de l'industrie aquacole	23
Image et acceptabilité sociale de l'aquaculture.....	25
SIPAM, technologie et systèmes d'information.....	25
Autres priorités	26
Comité d'application (conformité).....	26
Réunions	27
Quatorzième session du Comité de l'administration et des finances	30
Rapport du secrétariat sur les questions administratives et financières	30
Questions relatives au fonctionnement du Groupe de travail sur la mer Noire et du cadre de la CGPM pour le développement des capacités	30
Budget de la CGPM et contributions des parties contractantes pour 2025-2027	31

Élection du Bureau du Comité de l'administration et des finances	31
Approbation du Bureau du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture, du Bureau du Groupe de travail sur la mer noire et du Bureau du Comité de l'administration et des finances.....	32
Autres questions	32
Date et lieu des prochaines sessions	32
Adoption du rapport	32

ANNEXES

1. Ordre du jour	36
2. Liste des participants.....	37
3. Liste des documents.....	46
4. Recommandation CGPM/47/2024/1 relative à des mesures à long terme pour l'anguille d'Europe en mer Méditerranée	49
5. Recommandation CGPM/47/2024/2 relative à des mesures à long terme pour l'exploitation durable du corail rouge, modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/4 et abrogeant les Recommandations CGPM/45/2022/2 et CGPM/46/2023/13	51
6. Recommandation CGPM/47/2024/3 relative à l'adoption de mesures correctives supplémentaires pour la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), modifiant la Recommandation CGPM/45/2022/3	55
7. Recommandation CGPM/47/2024/4 relative à un régime de pêche à long terme et à l'établissement de limites de capture en 2025 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), découlant de la Recommandation CGPM/44/2021/20	59
8. Recommandation CGPM/47/2024/5 relative à la mise en œuvre d'un régime de gestion de l'effort de pêche en 2025 pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), découlant de la Recommandation CGPM/43/2019/5	62
9. Recommandation CGPM/47/2024/6 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le canal d'Otrante (sous-région géographique 18), découlant de la Recommandation CGPM/43/2019/5 et de la Résolution CGPM/44/2021/3	66
10. Recommandation CGPM/47/2024/7 relative à des mesures de gestion pour l'exploitation durable du sprat en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant la Recommandation CGPM/44/2021/9 et abrogeant la Recommandation CGPM/46/2023/10	73
11. Recommandation CGPM/47/2024/8 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au turbot en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant les Recommandations CGPM/43/2019/3 et CGPM/41/2017/4.....	75
12. Recommandation CGPM/47/2024/9 relative à des mesures de gestion pour l'exploitation durable du rapana veiné en mer Noire (sous-région géographique 29)	78
13. Recommandation CGPM/47/2024/10 relative à l'extension des mesures de gestion transitoires pour la pêche à l'aiguillat commun durable en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant la Recommandation CGPM/44/2021/10 et abrogeant la Recommandation CGPM/46/2023/8	83
14. Recommandation CGPM/47/2024/11 établissant des mesures pour les esturgeons (Acipenseridae) en mer Noire (sous-région géographique 29)	86
15. Recommandation CGPM/47/2024/12 relative à l'application de facteurs de conversion pour les sous-régions géographiques 15 et 16 dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks démersaux du canal de Sicile	89
16. Résolution CGPM/47/2024/1 relative à une feuille de route pour un projet commun visant à recueillir toutes les données scientifiques requises et identifiées pour servir	

de base à l'examen d'éventuelles mesures supplémentaires concernant la partie à long terme du plan de gestion des pêches démersales dans le canal de Sicile, en réponse à la Recommandation CGPM/45/2022/4.....	90
17. Résolution CGPM/47/2024/2 relative à une feuille de route pour la mise en œuvre d'une zone de pêche réglementée dans les monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran, modifiant la Résolution CGPM/46/2023/2	94
18. Résolution CGPM/47/2024/3 relative à des principes pour l'investissement responsable dans l'aquaculture	97
19. Résolution CGPM/47/2024/4 relative à l'établissement d'un réseau d'institutions pour le diagnostic et le traitement des agents pathogènes en aquaculture	99
20. Résolution CGPM/47/2024/5 relative à un format et protocole d'échange volontaire de données relevant du système de surveillance des navires par satellite dans le cadre de programmes internationaux conjoints d'inspection volontaires dans la zone d'application de la CGPM	101
21. Proposition en suspens relative à l'adoption de mesures transitoires supplémentaires pour la mise en œuvre d'une zone de pêche réglementée dans les monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran en vue de l'adoption de mesures de protection et de gestion adéquates	108
22. Proposition en suspens relative aux espèces prioritaires pour l'aquaculture réparatrice.....	112
23. Notes conceptuelles relatives aux programmes de recherche et aux projets pilotes	114
24. Mandats, plans d'action et feuilles de route relatifs à certaines activités	125
25. Projet de texte sur les responsabilités du spécialiste des pêches chargé du suivi et de l'évaluation de la conformité.....	153
26. Principes pour un investissement responsable dans l'aquaculture	154
27. Liste des paramètres minimaux relatifs aux programmes de suivi environnemental des cages d'aquaculture marine proposée par le Groupe consultatif technique sur la planification spatiale pour l'aquaculture.....	173
28. Agents pathogènes ayant un impact économique sur l'aquaculture méditerranéenne à inclure dans une liste régionale d'agents pathogènes	174
29. Évaluation des besoins nationaux en matière d'aquaculture et avancées dans la mise en œuvre de la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire	175
30. Espèces candidates à l'aquaculture réparatrice	190
31. Budget autonome de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée pour 2025-2027	198
32. Contributions au budget de la CGPM pour 2025 et 2026.....	201

OUVERTURE ET ORGANISATION DE LA SESSION

1. La quarante-septième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) s'est tenue au siège de la FAO, à Rome (Italie), du 4 au 8 novembre 2024. M. Fouad Guenatri, premier Vice-Président de la CGPM, a présidé la session, à laquelle ont participé des délégués de 21 parties contractantes, de 3 parties non contractantes coopérantes et de 1 partie non contractante, ainsi que des représentants de 14 organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, de la FAO et du Secrétariat de la CGPM. La Commission a été informée de la déclaration relative aux compétences et aux droits de vote présentée par l'Union européenne et ses États membres. L'ordre du jour adopté, la liste des participants et la liste des documents figurent aux annexes 1 à 3.

PROGRÈS EN MATIÈRE DE COOPÉRATION

2. La Commission s'est félicitée des mécanismes de coopération active entre les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) et a salué en particulier les efforts déployés par l'Ukraine en vue d'une adhésion à la CGPM. Si ce processus devait être formalisé au cours de la période intersessions, la Commission est convenue d'appliquer le processus de prise de décision simplifié conformément à l'article 13, paragraphe 6, de l'Accord portant création de la CGPM. Un dialogue soutenu avec d'autres parties non contractantes coopérantes, à savoir la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie et la République de Moldova, en vue d'une adhésion à la CGPM a également été encouragé, de même qu'une coordination renforcée avec la Jordanie et l'Arabie saoudite.

3. Comme l'ont souligné plusieurs PCC, la Commission a reconnu qu'il était important de veiller à ce que la CGPM participe aux forums et aux processus internationaux pertinents, en particulier dans le contexte de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Accord BBNJ). Il convient de décider en priorité où la CGPM devrait être représentée, en tenant compte du fait que la participation au Sommet d'Honiara, à la Conférence des Nations Unies sur les océans de 2025 et aux réunions tenues au titre de l'Accord BBNJ est nécessaire.

4. Plusieurs organisations internationales et organisations non gouvernementales ont mentionné les faits nouveaux positifs survenus récemment dans le cadre de leur coopération avec la CGPM. Des domaines susceptibles de bénéficier de nouvelles synergies ont été mis en relief, notamment, mais pas seulement, en ce qui concerne le changement climatique, la conformité, la pêche en eaux profondes, les nuisances sonores sous-marines et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR).

RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS INTERSESSIONS DE 2023-2024

5. La Commission s'est félicitée des progrès importants accomplis pendant la période intersessions 2023-2024 dans le cadre des organes subsidiaires concernés, à savoir le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), le Comité scientifique consultatif de l'aquaculture (CAQ), le Comité d'application et le Groupe de travail sur la mer Noire, ainsi que sur des questions transversales.

6. Dans le contexte du CSC et du Groupe de travail sur la mer Noire, la Commission a salué le travail exceptionnel réalisé par les experts régionaux, qui a abouti à des avis scientifiques de qualité. Elle a reconnu l'amélioration apportée à la collecte de données socioéconomiques, lesquelles, associées aux données biologiques, ont considérablement enrichi les avis formulés. L'importance du Forum sur les sciences halieutiques en mer Méditerranée et en mer Noire (Fish Forum), en tant que catalyseur de l'innovation scientifique permettant de relever les défis changeants auxquels la région fait face, a été soulignée et il a été proposé d'organiser cette manifestation au moins tous les quatre ans. L'appui substantiel fourni dans le cadre des programmes de développement des capacités

MedSea4Fish et BlackSea4Fish, notamment les programmes de recherche de la CGPM, a été mis en avant étant donné son importance cruciale s'agissant de créer des conditions équitables dans la région et de favoriser une réponse efficace aux défis communs au moyen de réseaux actifs d'experts techniques. Enfin, la Commission a appelé l'attention sur la participation renforcée des parties prenantes aux travaux du CSC et du Groupe de travail sur la mer Noire, rappelant l'importance de l'événement à mi-parcours du Plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire (PAR-SSF) et, de manière plus générale, celle du Forum des artisans pêcheurs pour la prise en compte des éclairages précieux des pêcheurs concernant l'orientation des travaux futurs.

7. En ce qui concerne le CAQ, la Commission s'est félicitée de sa restructuration, en dépit d'un budget limité, notamment de l'opérationnalisation des groupes consultatifs techniques (TAGs). Elle a noté que le Comité avait connu une renaissance au cours des dernières années, laquelle reflétait aussi le regain d'intérêt des PCC pour le développement de l'aquaculture. La Commission s'est félicitée, en particulier, des progrès accomplis dans des domaines tels que l'adaptation aux effets du changement climatique, le suivi environnemental, la planification spatiale, la décarbonation et l'identification des agents pathogènes, et a salué la fourniture continue d'une assistance technique.

8. Les activités menées par le Comité d'application ont été mises en avant, notamment la mise à l'essai de nouveaux tableaux de conformité, le succès des programmes d'inspection conjoints de la CGPM en cours et la généralisation de la communication de données au moyen de la plateforme du Cadre de référence pour la collecte de données. Tandis qu'elle a noté que les PCC respectaient de plus en plus les nouvelles obligations, la Commission a souligné qu'il était important de continuer de renforcer le Comité d'application en mettant à sa disposition les informations et les procédures nécessaires à un suivi efficace des zones de pêche réglementées, à l'examen de la question du transbordement et à la poursuite de l'élaboration de systèmes de surveillance des navires par satellite (SSN) et de systèmes de contrôles connexes à titre de priorité.

9. Enfin, la Commission a souligné le rôle du Secrétariat s'agissant d'assurer une mise en œuvre efficace et techniquement solide du programme de travail, notant qu'il était important de le renforcer compte tenu de l'augmentation des demandes résultant des décisions prises. En outre, les publications et les communications élaborées par la CGPM ont été saluées et il a été souligné que celles-ci constituaient des ressources essentielles en vue de la diffusion des travaux auprès d'un large éventail de publics (scientifiques, professionnels du secteur, administrations et grand public).

GESTION DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE EN MÉDITERRANÉE ET EN MER NOIRE

10. La Commission a noté que les travaux des organes subsidiaires de la CGPM se recoupaient de plus en plus, en particulier ceux qui concernaient les interactions entre les pêches et l'aquaculture (comme les chaînes de valeur, le repeuplement et l'aquaculture réparatrice) et entre les pêches et la conformité (comme les programmes de documentation des captures et les mesures visant à contrecarrer les activités de pêche INDNR). Pour favoriser les échanges de connaissances et les synergies, elle est convenue de renforcer la coordination entre ces organes au sujet des questions techniques communes, notamment en matière d'établissement de rapports.

Avis relatifs à la gestion des pêches et à la conservation des ressources

Données sur les pêches et indicateurs de qualité

11. Comme les avis en matière de gestion ont été établis sur la base d'une quantité croissante de données soumises par les pays et les experts, la Commission a souligné qu'il fallait continuer à appliquer les procédures de contrôle de la qualité tout en veillant à élaborer rapidement des synthèses précises des données à l'appui des débats liés à la gestion. Elle a reconnu que l'atelier sur la collecte et la transmission des données était l'espace de la CGPM qui convenait le mieux pour réunir les points focaux nationaux autour de la question de la collecte de données sur les pêches et elle a chargé ses

participants de proposer des moyens de simplifier les appels à communication de données, afin de réduire la charge que représentait la transmission d'informations tout en préservant la qualité des données et en offrant des possibilités de renforcement des capacités. Enfin, la Commission a souligné qu'il était important de quantifier le rôle des femmes dans les pêches et est convenue d'encourager la communication, à titre facultatif, de données relatives à l'emploi ventilées par sexe dans le cadre des tâches subsidiaires VI.2 et VI.4 (données socioéconomiques) du Cadre de référence pour la collecte de données.

État des stocks

12. La Commission s'est félicitée de la hausse du nombre d'évaluations des stocks qui avaient été validées et de l'amélioration de l'état de plusieurs stocks, saluant le travail de la communauté scientifique et soulignant le rôle important que des mesures efficaces, notamment la définition de plans de gestion et de zones de pêche réglementées, ont joué dans l'obtention de ces résultats tangibles. Cependant, elle a reconnu que l'étendue des avis relatifs aux espèces prioritaires demeurait insuffisante au niveau sous-régional, notamment en Méditerranée orientale, et que beaucoup de stocks étaient encore considérés comme étant en dehors des limites biologiques de sécurité. À cet égard, la Commission a souligné qu'il fallait améliorer la qualité des données, de sorte à pouvoir augmenter le nombre d'espèces prioritaires faisant l'objet d'avis quantitatifs, y compris les informations sur les rejets et les enquêtes indépendantes des pêches, et a encouragé la poursuite du renforcement des capacités dans ce domaine. La Commission était également d'avis qu'il fallait optimiser les processus d'évaluation des stocks en continuant de réfléchir à la révision de l'appel à transmission de données d'entrée au moyen du formulaire d'évaluation des stocks, en nommant éventuellement des coordonnateurs et des experts nationaux de l'évaluation des stocks, en accordant la priorité aux évaluations de référence en vue des prochaines sessions (annexe 24/A) et en divisant les activités du Groupe de travail sur l'évaluation des stocks d'espèces démersales en deux sessions, de sorte que l'une soit consacrée aux vertébrés et l'autre aux invertébrés. Enfin, elle a encouragé le renforcement de la coordination entre les entités chargées de fournir des avis sur l'état des stocks, en soulignant que la collaboration était cruciale pour obtenir des résultats réguliers et fiables et en mettant en particulier l'accent sur le fait qu'il fallait veiller à une vaste participation et à un large dialogue au cours des évaluations de référence.

Gestion des pêches en Méditerranée: questions régionales

Aspects liés aux écosystèmes

13. Rappelant les débats du Fish Forum 2024, la Commission a souligné combien il était important d'intégrer les effets écosystémiques et les incidences du changement climatique dans les avis en matière de gestion des pêches. Reconnaisant qu'il fallait beaucoup de données, de ressources et de connaissances spécialisées, elle est convenue de promouvoir l'intégration progressive des facteurs climatiques dans les modèles d'évaluation des stocks, y compris en définissant des indicateurs environnementaux simples, en examinant les exemples de réussite, en étudiant les technologies innovantes et en renforçant les capacités. La Commission a également noté que les incidences du changement climatique pourraient aussi être examinées au-delà de l'évaluation des stocks, y compris en réalisant des simulations de scénarios climatiques dans le cadre des évaluations des stratégies de gestion.

Efficacité des plans de gestion

14. La Commission a souligné l'importance cruciale que revêtait l'évaluation de l'efficacité des plans de gestion de la CGPM, en facilitant la production d'avis en matière de gestion adaptative des pêches. À cette fin, elle est convenue qu'il fallait effectuer un simple suivi linéaire des progrès accomplis au regard des objectifs fixés dans les plans de gestion, sur la base de l'évolution du taux de mortalité par pêche et de la biomasse féconde du stock ainsi que des calendriers annotés. La Commission s'est également déclarée très favorable à la définition d'indicateurs socioéconomiques permettant d'évaluer les incidences de la gestion sur les moyens de subsistance, en tenant compte d'exemples existants et du processus d'évaluation de la stratégie de gestion.

Mobilisation des parties prenantes

15. La Commission a souligné combien il était important de mobiliser de manière efficace les parties prenantes, notamment les pêcheurs, les acteurs des chaînes de valeur et les organisations non gouvernementales, en tenant compte de leurs points de vue, de leurs connaissances et de leurs observations techniques dans le processus d'élaboration des avis sur les pêches. Elle est convenue de continuer à réfléchir à des moyens d'améliorer, de manière claire et transparente, l'institutionnalisation du processus de mobilisation des parties prenantes dans le cadre du processus de prise de décisions de la CGPM, notamment en faisant participer les PCC à l'identification des parties intéressées, compte tenu également du travail de cartographie prévu. Elle a fait observer que cela renforcerait la confiance, éclairerait les avis en matière de gestion des pêches et favoriserait l'adhésion du secteur aux mesures de gestion.

Évaluation des stratégies de gestion

16. Compte tenu des nombreuses demandes d'évaluation de stratégies de gestion dans le cadre de plans de gestion en vigueur et des besoins importants en matière de ressources, la Commission est convenue qu'il fallait accorder la priorité à l'évaluation de la stratégie de gestion de la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) en mer d'Alboran pendant la période intersessions 2024-2025 et des espèces démersales dans le canal de Sicile pendant la période intersessions 2025-2026 (annexe 24/A). Elle est également convenue de poursuivre l'élaboration d'un cadre simple et normalisé concernant les évaluations des stratégies de gestion pour lesquelles on dispose de données en quantité limitée ou modérée de sorte que des avis puissent être formulés rapidement.

Plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire

17. Saluant les contributions du Groupe de travail sur la pêche artisanale et celles qui y ont été associées à l'issue de la réunion organisée à mi-parcours de la mise en œuvre du PAR-SSF, la Commission a approuvé les propositions de révision du cadre de suivi du plan d'action (annexe 24/C), qui comprenaient une série simplifiée d'indicateurs visant à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du PAR-SSF.

Gestion spatiale

18. La Commission a souligné qu'il était important de mettre en œuvre des protocoles de suivi scientifique normalisés pour les zones de pêche réglementées, lesquels doivent être adaptés aux caractéristiques spécifiques de ces zones, mais a de nouveau fait part de ses inquiétudes concernant les fortes incidences budgétaires de la proposition actuelle et est convenue de continuer à recueillir des contributions d'experts afin de trouver des solutions intermédiaires offrant un bon rapport coût-efficacité.

19. Conformément à la Résolution CGPM/46/2023/1, la Commission a approuvé le cadre de référence des études pilotes (annexe 24/D) visant à évaluer les incidences socioéconomiques et les

effets en matière de déplacement des efforts de pêche du passage de l'interdiction de chalutage de 1 000 mètres à 800 mètres.

20. Saluant les efforts visant à faire mieux connaître le processus global de recensement et de signalement des autres mesures de conservation efficaces par zone, la Commission a souligné l'importance de la collaboration continue du Secrétariat avec les principaux acteurs, y compris le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées du Plan d'action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement (SPA/RAC du PNUE/PAM), qui permettait aux PCC de mieux comprendre le potentiel du signalement des zones de pêche réglementées en tant qu'autres mesures de conservation efficaces par zone.

Anguille d'Europe

21. La Commission s'est félicitée des résultats obtenus dans le cadre de la feuille de route 2023-2024, qui avait permis de dresser le premier panorama socioéconomique de la pêche à l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) et d'évaluer d'autres mesures potentielles. Compte tenu de la situation critique de l'anguille d'Europe et des faibles niveaux de recrutement de cette espèce, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Recommandation CGPM/47/2024/1 relative à des mesures à long terme pour l'anguille d'Europe en mer Méditerranée, qui figure à l'annexe 4. Cette recommandation confirme une nouvelle fois les possibilités de fermeture temporaire de six mois et réglemente l'exploitation des zones de pêche à la civelle existantes en établissant des directives pour la collecte de données sur les civelles dépendant de la pêche au moyen d'un observatoire dédié à ce travail. La Commission a noté que, dans le contexte d'une approche par étapes, il serait essentiel de veiller à la participation de toutes les PCC et de suivre de près l'efficacité de ces mesures afin de s'assurer que l'on puisse les adapter à l'avenir, y compris en envisageant des mesures supplémentaires concernant les civelles. La Commission a pris note des préoccupations concernant les dispositions de la nouvelle recommandation autorisant la pêche à la civelle exprimées par la Tunisie, qui a par ailleurs demandé une interdiction totale de la pêche à la civelle au niveau régional.

Corail rouge

22. La Commission, prenant acte des résultats du programme de recherche de la CGPM sur le corail rouge (*Corallium rubrum*) et rappelant l'importance de cette espèce pour les écosystèmes de la mer Méditerranée, a pris note de sa possible surexploitation et a souligné qu'il fallait renforcer les mesures de gestion. Sur la base d'une proposition de l'Union européenne et de la Tunisie, la Commission a adopté la Recommandation CGPM/47/2024/2 relative à des mesures à long terme pour l'exploitation durable du corail rouge, modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/4 et abrogeant les Recommandations CGPM/45/2022/2 et CGPM/46/2023/13, qui figure à l'annexe 5. Entre autres dispositions, la recommandation contient des mesures à long terme concernant les limites en matière de récolte et d'effort de pêche et la mise en œuvre de la deuxième phase du programme de recherche.

Coryphène commune

23. La Commission a noté que l'on considérait que la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) était probablement exploitée de façon durable d'un point de vue qualitatif en Méditerranée occidentale et centrale et est convenue de continuer à œuvrer à la fourniture d'avis quantitatifs, tout en veillant à l'efficacité de l'application des mesures de transition mises en place au titre du plan de gestion actuel. Plus particulièrement, la Commission s'est félicitée de la réussite de la mise en œuvre du programme d'inspection international, ainsi que de l'utilisation accrue de dispositifs de concentration du poisson biodégradables dans le cadre des activités de pêche. La Commission a encouragé les PCC qui souhaitaient mettre au point un dispositif de concentration pour la coryphène commune à présenter au CSC un plan de développement de la pêcherie.

Gestion des pêches en Méditerranée occidentale

24. La Commission a pris note de la détérioration progressive de la situation concernant la dorade rose dans la mer d'Alboran, une espèce qui est épuisée et surexploitée selon la nouvelle évaluation de référence. Mettant à profit la bonne coopération entre les PCC concernées, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne et du Maroc, la Recommandation CGPM/47/2024/3 relative à l'adoption de mesures correctives supplémentaires pour la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), modifiant la Recommandation CGPM/45/2022/3, qui figure à l'annexe 6. La recommandation prévoit, entre autres, une réduction de 30 pour cent des limites de capture en 2025 par rapport à 2024, une fermeture annuelle de 60 jours pour protéger les reproducteurs et une évaluation de la stratégie de gestion avant la session du CSC en 2025. La Commission a souligné que l'évaluation de la stratégie de gestion serait essentielle puisqu'elle permettrait de disposer d'orientations en vue de l'adoption de mesures de gestion à long terme aux fins d'une exploitation durable du stock.

25. La Commission a pris acte du fait que les petits pélagiques étaient encore surexploités en mer d'Alboran. Prenant en compte l'importance de ces espèces dans la région et prenant note des plans de gestion nationaux mis en place pour ces pêches, elle a recommandé qu'un ensemble minimal de mesures harmonisées communes à toutes les PCC concernées soit défini.

26. La Commission a noté que les stocks de merlu européen (*Merluccius merluccius*) étaient tous surexploités dans la Méditerranée occidentale. Étant donné que, dans le cadre de la pêche de merlu européen au chalut de fond, de multiples espèces sont capturées, la Commission est convenue de continuer à rechercher des associations efficaces de mesures de gestion, notamment l'adoption d'une taille minimale de référence à des fins de conservation, l'augmentation de la taille des maillages, l'utilisation de dispositifs de sélectivité et les fermetures de zones de pêche, tout en améliorant et en harmonisant l'évaluation des stocks de ces espèces au moyen d'une large coopération scientifique.

27. La Commission a de nouveau pris acte de l'importance écologique de la zone des monts de coraux des Cabliers, qui a été confirmée par les données préliminaires de l'enquête Proteus. Compte tenu des pratiques optimales précédentes en matière d'établissement de zones de pêche réglementées, elle a adopté la Résolution CGPM/47/2024/2 relative à une feuille de route pour la mise en œuvre d'une zone de pêche réglementée dans les monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran, modifiant la Résolution CGPM/46/2023/2, qui figure à l'annexe 17. La résolution présente des mesures à prendre en vue de la collecte et du partage des informations pertinentes (données socioéconomiques, données scientifiques et une liste des types d'engins de pêche à interdire ou gérer, par exemple) qui permettront de déterminer une potentielle zone de pêche réglementée, informations qui seront examinées par le CSC en 2025. En outre, la Commission a noté que l'Algérie, l'Espagne et le Maroc avaient déjà mis en œuvre des mesures à titre de précaution afin de protéger la zone et est convenue de laisser en suspens la proposition relative à l'adoption de mesures transitoires supplémentaires pour la mise en œuvre d'une zone de pêche réglementée dans les monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran en vue de l'adoption de mesures de protection et de gestion adéquates, qui figure à l'annexe 21, qui sera examinée à sa quarante-huitième session.

Gestion des pêches en Méditerranée centrale

28. La Commission s'est félicitée de l'amélioration progressive de la situation concernant le merlu européen et la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) dans le canal de Sicile, prenant acte des effets bénéfiques des plans de gestion existants. Elle a souligné qu'il fallait faire avancer la mise en œuvre de la phase à long terme du plan de gestion et, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, a adopté la Résolution CGPM/47/2024/1 relative à une feuille de route pour un projet commun visant à recueillir toutes les données scientifiques requises et identifiées pour servir de base à l'examen d'éventuelles mesures supplémentaires concernant la partie à long terme du plan de gestion des pêches démersales dans le canal de Sicile, en réponse à la Recommandation CGPM/45/2022/4, qui figure à l'annexe 16. Cette résolution appelle à prendre des mesures liées à la collecte de données qui contribueront à une meilleure connaissance des impacts des différents types d'engins de pêche et des flottilles de pêche artisanale sur le stock de merlu européen. En outre, elle indique comment définir de nouvelles zones de pêche réglementées dans la partie sud du canal de Sicile. À cet égard, la Commission a noté que la Tunisie avait demandé de réaliser toutes les activités du projet au niveau national et que seuls les résultats finaux soient communiqués à la CGPM. La Commission a également noté que la Tunisie avait demandé que toute proposition de zone de pêche réglementée potentielle dans les eaux juridictionnelles d'une PCC, résultant de données collectées dans le cadre de ces activités, émane de la PCC concernée. Par ailleurs, la Commission a donné son accord à la modification du régime actuel de gestion de l'effort de pêche en adoptant, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Recommandation CGPM/47/2024/12 relative à l'application de facteurs de conversion pour les sous-régions géographiques 15 et 16 dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks démersaux du canal de Sicile, qui figure à l'annexe 15.

Gestion des pêches en Méditerranée centrale et orientale

29. La Commission a noté que les stocks de gambon rouge et crevette rouge (*Aristeus antennatus* et *Aristaeomorpha foliacea*) dans le canal de Sicile et dans la mer Ionienne demeuraient surexploités et a recommandé de réduire la mortalité par pêche et de suivre de près l'état des stocks. Elle s'est félicitée des nouvelles évaluations des stocks réalisées dans la sous-région géographique 24, qui ont permis de formuler des avis qualitatifs sur ces deux espèces. Tout en louant les efforts consentis actuellement par de nombreuses PCC pour améliorer la disponibilité des données, la Commission a vivement recommandé de renforcer la collecte de données dans la Méditerranée centrale et orientale, en mettant l'accent sur les captures et sur les efforts visant à réaliser des évaluations quantitatives de tous les stocks et à améliorer les avis en matière de gestion. En outre, la Commission a encouragé le CSC et le Comité d'application à collaborer afin d'évaluer la consommation des limites de capture et de recenser les éventuelles activités de pêche INDNR, y compris en recueillant des informations sur l'origine des captures.

Gestion des pêches en Méditerranée orientale

30. La Commission a pris acte du fait que les stocks d'allache (*Sardinella aurita*) étaient de plus en plus menacés de surexploitation et est convenue de poursuivre la mise en œuvre de la feuille de route pour l'évaluation et la gestion de cette espèce en Méditerranée orientale, y compris d'achever l'évaluation de référence dans les sous-régions géographiques 24 et 27 (Liban) et de continuer à avancer en ce qui concerne l'élaboration de mesures de gestion de la pêche de cette espèce dans la sous-région.

31. Compte tenu de l'importance de la pêche artisanale en Méditerranée orientale et sachant qu'il est nécessaire de progresser au sujet de l'approche en deux volets en matière de gestion de la pêche artisanale, y compris en ce qui concerne les consultations des parties prenantes, la Commission a approuvé la poursuite de l'élaboration d'une étude de cas sur une approche écosystémique des pêches

sardinières à la senne coulissante au Liban, ainsi que du plan d'action correspondant (annexe 24/E), et a accueilli favorablement la future mise en œuvre d'une approche similaire en Égypte et en Türkiye.

32. Prenant acte de la situation globalement mauvaise concernant les stocks de merlu européen dans toute la Méditerranée et du manque d'évaluations sur cette espèce dans la Méditerranée orientale, la Commission a recommandé de mener à bien une analyse des lacunes, en recensant les engins de pêche concernés dans chacune des sous-régions géographiques et les manques de données à ce sujet, afin que l'on puisse évaluer les besoins et renforcer la collecte de données en Méditerranée orientale.

33. La Commission a approuvé la version finale de la note de synthèse pour l'étude pilote sur les espèces non indigènes dans la Méditerranée orientale (annexe 23), a vivement préconisé sa mise en œuvre sur le terrain et a noté que des progrès avaient déjà été accomplis concernant l'application de l'approche écosystémique des pêches. La Commission a également approuvé le document d'orientation pour l'établissement d'un observatoire des espèces non indigènes en Méditerranée (annexe 24/F), y compris les indications fournies en vue de sa mise en service. La Commission a noté que ces activités étaient importantes, car elles faciliteraient la gestion des espèces non indigènes et l'évaluation des éventuelles possibilités dans ce domaine.

Gestion des pêches en mer Adriatique

34. Sachant qu'il est important de favoriser la stabilité en matière de gestion de la pêche aux petits pélagiques en mer Adriatique et prenant acte de la diminution progressive de la biomasse de la sardine (*Sardina pilchardus*), la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Recommandation CGPM/47/2024/4 relative à un régime de pêche à long terme et à l'établissement de limites de capture en 2025 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), découlant de la Recommandation CGPM 44/2021/20, qui figure à l'annexe 7. Cette recommandation présente des règles de contrôle des captures issues d'une coopération approfondie entre experts, administrations nationales et parties prenantes, et énonce des limites de capture annuelles propres à chaque espèce sur la base d'une modalité de répartition convenue, tout en reconduisant en 2025 les mesures spatio-temporelles actuelles.

35. La Commission a pris acte de l'amélioration de l'état des stocks démersaux en mer Adriatique et a appelé l'attention sur l'efficacité du plan de gestion et de la zone de pêche réglementée de la fosse de Pomo/Jabuka. La Commission est convenue de maintenir l'approche consistant à continuer de réduire l'effort de pêche des chaluts de fond à panneaux, laquelle est renforcée par des mesures spatio-temporelles ad hoc pour la langoustine (*Nephrops norvegicus*). Sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Commission a adopté la Recommandation CGPM/47/2024/5 relative à la mise en œuvre d'un régime de gestion de l'effort de pêche en 2025 pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), découlant de la Recommandation CGPM/43/2019/5, qui figure à l'annexe 8.

36. La Commission s'est félicitée du travail exhaustif réalisé dans le cadre de la Résolution CGPM/44/2021/3, lequel a permis de démontrer l'importance du canal d'Otrante dans l'optique de la protection des écosystèmes marins vulnérables, en particulier du corail bambou (*Isidella elongata*), et des habitats halieutiques essentiels des espèces démersales, au titre du plan de gestion des pêches démersales en mer Adriatique. La Commission, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, a adopté la Recommandation CGPM/47/2024/6 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le canal d'Otrante (sous-région géographique 18), découlant de la Recommandation CGPM/43/2019/5 et de la Résolution CGPM/44/2021/3, qui figure à l'annexe 9. Cette recommandation établit une zone de pêche réglementée en mer Adriatique méridionale, laquelle est constituée d'une zone principale dans laquelle toutes les pêches démersales sont interdites et d'une zone tampon où

les activités de pêche sont limitées et soumises à des règles de contrôle strictes. Cette zone de pêche réglementée deviendra l'une des plus grandes zones de pêche réglementées en Méditerranée.

37. La Commission a souligné les efforts consentis par les scientifiques et les experts dans le cadre des études techniques de haute qualité qui ont fondé de récentes décisions en matière de gestion des pêches en mer Adriatique et a signalé que des travaux similaires pourraient bénéficier à d'autres pêches dans toute la région. La Commission s'est néanmoins dite consciente du stress supplémentaire que toutes les mesures adoptées faisaient peser sur le secteur, ainsi que de leurs éventuelles répercussions socioéconomiques.

Gestion des pêches en mer Noire

38. La Commission s'est félicitée de la reprise des réunions du Groupe de travail sur la mer Noire en 2024 et a salué le travail technique important réalisé depuis la dernière réunion tenue trois ans plus tôt. Elle a pris acte du fait que les évaluations des stocks de toutes les espèces prioritaires étaient fondées sur les données de l'année n-1 et a noté que des avis quantitatifs étaient disponibles pour six des huit stocks, les évaluations de référence du sprat (*Sprattus sprattus*) étant terminées, celles de l'anchois (*Engraulis encrasicolus ponticus*) étant en cours et celles du rapana veiné (*Rapana venosa*) devant être approfondies. La Commission a vivement encouragé la poursuite des efforts visant à contribuer à une gestion efficace des pêches, y compris en ce qui concerne les activités de collecte de données, de campagnes normalisées et de renforcement des capacités. Elle s'est penchée plus avant sur le processus d'élaboration des avis sur les pêches en mer Noire, qui est actuellement restreint aux mois de juin et de juillet de chaque année, ce qui laisse peu de temps pour les activités et les débats relatifs à la gestion qui font suite aux évaluations des stocks, et elle a proposé de réfléchir aux solutions envisageables.

39. Rappelant que, selon l'évaluation de référence qui avait été menée à bien, le stock de sprat faisait l'objet d'une exploitation durable, mais notant qu'une évaluation complémentaire semblait indiquer que la biomasse du stock diminuait sous l'effet potentiel des conditions environnementales, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Recommandation CGPM/47/2024/7 relative à des mesures de gestion pour l'exploitation durable du sprat en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant la Recommandation CGPM/44/2021/9 et abrogeant la Recommandation CGPM/46/2023/10, telle qu'elle figure à l'annexe 10. La recommandation prévoit un maintien des mesures en vigueur, mais invite aussi le Groupe de travail sur la mer Noire à évaluer les effets du changement climatique sur l'espèce afin de produire des avis plus complets en vue de l'élaboration d'un plan de gestion à long terme.

40. La Commission s'est réjouie de l'amélioration de l'état des stocks de turbot, pour lesquels il a été observé une diminution de la mortalité par pêche, qui a été divisée par trois et a atteint un niveau bien inférieur à la limite établie en la matière, et une augmentation concomitante de la biomasse, qui a été multipliée par trois, depuis l'adoption d'un plan de gestion en 2017. Elle a noté que cette amélioration était également le fruit des sacrifices consentis par le secteur et des efforts de repeuplement. Pour que cette amélioration se poursuive, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Recommandation CGPM/47/2024/8 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au turbot en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant les Recommandations CGPM/43/2019/3 et CGPM/41/2017/4, telle qu'elle figure à l'annexe 11. Pour encourager le secteur et contrecarrer la pêche INDNR, une légère augmentation des volumes admissibles de captures a été adoptée et il a été convenu de définir de nouvelles mesures techniques de diminution des captures accessoires, de recueillir des données sur l'effort de pêche et les rejets et de renforcer les mesures de contrôle. La Commission a également approuvé la possibilité pour l'Union européenne de procéder à un report de quotas.

41. À la lumière des nombreuses informations recueillies dans le cadre du programme de recherche sur le rapana veiné, qui comprenait notamment des consultations des parties prenantes sur les mesures de gestion possibles et une étude socioéconomique, et compte tenu de la surexploitation actuelle des stocks, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Recommandation CGPM/47/2024/9 relative à des mesures de gestion pour l'exploitation durable du rapana veiné en mer Noire (sous-région géographique 29), telle qu'elle figure à l'annexe 12. La recommandation prévoit des mesures transitoires, ainsi qu'un gel de la capacité de pêche ou de l'effort de pêche, et une évaluation de la stratégie de gestion (annexe 24/A), préconise un suivi scientifique régulier et établit des exigences concernant les SSN, les navires et plongeurs autorisés, les journaux de bord et les inspections au port.

42. La Commission a salué le travail accompli dans le cadre du programme de recherche sur l'aiguillat commun et a noté que les stocks étaient toujours considérés comme étant épuisés en mer Noire. En conséquence, elle a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Recommandation CGPM/47/2024/10 relative à l'extension des mesures de gestion transitoires pour la pêche à l'aiguillat commun durable en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant la Recommandation CGPM/44/2021/10 et abrogeant la Recommandation CGPM/46/2023/8, telle qu'elle figure à l'annexe 13. Celle-ci prévoit de maintenir les mesures en vigueur, tout en continuant à recueillir des données, à mener des campagnes de sensibilisation et de remise à l'eau en toute sécurité et à s'efforcer de trouver des mesures permettant de réduire les captures accessoires.

43. Prenant acte des résultats du projet pilote sur les espèces d'esturgeon (Acipenseridae), qui avait permis de former un réseau actif de chercheurs dans une perspective d'échange de connaissances sur les esturgeons, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Recommandation CGPM/47/2024/11 établissant des mesures concernant les esturgeons (Acipenseridae) en mer Noire (sous-région géographique 29), telle qu'elle figure à l'annexe 14. Le texte prévoit une interdiction totale des captures d'esturgeon en mer Noire, conjuguée à des mesures de suivi, contrôle et surveillance, à des campagnes de sensibilisation et à des formations sur la manipulation des captures en toute sécurité à bord des navires, ainsi qu'à une poursuite de la collecte de données. La Commission est également convenue d'intégrer les espèces d'esturgeon dans le plan d'action régional relatif aux espèces vulnérables en Méditerranée et en mer Noire, ainsi que dans l'annexe F (Espèces vulnérables) du Cadre de référence pour la collecte de données.

Questions liées à la fourniture d'avis sur les pêches

44. La Commission a souligné qu'il importait d'améliorer les connaissances relatives aux pratiques de rejet des flottilles de pêche, aux captures accessoires d'espèces vulnérables et à la déprédation par la mégafaune marine. Elle a invité à élargir les programmes de suivi des captures accessoires et à continuer d'utiliser des outils innovants dans le cadre du plan d'action régional relatif aux espèces vulnérables, rappelant toutefois qu'il était important de se soucier du rapport coût-efficacité. La Commission a en outre recommandé d'élaborer une panoplie de mesures pour la gestion des interactions des activités de pêche avec les espèces vulnérables et, en particulier, d'intégrer des mesures de réduction des captures accessoires d'élasmobranches dans le plan de gestion des pêches démersales dans le canal de Sicile.

45. La Commission a souligné combien il était important d'aider le secteur des pêches à adopter des solutions visant à améliorer la sélectivité des engins de pêche, notamment au moyen d'essais spécifiques, et de réduire l'empreinte carbone des opérations de pêche. Elle a également invité à réaliser une évaluation de l'efficacité de différentes mesures techniques, ainsi que des études sur la vitalité des espèces et les taux de survie après la remise à l'eau. Elle est convenue d'élaborer un protocole normalisé de collecte de données sur la consommation de carburant et les émissions de carbone des navires et engins de pêche dans la région.

46. Consciente de l'importance d'une gestion appropriée de la capacité de pêche au niveau régional qui permettrait d'atteindre les objectifs de durabilité définis dans les plans de gestion, la Commission a demandé que l'on poursuive les efforts visant à définir les éléments techniques nécessaires à une gestion efficace en la matière par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la gestion de la capacité de pêche, dont elle a approuvé le mandat (annexe 24/G). À cette fin, elle a instamment demandé à ce que l'on procède par étapes, en commençant par élaborer une méthode commune de quantification de la capacité de pêche, notamment en se mettant d'accord sur les années de référence.

AVIS RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE

Une gouvernance efficace qui favorise l'investissement responsable

47. Consciente de la nécessité de mobiliser des investissements qui font de la durabilité de l'aquaculture une priorité, la Commission a adopté, en se fondant sur une proposition de la Tunisie, la Résolution CGPM/47/2024/3 relative à des principes pour l'investissement responsable dans l'aquaculture, reproduite à l'annexe 18, et a encouragé les PCC à assimiler ces principes tout en appuyant leur application au niveau national.

48. Constatant le rôle important de l'aquaculture à petite échelle dans la région, la Commission est convenue de faciliter l'élaboration de politiques visant à améliorer l'accès des producteurs aux services financiers et de continuer d'agir en faveur de la durabilité des petites exploitations en renforçant leurs capacités.

Pratiques favorisant la durabilité du secteur aquacole

Planification spatiale et pratiques réparatrices en aquaculture

49. Rappelant l'importance que revêtent les zones affectées à l'aquaculture et les zones d'aménagement aquacole, conformément à la Résolution CGPM/36/2012/1 relative à des lignes directrices concernant les zones affectées à l'aquaculture, la Commission a constaté qu'il fallait mettre à jour la boîte à outils qui leur est consacrée, dans le cadre du Groupe consultatif technique sur la planification spatiale, et a encouragé la tenue de travaux sur la définition des zones d'aménagement aquacole et la création de directives et de plans d'action à leur sujet.

50. Consciente de la valeur de l'aquaculture réparatrice et des services écosystémiques apportés par certaines espèces, la Commission a examiné une proposition de résolution de l'Égypte relative aux espèces prioritaires pour l'aquaculture réparatrice, reproduite à l'annexe 22, dans laquelle il est proposé de créer une liste d'espèces candidates. Indiquant qu'il est nécessaire de poursuivre les discussions avec le Groupe consultatif technique sur la planification spatiale, le CAQ et le CSC, la Commission est convenue de mettre la proposition en suspens jusqu'à sa quarante-huitième session. Dans le même ordre d'idées, afin de favoriser l'adoption de pratiques réparatrices en aquaculture, elle a mis en avant l'évaluation de solutions telles que des mécanismes d'incitation pour les aquaculteurs et est convenue de poursuivre les travaux sur l'aquaculture intégrée multitrophique.

Programmes de suivi environnemental

51. Constatant qu'il importe d'assurer un suivi adapté de l'environnement, conformément à la Résolution CGPM/46/2023/6 relative à la mise en œuvre de programmes de suivi environnemental pour l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire, la Commission a encouragé l'intégration de ces programmes dans les zones affectées à l'aquaculture et la définition des responsabilités en matière de suivi. Elle a en outre recommandé l'actualisation des normes de qualité environnementale et l'établissement d'une liste de paramètres minimaux pour la colonne d'eau et l'échantillonnage des sédiments (annexe 27).

Santé et bien-être des espèces d'élevage

52. Prenant acte des lacunes qui existent en matière de lutte contre les maladies aquatiques et compte tenu de la nécessité de renforcer les capacités et de collaborer, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de la Tunisie, la Résolution CGPM/47/2024/4 relative à l'établissement d'un réseau d'institutions pour le diagnostic et le traitement des agents pathogènes en aquaculture, figurant à l'annexe 19. Cette résolution a pour objet la création d'un réseau qui permettra de mettre en commun les connaissances spécialisées et de coordonner les mesures prises pour lutter contre les maladies. La Commission a indiqué qu'il fallait mettre ce réseau en service efficacement, par l'intermédiaire d'un mécanisme de coordination au sein du Groupe consultatif technique sur la santé des animaux aquatiques et la biosécurité, notamment pour recenser et mobiliser les ressources nécessaires. Elle a ajouté qu'il fallait en outre poursuivre les travaux sur les directives régionales relatives à la prévention et à la surveillance des maladies, dresser la liste des agents pathogènes au niveau régional en se fondant sur les avis techniques fournis par le CAQ (annexe 28) et renforcer les programmes de suivi environnemental.

Réduction de l'utilisation de plastique, lutte contre le changement climatique, décarbonation et amélioration de l'empreinte du secteur

53. La Commission est convenue qu'il était nécessaire d'examiner les évolutions climatiques et a encouragé la mise en place de systèmes d'aide à la prise de décisions pour permettre aux installations aquacoles de s'adapter au changement climatique. Elle a également mis en avant le recours à des aliments pour animaux à faibles émissions de carbone, l'optimisation des pratiques d'alimentation et l'étude de technologies économes en énergie et de sources d'énergie renouvelable pour les navires utilisés en aquaculture.

Image et acceptabilité sociale de l'aquaculture

Éducation des jeunes et autonomisation des femmes

54. Consciente qu'il est utile d'améliorer l'image de l'aquaculture, la Commission a salué le travail accompli pour mobiliser les jeunes au moyen de programmes pédagogiques. Elle a aussi appelé à aller plus loin dans l'autonomisation des femmes, mettant en relief les bons résultats obtenus par le programme mis en place conformément à la Résolution CGPM/45/2022/1 relative à l'autonomisation des femmes dans le secteur aquacole, et a encouragé la poursuite de ces activités et l'appui au réseau des femmes dans l'aquaculture (Network of Women in Aquaculture), tout juste créé. Elle a également indiqué qu'il importait d'approfondir les connaissances sur la consommation d'aliments d'origine aquatique.

Organisations d'aquaculteurs

55. Signalant qu'il fallait veiller à ce que le secteur soit équitable et représentatif et insistant sur l'importance de l'aquaculture à petite échelle, la Commission est convenue de créer un réseau des amis de l'aquaculture parmi les PCC et de faire connaître les organisations d'aquaculteurs existantes afin de leur donner davantage de moyens d'action.

Marché et développement des filières

56. Constatant la nécessité d'améliorer la production et la résilience des filières aquacoles et de développer les capacités dans ces domaines, la Commission est convenue d'appuyer la modernisation et la compétitivité de ces filières en mettant l'accent sur des espèces indigènes qui n'ont pas encore été commercialisées et en consolidant les capacités d'analyse de la chaîne de valeur au moyen d'une méthode normalisée inspirée de l'initiative FISH4ACP de la FAO. De plus, compte tenu de l'importance de la certification, la Commission a insisté sur le fait qu'il fallait mettre en place des programmes d'amélioration de l'aquaculture et promouvoir les systèmes de certification, conformément aux Directives techniques relatives à la certification en aquaculture de la FAO.

SIPAM, technologie et systèmes d'information

57. Conformément à la Recommandation CGPM/41/2017/1 relative à la communication de données et d'informations sur l'aquaculture, abrogeant la Recommandation CGPM/35/2011/6, la Commission a indiqué qu'il importait de recueillir des données fiables et à jour sur l'aquaculture. Elle a par ailleurs mis en avant la nécessité de conserver les synergies avec d'autres plateformes régionales, ce qui consolidera les bases de données portant sur ce domaine dans le contexte de la modernisation du Système d'information pour la promotion de l'aquaculture en Méditerranée (SIPAM), et de faire largement connaître la base de données sur les spécialistes de l'aquaculture.

58. La Commission a salué le précieux travail accompli par les centres de démonstration aquacole et a insisté sur le fait qu'il fallait poursuivre les travaux sur l'innovation dans l'aquaculture, la diversification des espèces et la biosécurité.

Questions transversales relatives à l'aquaculture

59. Consciente de l'utilité des groupes consultatifs techniques, la Commission a souligné qu'il fallait établir des mécanismes permettant aux membres de ces groupes de communiquer efficacement les informations entre eux et avec leurs points focaux nationaux respectifs.

60. Constatant l'importance des indicateurs de suivi pour la cible 3 de la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire (Stratégie 2030 de la CGPM), en vue de réaliser le potentiel de développement du secteur aquacole dans la région, la Commission est convenue de lancer une phase pilote et d'évaluer sa mise en œuvre, comme indiqué à l'annexe 29.

61. La Commission a insisté sur l'importance des Directives de la FAO pour une aquaculture durable, rappelant qu'elles reprennent des éléments de plusieurs de ses propres directives portant sur ce sujet, et a signalé qu'il fallait encourager les PCC à les appliquer et continuer de les intégrer aux travaux de la Commission visant la mise en œuvre du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.

AVIS RELATIFS AUX QUESTIONS DE CONFORMITÉ

Renforcement du Comité d'application

62. Consciente des enjeux mis en évidence pendant la phase pilote des procédures de conformité prévues par la Recommandation CGPM/46/2023/23 explicitant l'application des recommandations en matière de conformité et établissant un inventaire de la conformité et des capacités afin de soutenir les travaux du Comité d'application, la Commission a accepté de prolonger cette phase et de la transposer à plus grande échelle, afin d'y faire participer toutes les PCC tout en privilégiant son application aux plans de gestion pluriannuels actifs de la CGPM. La Commission est convenue que les informations recueillies lors de la nouvelle phase faciliteraient la mise en œuvre intégrale de cette

recommandation et donneraient au Comité d'application les moyens de mieux contrôler la conformité opérationnelle.

63. Compte tenu des pratiques des autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) compétentes, la Commission a examiné la mise en œuvre de mesures visant à décourager la non-conformité au titre de la Recommandation CGPM/46/2023/22 relative à un programme de la CGPM portant sur les questions de conformité et actions y afférentes, abrogeant les Résolutions CGPM/44/2021/13 et CGPM/43/2019/5. S'agissant des catégories B et C de non-conformité mentionnées dans l'annexe à la recommandation, la Commission a décidé de poursuivre les discussions en vue de définir des mesures de suivi adaptées au cours de la prochaine période intersessions.

64. S'agissant de l'éventuelle révision du mandat du Comité d'application dans le contexte du renforcement de ce comité, la Commission a souligné qu'il convenait de poursuivre les réflexions, notamment sur l'expérience tirée de la phase de transition actuelle du Comité et la mise en œuvre de la Recommandation CGPM/46/2023/23, et que toute révision devrait s'effectuer dans le cadre d'un processus participatif et sur la base de documents de référence clairs de nature à faciliter les démarches de consultation interne des PCC. À la lumière de ces considérations, la Commission est convenue de reporter l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session.

65. La Commission est en outre convenue que les prochaines sessions du Comité devraient avoir lieu juste avant sa session annuelle, afin de renforcer le Comité en lui donnant suffisamment de temps pour évaluer les conclusions de ses groupes de travail. Elle a également suggéré de mener le processus d'identification et d'éclaircissement pendant la session du Comité. Pendant la prochaine période intersessions, du temps supplémentaire serait accordé aux PCC pour leur donner l'occasion d'examiner, de manière informelle et dans le cadre du Groupe de travail sur les mesures de suivi et de contrôle, les progrès accomplis sur la voie de la pleine conformité. Par ailleurs, la Commission a noté qu'il faudrait mener des activités complémentaires pour comprendre les changements qui pourraient être apportés au mandat du Comité, en faisant remarquer que l'analyse pourrait être étayée par l'expérience acquise au cours de la prochaine période intersessions.

Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

66. La Commission a mis en évidence l'importance des procédures de conformité et des obligations de rendre compte prévues dans la Recommandation CGPM/45/2022/11 relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales concernant les zones de pêche réglementées dans la zone d'application de la CGPM qui exhorte les PCC à communiquer régulièrement les informations pertinentes à son secrétariat. Elle a également pris connaissance des réponses aux questionnaires distribués aux PCC et a décidé de continuer à envoyer des questionnaires pendant la prochaine période intersessions, en collaboration étroite avec le CSC et le Comité d'application. La Commission a également rappelé qu'il était indispensable que les États du pavillon respectent leurs devoirs et leurs responsabilités, dans la mesure où il leur incombait au premier chef de superviser les opérations des navires de pêche battant leur pavillon.

67. S'agissant des programmes de documentation des captures, la Commission a recommandé de donner la priorité à leur mise en œuvre effective, conformément à la Recommandation CGPM/46/2023/19 relative à l'établissement d'un système de documentation des captures de corail rouge en mer Méditerranée et à la Recommandation CGPM/46/2023/20 relative à l'établissement d'un système de documentation des captures de turbot en mer Noire (sous-région géographique 29). À cet égard, elle a rappelé que les PCC devaient remplir leurs obligations en matière de communication d'informations et transmettre rapidement toutes les données nécessaires à son secrétariat pour que le Comité puisse les évaluer correctement. Cela permettrait au Comité d'apprécier le degré de conformité à ces recommandations ainsi qu'à d'autres, telles que la Recommandation

CGPM/45/2022/14 relative à la réglementation du transbordement dans la zone d'application de la CGPM, afin d'évaluer les informations communiquées, d'identifier les lacunes en matière de communication de données et d'améliorer la conformité.

Renforcement du suivi, du contrôle et de la surveillance

68. La Commission a pris note des progrès accomplis dans l'élaboration d'un projet de directives pour le portail de suivi, contrôle et surveillance, qui clarifieraient l'objectif du portail et définiraient les rôles des parties prenantes (Secrétariat de la CGPM, administrations nationales) et les types de données recueillies, ainsi que leurs utilisations éventuelles, les instruments de communication en ligne et les dispositions relatives à la confidentialité et à l'accès aux données. Afin de mettre le portail en service, la Commission a approuvé une phase d'essai pour expérimenter le projet de directives (qui seront établies par son secrétariat) et évaluer le fonctionnement du portail. Les résultats de cette phase d'essai seraient examinés à la prochaine session du Groupe de travail sur les mesures de suivi et de contrôle pour contribuer à l'élaboration éventuelle d'un projet de résolution concernant des directives pour l'utilisation du portail.

69. En ce qui concerne la pêche artisanale, la Commission a fait remarquer les possibilités qu'offraient les technologies disponibles pour aider les pêcheurs à communiquer des informations sur les captures et à mettre au point des journaux de bord électroniques. Elle a recommandé instamment que de nouvelles activités soient menées en vue de déterminer des normes minimales concernant la communication de données, en vue d'établir un journal de pêche artisanale régional, notamment en consultant les parties prenantes concernées.

70. La Commission a réaffirmé son soutien à tous les programmes actifs d'inspection conjoints de la CGPM et a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Résolution CGPM/47/2024/5 relative à un format et protocole d'échange volontaire de données relevant du système de surveillance des navires par satellite dans le cadre de programmes internationaux conjoints d'inspection volontaires dans la zone d'application de la CGPM, qui figure à l'annexe 20. Dans la mesure où l'échange de données prévu par cette résolution est à caractère volontaire, seules les PCC qui le souhaitent participeraient à sa mise en œuvre. La Tunisie a indiqué qu'elle ne participerait pas à l'échange volontaire de données issues du SSN prévu par cette résolution.

71. La Commission a souligné qu'il était nécessaire de mettre en place une infrastructure technologique solide pour faciliter l'échange de données dans le cadre des programmes d'inspection conjoints. Elle a noté que l'assistance technique fournie par le Secrétariat de la CGPM, qui a doté les PCC participantes d'outils technologiques essentiels, avait permis d'acquérir une expérience précieuse à cet égard. Forte de ces acquis, la Commission est convenue de prolonger les services de suivi, de contrôle et de surveillance par l'intermédiaire de son projet SSN pilote, de façon à assurer un appui aux efforts déployés dans le cadre des programmes d'inspection conjoints. Elle a noté que le contrat de service actuellement en vigueur arriverait à échéance le 15 décembre 2024 et a chargé le Secrétariat de la CGPM de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux règles et procédures applicables de la FAO, pour assurer la continuité des prestations et renouveler rapidement le service.

Questions émanant du Comité d'application

Processus d'identification des cas de non-conformité et d'éclaircissement

72. La Commission a approuvé les tableaux de conformité et les rapports nationaux de 2024, et a pris acte des avancées importantes réalisées par les PCC, avec l'assistance technique du Secrétariat de la CGPM, pour ce qui est de transposer les recommandations de la CGPM dans la législation nationale. L'Algérie, l'Égypte et le Monténégro sont passés dans une catégorie de conformité supérieure, à savoir la catégorie 1, rejoignant ainsi l'Albanie, le Maroc, la Türkiye ainsi que l'Union européenne et ses États

membres. La Commission a félicité la Tunisie et d'autres PCC pour les progrès notables qu'elles ont accomplis et les a encouragées à poursuivre leurs efforts pour atteindre la catégorie de conformité 1. À cette fin, elle a demandé au Secrétariat de la CGPM de continuer à prêter une assistance technique tout au long de la prochaine période intersessions. La Commission a également noté avec inquiétude l'absence d'avancées de la part de la Bosnie-Herzégovine et de la République de Moldova, qui demeurent dans une situation persistante de non-conformité.

Liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée

73. Conformément à la Recommandation CGPM/44/2021/19, telle que modifiée par la Recommandation CGPM/46/2023/24, une nouvelle version de la liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM (liste des navires INDNR de la CGPM) a été dressée, à partir des observations communiquées par les PCC et grâce à des recoupements avec les listes des navires INDNR établies par d'autres ORGP. La Commission a adopté la version actualisée de la liste des navires INDNR de la CGPM et a chargé son secrétariat de la publier sur son site web et de la transmettre aux autres ORGP.

Recueil des décisions de la CGPM

74. La Commission a pris acte de l'actualisation du Recueil des décisions de la CGPM et en a approuvé les versions anglaise, arabe et française. Elle a par ailleurs souligné l'importance de ce document s'agissant d'uniformiser les règles du jeu dans l'ensemble de la zone d'application de la CGPM.

Base de données régionale GFCM-Lex

75. La Commission a pris note du développement de la base de données régionale GFCM-Lex, qui compilera les législations nationales sur les pêches et l'aquaculture de toutes les PCC, ventilées selon les profils nationaux. Elle a rappelé les débats qui s'étaient tenus lors de la dix-septième session du Comité d'application (siège de la FAO, Rome [Italie], mai 2024), lesquels avaient mis en évidence le rôle de GFCM-Lex s'agissant de favoriser une culture de la conformité, comme l'ont montré les modifications apportées récemment par plusieurs PCC à leurs législations nationales. Cette plateforme a contribué à la mise sur pied d'un cadre de référence juridique au niveau de la CGPM, ce qui s'est traduit par une augmentation du nombre de PCC dans la catégorie de conformité 1. La Commission a par conséquent préconisé que l'on achève l'élaboration de la base de données régionale GFCM-Lex dans le cadre des activités qui sont actuellement menées pour renforcer les capacités juridiques des PCC, et que l'on entreprenne de nouvelles activités afin de faire mieux comprendre les devoirs et les responsabilités des États du pavillon conformément aux décisions existantes.

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 2024-2026

Comité scientifique consultatif des pêches et Groupe de travail sur la mer Noire (pêche)

Questions régionales

Questions relatives aux données

- Poursuivre l'élaboration du Cadre de référence pour la collecte de données, notamment la modernisation de la plateforme en ligne, l'actualisation du manuel, le processus d'harmonisation et la mise en œuvre d'indicateurs de qualité des données relatives aux pêches associés à un récapitulatif simplifié des résultats.
- Harmoniser et simplifier les appels à données lancés au titre du Cadre de référence pour la collecte de données dans le contexte de l'atelier sur la collecte et la transmission des données.

- Réviser les tâches subsidiaires VI.2 et VI.4 (données socioéconomiques) du Cadre de référence pour la collecte de données afin de permettre la communication, par les PCC, de données relatives à l'emploi ventilées par sexe, à titre facultatif et lorsque de telles données sont disponibles, en veillant à ce que des activités de renforcement des capacités soient mises en œuvre si nécessaire.

Évaluation des stocks

- Rassembler des informations pertinentes sur les espèces prioritaires afin d'améliorer la couverture des évaluations des stocks de ces espèces et d'augmenter le nombre de stocks faisant l'objet d'avis quantitatifs, en intégrant également les données sur la pêche artisanale.
- Achever l'évaluation de référence sur l'allache dans les sous-régions géographiques 24 à 27 (Liban) et organiser des réunions consacrées à la préparation des données et aux évaluations de référence concernant la coryphène commune en Méditerranée et la langoustine dans les sous-régions géographiques 17 et 18 au cours de la période intersessions 2024-2025, ainsi que la crevette rouge et le gambon rouge dans les sous-régions géographiques 19 à 21 et l'anchois dans les sous-régions géographiques 17 et 18 au cours de la période intersessions 2025-2026 (annexe 24/A).
- Réunir un groupe de travail ad hoc sur le merlu européen, conjointement avec les organes compétents qui travaillent en Méditerranée, afin d'examiner les modèles d'évaluation des stocks pour les espèces de la région et d'envisager leur harmonisation (mandat à l'annexe 24/B).

Renforcement des avis

- Continuer à travailler à l'évaluation de l'efficacité des plans de gestion, notamment à la définition d'indicateurs socioéconomiques pertinents.
- Élaborer et mettre en œuvre un cadre simple normalisé pour les évaluations des stratégies de gestion pour lesquelles on dispose de quantités limitées ou modérées de données, applicable à diverses pêches en Méditerranée et en mer Noire.
- Mener à bien les évaluations des stratégies de gestion afin d'étayer les plans de gestion prioritaires pendant la période biennale (annexe 24/A).
- Continuer la mise en œuvre du plan par étapes relatif aux tailles minimales de référence à des fins de conservation pour certains stocks prioritaires dans certaines sous-régions (stocks d'espèces démersales en Méditerranée occidentale et allache en méditerranée orientale, par exemple).
- Poursuivre la révision du cadre pour la formulation d'avis.

Participation des parties prenantes

- Poursuivre le travail de cartographie des organisations de parties prenantes, notamment en consignnant les dispositifs existants relatifs à la mobilisation des parties prenantes à l'échelle nationale.
- Élaborer, en collaboration avec les Amis de la pêche artisanale, un mode opératoire plus clair pour la participation des parties prenantes au Forum des artisans pêcheurs, y compris faire rapport sur les sessions du forum.
- Établir un document récapitulatif qui présente des exemples de mécanismes de participation des parties prenantes utilisés au niveau national qui ont fait leurs preuves.

Gestion spatiale

- Mettre en œuvre des projets pilotes dans les sous-régions définies de la Méditerranée pour évaluer spécifiquement les effets socioéconomiques du passage de l'interdiction de chalutage de 1 000 mètres à 800 mètres en fonction de la méthode approuvée (annexe 24/D).
- Encourager et faciliter les débats sur la gestion spatiale dans la mer Noire en vue d'une future fourniture d'avis.

Anguille d'Europe

- Valider les résultats de l'enquête socioéconomique et les présenter aux parties prenantes.
- Réfléchir à la structure du Groupe d'experts de la CGPM chargé de l'anguille d'Europe en Méditerranée, auquel participe actuellement un partenaire de recherche accompagné d'un coordonnateur national.
- Continuer à expérimenter le processus révisé de transmission de données au titre de la tâche V.II du Cadre de référence pour la collecte de données, y compris les tableaux de transmission de données pour les anciennes et nouvelles structures de données, et d'œuvrer à la future harmonisation des différentes exigences en matière d'appels à communication de données à l'échelle des stocks.

Corail rouge

- Synthétiser les informations de la note conceptuelle relative à une seconde phase du programme de recherche, en indiquant les besoins budgétaires et en incluant un calendrier.
- Veiller à ce que le CSC et le Comité d'application se penchent conjointement sur des mesures techniques assorties de plans d'action spécifiques destinés à combattre les activités de pêche INDNR qui concernent le corail rouge et l'anguille d'Europe.

Crabe bleu

- Poursuivre la mise en œuvre du programme de recherche.

Coryphène commune

- Poursuivre les travaux sur la fourniture d'avis quantitatifs au sujet de l'état des stocks et prêter un appui scientifique aux fins de la détermination de futures mesures possibles en matière de gestion à long terme.

Pêche artisanale

- Poursuivre la mise en œuvre du PAR-SSF, conformément au cadre de suivi révisé (annexe 24/C) et avec l'aide de la plateforme des Amis de la pêche artisanale.
- Élaborer une méthode permettant de collecter des données tout au long de la chaîne de valeur, notamment des données sur l'emploi et des données permettant d'étayer des mesures spécifiques liées aux efforts de gestion.
- Collaborer avec le CAQ afin de favoriser la complémentarité entre la pêche artisanale et l'aquaculture artisanale en ce qui concerne la planification spatiale.

Pêche récréative

- Poursuivre la mise en œuvre du programme de recherche sur la pêche récréative.

Questions sous-régionales

Méditerranée occidentale

- Pêche à la dorade rose
 - a) Réaliser une évaluation de la stratégie de gestion à partir du modèle actuel d'évaluation des stocks avant la session de 2025 du Comité sous-régional pour la Méditerranée occidentale.
- Monts de coraux des Cabliers
 - a) Achever l'analyse socioéconomique des flottilles opérant dans la zone.
 - b) Veiller à ce que toutes les informations pertinentes soient mises en commun par les PCC, y compris les données issues des campagnes en mer et celles relatives aux activités de pêche.

Méditerranée centrale

- Pêche démersale
 - a) Mettre en œuvre, en 2025, la feuille de route d'un projet conjoint visant à étayer les mesures de gestion à long terme de la pêche d'espèces démersales dans le canal de Sicile, conformément à la Résolution CGPM/47/2024/1.
 - b) Mener une évaluation de la stratégie de gestion en vue de définir les règles de surveillance des captures les plus appropriées pour les stocks clés, en s'appuyant sur un cadre simplifié pour les évaluations des stratégies de gestion pendant la période intersessions 2025-2026.
 - c) Définir des mesures d'atténuation pour les élasmobranches.

Méditerranée centrale et orientale

- Pêche au gambon rouge et à la crevette rouge
 - a) Achever les travaux en cours visant à obtenir l'ensemble des informations manquantes sur l'impact de la pêche et à recenser les habitats essentiels aux ressources halieutiques et leur chevauchement avec des écosystèmes marins vulnérables, ainsi qu'à la collecte de données supplémentaires pour étayer d'éventuelles futures mesures à long terme.
 - b) Clarifier la consommation des limites de capture conformément à la Recommandation CGPM/45/2022/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les Recommandations CGPM/44/2021/7 et CGPM/43/2019/6; à la Recommandation CGPM/45/2022/6 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge en mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21), abrogeant les Recommandations CGPM/44/2021/8 et CGPM/42/2018/4; et à la Recommandation CGPM/45/2022/7 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche durable au chalut démersal ciblant le gambon rouge et la crevette rouge en mer du Levant (sous-régions géographiques 24 à 27), abrogeant la Recommandation CGPM/42/2018/3.

Méditerranée orientale

- Allache
 - a) Poursuivre l'élaboration des études de cas relatives à l'approche écosystémique des pêches pour la gestion de l'allache, notamment pour la pêche à la senne coulissante de la

sardine commune au Liban, conformément au plan d'action (annexe 24/E), et dans d'autres pays.

- Merlu européen
 - a) Continuer à recenser les lacunes importantes en matière de données pour l'évaluation des stocks, notamment en ce qui concerne les engins passifs.
 - b) Évaluer l'état des stocks de merlu en Méditerranée orientale, en intégrant toujours l'ensemble des données dépendant de la pêche disponibles.
- Espèces non indigènes
 - a) Poursuivre la mise en œuvre de l'étude pilote sur les espèces non indigènes (annexe 23).
 - b) Lancer les travaux de l'observatoire des espèces non indigènes (annexe 24/F) après avoir rédigé et révisé les mandats des consultants prévus pour le rendre opérationnel.

Mer Adriatique

- Pêche de petits pélagiques
 - a) Procéder à un contrôle de la qualité de toutes les données, en particulier celles des campagnes acoustiques, y compris à l'harmonisation et à l'étalonnage comparatif des campagnes acoustiques.
 - b) Évaluer l'efficacité des mesures énumérées au paragraphe 21 et aux paragraphes 23 à 26 de la Recommandation CGPM/44/2021/20 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), ainsi qu'au paragraphe 3 de la Recommandation CGPM/38/2014/1 relative à des mesures de précaution et d'urgence en 2015 pour les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17, modifiant la Recommandation CGPM/37/2013/1, et formuler des avis sur des mesures de remplacement et/ou complémentaires.
 - c) Mettre au point un mécanisme de gestion des quotas qui sera appliqué à partir de 2026.
- Pêche démersale
 - a) Réaliser une évaluation de référence pour la langoustine dans les sous-régions géographiques 17 et 18.

Mer Noire

- Sprat
 - a) Rechercher d'éventuelles solutions pour prendre en compte les effets climatiques lors des évaluations de l'état des stocks.
 - b) Terminer les activités de consultation des parties prenantes dans tous les pays et mettre au point une boîte à outils pour les mesures de gestion éventuelles.
- Turbot
 - a) Réviser et mettre à jour le coefficient relatif à la pêche INDNR, en prenant et en compte les faits les plus récents dans la mer Noire, avant une future évaluation de référence.
 - b) Veiller à mettre à disposition, dans le Cadre de référence pour la collecte de données, un mécanisme adéquat pour signaler tous les prélèvements de turbot (captures et captures accessoires).
 - c) Poursuivre l'échantillonnage visant à estimer les captures de turbot dans le cadre de la pêche artisanale en Géorgie.

- d) Réfléchir aux questions transversales ayant trait à l'aquaculture dans le contexte des activités de repeuplement du turbot.
- e) Réunion d'un groupe de travail ad hoc sur les mesures techniques pour le turbot de la mer Noire.
- Rapana veiné
 - a) Continuer à réaliser l'étude scientifique sur le chalutage, au printemps seulement, chaque année.
 - b) Poursuivre l'évaluation de la stratégie de gestion du rapana veiné afin de mettre à l'essai d'autres règles de contrôle des captures.
 - c) Achever l'analyse socioéconomique, dans l'ensemble de la chaîne de valeur et en prenant dûment en considération les plongeurs, et recueillir davantage d'informations sur le marché et la stratégie commerciale.
 - d) Recueillir davantage d'informations sur les pêches en plongée.
- Aiguillat commun
 - a) Cartographier les habitats essentiels aux ressources halieutiques.
 - b) Parfaire le protocole pour la détermination de l'âge.
 - c) Poursuivre la collecte de données sur les captures accessoires et sur les zones où les taux de captures accessoires sont critiques.
 - d) Poursuivre les activités de sensibilisation destinées aux pêcheurs.
- Esturgeon
 - a) Maintenir le réseau d'experts sur l'esturgeon en mer Noire.
 - b) Encourager et élargir l'utilisation du mécanisme d'autodéclaration et normaliser ce mécanisme, en organisant des formations et en mettant au point, à l'intention des pêcheurs commerciaux et des observateurs, des directives sur l'identification des espèces, les pratiques sûres en matière de relâche et les conditions de vitalité des esturgeons dans la mer Noire.
 - c) Prendre les mesures nécessaires pour intégrer les esturgeons dans l'annexe F (Espèces vulnérables) du Cadre de référence pour la collecte de données.
 - d) Réfléchir aux questions transversales ayant trait à l'aquaculture dans le contexte des activités de repeuplement de l'esturgeon.

Suivi scientifique des activités de pêche

- Principales activités régionales
 - a) Continuer à appuyer les campagnes scientifiques en mer (campagnes démersales et campagnes acoustiques pélagiques), les études socioéconomiques et les activités de surveillance des captures accessoires (rejets et espèces vulnérables, y compris au moyen de technologies novatrices), en visant la meilleure couverture possible et en utilisant une approche harmonisée.
 - b) Continuer à appuyer le projet de la CGPM sur les déchets marins, notamment son extension possible à d'autres zones pertinentes, si des fonds sont disponibles.

Interactions entre la pêche et l'environnement

- Espèces vulnérables
 - a) Poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action régional relatif aux espèces vulnérables en Méditerranée et en mer Noire, notamment l'application de mesures d'atténuation.
 - b) Mettre en service la plateforme régionale en ligne sur la sélectivité des engins de pêche, les espèces vulnérables et la décarbonation.
 - c) Activer la base de données multitaxons sur les captures accidentelles d'espèces vulnérables et la déprédation par les dauphins en Méditerranée et en mer Noire.
 - d) Créer un réseau au sein du Groupe de travail sur les espèces vulnérables pour commencer à travailler sur une analyse des risques par sous-région et une boîte à outils de mesures susceptibles d'atténuer les interactions (captures accidentelles et déprédation) entre les pêches et les espèces vulnérables.
 - e) Étudier les possibilités d'appliquer des modèles (tels qu'un modèle hurdle) pour l'analyse des facteurs influant sur les captures accessoires (présence, zones, répartition, notamment) en vue de l'élaboration d'une analyse commune sur les taux de captures accessoires.
- Technologies halieutiques et décarbonation
 - a) Poursuivre les projets et les recherches sur les dispositifs et les mesures (grilles, différents maillages de cul de chalut, modifications techniques apportées aux filets de pêche) permettant d'améliorer la sélectivité des différents types d'engins de pêche (y compris ceux utilisés dans le cadre de la pêche artisanale), de réduire les rejets et les captures de spécimens de calibre inférieur, et d'atténuer les effets sur les espèces vulnérables.
 - b) Créer une base de données et une carte de la consommation de carburant par engin et par zone, sur la base d'une méthodologie standard et des résultats du projet DecarboNYT.
 - c) Organiser une édition de l'atelier sur la décarbonation du secteur de la pêche afin de mutualiser les données d'expérience et les connaissances relatives aux solutions techniques permettant d'améliorer l'empreinte carbone des engins de pêche.

Capacité de pêche

- Continuer à travailler sur la gestion de la capacité de pêche, notamment sur les questions mises au jour par le Groupe de travail conjoint sur la gestion de la capacité de pêche réunissant le Groupe de travail sur la mer Noire, le CSC et le Comité d'application.

Comité scientifique consultatif de l'aquaculture et Groupe de travail sur la mer Noire (aquaculture)

Une gouvernance efficace qui favorise l'investissement responsable

CGPM

- Publier des directives sur les principes pour un investissement responsable dans le secteur aquacole et les diffuser parmi les PCC.
- Continuer à promouvoir la durabilité de l'aquaculture artisanale en Méditerranée, au moyen d'un programme de renforcement des capacités des producteurs et de l'organisation d'une remise de prix.

Sous la conduite des PCC

- Promouvoir l'intégration par les PCC des 10 principes pour un investissement responsable adoptés par la Commission (annexe 26), ainsi que leur adaptation au contexte national.

- Contribuer à l'élaboration de cadres juridiques et administratifs qui faciliteront l'investissement responsable dans le secteur, sur la base des principes de la CGPM pour un investissement responsable dans le secteur aquacole.

Pratiques favorisant la durabilité de l'industrie aquacole

Aménagement spatial et aquaculture réparatrice

CGPM

- Continuer à soutenir la mise en œuvre des zones affectées à l'aquaculture/zones d'aménagement aquacole dans le cadre de la planification spatiale, à la fois dans les eaux marines et continentales, notamment en réalisant des activités de renforcement des capacités, qui mettent l'accent en particulier sur leurs plans d'élaboration et leur définition grâce à des formations spécifiques sur l'utilisation du Système d'information géographique.
- Mettre à jour la boîte à outils sur les zones affectées à l'aquaculture en affinant les critères et les paramètres utilisés, en prenant en compte les effets du changement climatique et en fixant de nouveaux seuils optimaux pour la détermination des zones affectées à l'aquaculture sur la base des progrès accomplis en matière de génie aquacole.
- Établir une définition des zones aquacoles destinées à la restauration, aux fins de l'intensification de la restauration des écosystèmes et de l'amélioration de l'empreinte écologique.
- Élaborer une feuille de route et des directives sur la détermination des zones aquacoles dédiées à la restauration, dans le droit fil des Directives de la CGPM sur le repeuplement et l'amélioration des stocks aquacoles.

Sous la conduite des PCC

- Élaborer un cadre pour la détermination des zones d'aménagement aquacole dans les plans d'eau, y compris une feuille de route visant à améliorer la collecte de données et la coordination entre les différentes parties prenantes.
- Favoriser les pratiques aquacoles réparatrices, en déterminant les espèces potentiellement candidates et en mettant l'accent sur les espèces autochtones, la durabilité, l'intégrité écologique, l'adhésion au principe de précaution et la viabilité économique.

Programmes de suivi environnemental

CGPM

- Élaborer des directives pour un programme régional harmonisé de suivi environnemental de l'aquaculture marine en cage dans la Méditerranée et la mer Noire.
- Déterminer des seuils pour les normes de qualité environnementale et chercher de nouveaux outils et techniques de suivi.
- Continuer à travailler sur la définition des méthodes et des seuils pour les programmes de suivi environnemental.

Santé et bien-être des espèces d'élevage

CGPM

- Rédiger, mettre à jour et exploiter les directives régionales harmonisées relatives à la prévention, à la maîtrise et à la surveillance des maladies des animaux aquatiques afin de répondre aux besoins et de combler les lacunes dans ce domaine.

- Renforcer les capacités des PCC en matière de diagnostic précoce et encourager la tenue de formations consacrées aux maladies des animaux aquatiques et aux mesures de biosécurité, ainsi que la collaboration avec des institutions spécialisées dans les questions de bien-être animal.

Sous la conduite des PCC

- Contribuer à la création d'une liste régionale d'agents pathogènes comprenant les principales maladies ayant des incidences économiques sur le secteur aquacole en Méditerranée et en mer Noire, en prenant en compte les spécificités nationales et sous-régionales et en encourageant et en facilitant l'échange d'informations entre les PCC. En outre, organiser un atelier à ce sujet afin de présenter les résultats, tel qu'indiqué dans le tableau des réunions.

Réduction de l'utilisation du plastique et changement climatique

CGPM

- Réaliser une étude de cas pilote conformément à la Résolution CGPM/46/2023/8 relative à la réduction de l'utilisation du plastique et à la meilleure gestion des déchets dans l'aquaculture, en coopération avec les PCC, afin de déterminer quels outils permettraient d'analyser et de prévoir les tendances et les variations locales en matière de climat, de mettre en place des mesures d'adaptation préventives visant à préserver la santé des organismes aquatiques et de renforcer la durabilité et la résilience face au climat des pratiques aquacoles au niveau des exploitations.

Sous la conduite des PCC

- Encourager la réduction de l'utilisation du plastique et la gestion optimale des déchets, y compris la circularité des déchets, dans le cadre des activités aquacoles menées dans la région.

Décarbonation et amélioration de l'empreinte du secteur

CGPM

- Promouvoir l'utilisation de technologies appliquées et de l'intelligence artificielle dans les activités de production aquacole en organisant des activités de renforcement des capacités et de partage de connaissances. Présenter les résultats obtenus dans le cadre des initiatives pilotes menées par les PCC sur le suivi environnemental et la mise en place de capteurs automatiques lors d'un atelier, en septembre 2024.
- Poursuivre le développement de l'aquaculture intégrée multitrophique en privilégiant la compatibilité des espèces, le suivi régulier sur site, l'optimisation du cycle des nutriments et la participation des parties prenantes pour garantir l'adoption de pratiques de production durables et réglementées, en élaborant une brochure technique sur les espèces candidates et les modèles techniques applicables et en la transmettant aux groupes consultatifs techniques concernés.
- Renforcer la durabilité du transport maritime dans le cadre des activités aquacoles en recueillant des exemples de réussite tirés de diverses initiatives menées dans la région de la Méditerranée et de la mer Noire et ayant consisté à utiliser des sources d'énergie alternatives telles que l'électrification, les systèmes hybrides et les énergies renouvelables pour la propulsion des navires.

Sous la conduite des PCC

- Promouvoir la décarbonation de la production d'aliments pour animaux en utilisant des ingrédients durables et adaptés, en optimisant les formulations et les certifications concernées et en améliorant l'efficacité de l'administration des aliments au moyen de l'automatisation et de technologies appliquées, notamment l'internet des objets, ainsi que

dans le cadre de consultations et de campagnes de sensibilisation menées auprès d'associations d'agriculteurs, d'institutions de recherche et des parties prenantes concernées.

Image et acceptabilité sociale de l'aquaculture

Éducation des jeunes et autonomisation des femmes

CGPM

- Poursuivre la mise en œuvre des programmes de renforcement des capacités consacrés aux pratiques optimales et destinés aux artisans-aquaculteurs, aux femmes et aux jeunes, en collaborant avec les producteurs et leurs organisations.
- Continuer à encourager les synergies au sein des plateformes d'échange existantes, notamment le réseau des femmes dans l'aquaculture (NOWA), et créer un réseau des amis de l'aquaculture afin de promouvoir la consommation d'aliments d'origine aquatique produits durablement.

Sous la conduite des PCC

- Mettre en place des activités et des programmes éducatifs consacrés à l'aquaculture dans les écoles, en collaboration avec des administrations, des associations d'aquaculteurs, des organisations non gouvernementales et des chercheurs.

Image et organisations d'aquaculteurs

CGPM

- Continuer à œuvrer en faveur d'un secteur aquacole qui réponde aux besoins des consommateurs, notamment en approfondissant les connaissances sur les modes de consommation, les préférences des consommateurs et l'image des produits de l'aquaculture et en renforçant les capacités en matière de planification des activités, de développement de produits et de promotion commerciale au moyen de programmes de formation.

Sous la conduite des PCC

- Réaliser des études pilotes sur certaines chaînes de valeur aquacoles de la région, notamment sur les espèces de niveau trophique inférieur, et élaborer des stratégies de soutien destinées à améliorer les performances et la résilience de ces chaînes de valeur.
- Réaliser une analyse approfondie des tendances en matière de consommation et des marchés de produits aquacoles, afin de déterminer comment des espèces indigènes plus résilientes face au changement climatique pourraient être commercialisées sur les marchés nationaux et de trouver des solutions durables pour améliorer la résilience à long terme et la durabilité des marchés aquacoles.
- Chercher des moyens de mettre en place des systèmes de certification aquacoles dans des pays pilotes.

SIPAM, technologie et systèmes d'information

Modernisation de la plateforme du SIPAM

CGPM

- Continuer à améliorer la plateforme du SIPAM, y compris sur la base des indications relatives à la confidentialité des informations conservées.
- Encourager les PCC à continuer de diffuser la base de données sur les experts de l'aquaculture au niveau national afin d'encourager les inscriptions et de stimuler la collaboration dans l'ensemble de la région, afin d'aider les PCC à évaluer le tableau de bord en ligne ainsi créé et à le présenter à la prochaine session du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture.

- Poursuivre la phase pilote de la nouvelle plateforme du SIPAM, en veillant à ce que d'autres PCC y participent, afin de tester les nouvelles fonctionnalités de communication de données et les autres outils de visualisation et d'analyse de données.
- Élaborer, en concertation avec les points focaux nationaux, une version préliminaire d'un tableau de bord interactif présentant des statistiques sur la production aquacole au niveau régional, en vue de son éventuelle publication sur une page du site web de la CGPM.

Évaluation de la qualité des données

CGPM

- Poursuivre l'évaluation de la qualité des statistiques sur la production aquacole et des bases de données sur le marché de l'aquaculture et faire également porter ces efforts sur la base de données des centres de production aquacole.

Méthodes de collecte et collecte de données supplémentaires

CGPM

- Poursuivre le travail d'harmonisation des méthodes de collecte de données sur le marché.
- Continuer à compiler, sur la base du volontariat, toutes les données socioéconomiques disponibles, y compris, lorsque cela est possible, les séries chronologiques, à savoir les données sur la taille des entreprises, l'emploi (groupe d'âge et genre) et la contribution de l'aquaculture au produit intérieur brut.

Autres priorités

Sous la conduite des PCC

- Encourager les PCC à proposer des experts pour les groupes consultatifs techniques et à établir des mécanismes internes pour assurer la coordination entre eux et les points focaux nationaux respectifs.
- Continuer à organiser des formations nationales dans le cadre des différents centres de démonstration aquacole en Méditerranée et en mer Noire sur les sujets prioritaires définis par les groupes consultatifs techniques compétents.

CGPM

- Continuer à faciliter le développement d'un nouveau centre de démonstration aquacole en Bulgarie.

Comité d'application (conformité)

- Continuer de mettre en œuvre le pilote du nouveau tableau de conformité au titre de la Recommandation CGPM/46/2023/23.
- Faire avancer le renforcement du Comité afin de promouvoir une culture de la conformité au moyen de l'examen de son mandat, suivant une approche participative.
- Traiter la question de la gestion de la capacité de pêche, notamment en rationalisant les informations disponibles au titre des plans de gestion et dans le cadre de nouvelles réunions du Groupe de travail conjoint sur la gestion de la capacité de pêche réunissant le Groupe de travail sur la mer Noire, le CSC et le Comité d'application.
- Faciliter la communication d'informations par les PCC aux fins de la réglementation du transbordement.

- Poursuivre la mise en œuvre et le suivi des zones de pêche réglementées, y compris les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance mises en place par les PCC concernées.
- Mettre à jour la liste des navires INDNR de la CGPM et la mettre à disposition sur le site web de la CGPM.
- Mettre en service le portail de suivi, contrôle et surveillance.
- Accélérer la mise en œuvre du programme de documentation des captures de la CGPM.
- Faciliter le déploiement des programmes volontaires d'inspection conjoints dans la zone d'application de la CGPM, notamment sur la base des conclusions de la prochaine réunion d'experts sur les programmes volontaires d'inspection conjoints et le SSN.
- Continuer à faire progresser l'utilisation du SSN, notamment au moyen de mesures de renforcement des capacités dans ce domaine et aux fins de l'échange d'informations entre les PCC, y compris dans le contexte des plans de gestion.
- Continuer à œuvrer à l'établissement de mécanismes de communication d'informations sur les captures et au suivi des flottilles de pêche artisanale.
- Contribuer à l'organisation de formations destinées aux inspecteurs au niveau national, en étroite coordination avec les partenaires.
- Mettre en place le répertoire régional GFCM-Lex, notamment en aidant les PCC à renforcer leurs capacités juridiques.
- Établir une définition des cas de force majeure dans le cadre du remplacement de navires au sein des zones de pêche réglementées.
- Inclure le processus de clarification et d'identification dans la prochaine session du Comité d'application.

RÉUNIONS

Réunion du Comité scientifique consultatif des pêches/Groupe de travail sur la mer Noire	Date	Modalité et lieu
Session du Groupe de travail sur l'évaluation des mesures de gestion consacrée à la dorade rose en mer d'Alboran (première partie)	11-13 novembre 2024	Hybride – Tanger (Maroc)
Groupe de travail sur l'évaluation des stocks d'espèces démersales	9-14 décembre 2024	Hybride – siège de la FAO, Rome (Italie)
Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de petits pélagiques, y compris achèvement de l'évaluation de référence sur l'allache	9-14 décembre 2024	Hybride – siège de la FAO, Rome (Italie)
Groupe de travail ad hoc sur le merlu européen	À déterminer – février-mars 2025	Hybride – lieu à déterminer
Session du Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de petits pélagiques consacrée à l'évaluation de référence sur la coryphène commune	17-21 février 2025	Hybride – Rome (Italie)
Session du Groupe de travail sur l'évaluation des mesures de gestion consacrée à la dorade rose en mer d'Alboran (deuxième partie)	3-7 mars 2025	En ligne

Réunion du Comité scientifique consultatif des pêches/Groupe de travail sur la mer Noire	Date	Modalité et lieu
Atelier sur la décarbonation du secteur de la pêche	18-19 mars 2025	En ligne
Comité sous-régional pour la Méditerranée centrale	8-10 avril 2025	Hybride – Palerme (Italie)
Réunion du Groupe de travail sur l'évaluation des stocks d'espèces démersales consacrée à l'évaluation de référence sur la langoustine en mer Adriatique	14-17 avril 2025	Hybride – Split (Croatie)
Comité sous-régional pour la Méditerranée orientale	23-25 avril 2025	Hybride – Siège de la FAO, Rome
Session du Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de petits pélagiques consacrée aux petits pélagiques en mer Adriatique	5-9 mai 2025	En ligne
Session du Groupe de travail sur l'évaluation des stocks d'espèces démersales consacrée à la dorade rose dans le détroit de Gibraltar	5-9 mai 2025	En ligne
Comité sous-régional pour la mer Adriatique	13-15 mai 2025	Hybride – siège de la FAO, Rome (Italie)
Comité sous-régional pour la Méditerranée occidentale	27-29 mai 2025	Hybride – Malaga (Espagne)
Groupe de travail ad hoc sur les mesures techniques pour le turbot de la mer Noire	2-4 juin 2025	Hybride – lieu à déterminer
Vingt-sixième session du Comité scientifique consultatif des pêches	24-27 juin 2025	En présentiel – siège de la FAO, Rome (Italie)
Groupe sous-régional sur l'évaluation des stocks en mer Noire	7-11 juillet 2025	Hybride – lieu à déterminer
Onzième réunion du Groupe de travail sur la mer Noire	21-25 juillet 2025	Hybride – Burgas (Bulgarie)
Groupe de travail sur l'évaluation des stocks d'espèces démersales, session I – vertébrés	8-12 décembre 2025	Hybride – siège de la FAO, Rome (Italie)
Groupe de travail sur l'évaluation des stocks d'espèces démersales, session II – invertébrés	15-19 décembre 2025	Hybride – siège de la FAO, Rome (Italie)
Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de petits pélagiques	8-12 décembre 2025	Hybride – siège de la FAO, Rome (Italie)

Réunions du Comité d'application	Date	Modalité et lieu
Groupe de travail sur les mesures de suivi et de contrôle	19-22 mai 2025	En présentiel – Vigo (Espagne)
Dix-huitième session du Comité d'application	3-5 novembre 2025	En présentiel – Malaga (Espagne)
Dix-neuvième session du Comité d'application	8 novembre 2026	En présentiel – lieu à déterminer

Réunions conjointes du Groupe de travail sur la mer Noire, du Comité scientifique consultatif des pêches et du Comité d'application	Date	Modalité et lieu
Atelier conjoint du Groupe de travail sur la mer Noire, du Comité scientifique consultatif des pêches et du Comité d'application consacré à la collecte et la transmission de données	25-26 mars 2025	Hybride – Florence (Italie)
Groupe de travail conjoint sur la gestion de la capacité de pêche réunissant le Groupe de travail sur la mer Noire, le Comité scientifique consultatif des pêches et le Comité d'application	27-28 mars 2025	Hybride – Florence (Italie)

Réunions du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture	Date	Modalité et lieu
Atelier sur la santé animale et le contrôle de la biosécurité dans l'aquaculture et les pratiques de suivi dans le cadre des activités aquacoles*	Janvier-avril 2025	En présentiel – lieu à déterminer, Arabie saoudite
Réunions sur l'état d'avancement des activités des groupes consultatifs techniques	14-16 avril 2023	En présentiel – Rome (Italie)
Seizième session du Système d'information pour la promotion de l'aquaculture en Méditerranée (SIPAM)	14-15 mai 2025	En présentiel – Monastir (Tunisie)
Réunion intersessions du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture	15-16 juillet 2025	En présentiel – siège de la FAO, Rome (Italie)
Atelier consacré à la certification et à l'étiquetage des produits de l'aquaculture*	Deuxième semestre 2025 – date à déterminer	En présentiel – lieu à déterminer, Arabie saoudite

*Prise en charge complète par le pays hôte.

Réunions de la CGPM/stratégiques (réunions transversales)	Date	Modalité et lieu
Conférence régionale sur l'aquaculture	4-5 décembre 2024	En présentiel - Héraklion (Grèce)
Quarante-huitième session de la CGPM	4-9 novembre 2025 - à confirmer	En présentiel – Malaga (Espagne)
Quarante-neuvième session de la CGPM	9-13 novembre 2026	En présentiel – lieu à déterminer

76. L'organisation de toutes les réunions et activités incluses dans le programme de travail selon les modalités proposées dépendra des ressources financières disponibles.

QUATORZIÈME SESSION DU COMITÉ DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

Rapport du secrétariat sur les questions administratives et financières

77. Le Comité a examiné les dépenses de 2023 ainsi que les questions administratives et financières concernant la période intersessions 2023-2024, au regard du budget autonome et des ressources extrabudgétaires. Concernant ces dernières, le Comité a remercié la Commission européenne, principal donateur de la CGPM, les Gouvernements espagnol et français et le Fonds pour l'environnement mondial pour les moyens considérables fournis à la CGPM, qui ont permis à celle-ci de concrétiser sa vision stratégique.

78. La tendance à l'augmentation des arriérés a été notée avec inquiétude et le Secrétariat de la CGPM a été chargé d'envoyer des rappels officiels aux parties contractantes concernées afin de les exhorter à verser les contributions dont elles ne se sont pas acquittées, y compris en étudiant la possibilité d'établir des plans spécifiques de remboursement des arriérés. Il a été convenu que des demandes officielles seraient également adressées aux parties contractantes n'ayant pas encore déposé leurs instruments d'acceptation de l'Accord portant création de la CGPM.

79. Le Comité a pris note des questions de fonctionnement saillantes, notamment: i) la nécessité de garantir la mise en œuvre effective du grand nombre de recommandations de plus en plus complexes qui sont en vigueur, et ce au moyen d'un contrôle et d'une évaluation plus structurés et systématiques de leur application; et ii) le fait qu'il a fallu, par rapport aux années précédentes, s'appuyer davantage sur le budget autonome pour mettre en œuvre le plan de travail, étant donné que, conformément à la décision prise à la quarante-sixième session (novembre 2023, Split [Croatie]), on a cessé de recourir aux fonds extrabudgétaires pour financer en partie ou totalement l'organisation des sessions des organes subsidiaires, et qu'il y a une proportion plus grande d'activités de nature institutionnelle, en particulier en ce qui concerne la communication et la visibilité, la mobilisation des ressources et les mécanismes de coordination interne de la FAO.

Questions relatives au fonctionnement du Groupe de travail sur la mer Noire et du cadre de la CGPM pour le développement des capacités

80. Le Comité a noté que le Groupe de travail sur la mer Noire présentait actuellement certaines particularités par rapport à d'autres organes statutaires créés en vertu de l'article 9 de l'Accord portant création de la CGPM. Afin d'établir plus précisément la nature du Groupe de travail sur la mer Noire et de déterminer s'il serait approprié de l'élever au rang d'organe statutaire, il avait été demandé au Secrétariat de la CGPM de rédiger un document retraçant la naissance et l'histoire du groupe de travail et présentant les activités qu'il avait menées jusqu'ici. À la lumière des conclusions de cette étude, le Comité, tout en notant la nécessité de continuer à renforcer le Groupe de travail sur la mer Noire, a

admis qu'il s'agissait d'une question complexe et est convenu qu'il faudrait plus de temps pour parvenir à une décision définitive sur le statut du groupe de travail. Il a donc encouragé les PCC concernées à poursuivre les consultations et à débattre de la question au cours de la prochaine période intersessions.

81. De même, rappelant la demande qui avait été faite précédemment au Secrétariat de la CGPM de clarifier et de rationaliser les procédures régissant la fourniture d'une assistance technique aux fins du renforcement des capacités des PCC, le Comité a pris acte des informations portées à son attention, mais a décidé, en raison de la complexité de cette question, de reporter la décision jusqu'à la prochaine période intersessions. Les PCC ont été invitées à poursuivre leurs réflexions sur les solutions possibles pour élaborer, au sein de la CGPM, un cadre intégré pour le développement des capacités.

Budget de la CGPM et contributions des parties contractantes pour 2025-2027

82. Le Comité a souligné que le budget autonome devait servir à financer le fonctionnement de base de la CGPM, y compris les effectifs essentiels, les actifs et les activités des organes statutaires. Conscientes de l'importance que revêt le budget pour soutenir la CGPM dans la réalisation de l'ambition plus grande qui l'anime, et dans une volonté de démontrer leur appui et leur engagement envers la Commission malgré les défis financiers qu'elles connaissent au niveau national, les parties contractantes ont accepté de revoir le budget à la hausse, tout en vérifiant également les estimations sous-jacentes, afin de répondre aux besoins croissants.

83. Le Comité a adopté le budget autonome définitif de la CGPM pour 2025, qui s'élève à 2 974 075 USD, et les budgets provisoires pour 2026 et 2027, qui se montent à 3 157 108 USD et 3 182 861 USD, comme indiqué aux annexes 31/A, 31/B et 31/C, respectivement. Les contributions correspondantes dues par les parties contractantes pour 2025 et 2026 sont présentées aux annexes 32/A et 32/B, étant entendu que les calculs des contributions pour 2026 et 2027 seront confirmés une fois que les données requises seront disponibles.

84. Le budget adopté pour 2025 couvre les dépenses du personnel énuméré dans le document GFCM:47/2024/7, y compris celles pour les postes de spécialiste des pêches (gestion) (P-4) et de fonctionnaire chargé de l'aquaculture (P-4), qui étaient auparavant financées essentiellement par des ressources extrabudgétaires. Compte tenu des exigences croissantes en matière de contrôle et d'évaluation de la conformité, le budget prévoit également le financement d'un poste de fonctionnaire chargé de la conformité (P-3) à partir du deuxième trimestre 2025 (le mandat correspondant figure à l'annexe 25). Enfin, il prévoit des ressources accrues pour l'organisation – y compris la participation des délégations – des réunions statutaires de la CGPM et de ses organes subsidiaires, à savoir le CSC, le CAQ, le Comité d'application et le Groupe de travail sur la mer Noire.

Élection du Bureau du Comité de l'administration et des finances

85. Le Comité a renouvelé son Bureau, lequel se compose de M^{me} Ivana Petrina (Croatie) en qualité de Présidente, de M. Atif Salah Megahed (Égypte) en tant que premier Vice-Président, et de M. Rachid Boukedjouta (Algérie) en tant que deuxième Vice-Président, pour un second mandat.

**APPROBATION DU BUREAU DU COMITÉ SCIENTIFIQUE CONSULTATIF DE L'AQUACULTURE,
DU BUREAU DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MER NOIRE ET DU BUREAU DU COMITÉ
DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**

86. La Commission a salué le travail accompli par les membres des bureaux sortants du CAQ, M. Ibrahim Al Hawi (Liban), M. Mohamed El Araby (Égypte) et M^{me} Ilaria Ferrero (Italie), et du Groupe de travail sur la mer Noire, M. Galin Nikolov (Bulgarie), M. Ilhan Aydin (Türkiye) et M. George Tiganov (Roumanie). Ils ont été remerciés d'avoir supervisé les progrès notables réalisés dans le cadre de leurs attributions au cours de leur mandat.

87. La Commission a approuvé, pour un mandat de deux ans, le nouveau Bureau du CAQ, qui se compose des membres suivants: M^{me} Ilaria Ferrero (Italie), Présidente, M. Mohamed El Araby (Égypte), premier Vice-Président, et M. Naoufel Romdhane (Tunisie), deuxième Vice-Président.

88. La Commission a également approuvé, pour un mandat de deux ans, le nouveau Bureau du Groupe de travail sur la mer Noire, qui se compose des membres suivants: M. Göktuğ Dalgiç (Türkiye), Président, M. Georgi Ralchev (Bulgarie), premier Vice-Président, et M. George Tiganov (Roumanie), deuxième Vice-Président.

89. Enfin, la Commission est convenue de prolonger le mandat des membres du Bureau du Comité de l'administration et des finances actuellement en poste jusqu'en 2026.

AUTRES QUESTIONS

90. La Commission a exprimé sa sincère gratitude et ses chaleureux remerciements à M^{me} Valérie Lainé, Cheffe de délégation de l'Union européenne, pour ses années de service dévoué et son soutien sans faille au travail accompli pour atteindre les objectifs communs de la Commission, et lui a adressé ses meilleurs vœux à l'occasion de son départ à la retraite, amplement mérité.

DATE ET LIEU DES PROCHAINES SESSIONS

91. La Commission a indiqué qu'il serait judicieux, sur le plan logistique, de déterminer le lieu des deux prochaines sessions annuelles, étant entendu que, dans le cas où aucune partie contractante ou partie non contractante ne proposerait de les accueillir, elles se tiendraient au siège de la FAO à Rome (Italie). La Commission est ainsi convenue que sa quarante-huitième session, en 2025, aurait lieu à Malaga (Espagne) tandis que sa quarante-neuvième session, en 2026, se déroulerait au siège de la FAO à Rome (Italie).

ADOPTION DU RAPPORT

92. Le rapport, y compris ses annexes, a été adopté le 8 novembre 2024.

Liste des annexes

1. Ordre du jour
2. Liste des participants
3. Liste des documents
4. Recommandation CGPM/47/2024/1 relative à des mesures à long terme pour l'anguille d'Europe en mer Méditerranée
5. Recommandation CGPM/47/2024/2 relative à des mesures à long terme pour l'exploitation durable du corail rouge, modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/4 et abrogeant les Recommandations CGPM/45/2022/2 et CGPM/46/2023/13
6. Recommandation CGPM/47/2024/3 relative à l'adoption de mesures correctives supplémentaires pour la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), modifiant la Recommandation CGPM/45/2022/3
7. Recommandation CGPM/47/2024/4 relative à un régime de pêche à long terme et à l'établissement de limites de capture en 2025 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), découlant de la Recommandation CGPM/44/2021/20
8. Recommandation CGPM/47/2024/5 relative à la mise en œuvre d'un régime de gestion de l'effort de pêche en 2025 pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), découlant de la Recommandation CGPM/43/2019/5
9. Recommandation CGPM/47/2024/6 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le canal d'Otrante (sous-région géographique 18), découlant de la Recommandation CGPM/43/2019/5 et de la Résolution CGPM/44/2021/3
10. Recommandation CGPM/47/2024/7 relative à des mesures de gestion pour l'exploitation durable du sprat en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant la Recommandation CGPM/44/2021/9 et abrogeant la Recommandation CGPM/46/2023/10
11. Recommandation CGPM/47/2024/8 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au turbot en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant les Recommandations CGPM/43/2019/3 et CGPM/41/2017/4
12. Recommandation CGPM/47/2024/9 relative à des mesures de gestion pour l'exploitation durable du rapana veiné en mer Noire (sous-région géographique 29)
13. Recommandation CGPM/47/2024/10 relative à l'extension des mesures de gestion transitoires pour la pêche à l'aiguillat commun durable en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant la Recommandation CGPM/44/2021/10 et abrogeant la Recommandation CGPM/46/2023/8
14. Recommandation CGPM/47/2024/11 établissant des mesures concernant les esturgeons (Acipenseridae) en mer Noire (sous-région géographique 29)
15. Recommandation CGPM/47/2024/12 relative à l'application de facteurs de conversion pour les sous-régions géographiques 15 et 16 dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks démersaux du canal de Sicile
16. Résolution CGPM/47/2024/1 relative à une feuille de route pour un projet commun visant à recueillir toutes les données scientifiques requises et identifiées pour servir de base à l'examen d'éventuelles mesures supplémentaires concernant la partie à long terme du plan de gestion des pêches démersales dans le canal de Sicile, en réponse à la Recommandation CGPM/45/2022/4

17. Résolution CGPM/47/2024/2 relative à une feuille de route pour la mise en œuvre d'une zone de pêche réglementée dans les monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran, modifiant la Résolution CGPM/46/2023/2
18. Résolution CGPM/47/2024/3 relative à des principes pour l'investissement responsable dans l'aquaculture
19. Résolution CGPM/47/2024/4 relative à l'établissement d'un réseau d'institutions pour le diagnostic et le traitement des agents pathogènes en aquaculture
20. Résolution CGPM/47/2024/5 relative à un format et protocole d'échange volontaire de données relevant du système de surveillance des navires par satellite dans le cadre de programmes internationaux conjoints d'inspection volontaires dans la zone d'application de la CGPM
21. Proposition en suspens relative à l'adoption de mesures transitoires supplémentaires pour la mise en œuvre d'une zone de pêche réglementée dans les monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran en vue de l'adoption de mesures de protection et de gestion adéquates
22. Proposition en suspens relative aux espèces prioritaires pour l'aquaculture réparatrice
23. Notes conceptuelles relatives aux programmes de recherche et aux projets pilotes
 - A. Note conceptuelle relative à une étude pilote sur les espèces non indigènes en Méditerranée orientale
24. Mandats, plans d'action et feuilles de route relatifs à certaines activités
 - A. Liste des évaluations de référence et des évaluations des stratégies de gestion proposées
 - B. Mandat d'un groupe de travail ad hoc en vue de l'amélioration de l'évaluation des stocks de merlu européen
 - C. Cadre de suivi révisé du Plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire
 - D. Mandat concernant l'élaboration d'études pilotes sur la pêche en eaux profondes entre 800 et 1 000 mètres
 - E. Plan d'action visant à poursuivre le développement de l'étude de cas sur l'approche écosystémique des pêches applicable à la pêche à la sardine à la senne coulissante au Liban
 - F. Document guidant la création d'un observatoire des espèces non indigènes de la CGPM en Türkiye
 - G. Mandat du deuxième groupe de travail conjoint du Comité scientifique consultatif des pêches et du Comité d'application sur la gestion de la capacité de pêche
 - H. Mandat de la Conférence régionale sur l'aquaculture «Façonner l'avenir de l'aquaculture durable en Méditerranée et en mer Noire»
 - I. Mandat de la réunion sur l'état d'avancement des activités des groupes consultatifs techniques
 - J. Mandat de l'atelier sur la certification et l'étiquetage des produits aquacoles
 - K. Mandat de l'atelier sur la santé des animaux aquatiques et les pratiques de contrôle et de suivi en matière de biosécurité dans les exploitations aquacoles
 - L. Mandat du Groupe de travail sur les mesures de suivi et de contrôle

25. Projet de texte sur les responsabilités du spécialiste des pêches chargé du suivi et de l'évaluation de la conformité
26. Principes pour un investissement responsable dans l'aquaculture
27. Liste des paramètres minimaux relatifs aux programmes de suivi environnemental des cages d'aquaculture marine proposée par le Groupe consultatif technique sur la planification spatiale pour l'aquaculture
28. Agents pathogènes ayant un impact économique sur l'aquaculture méditerranéenne à inclure dans une liste régionale d'agents pathogènes
29. Évaluation des besoins nationaux en matière d'aquaculture et avancées dans la mise en œuvre de la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire
30. Espèces candidates à l'aquaculture réparatrice
31. Budget autonome de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée pour 2025-2027
 - A. Budget autonome de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée pour 2025
 - B. Budget autonome de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée pour 2026
 - C. Budget autonome de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée pour 2027
32. Contributions au budget de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée pour 2025 et 2026
 - A. Contributions au budget de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée pour 2025 (sur la base des moyennes de 2020-2022)
 - B. Contributions au budget de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée pour 2026 (sur la base des moyennes de 2021-2023)

Ordre du jour

1. Ouverture et organisation de la session
2. Progrès en matière de coopération
3. Rapport sur les activités intersessions de 2023-2024
4. Gestion des pêches et de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire
5. Questions émanant du Comité d'application
6. Programme de travail pour 2024-2026
7. Quatorzième session du Comité de l'administration et des finances
8. Approbation des Bureaux du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture et du Groupe de travail sur la mer Noire
9. Autres questions
10. Date et lieu des prochaines sessions
11. Adoption du rapport

Liste des participants
PARTIES CONTRACTANTES À LA CGPM

ALBANIE

Marco KULE*
Fishery Specialist
Ministry of Agriculture and Rural
Development

ALGÉRIE

Fouad GUENATRI*
Head of Studies and Synthesis
Ministry of Fisheries and Fisheries Production

Abderrahmane HENTOUR
Focal Point
Ministry of Fisheries and Fisheries Production

Maamar DERMECHE
Head of Fisheries Development Direction
Ministry of Fisheries and Fisheries Production

Abdellatif NOURI
First Secretary
Embassy of Algeria in Rome

BULGARIE

Georgi RALCHEV*
Counsellor
Permanent Representation of the Republic of
Bulgaria to the EU

Mihaela VELINOVA
Fisheries Expert
Ministry of Agriculture and Food

Plamen PETKOV
State Expert
Ministry of Agriculture and Food

CROATIE

Ante MIŠURA*
Director of Directorate of Fisheries
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
Josipa RUNJAK
Head of Unit
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries

Ivana PETRINA
Head of Sector
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries

CHYPRE

Katerina GEORGIU*
Fisheries and Marine Research Officer
Ministry of Agriculture, Rural Development
and Environment

UNION EUROPÉENNE

Charlina VITCHEVA
Director General
DG MARE – European Commission

Stylianos MITOLIDIS
Director
DG MARE – European Commission

Valerie LAINÉ*
Head of EU Delegation
DG MARE – European Commission

Milena MIHAYLOVA
Assistant to the Director General
DG MARE – European Commission

Larissa BURU
Policy Officer
DG MARE – European Commission

* Chef de délégation

Giacomo Chato OSIO
Policy Officer
DG MARE – European Commission

Antoine BIGOT
Policy Officer
DG MARE – European Commission
Neil ANSELL
Senior Officer
European Fisheries Control Agency

Mario SANTOS
Head of Unit
European Fisheries Control Agency

Maria Teresa SPEDICATO
Researcher
Fondazione COISPA ETS

Christina KAATZ
Political Administrator
Council of the European Union

Blaga POPOVA
Alternate Permanent Representative of the
European Union Counsellor of the EU
Delegation in Rome

Pinelopi BELEKOU
Policy Officer
DG MARE – European Commission

ÉGYPTE

Atif Salah MEGAHED*
General Manager of Fisheries Department
Lakes and Fish Resources Protection and
Development Agency

AlaaEldin EL HAWEET
Scientific Expert
Lakes and Fish Resources Protection and
Development Agency

ESPAGNE

Juan Manuel ELICES LÓPEZ*
Subdirector General of the National Fishing
Grounds and Waters of the European Union,
Directorate General for Sustainable Fisheries,
Secretariat General for Fisheries, Ministry of
Agriculture, fisheries and Food

Rafael GONZÁLEZ CANO
Head of the Mediterranean area of the Sub-
director General of the National Fishing
Grounds and Waters of the European Union,
Directorate General for Sustainable Fisheries,
Secretariat General for Fisheries, Ministry of
Agriculture, fisheries and Food

FRANCE

Clémence LARRAT *
Policy Officer
Directorate-General for Maritime Affairs,
Fisheries and Aquaculture

Sébastien COUDERC
Deputy Head of the Sustainable Maritime
Fisheries and Aquaculture Department
Directorate-General for Maritime Affairs,
Fisheries and Aquaculture

GRÈCE

Stamatis KAMPOLIS*
Head of Directorate of Fisheries Policy
Directorate General of Fisheries
Hellenic Ministry of Rural Development &
Food

Kostas KOUTSIS
Directorate General of Fisheries
Fisheries Policy, Dept. of International
Organizations, RFMOs & international
relations
Hellenic Ministry of Rural Development &
Food

ITALIE

Francesco Saverio ABATE*
Director General
Ministry of Agriculture, Food Sovereignty and
Forests

Lorenzo Giovanni MAGNOLO
Attaché Agrifish
Permanent Representation of Italy to the EU

Mauro COLAROSSO
Officer
Ministry of Agriculture, Food Sovereignty and
Forests

Irene Adelaide FORCELLA
Officer
Ministry of Agriculture, Food Sovereignty and
Forests

Ilaria FERRARO
Expert
Ministry of Agriculture, Food Sovereignty and
Forests

Alessandro LIGAS
Researcher
Interuniversity Centre of Marine Biology and
Applied Ecology "G. Bacci"

LIBAN

Salem DARWICH*
Advisor of the Minister
Ministry of Agriculture

Ali NASSAR
Head of Fisheries Centre
Ministry of Agriculture

LIBYE

Feras ELGABRI*
Manager of Info & Documentation Office
Ministry of Marine Resources

MALTE

Gilber BALZAN*
Director Fisheries
Department of Fisheries and Aquaculture,
Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal
Rights

Jurgen MIFSUD
Senior Executive
Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal
Rights

Francesco LOMBARDO
Chief Scientific Officer
Aquaculture Directorate
Department of Fisheries and Aquaculture,
Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal
Rights

Chantelle SPITERI
Officer
Aquatic Resources Malta, Ministry for
Agriculture, Fisheries and Animal Rights

Myfanwy CORTIS
Manager II – Fisheries Control Unit
Department of Fisheries and Aquaculture,
Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal
Rights

Kelly CAMILLERI
Officer
Aquatic Resources Malta, Ministry for
Agriculture, Fisheries and Animal Rights

MONTÉNÉGRO

Katarina BURZANOVIĆ*
General Director
Directorate for Fisheries
Ministry of Agriculture Forestry and Water
Management

Aleksandar JOKSIMOVIC
Scientific Advisor
Institute of Marine Biology

MAROC

Fatima Zohra HASSOUNI*
Head of the Sustainability and Management
of Fisheries Resources Division
Maritime Fisheries Department

Bouchra HAOUJAR
Head of the Migratory Species and Marine
Protected Areas Department
Maritime Fisheries Department

Zineb EL FATOUANI
Manager of the Maritime Fishing Activities
Control Department
Maritime Fishing Department

Mohammed MALOULI IDRISSE
Director of Tangier Centre
National Institute of Fisheries Research
Latif LAKHSSASSI
Head of Commercialization Division
National Office of Fisheries

Rachid EL BEKKAOUI
Head of Cooperation Division
National Office of Fisheries

Najib EL OUAMARI
Director of Nador Centre
National Institute of Fisheries Research

ROUMANIE

Maxim AUREL*
Senior Counsellor
National Agency for Fisheries and Aquaculture

SLOVÉNIE

Snezana DOLENC*
Undersecretary, Fisheries Division
Food and Fisheries Directorate, Ministry of
Agriculture, Forestry and Food

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Ibrahim ALNASER
Permanent Representative of the Syrian Arab
Republic to FAO

TUNISIE

Ali CHEIKH SBOUI*
Director General of Fisheries and Aquaculture
Ministry of Agriculture, Water Resources and
Fisheries

Olfa BEN ABDALLAH
Researcher
National Institute of Marine Sciences and
Technology

Nadia KASRAOUI
Counsellor
Permanent Representation of Tunisia to FAO

TÜRKIYE

Erdoğan GÜNEŞ*
Senior Fisheries Expert
General Directorate of Fisheries and
Aquaculture

Eyup Mümtaz TIRAŞIN
Faculty Member
Institute of Marine Sciences and Technology,
Dokuz Eylül University

PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES DE LA CGPM

GÉORGIE

Irine LOMASHVILI
Chief Specialist
Department of Biodiversity and Forestry,
Ministry of Environmental Protection and
Agriculture

Zurab DEKANOIDZE
Head of Licensing Department
LEPL National Environmental Agency

JORDANIE

Khaled ABU HAMMOUR
Director General
National Agricultural Research Centre

UKRAINE

Oleksii NOHAREV
Deputy Director of the Department – Head of
the Unit for Scientific Support, Ichthyology
and Aquaculture of the Department for the
organization of the use of water bioresources,
aquaculture and scientific support
State Agency of Ukraine for the Development
of Melioration, Fisheries and Food Programs

OBSERVATEURS

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Anastasia PODOLYAN
Representative of the Federal Agency for Fisheries
Permanent Representation of the Russian Federation
to FAO and other UN Agencies in Rome

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNAMENTALES

INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNAS

Camille Jean Pierre MANEL
Executive Secretary

UNEP/MAP - SPA/RAC

Anis ZARROUK
Biodiversity Programme Coordinator

Atef OUERGHI
Ecosystems Conservation Programme Officer

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNAMENTALES

ENVIRONMENTAL JUSTICE FOUNDATION

Jesus URIOS
Ocean Policy Officer

GLOBAL FISHING WATCH

Mariagrazia GRAZIANO*
Senior Manager

Laura WEIAND
Program Officer – Mediterranean and Europe

Luca MARSAGLIA
Fisheries Analyst

MEDITERRANEAN ADVISORY COUNCIL

Giampaolo BUONFIGLIO*
Vice Chair

Rosa CAGGIANO
Executive Secretary

Marzia PIRON
Executive Assistant

MED SEA ALLIANCE

Karlijn STEINBUSCH
Director

Emily TEWES
Project Manager

MEDREACT

Domitilla SENNI
Executive Director

Antonio DI CINTIO
Consultant

OCEANA

Vanya VULPERHORST*
Campaign Director Illegal Fishing and
Transparency

Nicolas FOURNIER
Campaign Director

Helena ALVAREZ
Senior Marine Scientist

OCEANCARE

Fabienne MCLELLAN
Managing Director

Johannes-Alexander MÜLLER
Ocean Policy Expert

SHARK TRUST

Alex BARTOLÍ
Consultant

THE NATURE CONSERVANCY

Claire VAN DER GEEST
Advisor

THE PEW CHARITABLE TRUSTS

Grantly GALLAND*
Project Director
International Fisheries

Giuseppe DI CARLO
Director
Pew Bertarelli Ocean Legacy

Camille LOTH
Senior Associate
Pew Bertarelli Ocean Legacy

WWF

Marco COSTANTINI*
Regional Manager, Fisheries
WWF Mediterranean

Alessio SATTA
Director
WWF Mediterranean

Simone NIEDERMUELLER
Regional Projects Manager
WWF Mediterranean

Alessia BACCHI
Marine Specialist

Hrvoje ČEPRNJA
Project Officer for Fisheries and Aquaculture
WWF Adria

DEEP SEA CONSERVATION COALITION

Bronwen GOLDER*
Global Lead, Deep Sea Fisheries

Sandrine POLTI
Europe Lead

BUREAU DE LA CGPM ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

First Vice-Chairperson of the GFCM Bureau

Fouad GUENATRI
Head of Studies and Synthetis
Ministry of Fisheries and Fisheries Production
Algeria

Chairperson of the Scientific Advisory Committee on Fisheries (SAC)

Mohamed MALOULI IDRISSE
Director of Tangier Centre
National Institute of Fisheries Research
Morocco

Chairperson of the Scientific Advisory Committee on Aquaculture (CAQ)

Ibrahim AL HAWI
Expert
Ministry of Agriculture
Lebanon

Chairperson of the Compliance Committee (CoC)

Neil ANSELL
Senior Officer
European Fisheries Control Agency
European Union

Chairperson of the Committee on Administration and Finance (CAF)

Ivana PETRINA ABREU
Head of Sector
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
Croatia

Coordinator of the Working Group on the Black Sea (WGBS)

Galina NIKOLOV
Associate Professor
Trakia University
Bulgaria

EXPERTS INVITÉS

Göktuğ DALGIÇ
Vice Rector
Recap Tayyip Erdogan
Türkiye

DIVISION DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE DE LA FAO

Manuel BARANGE
Assistant Director-General
Director of the Fisheries and Aquaculture Division
Food and Aquaculture Organization of the United Nations

Vera AGOSTINI
Deputy Director
Fisheries and Aquaculture Division
Food and Agriculture Organization of the United Nations

Nicolas GUTIERREZ
Senior Fishery Officer
Fisheries and Aquaculture Division
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Carlos MONTERO
Fishery Officer
Fisheries and Aquaculture Division
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Marcelo VASCONCELLOS
Fishery Resources Officer
Fisheries and Aquaculture Division
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Nicoletta MILONE
Fisheries Information Officer
Fisheries and Aquaculture Division
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Luca CERIOLA
Fishery Monitoring Expert
Fisheries and Aquaculture Division
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

SECRETARIAT DE LA CGPM

Miguel BERNAL
Executive Secretary
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Elisabetta Betulla MORELLO
Senior Fishery Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Paolo CARPENTIERI
Fishery Resources Monitoring Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Houssam HAMZA
Aquaculture Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Dominique BOURDENET
Knowledge Management Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Margherita SESSA
Programme and Liaison Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Marin MIHANOVIC
Fishery Officer – Subregional Coordinator for
the Adriatic Sea
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Federico DE ROSSI
Data Compliance Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Anna CARLSON
Fishery Officer (Livelihoods)
FishEBM Projects Manager
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Ahmed SILIMAN
Compliance Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Andrea LEONE
Finance and Project Cycle Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Matteo STARNONI
Programme and Liaison Assistant
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Nicola FERRI
Senior Compliance and Institutional Adviser
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Adèle PEENAERT
Senior Communication Coordinator
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Stefano LELLI
Technical Coordinator of the Eastern
Mediterranean
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Othman JARBOUI
MedSea4Fish Programme Coordinator
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Giulia GORELLI
Fisheries Management Expert
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Aurora NASTASI
Fisheries and Environment Specialist
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Georgios PAXIMADIS
Aquaculture Specialist
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Liste des documents

GFCM:47/2024/1	Ordre du jour et calendrier provisoires
GFCM:47/2024/2	Rapport sur les activités intersessions de 2023-2024
GFCM:46/2024/3	Rapport sur les avis des organes subsidiaires de 2023-2024
GFCM:47/2024/4	Rapport sur le programme de travail pour 2024-2026
GFCM:47/2024/5	Cadre de la CGPM relatif au développement des capacités
GFCM:47/2024/6 (CAF 14)	Rapport sur les questions financières en 2023
GFCM:47/2024/7 (CAF 14)	Principales questions administratives et financières durant l'intersession, budget de la CGPM et contributions des parties contractantes pour 2025-2027
GFCM:47/2024/8	Nature et fonctionnement du Groupe de travail sur la mer Noire
GFCM:47/2024/Inf.1	Liste des documents (disponible en anglais et en français)
GFCM:47/2024/Inf.2	Liste des participants provisoire
GFCM:47/2024/Inf.3	Déclaration relative aux compétences et aux droits de vote de l'Union européenne et de ses États membres (disponible en anglais uniquement)
GFCM:47/2024/Inf.4	Cadre de la CGPM relatif à la coopération et aux accords avec les parties contractantes, les parties coopérantes non contractantes, les parties non contractantes pertinentes et les organisations partenaires (disponible en anglais uniquement)
GFCM:47/2024/Inf.5	Rapport de la quarante-sixième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Split, Croatie, 6-10 novembre 2023) (disponible en anglais, français et arabe)
GFCM:47/2024/Inf.6	Rapport de la dixième réunion du Groupe de travail pour la mer Noire (Bourgas, Bulgarie, 22-25 juillet 2024) (disponible en anglais uniquement)
GFCM:47/2024/Inf.7	Rapport de la vingt-cinquième session du Comité scientifique consultatif des pêches (Marseille, France, 24-27 juin 2024) (disponible en anglais et français)
GFCM:47/2024/Inf.8	Rapport de la treizième session du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture (siège de la FAO, Rome, Italie, 4-6 juin 2024) (disponible en anglais et français)
GFCM:47/2024/Inf.9	Rapport de la dix-septième session du Comité d'application (siège de la FAO, Rome, Italie, 17 mai 2024) (disponible en anglais et français)
GFCM:47/2024/Inf.10	Résultats de l'application d'indicateurs de qualité des données des pêches sur la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données (disponible en anglais uniquement)
GFCM:47/2024/Inf.11	Analyse de la mise en œuvre de la Recommandation CGPM/45/2022/11 relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales concernant les zones de pêche réglementées dans la zone d'application de la CGPM (disponible en anglais uniquement)

GFCM:47/2024/Inf.12	Cadre de suivi du Plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire (disponible en anglais uniquement)
GFCM:47/2024/Inf.13	Conclusions de l'événement à mi-parcours du Plan d'action régional sur la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire (siège de la FAO, Rome, Italie, 6-7 juillet 2024) (disponible en anglais uniquement)
GFCM:47/2024/Inf.14	Conclusions de la Conférence de haut niveau de la CGPM sur les initiatives MedFish4Ever (Malte, 3-4 octobre 2023 (disponible en anglais uniquement)
GFCM:47/2024/Inf.15	Projet de liste de la CGPM des navires se livrant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (disponible en anglais uniquement)
GFCM:47/2024/Inf.16	Situation du Recueil des décisions de la CGPM
GFCM:47/2024/Dma.1	Manuel du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM - 2018, version 24.2 (disponible en anglais et en français)
GFCM:47/2024/Dma.2	FAO. 2023. <i>The State of Mediterranean and Black Sea Fisheries 2023 – Special edition</i> . General Fisheries Commission for the Mediterranean. Rome (Disponible en anglais uniquement)
GFCM:47/2024/Dma.3	FAO. 2024. <i>Forum on fisheries science in the Mediterranean and the Black Sea: Scaling up science for effective fisheries management – Antalya, Türkiye, 19–23 February 2024</i> . FAO Fisheries and Aquaculture Proceedings, No. 75. Rome (Disponible en anglais uniquement)
GFCM:47/2024/Dma.4	Merayo, E., Vakhitova, V. & Carlson, A. 2024. <i>Women in fisheries in the Mediterranean and Black Sea region: roles, challenges and opportunities</i> . Rome, FAO (Disponible en anglais uniquement)
GFCM:47/2024/Dma.5	Hidalgo, M, Hernández, P & Vasconcellos, M, eds. 2024. <i>Transboundary population structure of sardine, European hake and blackspot seabream in the Alboran Sea and adjacent waters – A multidisciplinary approach</i> . Studies and Reviews No. 104 (General Fisheries Commission for the Mediterranean). Rome, FAO (Disponible en anglais uniquement)
GFCM:47/2024/Dma.6	Fourdain, L., Macias, J.C., Porporato, E.M.D. 2024. <i>Guide to the use of geographic information systems for allocated zones for aquaculture</i> . FAO Fisheries and Aquaculture Technical Papers, No. 705. Rome, FAO. (Disponible en anglais uniquement)
GFCM:47/2024/Dma.7	Gharbi, M., Hamza, H., Schutte, A. & Paximadis, G. 2023. <i>Laying the groundwork for sustainable aquaculture development in Lebanon, Palestine and the Syrian Arab Republic</i> . FAO Aquaculture News. June 2023, No. 67. Rome. pp. 32–33 (Disponible en anglais uniquement)
GFCM:47/2024/Dma.8	Schutte, A., Hamza, H. & Bourdenet, D. 2024. <i>Reshaping the social acceptability of aquaculture</i> . FAO Aquaculture News. June 2024, No. 68. Rome. (Disponible en anglais uniquement)
GFCM:47/2024/Dma.9	FAO. 2024. <i>Navigating compliance – Working together to reduce abandoned, lost or otherwise discarded fishing gear</i> . General Fisheries Commission for the Mediterranean. Rome (Disponible en anglais uniquement)
GFCM:47/2024/Dma.10	ACCOBAMS & FAO. 2023. <i>Collecting data on dolphin depredation in Mediterranean and Black Sea fisheries</i> (Disponible en anglais uniquement)

GFCM:47/2024/Dma.11 ACCOBAMS & FAO. 2024. *Depredation by marine mammals in the Mediterranean, Black Sea and contiguous Atlantic area* (Disponible en anglais uniquement)

Recommandation CGPM/47/2024/1 relative à des mesures à long terme pour l'anguille d'Europe en mer Méditerranée

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que la Recommandation CGPM/46/2023/16 relative à un plan de gestion à long terme pour l'anguille d'Europe en mer Méditerranée, abrogeant les Recommandations CGPM/45/2022/1 et CGPM/42/2018/1 prévoit l'adoption de mesures à long terme pour l'anguille d'Europe en 2024;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, en tenant compte de tous les facteurs de mortalité induits par l'homme ainsi que de toutes les incidences et perspectives environnementales, économiques et sociales pertinentes;

CONSIDÉRANT qu'à sa vingt-cinquième session (France, 2024), le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a soutenu une approche progressive visant à mieux protéger le recrutement, ainsi que la création d'un observatoire européen des civelles pour les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) qui ciblent activement les civelles, avec la participation de toutes les parties prenantes, en vue de surveiller le recrutement tout en réduisant l'effort et la mortalité, notamment en réduisant la période de pêche autorisée à deux mois et en renforçant les mesures de contrôle.

PRENANT NOTE du fait que l'objectif de développement durable 14 des Nations Unies recommande que les écosystèmes marins et côtiers soient protégés et gérés de manière durable;

ADOpte, conformément à l'article 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Mesures à long terme concernant l'anguille d'Europe

1. La présente recommandation établit des mesures de gestion à long terme conformément au paragraphe 14 de la Recommandation CGPM/46/2023/16.
2. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) qui ciblent activement les civelles à des fins commerciales mettent en place un observatoire scientifique pour la collecte d'indicateurs de biomasse dépendants des pêches et le suivi des taux de recrutement.
3. Les PCC autorisent annuellement la pêche commerciale des civelles pour une période de deux mois, uniquement si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) la pêche artisanale devrait avoir des antécédents avérés d'exploitation continue au cours des 20 dernières années au moins;
 - b) la pêche devrait faire l'objet d'un suivi par une institution scientifique agréée, qui superviserait la collecte et l'analyse des données visées au paragraphe 2;
 - c) la pêche devrait être artisanale et fondée sur des engins passifs;
 - d) le nombre d'engins de pêche devrait être limité à celui autorisé en 2024; et
 - e) un système de traçabilité fiable devrait être mis en place pour le suivi du commerce des civelles.

4. S'agissant de la période de fermeture, les PCC décident d'appliquer l'une des options suivantes et communiquent leur décision au Secrétariat de la CGPM:

OPTION 1

Les PCC établissent une fermeture de pêche annuelle de six mois consécutifs, au cours de laquelle les débarquements d'anguille jaune et argentée sont interdits. Afin de réduire efficacement la mortalité par pêche, la période de fermeture est définie par les PCC dans leurs plans de gestion nationaux, de même que l'objectif défini au paragraphe 1 de la Recommandation CGPM/46/2023/16, les plans de gestion nationaux étant en place et compte tenu des schémas migratoires temporels de l'anguille européenne dans la PCC concernée.

OPTION 2

Les PCC établissent une fermeture de pêche annuelle de trois mois consécutifs, du 1^{er} janvier au 31 mars, et de trois mois supplémentaires au choix entre le 1^{er} avril et le 30 novembre, au cours desquels les débarquements d'anguilles jaunes et argentées sont interdits. Afin de réduire efficacement la mortalité par pêche, la période de fermeture est définie par les PCC dans leurs plans de gestion nationaux, de même que l'objectif défini au paragraphe 1 de la Recommandation CGPM/46/2023/16, les plans de gestion nationaux étant en place et compte tenu des schémas migratoires temporels de l'anguille européenne dans la PCC concernée.

5. Les PCC peuvent établir des zones de fermeture dans le champ d'application géographique de la Recommandation CGPM/46/2023/16 afin de protéger davantage l'anguille d'Europe. Il est interdit de débarquer les captures d'anguilles d'Europe effectuées dans les zones de fermeture, et les spécimens capturés accidentellement doivent être immédiatement relâchés lors de leur capture. L'emplacement et les limites des zones de fermeture doivent être compatibles avec la répartition des principaux habitats de l'anguille d'Europe dans la PCC concernée.

6. Le Groupe d'experts sur l'anguille d'Europe en Méditerranée se réunira en 2029 pour évaluer l'efficacité des mesures de la présente recommandation au regard des objectifs à long terme énoncés au paragraphe 1 de la Recommandation CGPM/46/2023/16. La vingt-neuvième session du CSC fournira à la CGPM un avis quant à l'opportunité de réviser ou d'adopter des mesures complémentaires.

Recommandation CGPM/47/2024/2 relative à des mesures à long terme pour l'exploitation durable du corail rouge, modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/4 et abrogeant les Recommandations CGPM/45/2022/2 et CGPM/46/2023/13

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que la Recommandation CGPM/46/2023/13 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée, modifiant les Recommandations CGPM/45/2022/2 et CGPM/43/2019/4, prévoit l'adoption de limitations à long terme de la récolte et de l'effort de pêche en 2024;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que la première phase du programme de recherche sur le corail rouge s'est achevée en février 2024 et que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), lors de sa vingt-cinquième session (France, 2024), a approuvé une proposition de deuxième phase devant être lancée en 2025;

CONSIDÉRANT que le CSC, lors de sa vingt-cinquième session, a noté que les éléments techniques pour la gestion à long terme du corail rouge recueillis par le programme de recherche de la CGPM sur le corail rouge offraient des options de gestion permettant un certain degré de flexibilité dans leur mise en œuvre (par exemple, en tenant compte des préoccupations de certaines parties contractantes et parties non contractantes coopérantes [PCC] quant à la faisabilité de l'emploi d'observateurs à bord) conformément aux cadres nationaux existants;

CONSIDÉRANT que, lors de sa vingt-cinquième session, le CSC a souligné la nécessité d'assurer la collecte et la transmission des données nécessaires pour évaluer l'état des populations de corail rouge, notamment le diamètre moyen des colonies récoltées et le pourcentage de colonies n'ayant pas la taille requise et qu'il a également approuvé la mise en œuvre d'une deuxième phase du programme de recherche sur le corail rouge, y compris la possibilité d'utiliser des véhicules sous-marins télécommandés à des fins scientifiques uniquement;

ADOpte, conformément à l'article 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Mesures à long terme pour l'exploitation durable du corail rouge

1. Les PCC qui récoltent du corail rouge doivent:
 - a) maintenir leur récolte de corail rouge au niveau moyen autorisé et en vigueur au cours de la période 2015-2017 ou pendant toute autre période de trois années consécutives après 2000, selon leur choix; et
 - b) maintenir le nombre d'autorisations de pêche délivrées pour l'exploitation du corail rouge au niveau en vigueur en 2019 ou pendant toute autre période de trois années consécutives suivant l'année 2000, selon leur choix, sans préjudice du paragraphe 29 de la Recommandation CGPM/43/2019/4 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée.
2. Pour les PCC qui ne disposent pas de données historiques sur la récolte du corail rouge en raison d'interdictions de longue date, les limites à appliquer à la récolte et à l'effort de pêche sont

celles fixées sur la base des plans nationaux de gestion du corail rouge élaborés par les PCC concernées.

3. Au cours de la période 2025-2027, les PCC, sur base volontaire, mettent en œuvre au moins l'une des mesures suivantes:

- a) nonobstant le paragraphe 10 de la Recommandation CGPM/43/2019/4, l'interdiction de la récolte des colonies de corail rouge dans les eaux de moins de 60 m de profondeur; ou
- b) l'interdiction de la récolte des colonies de corail rouge pendant une période d'au moins 10 jours entre mai et septembre dans des bancs spécifiques exploités; ou
- c) sans préjudice du paragraphe 12 de la Recommandation CGPM/43/2019/4, l'extension de l'interdiction de la récolte des colonies de corail rouge dont le diamètre est inférieur à 10 mm lorsqu'il est mesuré à moins de 1 cm de la base de la colonie.

4. En 2027, le CSC en coopération avec les PCC concernées évalue l'efficacité des mesures visées au paragraphe 3 et fournit des avis sur d'éventuelles mesures supplémentaires visant à garantir le bon état de conservation des colonies de corail rouge.

5. Nonobstant les paragraphes 35 et 36 de la Recommandation CGPM/43/2019/4, les PCC peuvent, sur une base volontaire, mettre en œuvre des projets pilotes visant à garantir que tous les pêcheurs déclarent leur récolte quotidienne par voie électronique. Les PCC qui décident de mettre en place de tels systèmes en informent le secrétariat de la CGPM avant le 1^{er} avril 2026.

Modification de la Recommandation CGPM/43/2019/4

6. Le paragraphe 11 de la Recommandation CGPM/43/2019/4 est modifié comme suit:

«Par dérogation au paragraphe 10, les PCC peuvent adopter des dispositions dérogatoires en ce qui concerne la profondeur minimale de récolte, à condition que:

- a) ces dérogations aient été mises en œuvre sans interruption au moyen de règles de gestion durant au moins les cinq années précédant l'entrée en vigueur de la présente recommandation; ou que
- b) l'évaluation du CSC démontre que les demandes de nouvelles dérogations sont conformes aux objectifs généraux et spécifiques de la présente recommandation.

Les PCC ayant l'intention de demander de telles dérogations en informent le Secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 juillet 2025.»

7. Le paragraphe 51 de la Recommandation CGPM/43/2019/4 est modifié comme suit:

«Outre les dispositions concernant le corail rouge contenues dans la Recommandation CGPM/40/2016/2, les PCC communiquent les données énumérées ci-après:

- a) nombre d'autorisations de pêche au corail rouge accordées aux pêcheurs et aux navires autorisés;
- b) nombre de plongées par pêcheur et sortie de pêche autorisés;
- c) nombre de pêcheurs autorisés à bord pour chaque sortie de pêche; et
- d) diamètre de chaque colonie récoltée ou diamètre moyen des débarquements.

Lorsqu'elles sont disponibles, ces données sont fournies à l'échelle du banc de corail rouge, de la grille statistique de la CGPM et au niveau national. Ces données sont communiquées au plus tard le 30 juin de chaque année.»

8. Le paragraphe 53 de la Recommandation CGPM/43/2019/4 est modifié comme suit:

«L'utilisation de véhicules sous-marins télécommandés est autorisée dans le cadre de la mise en œuvre du programme de recherche de la CGPM, à des fins scientifiques uniquement et dans le cadre des programmes de recherche autorisés par la PCC menés par des institutions scientifiques. Ces autorisations sont sans préjudice des mesures plus strictes adoptées par les PCC.»

Deuxième phase du programme de recherche de la CGPM sur le corail rouge

9. En 2025, la CGPM lance une deuxième phase du programme de recherche de la CGPM sur le corail rouge conformément au mandat visé à l'annexe de la présente recommandation.

Dispositions finales

10. La présente recommandation abroge et remplace les Recommandations CGPM/45/2022/2 et CGPM/46/2023/13.

Mandat de la deuxième phase du programme de recherche de la CGPM sur le corail rouge

1. Poursuivre le travail génétique afin d'exécuter l'analyse sur une plus grande quantité d'échantillons prélevés provenant des différentes zones.
2. Poursuivre la collecte de données liées à la pêche au moyen d'observateurs à bord.
3. Poursuivre la collecte de données indépendantes de la pêche, y compris au moyen de véhicules sous-marins télécommandés. Il convient de prévoir des campagnes indépendantes de la pêche (véhicules sous-marins télécommandés) afin de cartographier les bancs de corail soumises à une pression de pêche dans les différentes sous-régions et d'obtenir des informations sur les paramètres biologiques fondamentaux utiles pour comparer l'état du corail rouge dans les bancs exploités ainsi que pour l'évaluation des stocks.
4. Recueillir des informations scientifiques en vue de la détermination d'une taille de référence maximale potentielle et réaliser des essais de simulation pour étudier les effets de l'augmentation de la taille minimale de référence à des fins de conservation. Les études sur la biologie de la reproduction des colonies de grande taille pourraient contribuer à l'établissement d'un seuil relatif à la taille des très grandes colonies.
5. Continuer à progresser en ce qui concerne l'âge du corail rouge. Une meilleure détermination du taux de croissance dans différentes zones et des études sur l'âge des colonies de grande taille (> 10 mm) et de très grande taille (> 20 mm) revêtent une importance cruciale pour la gestion. Les caractéristiques du cycle de vie devraient être traitées comme un thème prioritaire dans les actions prévues dans le cadre du programme de recherche.
6. Continuer à améliorer et à faire progresser l'évaluation des stocks de corail rouge. Les informations obtenues au titre du point 5 contribueront également à l'amélioration de l'évaluation des stocks.
7. Réaliser un essai pilote sur l'utilité de fermer la pêche pendant des périodes limitées entre le mois de mai et le mois de septembre. De courtes fermetures temporelles peuvent être testées au cours de la saison de récolte.
8. Réaliser un essai pilote sur la limite de profondeur de récolte du corail rouge à partir de 60 m. Il convient d'obtenir des données indépendantes de la pêche sur les populations vivant au-dessus de 60 m, ainsi que des informations sur les indicateurs socioéconomiques pertinents liés aux opérations de récolte du corail rouge en ce qui concerne la profondeur.

Recommandation CGPM/47/2024/3 relative à l'adoption de mesures correctives supplémentaires pour la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), modifiant la Recommandation CGPM/45/2022/3

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures pour conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement»;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD);

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

NOTANT les Objectifs de développement durable des Nations unies (ODD), en particulier l'ODD 14 «Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable» et la cible 14.4 «D'ici à 2020, réglementer efficacement la pêche, mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices et exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, l'objectif étant de rétablir les stocks de poissons le plus rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'obtenir un rendement constant maximal compte tenu des caractéristiques biologiques»;

RAPPELANT les recommandations faites par la deuxième évaluation des performances de la CGPM, réalisée en 2019, d'élaborer des mesures de conservation et des plans de gestion, en tirant pleinement parti de l'interface science-politique fournie par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), et de prendre des mesures de gestion transitoires appropriées, dans un délai de cinq ans, afin de préserver les pêcheries, les stocks et les habitats ciblés par les différentes pêches, y compris le secteur de la pêche artisanale;

VU l'article 8b) ii) de l'Accord de la CGPM qui vise à «réduire à un niveau minimal les impacts des activités de pêche sur les ressources biologiques marines et sur leurs écosystèmes»;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017, en particulier son paragraphe 36, exige que, dans le contexte de mise en place d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, toutes les pêches principales soient gérées au moyen de plans de gestion;

CONSIDÉRANT la Décision CGPM/37/2013/1 sur des lignes directrices relatives à des mesures de précaution en matière de conservation, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption par la CGPM de plans de gestion pluriannuels pour les pêcheries concernées au niveau sous-régional dans la zone d'application de la CGPM, qui fournit des directives concernant des mesures de précaution en matière de conservation dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption de plans de gestion pluriannuels de la CGPM pour les pêches concernées dans les sous-régions de la CGPM;

NOTANT les résultats du CSC lors de sa vingt-et-unième session (Égypte, juin 2019) et de sa vingt-quatrième session (siège de la FAO, juin 2023), et que le CSC a approuvé une proposition de taille minimale commune de référence de conservation de 33 cm pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*), mesurée en longueur totale du poisson;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique élevée des pêches exploitant la dorade rose, en particulier les pêches locales, et la nécessité d'assurer leur durabilité;

NOTANT qu'il existe un niveau élevé de captures illicites, non déclarées et non réglementées dans toute la Méditerranée et qu'un suivi plus adéquat des flottes de pêche concernées est nécessaire, y compris une évaluation de la pertinence de la pêche récréative pour la dorade rose dans la zone couverte par la présente recommandation;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/2 relative à la gestion des pêcheries de dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3) pour une période transitoire de deux ans, la Recommandation CGPM/43/2019/2 relative à un plan de gestion à l'appui de l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), reconduite par la Recommandation CGPM/44/2021/4, et la Recommandation CGPM/45/2022/3 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), abrogeant les Recommandations CGPM/44/2021/4, CGPM/43/2019/2 et CGPM/41/2017/2;

NOTANT que le CSC a considéré à plusieurs reprises, y compris lors de sa vingt-quatrième session en 2023 et de sa vingt-cinquième session (France, 2024), que le stock de dorade rose est en état de surexploitation et épuisé dans les sous-régions géographiques 1 à 3;

CONSIDÉRANT que, selon l'avis scientifique du CSC en 2023, le stock de dorade rose dans les sous-régions géographiques 1 à 3 présente une détérioration progressive, avec une nouvelle diminution de la biomasse ($SSB/SSB_{lim} = 0,72$) malgré une amélioration de la mortalité par pêche ($F/F_{RMD} = 0,81$), et reste surexploité, avec une faible mortalité par pêche due à une faible biomasse;

CONSIDÉRANT que le dernier avis scientifique formulé par le CSC lors de sa vingt-cinquième session en 2024, issu d'une évaluation de référence réalisée en avril 2024 et basé sur l'année de référence 2023, a révélé que le stock continuait d'être épuisé (biomasse actuelle inférieure à B_{lim} $B/B_{lim} = 0,3$) et en état de surexploitation ($F/F_{ref} = 2,04$), ne montrant aucun signe de rétablissement;

CONSIDÉRANT que le CSC, lors de sa vingt-cinquième session, a approuvé des éléments techniques de gestion en vue de la mise en place de mesures correctives et a souligné la nécessité d'élaborer un plan de reconstitution/reconstruction de la dorade rose sur la base de l'évaluation de la stratégie de gestion;

RAPPELANT que le CSC, lors de sa vingt-cinquième session, a reconnu les mesures de sauvegarde, énoncées dans le plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran aux paragraphes 19 à 21 ainsi qu'aux paragraphes 36 et 37 de la Recommandation CGPM/45/2022/3, permettant de réviser le contenu du plan de gestion pluriannuel, et est convenu

de la nécessité d'adopter des mesures correctives supplémentaires pour assurer le retour du stock à un niveau permettant d'obtenir le RMD;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/45/2022/3

1. Le paragraphe 11 de la Recommandation CGPM/45/2022/3 est modifié comme suit:

«Conformément aux paragraphes 19, 20 et 21 de la Recommandation CGPM/45/2022/3, les limites de capture sont fixées à des niveaux compatibles avec une mortalité par pêche inférieure à F_{RMD} , compte tenu de la diminution de la biomasse. Les PCC veillent à ce que des limites de capture nationales soient établies pour la dorade rose, sur la base d'une réduction de 30 pour cent des limites de capture pour 2025. Cette réduction doit être effectuée sur la base des limites de capture établies en 2024 dans la précédente Recommandation CGPM/45/2022/3 (moyenne entre 2018 et 2021). Conformément à ce paragraphe, les limites de capture ainsi que le nombre d'hameçons pour 2025 sont indiqués à l'annexe 1. Chaque PCC peut, en outre, établir des répartitions individuelles par segment de flotte en ce qui concerne les limites de captures et le nombre d'hameçons.»

2. Le paragraphe 13 de la Recommandation CGPM/45/2022/3 est modifié comme suit:

«Le CSC, lors de sa vingt-cinquième session (France, 2024), est convenu de procéder à une évaluation de la stratégie de gestion avant la prochaine réunion du Comité sous-régional pour la Méditerranée occidentale en 2025.»

3. Le paragraphe 22 de la Recommandation CGPM/45/2022/3 est modifié comme suit:

«Au cours de la période transitoire allant de 2023 à 2025, les PCC appliquent des fermetures temporelles spécifiques au niveau de la flotte (même si elles ne sont pas simultanées pour différents engins de pêche), afin de protéger le stock clé pendant les périodes de frai. Ces fermetures couvrent les principales zones de distribution de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3) et touchent toutes les flottes concernées par la présente recommandation, pendant une période d'au moins 60 jours consécutifs par segment de flotte. Ces fermetures ont une durée d'au moins deux mois et ont lieu de janvier à mars. Chaque PCC communique la période de fermeture et la liste des navires concernés au Secrétariat de la CGPM.»

4. Le paragraphe 22 de la Recommandation CGPM/45/2022/3 est modifié comme suit:

«En 2025, le CSC évalue l'incidence de tous les engins de pêche sur la mortalité par pêche de la dorade rose afin de décider s'il est nécessaire d'inclure d'autres engins de pêche dans la mesure relative à la zone de fermeture ou dans toute autre mesure de gestion jugée nécessaire.»

5. Le paragraphe 33 bis est ajouté à la partie V sur les «Mesures de gestion des flottes» de la Recommandation CGPM/45/2022/3:

«Afin d'assurer la continuité de la disponibilité des données et d'éviter les lacunes dans les séries chronologiques des données relatives à la pêche à la dorade rose, les PCC communiquent chaque année au Secrétariat de la CGPM les activités de pêche menées par les navires autorisés, sous une forme agrégée, y compris les informations minimales suivantes: nombre de jours d'exploitation, zone d'exploitation et captures de dorade rose par engin. Ce rapport est transmis au Secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 novembre de chaque année.»

6. L'annexe 1 de la Recommandation CGPM/45/2022/3 est remplacée comme suit:

Possibilités de pêche (limites de captures et nombre d’hameçons) relatives à la dorade rose en mer d’Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3) au cours de l’année 2025

Conformément aux paragraphes 10 et 11, en commençant par les limites de capture établies pour 2024 (moyenne entre 2018 et 2021) et le nombre d’hameçons pour 2025 dans la Recommandation CGPM/45/2022/3.

	Limites de capture (en tonnes)		
	2023	2024	2025
Union européenne	32	29,76	20,83
Maroc	140	130,2	91,14

	Nombre d’hameçons			
	2022	2023	2024	2025
Union européenne	213 200*	198 276	184 397	171 489
Maroc	845 000*	785 850	730 840	679 682

*Calculé pour 2022 à partir du nombre de navires figurant dans la base de données de la CGPM multiplié par 2 600 hameçons par navire.»

Recommandation CGPM/47/2024/4 relative à un régime de pêche à long terme et à l'établissement de limites de capture en 2025 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), découlant de la Recommandation CGPM/44/2021/20

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets, ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et les communautés locales;

CONSIDÉRANT l'avis scientifique le plus récent, approuvé par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) lors de sa vingt-cinquième session (France, 2024), indiquant une surexploitation persistante du stock de sardine et une amélioration de l'état du stock d'anchois en mer Adriatique;

CONSIDÉRANT que le CSC, lors de sa vingt-cinquième session, a reconnu une amélioration observée de la biomasse de l'anchois entre les évaluations précédentes et l'évaluation actuelle, et le fait que celle-ci était désormais nettement supérieure à B_{pa} , soulignant que la réduction observée de la mortalité par pêche l'avait amenée au niveau F_{rmd} , tandis que pour la sardine, il a été noté que la biomasse avait encore diminué malgré une réduction des captures, bien que celle-ci soit toujours supérieure à B_{pa} ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de référence de la sardine a été achevée en 2023 et que le Groupe de travail sur l'évaluation de la stratégie de gestion a achevé l'évaluation de la stratégie de gestion concernant les règles de contrôle des captures candidates, conformément aux paragraphes 16 à 18 de la Recommandation CGPM/44/2021/20 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18);

RAPPELANT que le CSC, lors de sa vingt-cinquième session, a reconnu le travail réalisé par le Groupe de travail sur l'évaluation de la stratégie de gestion en vue d'une évaluation de la stratégie de gestion concernant les petits pélagiques en mer Adriatique, notant que le processus d'évaluation de la stratégie de gestion avait pris en compte un grand nombre de scénarios de gestion dans le cadre d'un processus en deux étapes qui avait prévu de nombreuses simulations de base et des tests de stress plus détaillés, fournissant de bonnes orientations quant aux règles de contrôle des captures potentielles qui pourraient être mises en œuvre dans la pêche aux petits pélagiques;

RAPPELANT que le CSC a reconnu les efforts déployés par les experts du Groupe de travail sur l'évaluation de la stratégie de gestion afin de tenir compte d'une série d'incertitudes et d'éléments mis en évidence par différentes parties prenantes, ce qui a permis d'analyser les performances des règles de contrôle des captures en termes de stabilité des captures, tandis que le Groupe de travail sur l'évaluation de la stratégie de gestion a simultanément mené des tests de robustesse/stress qui ont pris en compte à la fois les insuffisances potentielles dans le recrutement dues à des facteurs environnementaux ou au changement climatique, ainsi que les changements possibles de la mortalité naturelle causés par l'augmentation de la prédation, par exemple par le thon rouge (*Thunnus thynnus*);

CONSIDÉRANT que le CSC, lors de sa vingt-cinquième session, a réfléchi à des mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la phase à long terme du plan pluriannuel, notant que les mesures spatio-temporelles s'étaient révélées efficaces et recommandant qu'elles soient maintenues au cours de la période future;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b), et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. Conformément aux paragraphes 17 et 18 de la Recommandation CGPM/44/2021/20, le plan de gestion à long terme commence le 1^{er} janvier 2025 et se termine le 31 décembre 2029. En conséquence, le paragraphe 55 de ladite recommandation est modifié afin de tenir compte du fait que la durée du plan est de huit ans.
2. Les règles de contrôle des captures pour la gestion de la sardine et de l'anchois en mer Adriatique, conformes aux dispositions du paragraphe 18 de la Recommandation CGPM/44/2021/20 et approuvées par le CSC, sont les suivantes:
 - a) pour la sardine, la règle de contrôle des captures est paramétrée avec B_{tr1} à Blim, B_{tr2} à BPA, et $B_{tr3} = 1.1 \text{ BMSY}$, tandis que C_{min} est fixé à 20 000 tonnes et C_{max} à 50 000 tonnes;
 - b) pour l'anchois, la règle de contrôle des captures est paramétrée avec B_{tr1} à B_{lim} (16200 tonnes), B_{tr2} à B_{PA} (21 400 tonnes) et B_{tr3} à 46 400 tonnes, tandis que C_{min} est fixé à 15 000 tonnes et C_{max} à 35 000 tonnes.
3. Les règles de contrôle des captures visées au paragraphe 2 de la présente recommandation servent de base à l'établissement des limites de capture annuelles par espèce.
4. Conformément au paragraphe 17 de la Recommandation CGPM/44/2021/20, sur la base de la mise en œuvre des règles de contrôle des captures énumérées au paragraphe 2 et de l'avis du CSC, la CGPM adopte, pour 2025, des limites de captures distinctes, par partie contractante et partie non contractante coopérante, concernant la sardine et l'anchois. En vertu de ce paragraphe, les limites de captures pour 2025 sont établies à l'annexe de la présente recommandation.
5. Les fermetures spatiales et temporelles énumérées aux paragraphes 23 à 26 (Partie IV «Mesures techniques») de la Recommandation CGPM/44/2021/20 sont prolongées d'une année. Le CSC, lors de sa vingt-sixième session en 2025, évalue les mesures énumérées aux paragraphes 21 et 23 à 26 de la Recommandation CGPM/44/2021/20 et au paragraphe 3 de la Recommandation CGPM/38/2014/1 relative à des mesures de précaution et d'urgence en 2015 pour les stocks de petits pélagiques de la sous-région géographique 17, modifiant la Recommandation CGPM/37/2013/1, et fournit un avis sur des mesures de remplacement et/ou supplémentaires à celles énumérées dans le présent paragraphe, ainsi que sur un éventuel mécanisme de gestion des quotas à appliquer à partir de 2026.

Tableau des possibilités de pêche pour 2025 par partie contractante et partie non contractante coopérante concernant la sardine et l'anchois en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17-18)

Espèces	Union européenne 2025 (tonnes)	Albanie 2025 (tonnes)	Monténégro 2025 (tonnes)
Anchois	26 453	737	176
Sardine	45 419	826	270

Recommandation CGPM/47/2024/5 relative à la mise en œuvre d'un régime de gestion de l'effort de pêche en 2025 pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), découlant de la Recommandation CGPM/43/2019/5

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets, ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et les communautés locales;

CONSIDÉRANT les avis scientifiques les plus récents, approuvés par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) lors de sa vingt-cinquième session (France, juin 2024), montrant une réduction générale des niveaux de mortalité par pêche, à l'exception de la langoustine (*Nephrops norvegicus*), alors que la sole commune (*Solea solea*) et le rouget de vase (*Mullus barbatus*) atteignent l'objectif de rendement maximal durable (F_{rmd});

CONSIDÉRANT la situation particulière des stocks de langoustine dans les sous-régions géographiques 17 et 18, qui montre des indications d'une détérioration de l'état des stocks et d'un possible épuisement local de certains lieux de pêche dans la partie occidentale des sous-régions géographiques 17 et 18;

RAPPELANT que la Recommandation CGPM/46/2023/6 relative à la mise en œuvre d'un régime de gestion de l'effort de pêche en 2024 pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), découlant de la Recommandation CGPM/43/2019/5 a établi des répartitions de l'effort de pêche en 2024 pour les principaux stocks démersaux de la mer Adriatique;

RAPPELANT que ces répartitions sont exprimées en jours de pêche par partie contractante et partie non contractante coopérante (PCC) et par groupe d'effort pour les segments de flotte et les engins de pêche concernés;

CONSIDÉRANT que le CSC a rappelé, lors de sa vingt-cinquième session, que le plan de gestion confiait à la CGPM le soin de proposer les niveaux d'effort pour 2025 sur la base des avis du CSC et a souligné la nécessité de maintenir l'approche adoptée ces dernières années, en vue d'atteindre le rendement maximal durable (F_{rmd}) pour tous les stocks clés;

CONSIDÉRANT que, sur la base de l'avis émis par le CSC en 2024 et compte tenu du bon état de la seule espèce ciblée par les chaluts à perche en mer Adriatique – la sole commune – le CSC a recommandé une réduction de l'effort des chaluts de fond à panneaux (OTB);

CONSIDÉRANT que le CSC, lors de sa vingt-cinquième session, a suggéré la mise en œuvre de mesures spatio-temporelles ad hoc pour la langoustine dans certains lieux de pêche et/ou durant des périodes importantes pour la biologie de l'espèce ou une meilleure gestion des jours de pêche dans certains lieux de pêche, notant que des options de fermetures spatio-temporelles ont été fournies aux administrations compétentes pour la partie occidentale de la mer Adriatique;

CONSIDÉRANT que la CGPM veille à ce que, pour chaque PCC, les augmentations ou diminutions relatives à la répartition de l'effort soient conformes à la formule figurant à l'annexe 4 de la Recommandation CGPM/43/2019/5 et à l'effort total dans la zone pour l'année de référence par groupe d'effort énuméré à l'annexe 3 de ladite recommandation, tel que déclaré à partir de 2021;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b), et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. La réduction annuelle de la mortalité par pêche nécessaire pour atteindre l'objectif de rendement maximal durable (F_{rmd}) en 2026 pour tous les stocks clés doit suivre une réduction linéaire progressive vers le rendement maximal durable. Conformément à cette progression, la réduction globale de l'effort de pêche pour 2025 est globalement de 5,2 pour cent pour les chaluts de fond à panneaux (OTB) et consiste en une reconduction du niveau d'effort de 2024 pour les chaluts à perche (TBB) établi par la Recommandation CGPM/46/2023/6, conformément à l'Annexe 1.
2. La répartition de l'effort de pêche pour 2025, établie conformément au paragraphe 1 de la présente recommandation et au paragraphe 16 de la Recommandation CGPM/43/2019/5 et basée sur les derniers avis scientifiques, est indiquée par PCC et par code de groupe d'effort à l'annexe 1. La répartition de l'effort de pêche pour 2025 couvre la totalité de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, et l'effort de pêche exercé au cours du mois précédant l'entrée en vigueur légale de la présente recommandation est comptabilisé, par groupe d'effort, par rapport à la consommation de l'effort de 2025.
3. Une PCC peut modifier sa répartition de l'effort de pêche en transférant des jours de pêche entre groupes d'effort de pêche relatifs à la même sous-région géographique et au même segment de flotte, à condition qu'elle applique un facteur de conversion national étayé par les meilleurs avis scientifiques disponibles. En 2025, le CSC fournit des facteurs de conversion. Les jours de pêche et les facteurs de conversion actualisés sont transmis immédiatement au Secrétariat de la CGPM et aux autres PCC concernées, dans un délai de 10 jours ouvrables au plus tard.
4. La répartition des jours de pêche par longueur de navire, telle qu'établie au paragraphe 2 et à l'annexe 1, est sans préjudice de toute future segmentation.
5. Afin de remédier à l'état des stocks de langoustine dans la partie occidentale des sous-régions géographiques 17 et 18, les PCC appliquent une fermeture temporelle pendant la période de recrutement dans la zone A et la zone B, qui sont délimitées respectivement par les lignes reliant les coordonnées géographiques définies à l'annexe 2, et pendant les périodes correspondantes établies à l'annexe 2. Les PCC dont les navires pêchent dans les zones visées à l'annexe 2 s'assurent qu'elles respectent ces restrictions spatiales pour la langoustine afin de protéger les zones de frai et d'alevinage de ce stock.

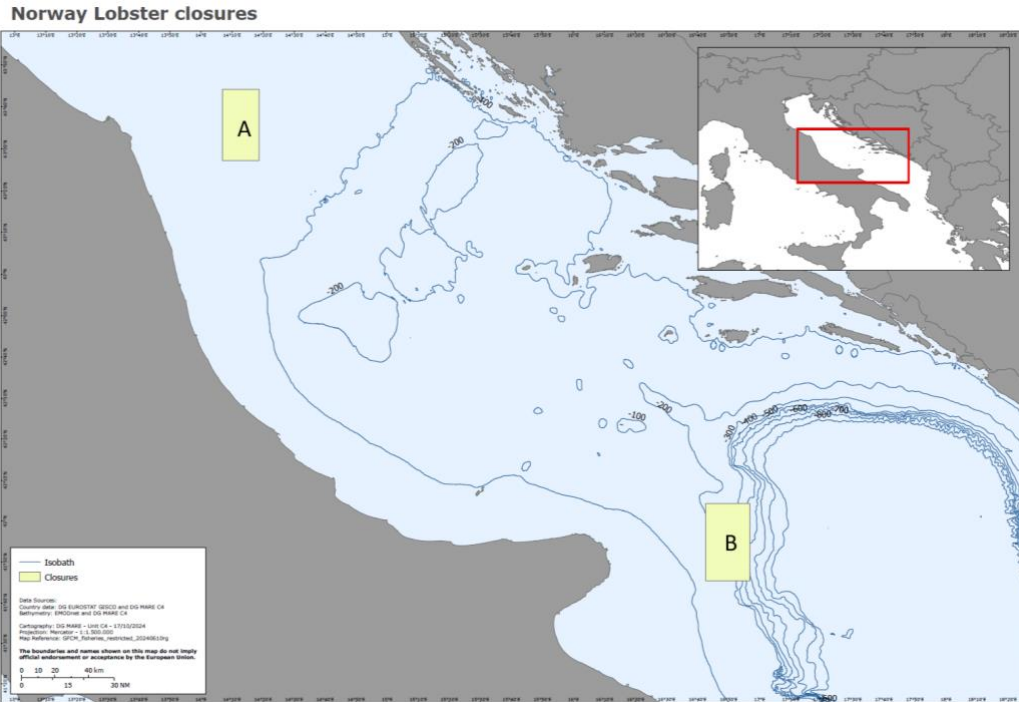
Annexe 8/Appendice 1

**Répartition transitoire de l'effort de pêche des parties contractantes et parties non contractantes
coopérantes concernées, exprimée en jours de pêche et en code de groupe d'effort, pour la
période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025**

					Nombre de jours de pêche pour 2025		
Type d'engin	Sous-régions géographiques	Stocks concernés	Longueur hors tout du navire	Code de groupe d'effort	Union européenne	Albanie	Monténégro ²
Chalut de fond à panneaux (OTB)	17–18	Rouget de vase; merlu européen; crevette rose du large; langoustine	< 12 m	OTB12<	1 2437	0	
			≥ 12 m et < 24 m	OTB12–24	87 003	15 488	
			≥ 24 m	OTB>24	7 671	5 523	
Chalut à perche (TBB)	17	Sole commune	< 12 m	TBB12<	194	0	0
			≥ 12 m et < 24 m	TBB12–24	3 635	0	0
			≥ 24 m	TBB>24	3 614	0	0

² Le Monténégro ne dépasse pas la limite d'effort de 3 000 jours de pêche (avec des engins OTB) par an, conformément au paragraphe 13 de la Recommandation CGPM/43/2019/5.

Fermetures spatio-temporelles concernant la langoustine en mer Adriatique



Zone A		
Latitude	Longitude	Période de fermeture
43.45498395	14.31352476	15 octobre–15 décembre
43.45498395	14.11666227	
43.73796819	14.11666227	
43.73796819	14.31352476	
43.45498395	14.31352476	

Zone B		
Latitude	Longitude	Période de fermeture
41.75575813	16.94671418	15 octobre–15 décembre
41.75575813	16.70880664	
42.07296819	16.70880664	
42.07296819	16.94671418	
41.75575813	16.94671418	

Recommandation CGPM/47/2024/6 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le canal d'Otrante (sous-région géographique 18), découlant de la Recommandation CGPM/43/2019/5 et de la Résolution CGPM/44/2021/3

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets, ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et les communautés locales;

VU l'Article 8 b) ii) de l'Accord de la CGPM «réduire à un niveau minimal les impacts des activités de pêche sur les ressources biologiques marines et sur leurs écosystèmes»;

VU l'Article 8 b) iv) de l'Accord de la CGPM relatif à l'établissement de «zones de pêche réglementées aux fins de la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris, mais pas exclusivement, des zones de reproduction et de frai [...]»;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/43/2019/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche démersale durable en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), en particulier son paragraphe 22 qui donne mandat au Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) d'étudier la possibilité d'établir de nouvelles zones de pêche réglementées en mer Adriatique méridionale (sous-région géographique 18);

RAPPELANT la Résolution CGPM/44/2021/3 relative à une feuille de route pour l'établissement d'une zone de pêche réglementée en mer Adriatique méridionale (sous-région géographique 18);

RAPPELANT la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017, en particulier son paragraphe 38 relatif au développement de «zones de pêche réglementées et de zones marines protégées assurant une protection efficace d'au moins 10 pour cent de la mer Méditerranée d'ici à 2020, conformément à l'Objectif de développement durable des Nations Unies 14.5 et à l'objectif d'Aichi pour la biodiversité 11»;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier son produit 1.3 «Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement de solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines» qui consiste à définir «de nouvelles zones de pêche réglementées, puis, après leur mise en place, à en améliorer l'efficacité et le suivi, afin de gérer les impacts négatifs sensibles des pêches sur les espèces vulnérables, les écosystèmes et les habitats essentiels aux ressources halieutiques»;

NOTANT les Objectifs de développement durable des Nations unies (ODD), en particulier l'ODD 14 «Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable» et la cible 14.5 «D'ici à 2020, préserver au moins 10 pour cent des zones

marines et côtières, conformément au droit national et international et compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles»;

CONSIDÉRANT que le CSC, lors de sa vingt-quatrième session (siège de la FAO, juin 2023), a reconnu l'importance de s'appuyer sur le travail réalisé dans le canal d'Otrante;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus au titre de la Résolution CGPM/44/2021/3 ont été menés à bien et que des forêts de corail bambou (*Isidella elongata*) mort/juvénile ont été recensées dans la zone définie par la résolution;

CONSIDÉRANT que tous les éléments de la feuille de route contenue dans la Résolution CGPM/44/2021/3 ont été discutés avec les parties prenantes et entre les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes dans le cadre du Comité sous-régional pour la mer Adriatique en mai 2024;

CONSIDÉRANT que le CSC est convenu de la nécessité de protéger les zones de forêts de corail bambou restantes afin d'éviter d'autres impacts négatifs sensibles des pêches, tout en contribuant à améliorer la productivité des ressources biologiques marines à travers la protection des habitats halieutiques chevauchants essentiels aux espèces démersales, plus particulièrement la crevette rouge et le gambon rouge, et que le double objectif de conservation consistant à protéger tant les écosystèmes marins vulnérables que les habitats halieutiques essentiels permettrait d'aligner pleinement la fermeture sur les concepts inclus dans le plan actuel de gestion de la pêche démersale en mer Adriatique établi en vertu de la Recommandation GCPM/43/2019/5;

CONSIDÉRANT que le CSC a également accueilli favorablement les études socioéconomiques et celles sur les connaissances écologiques locales, qui ont révélé, conjointement à l'analyse du déplacement de l'effort de pêche des chaluts à fond de panneaux d'Albanie et de l'Union européenne, des activités de pêche relativement limitées et des profits économiques obtenus dans les zones situées à plus de 600 m de profondeur;

CONSIDÉRANT que le CSC, lors de sa vingt-cinquième session (France, juin 2024), a salué le travail effectué pour compléter la proposition d'une zone de pêche réglementée dans le canal d'Otrante, en vue de mieux estimer les coûts sociaux et économiques ainsi que les avantages escomptés de la mise en œuvre potentielle de la zone de pêche réglementée;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux, champ d'application géographique et définitions

Objectifs généraux et champ d'application

1. La présente recommandation établit une zone de pêche réglementée dans le canal d'Otrante (sous-région géographique 18) en vue de contribuer à la protection des écosystèmes marins vulnérables (en particulier le bambou corail) et des habitats halieutiques essentiels aux espèces démersales, en particulier la crevette rouge et le gambon rouge, ainsi qu'à la gestion durable des principaux stocks démersaux en mer Adriatique faisant l'objet du plan de gestion de la pêche démersale en mer Adriatique (Recommandation CGPM/43/2019/5).

2. Aux fins de la présente recommandation, la zone de pêche réglementée établie en vertu du paragraphe 1 est divisée en zone A et zone B et délimitée par les lignes reliant les coordonnées géographiques définies à l'annexe 1.

Définitions

3. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:
- a) «Zone de pêche réglementée» signifie une zone géographique dans laquelle certaines activités de pêche spécifiques sont temporairement interdites ou restreintes afin d'améliorer l'exploitation et la conservation des stocks démersaux.
 - b) «Pêche récréative» signifie les activités de pêche non commerciale exploitant les ressources biologique marines à des fins récréatives, touristiques ou sportives.
 - c) «Autorisation de pêche» désigne une autorisation autre que le permis de pêche, délivrée par les PCC pour exercer des activités de pêche avec des engins de pêche spécifiques pendant une période déterminée et dans une zone donnée ou pour une pêcherie donnée sous certaines conditions.
 - d) «Navire autorisé» désigne un navire de pêche détenteur d'une autorisation de pêche spécifique.
 - e) «Jour de pêche» désigne toute période continue de 24 heures, ou une partie de celle-ci, au cours de laquelle un navire est à la recherche de poisson ou procède à la mise à l'eau, à la pose, au remorquage, à la remontée d'un engin de pêche, à la prise de captures à bord, au transbordement, à la détention à bord, à la transformation à bord, au transfert et au débarquement des poissons et des produits de la pêche.
 - f) «Manuel DCRF» signifie le manuel élaboré par le CSC et approuvé par la CGPM lors de sa trente-neuvième session, résultant de la mise en œuvre du cadre de référence pour la collecte de données (DCRF).

PARTIE II

Gestion et suivi de la capacité de pêche et de l'effort de pêche dans la zone de pêche réglementée du canal d'Otrante

Zone A (zone principale)

4. Toute activité de pêche démersale professionnelle ou de pêche démersale récréative est interdite dans la zone A.

Zone B (zone tampon)

5. Les activités de pêche au moyen de filets maillants de fond, de chaluts de fond, de palangres calées et de pièges sont interdites dans la zone B pour une période de deux mois entre septembre et novembre chaque année, à partir de 2025.

6. Sans préjudice du paragraphe 5, les activités professionnelles au moyen de filets maillants de fond, de chaluts de fond, de palangres calées et de pièges peuvent être autorisées dans la zone B, à condition que le navire et/ou son capitaine soient en possession d'une autorisation spécifique et que l'exercice historique d'activités de pêche dans la zone B soit démontré. Les PCC mettent en place un registre des navires de pêche autorisés à pêcher dans cette zone.

7. Les navires de pêche autorisés ne sont pas habilités à pêcher plus de soixante-dix jours de pêche par an ou plus de deux jours de pêche par semaine.

8. Les PCC notifient au Secrétariat de la CGPM les mesures appliquées, telles que définies aux paragraphes 5 et 7, au plus tard le 30 juin de la première année puis au plus tard le 30 avril de chaque année suivante.

PART III

Mesures de contrôle

9. À partir de l'adoption de la présente recommandation, les PCC tiennent un registre des navires autorisés à pêcher dans la zone B de la zone de pêche réglementée.

10. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au moyen de la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données, la liste des navires battant leur pavillon autorisés à pêcher dans la zone de pêche réglementée, au plus tard le 30 novembre 2025 et au plus tard de 30 juin de chaque année suivante. Cette liste doit être rendue publique sur le site de la CGPM d'une manière compatible avec la politique et les procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM. Pour chaque navire, la liste contient les informations détaillées à l'annexe 2.

11. Les navires de pêches autorisés à pêcher dans la zone B sont équipés d'un système de surveillance des navires par satellite et/ou un système d'identification automatique en bon état de fonctionnement, et les engins de pêche à bord ou utilisés sont dûment identifiés, numérotés et marqués avant le début de toute opération de pêche ou de navigation dans la zone de pêche réglementée.

12. Les navires de pêche équipés de filets maillants de fond, de chaluts de fond, de palangres calées et de pièges -ne disposant pas d'autorisation ne sont habilités à transiter par la zone de pêche réglementée que s'ils suivent une trajectoire directe, à vitesse constante d'au moins 7 nœuds, et sont pourvus d'un système de surveillance des navires par satellite et/ou d'un système d'identification automatique actif à bord.

13. Les PCC contrôlent la consommation de la limite annuelle de jours de pêche attribuée aux navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone B, conformément aux dispositions du paragraphe 7. À partir de la date à laquelle la limite annuelle de jours de pêche attribués est atteinte, la PCC concernée interdit les activités de pêche dans la zone B aux navires de pêche dont la limite annuelle de jours de pêche a été consommée.

PARTIE IV

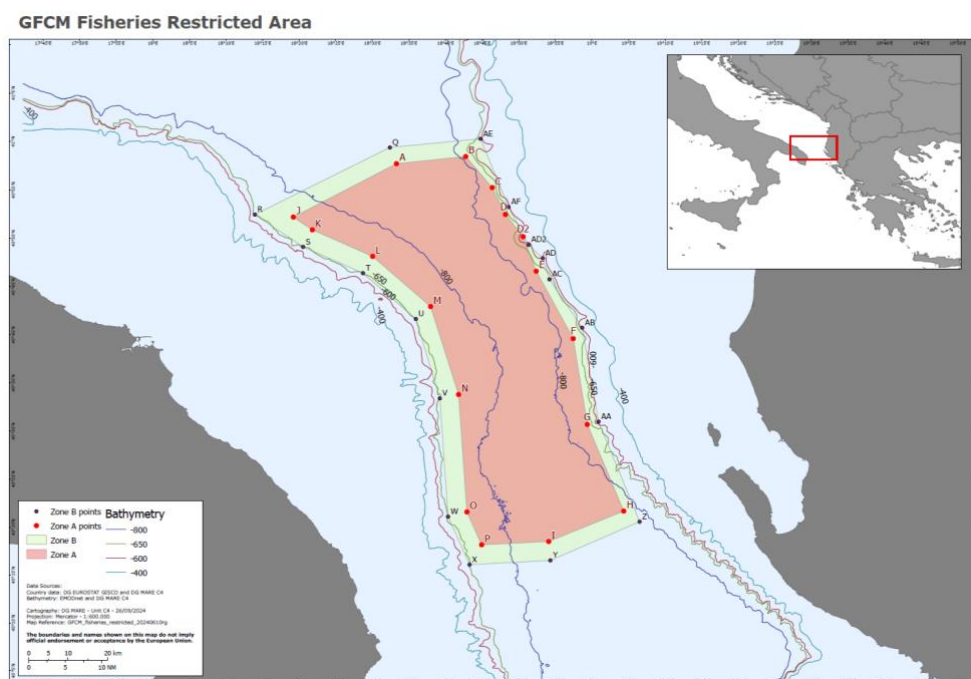
Dispositions finales

14. Les PCC attirent l'attention des autorités nationales compétentes afin de protéger la zone de pêche réglementée du canal d'Otrante des impacts de toute activité susceptible de compromettre la préservation des caractéristiques de ces habitats particuliers.

15. La présente recommandation est sans préjudice de l'adoption de mesures plus strictes par les PCC pour les navires battant leur pavillon.

16. La présente recommandation s'applique jusqu'au 31 décembre 2030. Le CSC et le Comité d'application examinent sa mise en œuvre annuellement. Sur la base de l'avis du CSC, les mesures de gestion dans le canal d'Otrante seront réexaminées en 2027.

Coordonnées géographiques de la zone de pêche réglementée dans le canal d'Otrante (sous-région géographique 18)



ZONE A (ZONE PRINCIPALE)			
ORDRE	ID	Latitude	Longitude
1	A	40° 57' 43.84800000" N	018° 33' 17.85600000" E
2	B	40° 58' 28.03368000" N	018° 42' 45.85824000" E
3	C	40° 55' 15.45024000" N	018° 46' 23.21868000" E
4	D	40° 52' 28.76988000" N	018° 48' 11.33568000" E
5	D2	40° 50' 10.64724000" N	018° 50' 36.78360000" E
6	E	40° 46' 36.26328000" N	018° 52' 23.60856000" E
7	F	40° 39' 36.98856000" N	018° 57' 26.91756000" E
8	G	40° 30' 42.01848000" N	018° 59' 22.69464000" E
9	H	40° 21' 40.96800000" N	019° 04' 21.28800000" E
10	I	40° 18' 30.42000000" N	018° 54' 06.12000000" E
11	P	40° 18' 09.88610400" N	018° 44' 56.45333400" E
12	O	40° 21' 35.41141080" N	018° 42' 55.44978840" E
13	N	40° 33' 48.79144800" N	018° 41' 47.41117440" E
14	M	40° 42' 56.59378560" N	018° 37' 57.75797640" E
15	L	40° 48' 08.42628600" N	018° 30' 02.37403440" E
16	K	40° 50' 53.47825080" N	018° 21' 48.06343080" E
17	J	40° 52' 12.60584760" N	018° 19' 11.93260080" E

ZONE B (ZONE TAMPON)			
ORDRE	ID	Latitude	Longitude
1	Q	40° 59' 23.96400000" N	018° 32' 23.78400000" E
2	R	40° 52' 28.12800000" N	018° 13' 56.20800000" E
3	S	40° 49' 07.64400000" N	018° 20' 31.88400000" E
4	T	40° 46' 24.38400000" N	018° 28' 43.32000000" E
5	U	40° 41' 39.37200000" N	018° 35' 56.79600000" E
6	V	40° 33' 24.44400000" N	018° 39' 13.14000000" E
7	W	40° 21' 05.61600000" N	018° 40' 20.71200000" E
8	X	40° 16' 05.62800000" N	018° 43' 17.50800000" E
9	Y	40° 16' 31.94400000" N	018° 54' 19.65600000" E
10	Z	40° 20' 34.40400000" N	019° 06' 31.70916000" E
11	AA	40° 30' 59.31612000" N	019° 00' 54.54936000" E
12	AB	40° 40' 45.02136000" N	018° 58' 40.49868000" E
13	AC	40° 45' 45.86436000" N	018° 54' 12.23640000" E
14	AD	40° 47' 56.52672000" N	018° 53' 17.58480000" E
15	AD2	40° 49' 19.90344000" N	018° 51' 20.36196000" E
16	AF	40° 53' 15.18144000" N	018° 48' 36.66528000" E
17	AE	41° 00' 17.90856000" N	018° 44' 47.24772000" E

La liste visée au paragraphe 9 contient pour chaque navire les informations suivantes:

- Nom du navire
- Numéro d'enregistrement national (code attribué pas les PCC)
- Numéro d'immatriculation du navire (code ISO 3-alpha du pays + 9 chiffres, par exemple xxx000000001)
- Nom précédent (le cas échéant)
- Pavillon précédent (le cas échéant)
- Détails antérieurs de la radiation d'autres registres (le cas échéant)
- Indicatif radio international (le cas échéant)
- Type de navire, longueur hors tout et tonnage brut
- Nom et adresse du (des) propriétaire(s) et de l'opérateur (des opérateurs)
- Principal(principaux) type(s) d'engin utilisé pour pêcher dans la zone de pêche réglementée
- Période saisonnière autorisée pour la pêche dans la zone de pêche réglementée
- Nombre de jours de pêche effectués dans la zone de pêche réglementée par chaque navire et par engin au cours des années précédentes

Recommandation CGPM/47/2024/7 relative à des mesures de gestion pour l'exploitation durable du sprat en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant la Recommandation CGPM/44/2021/9 et abrogeant la Recommandation CGPM/46/2023/10

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets, ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et les communautés locales;

TENANT COMPTE de la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, approuvée par la Résolution CGPM/44/2021/12, en particulier la cible 1 «Pêches et écosystèmes: des mers en bonne santé et des pêches productives»;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches afin de garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD);

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion de la pêche doivent être révisées et adaptées à l'évolution de l'état des stocks exploités et des connaissances scientifiques, et qu'une méthode appropriée doit être établie à cette fin;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/44/2021/9, telle que modifiée par la Recommandation CGPM/46/2023/10 relative à l'extension des mesures de gestion pour l'exploitation durable du sprat en mer Noire (sous-région géographique 29);

RECONNAISSANT que, s'agissant du sprat (*Sprattus sprattus*) dans la sous-région géographique 29, le Groupe de travail sur la mer Noire a conclu, lors de sa dixième session (Bulgarie, juillet 2024), que le stock était exploité de manière durable et que la mortalité par pêche ne devait pas être augmentée;

ADOpte, conformément à l'article 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/44/2021/9

1. Le paragraphe 8 est modifié et remplacé comme suit:

«Le Groupe de travail sur la mer Noire fournit annuellement des avis sur l'état du sprat en mer Noire, y compris des objectifs spécifiques visant à maintenir la mortalité par pêche dans les limites des niveaux de référence de précaution convenus en matière de mortalité par pêche et à maintenir le stock à des niveaux permettant d'obtenir le RMD. Le Groupe de travail sur la mer Noire peut fournir des avis sur des mesures complémentaires, telles que la définition d'une taille minimale de référence à des fins de conservation pour le sprat, conformément à la méthode de la CGPM relative à l'établissement d'une taille minimale de référence à des fins de conservation pour les espèces prioritaires en mer Noire.»

2. Le paragraphe 9 est modifié et remplacé comme suit:

«Le Groupe de travail sur la mer Noire peut envisager d'organiser un groupe de travail spécifique chargé d'examiner, d'analyser et de faire rapport sur les éventuels effets climatiques sur le sprat en mer Noire. Ce rapport comprend également des avis sur comment intégrer tous les éventuels impacts climatiques dans les avis sur l'état du stock et les mesures de gestion du sprat potentielles».

3. Le paragraphe 10 est modifié et remplacé comme suit:

«Le Groupe de travail sur la mer Noire peut envisager d'évaluer, par l'intermédiaire du Groupe de travail sur l'évaluation de la stratégie de gestion, les implications biologiques, économiques et sociales de la mise en œuvre de plusieurs scénarios de gestion, dans le but de rétablir et de maintenir la population de l'espèce au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le RMD».

4. Le paragraphe 11 est modifié et remplacé comme suit:

«Après avoir reçu les suggestions du Groupe de travail sur l'évaluation de la stratégie de gestion, le Groupe de travail sur la mer Noire évalue l'efficacité des mesures de gestion transitoires existantes et fournit un avis scientifique afin de permettre à la CGPM d'établir des mesures de gestion à long terme pour la pêche durable du sprat en mer Noire, y compris un plan de gestion pluriannuel».

Dispositions finales

5. La présente recommandation modifie la Recommandation CGPM/44/2021/9 relative à des mesures de gestion pour l'exploitation durable du sprat en mer Noire (sous-région géographique 29) et abroge la Recommandation CGPM/46/2023/10.

Recommandation CGPM/47/2024/8 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au turbot en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant les Recommandations CGPM/43/2019/3 et CGPM/41/2017/4

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité des activités de pêche sur le long terme, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

TENANT COMPTE de la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, approuvée par la Résolution CGPM/44/2021/12, en particulier la cible 1 «Pêche et écosystèmes: des mers en bonne santé et des pêches productives»;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiée par la Recommandation CGPM/43/2019/3, CGPM/45/2022/9 et CGPM/46/2023/7;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêches exploitant le turbot et la nécessité d'assurer leur durabilité;

NOTANT que le Groupe de travail sur la mer Noire a conclu, lors de sa dixième session (Bulgarie, juillet 2024), que le stock de turbot en mer Noire est surexploité avec une faible mortalité par pêche et a observé que la mortalité par pêche actuelle (F_{current}) est inférieure à F_{RMD} et que, bien que B_{current} soit inférieure à B_{RMD} , le stock affiche une tendance continue à la hausse, confirmée ces dernières années;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion et mesures techniques prévues par le plan de gestion pluriannuel de la pêche au turbot doivent être révisées, étendues et adaptées en fonction de l'évolution de l'état du stock de turbot et des connaissances scientifiques, notamment en ce qui concerne le total admissible des captures (TAC) et, par conséquent, les quotas attribués aux parties contractantes et aux parties non contractantes coopérantes (PCC), afin d'éviter des interruptions des activités de pêche;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/43/2019/3

1. Le paragraphe 1 a) est modifié et remplacé comme suit:

«Pour les années 2025 à 2028, un TAC annuel pour les PPC est fixé à 890 tonnes, selon la répartition suivante:

PCC	Quotas annuels (en tonnes)	Pourcentage (%)
Union européenne	165	18,53
Türkiye	529	59,45
Ukraine	170	19,10
Géorgie	21	2,36
Autres	5	0,56
Total	890	100

»

2. Le paragraphe 1 b) est ajouté comme suit:

«Conformément à la Recommandation CGPM/37/2013/2 relative à la définition d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au filet maillant de fond exploitant le turbot et pour la conservation des cétacés en mer Noire, les spécimens de turbot de taille inférieure à 45 cm, mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale (longueur totale), ne sont pas capturés. Par conséquent, les spécimens de taille inférieure à la taille minimale de référence à des fins de conservation de 45 cm, ainsi que les spécimens capturés par des navires de pêche qui ne sont pas autorisés à pêcher, détenir à bord ou débarquer du turbot ne sont pas transbordés, transférés, débarqués, stockés, vendus, exposés ou mis en vente et sont remis à l'eau quel que soit leur état.»

3. Le paragraphe 2 b) est supprimé.

4. Le paragraphe 4 est modifié et remplacé comme suit:

«Dans le cadre du plan de gestion pluriannuel de la pêche au turbot, en 2028, le Groupe de travail sur la mer Noire fournit un avis scientifique comprenant les éléments nécessaires à la définition ou à la révision, le cas échéant, des points de référence biologiques, ainsi qu'à la révision du TAC et des quotas, que la CGPM adoptera à sa cinquante-deuxième session en 2029.»

5. Le paragraphe 5 bis est ajouté comme suit:

«Afin de réviser et consolider les mesures techniques pour la réalisation des opérations de pêche au turbot, un groupe de travail est établi pour faire rapport au Groupe de travail sur la mer Noire en juin 2025 et, le cas échéant, proposer la révision des caractéristiques techniques.

Le groupe de travail examine, entre autres, le maillage minimum des filets maillants de pêche au turbot fixé à 40 cm, et les mesures d'atténuation relatives aux cétacés, telles que les dispositifs de dissuasion acoustique pour les marsouins communs (*Phocoena phocoena*), conformément aux principes suivants:

- Optimiser le modèle d'exploitation pour assurer la protection des turbots juvéniles et des agrégations de reproducteurs.
- Veiller à ce que les captures accidentelles d'espèces marines sensibles (notamment de cétacés et en particulier le marsouin commun) résultant de la pêche au turbot soient réduites au maximum et, si possible, éliminées, afin qu'elles ne constituent pas une menace pour l'état de conservation de ces espèces.
- Le nouveau maillage minimum des filets doit générer, à un moment donné, des avantages en pour la conservation du stock de turbot en mer Noire qui sont au moins équivalents, notamment en ce qui concerne les modèles d'exploitation et de niveau de protection assuré pour les espèces sensibles.

Le groupe de travail évalue, entre autres, l'état actuel de l'effort de pêche, la sélectivité, les captures par unité d'effort, le temps d'immersion, les captures accessoires de marsouin commun, les captures accessoires d'autres espèces (si les données sont disponibles) et les performances économiques, y compris les pertes économiques potentielles, et propose des améliorations des engins de pêche afin de générer des impacts positifs sur l'état du stock et réduire les pertes économiques pour les pêcheurs.»

Modification de la Recommandation CGPM/41/2017/4

6. Le paragraphe 40 bis est ajouté comme suit:

«Chaque PCC du pavillon enregistre toutes les données relatives aux captures et à l'effort de pêche visées par la présente recommandation à travers les mécanismes décrits au paragraphe 40.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, chaque PCC du pavillon communique au Secrétariat de la CGPM les données agrégées sur:

- a) les quantités de turbot capturées et conservées à bord et les quantités de turbot rejetées en équivalent poids vif; et
- b) l'effort de pêche déployé l'année précédente.

Toutes les quantités de turbot débarquées sont comptabilisées en fonction du quota applicable aux PCC.»

Recommandation CGPM/47/2024/9 relative à des mesures de gestion pour l'exploitation durable du rapana veiné en mer Noire (sous-région géographique 29)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM favorise, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches afin de garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD);

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources bioaquatiques afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures pour conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement»;

RAPPELANT que la Déclaration de Bucarest de 2016 en faveur d'une coopération renforcée en matière de pêche et d'aquaculture en mer Noire et la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire prévoient un ensemble concret d'actions que les pays riverains doivent mettre en œuvre, s'agissant en particulier des mesures de gestion existantes qui seront complétées et étendues afin de parvenir progressivement à une exploitation permettant d'obtenir le RMD;

NOTANT que, s'agissant du rapana veiné dans la sous-région géographique 29, le Groupe de travail sur la mer Noire a conclu, lors de sa dixième session (Bulgarie, juillet 2024), que le stock est surexploité et en état de surexploitation et que la mortalité par pêche devrait être réduite;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêches exploitant le rapana veiné en mer Noire et la nécessité d'assurer leur viabilité économique à long terme;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b), et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux, champ d'application géographique et définitions

Objectifs généraux

1. La présente recommandation établit des mesures de gestion transitoires pour l'exploitation durable du rapana veiné en mer Noire (sous-région géographique 29), conformément à l'approche de précaution.
2. Les mesures de gestion transitoires concernant les activités de pêche commerciale exploitant le rapana veiné préparent le terrain pour la mise en œuvre de futures mesures de gestion en 2027, qui seront conçues de manière à assurer des rendements élevés à long terme compatibles avec le RMD tout en garantissant un faible risque d'effondrement des stocks et en préservant la durabilité et une relative stabilité des pêches.
3. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) dont les navires pêchent activement dans la sous-région géographique 29 conviennent de mettre en œuvre ces mesures de gestion transitoires pour les pêches concernées et conformément aux objectifs fixés par la présente recommandation.
4. Les mesures de gestion transitoires visent également à suivre les captures et à réduire les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans la sous-région géographique 29.
5. La présente recommandation vise également à associer activement le secteur concerné par la pêche au rapana veiné en mer Noire, dans la perspective d'une approche participative de la gestion des pêches.

Champ d'application géographique

6. Les mesures de gestion transitoires établies par la présente recommandation s'appliquent à la sous-région géographique 29.

Définitions

7. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:
 - a) «Mer Noire» désigne la sous-région géographique 29 telle que définie dans la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la résolution CGPM/31/2007/2.
 - b) «Rapana veiné» désigne les gastéropodes appartenant à l'espèce *Rapana venosa*.
 - c) «navire pêchant activement le rapana veiné» désigne tout navire équipé d'engins destinés à la pêche du rapana veiné et en possession d'une autorisation valable pour pêcher le rapana veiné.
 - d) «Plongeur pêchant activement le rapana veiné» désigne toute personne utilisant un navire équipé pour la plongée destinée à la pêche sous-marine du rapana veiné et en possession d'une autorisation valable pour pêcher le rapana veiné.
 - e) «Navire autorisé» désigne tout navire de pêche détenteur d'une autorisation de pêche lui donnant le droit d'exercer des activités de pêche pour l'exploitation du rapana veiné pendant une période déterminée, dans une zone donnée et dans des conditions spécifiques.
 - f) «Plongeur autorisé» désigne toute personne détenant une autorisation de pêche lui donnant le droit d'exercer des activités de plongée destinée à la pêche sous-marine du rapana veiné pendant une période déterminée, dans une zone donnée et dans des conditions spécifiques.

- g) «Autorisation de pêche» désigne une autorisation donnant à un navire et/ou à un plongeur le droit d'exercer des activités de pêche au rapana veiné pendant une période déterminée dans la zone concernée.
- h) «Point de débarquement désigné» désigne les ports, ou les lieux situés à proximité du littoral, désignés par les PCC pour lutter contre les activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM, y compris les terminaux en mer et d'autres installations de débarquement, de transbordement, d'emballage, de transformation, de ravitaillement en carburant ou de réapprovisionnement des navires de pêche, où les débarquements, transbordements, emballages et/ou opérations de transformation des produits de la pêche sont autorisés.

PARTIE II

Suivi scientifique, adaptation et révision

- 8. Les PCC contribuent chaque année à la mise en œuvre du programme de recherche de la CGPM sur le rapana veiné en mer Noire dans le cadre du projet BlackSea4Fish.
- 9. Le Groupe de travail sur la mer Noire fournit, sur une base annuelle, des avis sur l'état du rapana veiné en mer Noire, y compris sur les objectifs spécifiques visant à maintenir la mortalité par pêche dans les limites des niveaux de référence de précaution convenus en matière de mortalité par pêche et à maintenir le stock à des niveaux permettant d'obtenir le RMD. En outre, lors de sa réunion de 2026, le Groupe de travail sur la mer Noire pourra fournir des avis sur la mise en place de fermetures temporelles, et le cas échéant, sur la définition d'une taille minimale de référence à des fins de conservation pour le rapana veiné, conformément à une méthode de la CGPM relative à l'établissement d'une taille minimale de référence à des fins de conservation pour les espèces prioritaires en mer Noire.
- 10. Le Groupe de travail sur la mer Noire évaluera, en 2026, dans le cadre d'un groupe de travail sur l'évaluation de la stratégie de gestion dédié, les conséquences biologiques, économiques et sociales de la mise en œuvre de plusieurs scénarios de gestion, dans le but de rétablir et de maintenir la population de l'espèce au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le RMD.
- 11. En 2027, après avoir reçu les suggestions du Groupe de travail sur l'évaluation de la stratégie de gestion, le Groupe de travail sur la mer Noire évaluera l'efficacité des mesures de gestion transitoires établies par la présente recommandation et fournira un avis scientifique afin de permettre à la CGPM d'établir des mesures pour la gestion durable à long terme du rapana veiné en mer Noire, notamment un plan de gestion pluriannuel complet et une étude de la gestion de l'effort de pêche visé au paragraphe 17.

PARTIE III

Mesures de gestion de la flotte

- 12. Les navires autorisés à pêcher le rapana veiné en mer Noire sont répertoriés par la PCC dont ils battent pavillon. Les navires non répertoriés par la PCC dont ils battent pavillon ne peuvent pas capturer, détenir à bord, transborder, débarquer, stocker ni vendre du rapana veiné. Les plongeurs autorisés à exploiter le rapana veiné en mer Noire sont répertoriés par la PCC concernée.
- 13. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, la liste des navires battant leur pavillon et/ou la liste des plongeurs pêchant activement le rapana veiné pendant l'année en cours ou pour les années à venir.
- 14. Les PCC veillent à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place pour enregistrer les opérations de pêche de chaque navire et/ou plongeur, y compris les informations telles que les jours d'exploitation, la zone d'exploitation et le total des captures de rapana veiné. Les PCC transmettent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, les informations relatives à l'année précédente à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données.

15. Sans préjudice des dispositions visées au paragraphe 12, et lorsqu'un système visant à éviter les rejets ainsi que l'obligation de débarquer toutes les captures ont été mis en place par une PCC, le capitaine du navire de pêche n'est pas autorisé à rejeter les captures de rapana veiné et débarque donc les captures de rapana veiné, conformément aux dispositions prévues par ladite PCC. Toutes ces quantités débarquées sont enregistrées et ne sont ni exposées, ni mises en vente, ni utilisées pour la consommation humaine.

16. Les PCC mettant en œuvre un système d'obligation de débarquement tel que visé au paragraphe 15 en notifient le contenu et les caractéristiques au Secrétariat de la CGPM, avant la prochaine session annuelle de la CGPM, en vue d'en informer les autres parties.

PARTIE IV

Gestion de l'effort de pêche

17. Les objectifs généraux des mesures de gestion transitoires visées au paragraphe 1 doivent être atteints tout en maintenant la capacité ou l'effort de pêche des chalutiers à perche aux niveaux autorisés et exercés pour l'exploitation du rapana veiné en mer Noire soit i) sur la base de la moyenne relative à la période 2016-2019 ou ii) sur la base de la moyenne relative aux trois dernières années 2021-2023. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM les niveaux de capacité de la flotte de pêche ou l'effort de pêche visés au présent paragraphe au plus tard le 30 juin 2025.

18. Les PCC veillent à ce que la capacité de leur flotte ou leur effort de pêche soient maintenus aux niveaux autorisés et appliqués au cours de la période de référence visée au paragraphe 17 pour l'exploitation du rapana veiné en mer Noire.

19. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM pour la première fois, au plus tard le 30 juin 2025, la liste de tous leurs navires et/ou de tous les plongeurs autorisés pêchant activement le rapana veiné.

20. Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice de la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM.

21. Les PCC informent rapidement le Secrétariat de la CGPM de tout ajout, toute suppression et/ou modification concernant les flottes de pêche ciblant le rapana veiné, à tout moment où ces changements ont lieu ou au moins sur une base mensuelle.

22. Le Secrétariat de la CGPM maintient et met à jour la liste des navires de pêche autorisés à pêcher le rapana veiné et la publie sur le site Internet de la CGPM, d'une manière compatible avec la politique et les procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.

23. Chaque PCC veille à la mise en place de mécanismes adéquats pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un registre national de la flotte et pour l'enregistrement des captures, des captures accessoires et des rejets des navires via le journal de bord.

PARTIE V

Mesures spécifiques visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

24. L'obligation de déclaration des captures s'applique quel que soit le volume des captures.

25. Chaque PCC désigne les points de débarquement où sont effectués les débarquements par les navires pêchant activement le rapana veiné en mer Noire.

26. Il est interdit de débarquer ou de transborder des navires de pêche toute quantité de rapana veiné pêchée en mer Noire à tout endroit autre que les ports et lieux proches du rivage désignés par les PCC.

27. Les PCC s'engagent à coopérer à la lutte contre la pêche INDNR, notamment en partageant des informations et en recueillant des renseignements afin de lutter contre les activités illicites.

28. La partie V est sans préjudice de la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM.

PARTIE VI

Programme en matière de suivi, contrôle et surveillance

29. Tous les navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres pêchant activement le rapana veiné sont équipés d'un système de surveillance des navires par satellite ou de tout autre système de géolocalisation permettant aux autorités de contrôle de tracer leurs activités.

30. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1 toutes les captures de rapana veiné sont indiquées dans le journal de bord, quel que soit le poids vif des captures.

PARTIE VII

Dispositions finales

31. Les dispositions contenues dans la présente recommandation s'appliquent sans préjudice des règles nationales plus strictes appliquées par les PCC.

Recommandation CGPM/47/2024/10 relative à l'extension des mesures de gestion transitoires pour la pêche à l'aiguillat commun durable en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant la Recommandation CGPM/44/2021/10 et abrogeant la Recommandation CGPM/46/2023/8

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets, ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et les communautés locales;

TENANT COMPTE de la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, approuvée par la Résolution CGPM/44/2021/12, en particulier la cible 1 «Pêche et écosystèmes: des mers en bonne santé et des pêches productives»;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion de la pêche doivent être révisées et adaptées à l'évolution de l'état des stocks exploités et des connaissances scientifiques, et qu'une méthode appropriée doit être mise en place à cette fin;

TENANT COMPTE de la Recommandation CGPM/44/2021/10 concernant des mesures de gestion pour la pêche à l'aiguillat commun durable en mer Noire (sous-région géographique 29);

CONSIDÉRANT que le Groupe de travail sur la mer Noire, lors de sa dixième session (Bulgarie, 2024), compte tenu des suggestions du Groupe sous-régional sur l'évaluation des stocks en mer Noire, a inclus dans son programme de travail pour 2024-2026 un ensemble concret d'activités visant à améliorer les informations et les données disponibles pour l'évaluation d'aiguillat commun;

CONSIDÉRANT en outre que le Groupe de travail sur la mer Noire, lors de sa dixième session, a conclu que le stock était épuisé, avec pour la première fois une faible mortalité par pêche observée, et a recommandé l'extension des mesures transitoires établies jusqu'en 2026;

TENANT COMPTE des résultats du programme de recherche sur l'aiguillat commun mis en place par la Recommandation CGPM/44/2021/10;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/44/2021/10

1. Le paragraphe 7 est modifié et remplacé comme suit:

«La présente recommandation vise également à associer activement le secteur concerné par la pêche et le commerce de l'aiguillat commun en mer Noire, dans la perspective d'une approche participative de la gestion des pêches. À cet égard, les PCC mènent des campagnes de sensibilisation annuelles sous la coordination du projet BlackSea4Fish et font rapport à la réunion du Groupe de travail sur la mer Noire en 2026 au plus tard.»

2. Le paragraphe 13 est modifié et remplacé comme suit:

«Lors de sa quarante-neuvième session en 2026, sur avis du Groupe de travail sur la mer Noire et compte tenu des résultats du programme de recherche, la CGPM adopte les mesures de gestion adaptative du plan de gestion pluriannuel en vue de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1, en complément ou en remplacement des mesures visées à la Partie IV.»

3. Le paragraphe 16 est modifié et remplacé comme suit:

«Les PCC participent, individuellement et collectivement dans le cadre du projet BlackSea4Fish, à des efforts de renforcement des capacités et à d'autres activités de recherche régionales visant à améliorer les connaissances scientifiques sur la biologie de l'aiguillat commun, y compris la dynamique des populations, les migrations, l'identification des zones de reproduction et des nourriceries, les taux de survie ainsi que toutes les autres caractéristiques susceptibles fournir un appui efficace à la mise en œuvre de la présente recommandation, conformément aux éléments techniques pour la gestion de l'aiguillat commun fournis par le Groupe de travail sur la mer Noire lors de sa neuvième session.»

4. Le paragraphe 17 est modifié et remplacé comme suit:

«Le projet BlackSea4Fish est chargé d'assurer une coordination appropriée des activités visées aux paragraphes 16 et 18 et de rendre compte de leurs résultats au Groupe de travail sur la mer Noire en 2026 au plus tard.»

5. Le paragraphe 18 est modifié et remplacé comme suit:

«Le Groupe de travail sur la mer Noire rend compte chaque année, à partir de 2023, de la mise en œuvre de l'approche par étapes et de la feuille de route pour l'amélioration des données d'entrée et de l'évaluation de l'aiguillat commun en mer Noire, y compris des cibles spécifiques pour atteindre le RMD. En outre, le Groupe de travail sur la mer Noire fournit, en 2026, des avis sur: i) la mise en place de fermetures temporelles et spatiales de la pêche à l'aiguillat commun pendant la période de reproduction; ii) la prise en compte du repeuplement comme mesure de gestion; et iii) des mesures visant à réduire et à atténuer davantage les captures accessoires. En outre, le Groupe de travail sur la mer Noire peut réévaluer, en 2026, la taille minimale de débarquement en vue de définir une taille minimale de référence à des fins de conservation pour l'aiguillat commun, conformément à la méthode de la CGPM relative à l'établissement d'une taille minimale de référence à des fins de conservation pour les espèces prioritaires en mer Noire.»

6. Le paragraphe 19 est modifié et remplacé comme suit:

«Le Groupe de travail sur la mer Noire évalue, en 2026, par le biais du Groupe de travail sur l'évaluation de la stratégie de gestion, les implications biologiques, économiques et sociales de la mise en œuvre de plusieurs scénarios de gestion, y compris l'introduction de limites de capture et la contribution du repeuplement, dans le but de rétablir et de maintenir la population de l'espèce au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le RMD, tel que prévu à l'annexe 2, en examinant les conclusions du Groupe de travail sur l'évaluation de la stratégie de gestion tenu en 2024 et à la lumière des données et des informations supplémentaires collectées dans le cadre du programme de recherche sur l'aiguillat commun.»

7. Le paragraphe 20 est modifié et remplacé comme suit:

«En 2024, après avoir reçu les suggestions du Groupe de travail sur l'évaluation de la stratégie de gestion, le Groupe de travail sur la mer Noire évalue l'efficacité des mesures transitoires étendues, y compris les résultats du programme de recherche et des mesures de suivi scientifique établies par la présente recommandation, et fournit un avis scientifique afin de permettre à la CGPM d'établir un plan de gestion pluriannuel de la pêche à l'aiguillat commun en mer Noire.»

Dispositions finales

8. La présente recommandation modifie la Recommandation CGPM/44/2021/10 et abroge la Recommandation CGPM/46/2023/8 relative à l'extension des mesures de gestion pour la pêche à l'aiguillat commun durable en mer Noire (sous-région géographique 29).

**Recommandation CGPM/47/2024/11 établissant des mesures concernant les esturgeons
(Acipenseridae) en mer Noire (sous-région géographique 29)**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

TENANT COMPTE de la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, approuvée par la Résolution CGPM/44/2021/12, en particulier la cible 1 «Pêche et écosystèmes: des mers en bonne santé et des pêches productives» et le produit 1.3 «Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement des solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines»;

VISANT à améliorer l'état de conservation des esturgeons, conformément à l'approche écosystémique de la gestion des pêches, en réduisant les prises accessoires d'esturgeons dans les opérations de pêche, en complément des mesures de conservation de ces espèces prises aux niveaux national, régional et international et en cohérence avec les connaissances et l'expérience acquises lors de la mise en œuvre de ces mesures;

RECONNAISSANT également la nécessité de recueillir davantage de données et d'informations techniques afin d'évaluer pleinement les impacts de la pêche sur les esturgeons;

APPROUVANT les résultats du projet pilote sur les esturgeons en mer Noire mis en place par la Résolution CGPM/44/2021/5 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des esturgeons en mer Noire (sous-région géographique 29);

CONSIDÉRANT que la Liste rouge des espèces menacées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) reconnaît l'état de conservation altéré de plusieurs espèces d'esturgeons de la mer Méditerranée et de la mer Noire (Acipenseridae) et considère ces espèces comme gravement menacées;

TENANT COMPTE de la Résolution CGPM/44/2021/5, en particulier son paragraphe 10, tel que modifié par la Résolution CGPM/46/2023/3 relative à l'extension des mesures d'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des esturgeons en mer Noire (sous-région géographique 29);

RECONNAISSANT la Résolution CGPM/46/2023/4 relative à un Plan d'action régional visant à surveiller et atténuer les interactions entre les pêches et les espèces vulnérables en Méditerranée et en mer Noire;

CONSIDÉRANT que le Groupe de travail sur la mer Noire, lors de sa dixième session (Bulgarie, 2024), a souligné l'importance de se pencher sur la gestion des esturgeons dans la phase marine de leur cycle de vie, suggérant une interdiction totale de la pêche à l'esturgeon en mer Noire, une sensibilisation continue en établissant des directives pour la remise à l'eau des spécimens vivants, ainsi que

l'inclusion des esturgeons dans le Plan d'action régional visant à surveiller et atténuer les interactions entre les pêches et les espèces vulnérables en Méditerranée et en mer Noire et dans l'annexe F du Cadre de référence pour la collecte de données (DCRF), et a également encouragé le Comité d'application à lancer une réflexion sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) des esturgeons dans la mer Noire;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux et champ d'application géographique

Objectifs généraux

1. La présente recommandation établit des mesures concernant les opérations de pêche aux esturgeons (Acipenseridae) en mer Noire (sous-région géographique 29) pendant la phase marine de leur cycle de vie.
2. L'objectif principal de la présente recommandation est de contribuer à la conservation des esturgeons (Acipenseridae) au niveau régional, en complément des mesures nationales et supranationales en place.
3. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) pêchant à des fins commerciales ou récréatives en mer Noire conviennent d'appliquer ces mesures à toutes les pêches touchant directement ou indirectement les esturgeons, conformément aux objectifs de la présente recommandation.
4. La présente recommandation applique également la lutte contre les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), en éliminant les risques liés au marché et en sollicitant la participation active du secteur de la pêche et des parties prenantes engagées dans la pêche et le commerce en mer Noire, dans le cadre d'une approche participative visant à sensibiliser et à diffuser les meilleures pratiques.
5. Les espèces d'esturgeon appartenant à la famille des Acipenseridae, classées par l'UICN comme en danger critique, en danger et vulnérables en mer Noire, sont intégrées au Plan d'action régional visant à surveiller et atténuer les interactions entre les pêches et les espèces vulnérables en Méditerranée et en mer Noire de la CGPM, établi par la Résolution CGPM/46/2023/4.

Champ d'application géographique

6. Les mesures établies par la présente recommandation s'appliquent à toutes les eaux marines de la mer Noire (sous-région géographique 29).

PARTIE II

Mesures relatives aux opérations de pêche en mer

Interdiction totale et contrôle

7. La pêche visant l'esturgeon, c'est-à-dire l'effort de pêche ciblant les esturgeons (Acipenseridae) en mer Noire, est interdite de manière permanente dans la totalité des eaux marines de la mer Noire, indépendamment de la méthode et de l'engin de pêche.
8. Les PCC conviennent de mettre en œuvre une interdiction permanente de la pêche à l'esturgeon en mer Noire. Elles veillent à l'application stricte de l'interdiction en mettant en place des mesures adéquates de suivi, contrôle et surveillance.

Captures accidentelles et mesures d'atténuation

9. Les PCC conviennent de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la législation et les mesures d'atténuation afin de réduire au maximum et, dans la mesure du possible, d'éliminer les captures accessoires d'esturgeons lors des opérations de pêche. Elles prennent toutes les mesures et actions appropriées pour assurer la manipulation à bord et la remise à l'eau sûres et efficaces des captures accessoires d'esturgeons, afin de garantir pleinement la capacité de survie des esturgeons au cours de tous les types d'opérations de pêche. À cette fin, un guide spécifique est élaboré, si possible, par le Secrétariat de la CGPM et le projet BlackSea4Fish afin d'aider le secteur de la pêche dans cette entreprise, et une diffusion appropriée est assurée.

10. Les PCC bénéficient de l'appui du projet BlackSea4Fish pour former le secteur de la pêche à la manipulation à bord et à la remise à l'eau des captures accessoires d'esturgeons.

Collecte de données

11. Les capitaines des navires de pêche consignent dans les journaux de bord toutes les captures accessoires d'espèces d'esturgeon, quels que soient le type d'opération de pêche, l'engin de pêche ou la quantité capturée. À cette fin, les PCC dispensent une formation à la tenue du journal de bord et à la déclaration qui s'ensuit auprès des autorités de la PCC concernée.

12. Les PCC améliorent la communication des données sur les captures accessoires d'esturgeons conformément au manuel technique du DCRF. En outre, une attention particulière est accordée à la communication d'information sur les types d'engins et méthodes de pêche intervenant dans les captures accessoires d'esturgeons, afin d'assurer un suivi adéquat et d'étayer l'évaluation des prises accessoires.

Mobilisation des parties prenantes

13. Les PCC mènent des campagnes de sensibilisation et des formations sous la coordination du projet BlackSea4Fish, en faveur de la manipulation à bord et la remise à l'eau sûres des captures accessoires d'esturgeons et de la déclaration effective des captures accessoires.

PARTIE III Dispositions finales

14. Les dispositions de la présente recommandation sont sans préjudice de mesures supplémentaires ou plus strictes adoptées ou susceptibles d'être adoptées par les PCC.

Recommandation CGPM/47/2024/12 relative à l'application de facteurs de conversion pour les sous-régions géographiques 15 et 16 dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks démersaux du canal de Sicile

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets, ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et les communautés locales;

RAPPELANT que la Recommandation CGPM/45/2022/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks démersaux du canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), prévoit un régime de gestion de l'effort de pêche pour tous les navires pêchant au moyen de chaluts de fond pour le merlu européen;

CONSIDÉRANT, sur la base de l'avis du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) lors de sa vingt-cinquième session (France, 2024), qu'il convient de prévoir une période transitoire de mise en œuvre du transfert des jours de pêches des segments de flotte de taille supérieure et les segments de taille inférieure dans la sous-région géographique 15 et 16, dans une limite de 15 pour cent, en utilisant un facteur de conversion (1:1) afin de prendre en considération les besoins des petites flotte artisanales et côtières.

CONSIDÉRANT qu'il serait important que le CSC évalue, lors de sa vingt-septième session en 2026, la mise en œuvre de ce mécanisme de transfert des jours de pêche ainsi que son impact sur l'état des stocks et fournisse un avis, le cas échéant, pour la période à long terme.

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. Une partie contractante ou partie non contractante coopérante (PCC) peut mettre en œuvre en 2025, et ce, jusqu'à l'évaluation par le CSC visée au paragraphe 2, un ou plusieurs transferts des jours de pêche des segments de flotte de taille supérieure vers des segments de flotte de taille inférieure dans les sous-régions géographiques 15 et 16 en utilisant le facteur de conversion (1:1), et ce, jusqu'à un maximum de 15 pour cent du nombre total de jours de pêche attribués à la PCC concernée. La PCC concernée notifie au Secrétariat de la CGPM les transferts des jours de pêches effectués, dans les 15 jours suivant ces transferts.
2. Le CSC évalue, lors de sa vingt-septième session en 2026, la mise en œuvre du mécanisme de transfert ainsi que son impact sur l'état des stocks démersaux dans le canal de Sicile et fournit, le cas échéant, un avis concernant l'utilisation du mécanisme de transfert des jours de pêches et du facteur de conversion sur le long terme.

Résolution CGPM/47/2024/1 relative à une feuille de route pour un projet commun visant à recueillir toutes les données scientifiques requises et identifiées pour servir de base à l'examen d'éventuelles mesures supplémentaires concernant la partie à long terme du plan de gestion des pêches démersales dans le canal de Sicile, en réponse à la Recommandation CGPM/45/2022/4

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que «[l]a conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes devraient faire l'objet d'une approche de précaution afin de les protéger et de préserver le milieu aquatique, en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles» et que l'absence d'informations scientifiques adéquates ne devrait pas servir à retarder ou à ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion;

VU l'article 8 b) ii) de l'Accord de la CGPM qui vise à «réduire à un niveau minimal les impacts des activités de pêche sur les ressources biologiques marines et sur leurs écosystèmes»;

VU l'article 8 b) iv) de l'Accord de la CGPM qui vise à «établir des zones de pêche réglementées aux fins de la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris, mais pas exclusivement, des zones de reproduction et de frai [...]»;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, notamment le produit 1.3 «Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement des solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines», qui consiste à définir «de nouvelles zones de pêche réglementées, puis, après leur mise en place, à en améliorer l'efficacité et le suivi, afin de gérer les impacts négatifs sensibles des pêches sur les espèces vulnérables, les écosystèmes et les habitats essentiels aux ressources halieutiques»;

RAPPELANT la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017, en particulier son paragraphe 38, par lequel les signataires s'engagent à poursuivre le développement des zones de pêche réglementées et des aires marines protégées;

RAPPELANT les paragraphes 25 et 30 de la Recommandation CGPM/45/2022/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les Recommandations CGPM/44/2021/12 et CGPM/42/2018/5, qui envisageaient la mise en place éventuelle de nouvelles zones de pêche

réglementées dans la partie méridionale du canal de Sicile pour la conservation et la gestion des stocks clés;

CONSIDÉRANT que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a suggéré, lors de sa vingt-cinquième session (France, 2024), d'envisager la mise en œuvre simultanée d'un ensemble de mesures complémentaires visant à réduire les captures de juvéniles de merlu européen (*Merluccius merluccius*), y compris par l'identification de zones de pépinières aux fins de leur protection;

CONSIDÉRANT que le CSC a constaté, lors de sa vingt-cinquième session, une augmentation des captures au moyen d'engins passifs (par exemple les palangres, les trémails et les filets maillants) qui ciblent sélectivement la fraction adulte de la population de merlu européen dans le canal de Sicile, et a souligné la nécessité de mieux comprendre l'incidence partielle de ces engins sur le stock, afin d'évaluer leur inclusion dans le régime de gestion de l'effort de pêche dans le cadre du plan de gestion actuel;

CONSIDÉRANT que le CSC, ayant noté que les données pertinentes disponibles sur les captures de ces segments de flotte pourraient ne pas être totalement complètes, a suggéré d'inclure des mesures visant à améliorer la collecte de données sur la pêche artisanale, et en outre, que le CSC a suggéré d'envisager la possibilité d'adopter des mesures de gestion supplémentaires pour les engins passifs afin de protéger la capacité de reproduction du stock de merlu européen, y compris par l'identification de mesures spatio-temporelles appropriées pour protéger les regroupements de reproducteurs et/ou par l'établissement d'une taille maximale de référence de conservation pour ces segments de flotte;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'accord CGPM, la résolution suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux et champ d'application géographique

1. Une feuille de route impliquant toutes les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) concernées et coordonnée par le Secrétariat de la CGPM devrait être mise en place, dans le cadre d'un projet commun relevant du programme MedSea4Fish. L'objectif de la feuille de route devrait être de recueillir tous les éléments scientifiques requis et identifiés pour servir de base à l'examen d'éventuelles mesures supplémentaires à prendre pour la partie à long terme du plan de gestion des stocks démersaux du canal de Sicile (2026-2030) établi par la Recommandation CGPM/45/2022/4.
2. La feuille de route devrait avoir pour objectif de mieux comprendre et d'obtenir davantage d'informations sur:
 - les différentes sources de mortalité par pêche du merlu (par exemple, le chalutage par rapport à la pêche artisanale);
 - l'incidence des différents types d'engins sur la structure de la taille du merlu européen, les chaluts capturant un grand nombre de juvéniles et les engins passifs capturant de manière sélective des individus de plus grande taille, y compris des mégareproducteurs;
 - les différentes mesures potentielles disponibles pour assurer l'exploitation durable du merlu européen et d'autres espèces clés telles que la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*), notamment les zones de pêches réglementées et les mesures techniques et relatives au marché pour la protection des juvéniles.
3. La présente résolution s'applique aux sous-régions géographiques 12 à 16.

PARTIE II

Feuille de route

4. La feuille de route devrait être mise en œuvre dès que possible sur une période qui permettra au CSC de disposer de toutes les informations nécessaires entre 2025 et 2026, et devrait couvrir les aspects suivants:

- a) garantir un processus de gestion des engins autres que les chalutiers, en utilisant l'évaluation de l'impact de la pêche artisanale, et comprendre leur contribution à la mortalité du merlu européen en vue de procéder à la gestion de ces types d'engins, notamment par les actions suivantes:
 - améliorer la collecte de données sur la pêche artisanale;
 - estimer les incidences partielles de la pêche artisanale par type d'engin; et
 - associer dès le début les parties prenantes aux discussions sur la collecte et la gestion des données (par exemple, par l'intermédiaire du Forum sur la pêche artisanale et avec le soutien de la plateforme des Amis de la pêche artisanale);
- b) étudier des mesures techniques liées à l'exploitation différenciée des classes de taille spécifiques du merlu européen, notamment à par l'action suivante:
 - sensibiliser les consommateurs à l'achat et à la consommation responsables de merlu européen tout en évitant l'achat de spécimens de taille non réglementaire;
- c) étudier des mesures spatiales pour gérer l'effort de pêche, notamment à travers les actions suivantes:
 - identifier des zones de pêche réglementées supplémentaires, dans le secteur du canal de Sicile, ainsi que les agrégations de reproducteurs potentiellement ciblés par la pêche artisanale;
 - confirmer l'efficacité des zones de pêche réglementées actuellement en place dans le canal de Sicile; et
 - comprendre l'incidence de la pêche artisanale dans les zones de pêche réglementées existantes et déterminer si des types d'engins autres que les chaluts de fond ont une incidence.

5. Les tâches à mettre en œuvre (avec la participation des experts de toutes les PCC concernées) devraient comprendre:

A. Zones de frai

Collecte de données:

- Campagnes d'échantillonnage en mer menées par chaque PCC avec son/ses navire/s de recherche suivant le protocole MEDITS et placées sous sa coordination, avec le soutien du Secrétariat de la CGPM, les résultats étant communiqués au Secrétariat de la CGPM, pour être ensuite évalués par le CSC;
- Questionnaires personnalisés sur les connaissances écologiques locales.

Analyse des données:

- Analyse spatiale en adoptant les approches plus appropriées pour l'identification des zones de frai et des points chauds des habitats essentiels aux ressources halieutiques, y compris la modélisation spatiale, et en tenant compte des connaissances les plus actualisées dans la zone;

- Analyse spatiale de l'effort de pêche en utilisant diverses méthodes disponibles, en étroite coopération avec les PCC;
- Analyses des connaissances écologiques locales, en étroite coopération avec les PCC.

Sur la base des résultats obtenus grâce aux données nouvellement collectées, les PCC pourraient évaluer conjointement la possibilité de mettre en place de nouvelles zones de pêche réglementées dans la partie méridionale du canal de Sicile et de confirmer les zones existantes, dans le but de protéger les zones de frai du merlu européen identifiées, les habitats essentiels aux ressources halieutiques et les écosystèmes marins vulnérables.

Le CSC, au plus tard en 2026, devrait évaluer les propositions possibles susmentionnées en vue de l'établissement de nouvelles zones de pêche réglementées.

B. Extension de la surveillance à la pêche artisanale du merlu européen

Collecte de données:

- Spécialisation de la flotte en identifiant les pêches ciblant ou capturant accessoirement le merlu européen e en contrôlant les engins/métiers utilisés;
- Extension des prélèvements biologiques de merlus européens capturés par les flottes, en particulier la pêche artisanale, en couvrant de manière cohérente tous les trimestres de l'année, dans la mesure du possible;
- Collecte d'informations par le biais des connaissances écologiques locales sur la pêche récréative ciblant les adultes de merlu européen, afin de déterminer des mesures de gestion possibles.

Analyse des données:

- Inclusion des résultats escomptés de la pêche artisanale commerciale, tels que les répartitions longueur-fréquence par sexe, engin/métier, sous-région géographique, trimestre, ainsi que les phases de maturité dans les données à utiliser dans les évaluations des stocks de merlu européen;
- Captures totales indicatives dans la pêche récréative;
- Identification de mesures temporelles, par exemple la gestion de l'effort de pêche sur les reproducteurs de merlu européen;
- Sur la base des résultats de la feuille de route obtenus, examen de la possibilité d'inclure la flotte de la pêche artisanale dans le plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation des stocks démersaux dans le canal de Sicile, y compris des propositions de renforcement des capacités.

Résolution CGPM/47/2024/2 relative à une feuille de route pour la mise en œuvre d'une zone de pêche réglementée dans les monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran, modifiant la Résolution CGPM/46/2023/2

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures de conservation et de gestion»;

VU l'article 8 b) ii) de l'Accord de la CGPM qui vise à «réduire à un niveau minimal les impacts des activités de pêche sur les ressources biologiques marines et sur leurs écosystèmes»;

VU l'article 8 b) iv) de l'Accord de la CGPM qui vise à «établir des zones de pêche réglementées aux fins de la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris, mais pas exclusivement, des zones de reproduction et de frai [...]»;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier le produit 1.3 relatif à la définition de nouvelles zones de pêche réglementées puis, après leur mise en œuvre, l'amélioration de leur efficacité et de leur suivi afin de gérer les impacts négatifs sensibles des pêches sur les espèces vulnérables, les écosystèmes et les habitats essentiels aux ressources halieutiques;

RAPPELANT la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017, en particulier son paragraphe 38;

PRENANT ACTE de l'Objectifs de développement durable des Nations Unies 14.5 qui préconise spécifiquement de conserver au moins 10 pour cent des zones côtières et marines, conformément au droit national et international;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/45/2022/11 relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales concernant les zones de pêche réglementées dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Résolution CGPM/45/2022/4 relative au lancement d'une feuille de route pour la mise en œuvre d'une zone de pêche réglementée dans les monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran afin d'adopter des mesures de protection et de gestion adéquates;

CONSIDÉRANT que, lors de sa vingt-deuxième session en 2021 (paragraphe 29 et 30 du rapport), de sa vingt-troisième session en 2022 (paragraphe 50 du rapport) et de sa vingt-quatrième session en 2023 (paragraphe 16 à 18 du rapport), le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a recommandé l'adoption d'un réseau de zones de pêche réglementées sur la base de normes minimales dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que, lors de sa vingt-troisième session en 2022 (paragraphe 28 du rapport) et de sa vingt-quatrième session en 2023 (paragraphe 19 et 34 du rapport), le CSC s'est félicité du travail accompli en vue du lancement d'une feuille de route pour la création d'une zone de pêche réglementée dans les monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran, compte tenu des coûts socioéconomiques et des avantages escomptés de sa mise en œuvre potentielle;

CONSIDÉRANT les propositions du CSC, lors de sa vingt-quatrième session en 2023 (paragraphe 19 et 34 du rapport), relatives à la conduite d'études pilotes visant à préciser les limites des écosystèmes marins vulnérables connus et leur condition et densité actuelles et au lancement d'une campagne scientifique visant à déterminer les limites exactes de la future zone en vue de l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans la région des monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran, tout en adoptant le principe de précaution à travers l'interruption des activités de pêche dans la zone définie dans la proposition initiale de zone de pêche réglementée;

CONSIDÉRANT les contraintes techniques ayant conduit au report de la campagne scientifique permettant d'évaluer la délimitation géographique exacte de la zone qui sera soumise aux mesures de protection, de gestion et de contrôle, visée au paragraphe 3 de la Résolution CGPM/45/2022/4;

CONSIDÉRANT que, lors de sa vingt-cinquième session (France, 2024), le CSC s'est félicité des résultats de la campagne scientifique menée en avril 2024, présentés lors du Groupe de travail sur les monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran en mai 2024, qui confirment l'importance écologique et biologique de la zone des monts de coraux des Cabliers, mais a reconnu le manque d'informations disponibles pour déterminer les limites exactes de la zone de pêche réglementée prévue par la feuille de route figurant au paragraphe 5 de la Résolution CGPM/46/2023/2;

CONSIDÉRANT que lors de sa vingt-cinquième session, le CSC est convenu de mettre à jour de la feuille de route contenue dans la Résolution CGPM/46/2023/2, en vue d'assurer la collecte et l'analyse de toutes les informations nécessaires à l'établissement d'une zone de pêche réglementée, et que le CSC a encouragé le partage de toutes les informations disponibles de manière transparente, y compris celles obtenues dans le cadre de l'expédition Proteus, qui a été coordonnée dans le cadre de la CGPM en vue de déterminer les limites exactes de la zone centrale et de la zone tampon;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

Modification de la Résolution CGPM/46/2023/2

Les paragraphes ci-dessous sont ajoutés à la Partie II «Mesures transitoires» de la Résolution CGPM/46/2023/2, comme suit:

«8. Les PCC veillent à la collecte et au partage de toutes les informations requises pour établir une zone de pêche réglementée, y compris:

- a) la détermination des limites finales des zones à protéger selon deux zones, respectivement la zone A (centrale) et la zone B (tampon);
- b) la finalisation du rapport, y compris les aspects socioéconomiques et juridiques liés aux activités de gestion et de contrôle de la zone délimitée;
- c) l'identification des engins de pêche devant être interdits ou gérés;

- d) l'établissement de mesures de contrôle adéquates pour les deux zones, fondées uniquement sur les responsabilités de l'État du pavillon, y compris une liste des navires autorisés, un système de géolocalisation, des obligations en matière d'inspections portuaires et des journaux de bord;
 - e) le partage des informations issues des campagnes en mer, notamment, la campagne coordonnée en avril 2024, en ce qui concerne les données collectées dans le cadre de la CGPM, afin de permettre aux PCC de poursuivre le processus de concertation au niveau national s'agissant de l'opportunité et de la délimitation de la zone qui sera soumise aux mesures de gestion adéquates.
9. Le CSC, lors de sa session vingt-sixième session en 2025, évaluera l'état d'avancement des activités énumérées au paragraphe 8 et formulera des recommandations pertinentes quant aux mesures de gestions proposées pour adoption à la quarante-huitième session de la CGPM en 2025.
10. Le CSC, lors de sa session vingt-sixième session en 2025, évaluera l'incidence de tous les engins de pêche sur la mortalité par pêche dans la zone des monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran afin de décider la liste des engins de pêche autorisés et/ou interdits au sein de la zone de fermeture et/ou toute autre mesure de gestion jugée nécessaire.»

Résolution CGPM/47/2024/3 relative à des principes pour l'investissement responsable dans l'aquaculture

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines, ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en particulier son article 9, invite notamment les États à élaborer et mettre à jour régulièrement des stratégies et des plans, le cas échéant, afin d'assurer que le développement de l'aquaculture soit écologiquement durable et de permettre l'utilisation rationnelle des ressources partagées entre l'aquaculture et d'autres activités;

RECONNAISSANT les Directives de la FAO pour une aquaculture durable de 2024, qui offrent une vision claire et des recommandations concrètes pour agir en faveur du développement durable du secteur dans les années à venir et qui ont été élaborées pour appuyer la mise en œuvre du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO;

RAPPELANT le document final «*L'avenir que nous voulons*» de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable Rio+20 (Brésil, juin 2012) qui réaffirme la nécessité de promouvoir, d'améliorer et de soutenir une aquaculture plus durable qui assure la sécurité alimentaire et la nutrition, fournisse des moyens de subsistance à des millions de personnes et soit économiquement viable, tout en préservant la terre, l'eau, les ressources génétiques végétales et animales, la biodiversité et les écosystèmes et en renforçant la résilience face aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles;

CONSIDÉRANT les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, en particulier l'ODD 14 «*Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable*»;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier sa cible 3 «*Aquaculture: un secteur durable et résilient développant pleinement son potentiel*»;

CONSIDÉRANT que les principes pour l'investissement responsable dans l'aquaculture vont dans le sens de la cible 3 de la Stratégie 2030 de la CGPM, qui vise à parvenir à un secteur aquacole durable et résilient développant pleinement son potentiel en Méditerranée et en mer Noire, en particulier le produit 3.1 promouvant une gouvernance efficace à l'appui de l'investissement responsable dans le secteur;

RECONNAISSANT le travail utile accompli par le Groupe consultatif technique sur la gouvernance et l'investissement responsable dans l'aquaculture, ainsi que ses efforts en vue de proposer des principes régionaux pour l'investissement responsable dans l'aquaculture;

RECONNAISSANT que les principes pour l'investissement responsable dans l'aquaculture vont dans le sens de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies et de ses ODD, sont alignés sur les principaux cadres stratégiques et directives, tels que le Cadre stratégique 2022-2031 de la FAO, axé sur des systèmes agroalimentaires plus efficaces, inclusifs, résilients et durables, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et la Feuille de route sur la transformation bleue 2022-2030 établie par la FAO, et contribuent aux objectifs de transformation bleue de la FAO;

NOTANT que les principes pour l'investissement responsable dans l'aquaculture visent à attirer l'investissement responsable dans l'aquaculture en minimisant les risques environnementaux, sociaux et économiques tout en promouvant l'inclusion, l'innovation et l'impact sociétal;

ADOPTE, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. Des principes pour l'investissement responsable dans l'aquaculture devraient être adoptés et promus en tant que cadre d'orientation pour l'investissement responsable dans l'aquaculture dans l'ensemble de la Méditerranée et de la mer Noire dans le but de:

- réduire les risques pour l'environnement et les investisseurs;
- garantir un investissement responsable et axé sur l'impact; et
- maximiser les contributions sociétales et environnementales positives grâce à des pratiques aquacoles durables.

2. L'alignement des principes pour l'investissement responsable dans l'aquaculture sur les politiques nationales et les cadres réglementaires devrait être encouragé afin d'assurer la transparence, la responsabilité et l'inclusivité, tout en tenant compte des dynamiques sociales, économiques et culturelles propres à chaque partie contractante et partie non contractante coopérante de la CGPM.

3. Il convient de promouvoir l'utilisation des principes pour l'investissement responsable dans l'aquaculture par les parties prenantes, notamment les gouvernements, les prestataires de financement du développement, les organisations intergouvernementales, la société civile, les universités et le secteur privé, afin d'orienter les décisions en matière d'investissement et les évolutions des politiques qui contribuent au développement durable de l'aquaculture.

4. Tous les investissements dans l'aquaculture devraient contribuer à la réalisation des ODD, notamment:

- en soutenant des systèmes alimentaires durables (ODD 2);
- en protégeant les écosystèmes (ODD 14) et en réduisant l'empreinte environnementale de l'aquaculture (ODD 13);
- en favorisant la croissance économique et le travail décent (ODD 8); et
- en renforçant l'égalité entre les sexes (ODD 5) et en réduisant les inégalités (ODD 10).

5. Il convient d'encourager la collaboration et les partenariats entre les secteurs public et privé, les organisations régionales et les autres parties prenantes afin de renforcer les capacités, l'innovation et l'utilisation efficace de ressources en faveur de l'investissement responsable dans l'aquaculture.

6. Le rôle des principes pour l'investissement responsable dans l'aquaculture dans la promotion de la transparence et de la responsabilité devrait garantir que les investissements dans l'aquaculture contribuent à la durabilité environnementale, sociale et économique à long terme, tout en respectant les droits et le bien-être des communautés locales et des parties prenantes.

7. La présente résolution réaffirme la détermination à parvenir à un développement durable de l'aquaculture et à promouvoir l'investissement responsable, conformément à la Stratégie 2030 de la CGPM.

Résolution CGPM/47/2024/4 relative à l'établissement d'un réseau d'institutions pour le diagnostic et le traitement des agents pathogènes en aquaculture

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines, ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en particulier son article 9, invite notamment les États à élaborer et mettre à jour régulièrement des stratégies et des plans, le cas échéant, afin d'assurer que le développement de l'aquaculture soit écologiquement durable et de permettre l'utilisation rationnelle des ressources partagées entre l'aquaculture et d'autres activités;

RECONNAISSANT les Directives de la FAO pour une aquaculture durable de 2024, qui offrent une vision claire et des recommandations concrètes pour agir en faveur du développement durable du secteur dans les années à venir et qui ont été élaborées pour appuyer la mise en œuvre du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO;

RAPPELANT le document final «*L'avenir que nous voulons*» de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable Rio+20 (Brésil, juin 2012) qui réaffirme la nécessité de promouvoir, d'améliorer et de soutenir une aquaculture plus durable qui assure la sécurité alimentaire et la nutrition, fournisse des moyens de subsistance à des millions de personnes et soit économiquement viable, tout en préservant la terre, l'eau, les ressources génétiques végétales et animales, la biodiversité et les écosystèmes et en renforçant la résilience face aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles;

CONSIDÉRANT les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, en particulier l'ODD 14 «Conservation et exploitation durable des océans, des mers et des ressources marines aux fins du développement durable»;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier sa cible 3 «Aquaculture: un secteur durable et résilient développant pleinement son potentiel»;

PRENANT APPUI sur les initiatives régionales précédentes visant à faire progresser le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire, conformément à la Stratégie 2030 de la CGPM;

RECONNAISSANT l'importance cruciale du maintien de la santé des espèces aquatiques d'élevage;

RAPPELANT la nécessité de renforcer la biosécurité, la prévention des maladies et la résilience des écosystèmes dans le secteur aquicole;

CONSIDÉRANT l'augmentation des échanges et des mouvements transfrontaliers des intrants aquicoles, notamment les œufs, de larves et les alevins, ainsi que la fréquence croissante des incidents causés par les échappements lors des opérations aquicoles;

SOULIGNANT les risques croissants liés à la diffusion des agents pathogènes, qui menace non seulement la stabilité économique et environnementale, mais aussi le bien-être social des communautés qui dépendent de l'aquaculture;

RECONNAISSANT le défi mondial que représente la résistance aux antibiotiques et aux antimicrobiens, ainsi que l'importance cruciale d'une utilisation responsable et prudente de ces traitements dans l'aquaculture et la nécessité de procéder à des analyses de risques exhaustives, de renforcer les

capacités et de mettre en œuvre des mesures normalisées de prévention des maladies afin d'atténuer la propagation d'agents pathogènes ayant une incidence économique;

RECONNAISSANT le travail utile accompli par le Groupe consultatif technique sur la santé et la biosécurité des animaux aquatiques, ainsi que ses efforts en vue de promouvoir la recherche coopérative, l'innovation technologique et l'amélioration de la biosécurité au-delà des frontières;

RECONNAISSANT la nécessité d'une approche coordonnée du diagnostic et du traitement des agents pathogènes;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. Un réseau régional d'institutions dédiées au diagnostic, à la surveillance et au traitement des agents pathogènes aquatiques devrait être établi. Ce réseau vise à faciliter le partage d'expertise, la recherche et les innovations technologiques en matière de contrôle des agents pathogènes tout en assurant une réponse coordonnée aux maladies émergentes pertinentes.
2. Le réseau régional d'institutions pour le diagnostic et le traitement des agents pathogènes en aquaculture devrait poursuivre les objectifs suivants:
 - Renforcer les capacités techniques et diagnostiques des institutions de l'ensemble de la région en encourageant la normalisation des méthodes de diagnostic, en améliorant la collecte des données et en veillant à ce que toutes les institutions aient accès aux outils et technologies de diagnostic les plus modernes.
 - Promouvoir la coopération régionale, en encourageant les initiatives de recherche communes, la communication transfrontalière et l'élaboration de stratégies de gestion des agents pathogènes spécifiques à la région.
 - Soutenir les efforts de renforcement des capacités afin de pouvoir réagir rapidement aux épidémies de pathogènes.
 - Élaborer et mettre en œuvre des protocoles harmonisés de biosécurité et de traitement des agents pathogènes dans la région, en veillant à ce que les institutions du réseau travaillent en collaboration pour atténuer les risques que les agents pathogènes font peser sur la durabilité de l'aquaculture.

Résolution CGPM/47/2024/5 relative à un format et protocole d'échange volontaire de données relevant du système de surveillance des navires par satellite dans le cadre de programmes internationaux conjoints d'inspection volontaires dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que la quarante-sixième session de la CGPM (Croatie, 2023) a recommandé de favoriser l'échange de données dans le cadre de programmes internationaux conjoints d'inspection;

RAPPELANT l'avis de la dix-septième session du Comité d'application (Italie, 2024) reconnaissant qu'il importait de faciliter l'échange volontaire de données relatives au système de surveillance des navires par satellite (SSN) entre les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) participant à des programmes internationaux conjoints d'inspection;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. Chaque PCC du pavillon devrait mettre en œuvre un SSN pour ses navires de plus de 15 m ciblant des espèces faisant l'objet de plans de gestion de la CGPM et couvertes par un programme international conjoint d'inspection volontaire.
2. Le système autonome visé au paragraphe 5 a), de la Recommandation CGPM/33/2009/7 devrait être conforme aux spécifications et au calendrier figurant à l'annexe 1.
3. Chaque PCC participant à des programmes internationaux conjoints d'inspection volontaires peut, pour les navires de plus de 15 m en activité dans les eaux situées en dehors de la juridiction de la PCC du pavillon et opérant dans la zone d'application de la CGPM, communiquer sur une base volontaire au Secrétariat de la CGPM, par voie électronique, les données du SSN, conformément à l'annexe 2 ou à l'annexe 3. En cas de défaillance technique, les données devraient néanmoins être transmises par voie électronique au Secrétariat de la CGPM dans un délai de 24 heures après leur réception par la PCC.
4. Les PCC participant à l'échange de données du SSN visé au paragraphe 3 devraient transmettre les messages au Secrétariat de la CGPM au moins une fois toutes les deux heures, conformément à la Recommandation CGPM/33/2009/7, lorsqu'elles opèrent dans la zone d'application de la CGPM conformément au paragraphe 1. Si possible, les messages devraient être numérotés de manière séquentielle (avec un identifiant unique) afin d'éviter toute duplication.
5. Les PCC participant à l'échange de données du SSN visé aux paragraphes 1 et 3 devraient veiller à ce que les messages transmis au Secrétariat de la CGPM par leur centre de surveillance des pêches (CSP) ou une autorité équivalente soient conformes au langage pour l'échange universel dans le secteur des pêches au sein des Nations Unies (FLUX/ONU) figurant à l'annexe 2 ou au format de l'Atlantique nord (NAF) figurant à l'annexe 3. Les PCC devraient transmettre les messages au moyen du logiciel «FLUX Transportation Layer» dans le cas du format FLUX/ONU, ou d'un autre logiciel permettant de transmettre le minimum de données requises.

6. À la demande d'une PCC participant à des programmes internationaux conjoints d'inspection de la CGPM sur une base volontaire dans la zone d'application de la CGPM, le Secrétariat de la CGPM devrait mettre à disposition les messages reçus au titre du paragraphe 3 concernant la zone dans laquelle les activités d'inspection sont menées.
7. Les PCC participant à l'échange de données du SSN visé au paragraphe 3 devraient prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les messages relatifs aux navires de pêche battant pavillon d'une autre PCC soient traités de manière confidentielle et limités aux opérations d'inspection en mer visées au paragraphe 6. Le Secrétariat de la CGPM devrait veiller au traitement confidentiel des messages reçus. Les données de plus de trois ans devraient être supprimées.
8. Les mesures contenues dans la présente résolution sont sans préjudice de mesures plus strictes adoptées par les PCC.

Annexe 20/Appendice 1

1. Chaque PCC devrait établir et exploiter des CSP ou une autorité équivalente, qui surveillent les activités de pêche des navires battant leur pavillon. Chaque CSP devrait être équipé de matériel informatique et de logiciels permettant le traitement automatique des données et la transmission électronique des données. Chaque PCC devrait prévoir des procédures de sauvegarde et de recouvrement en cas de défaillance du système.
2. La PCC du navire devrait prendre les mesures nécessaires pour que les données reçues de ses navires de pêche auxquels le SSN s'applique soient enregistrées sous une forme informatisée pendant une période de trois ans.
3. Les dispositifs de repérage par satellite installés à bord des navires de pêche devraient assurer la transmission automatique au CSP de la PCC du pavillon, à tout moment applicable.
4. Chaque PCC devrait prendre les mesures nécessaires pour que son CSP reçoive les données du SSN demandées.

Format de communication des messages du système de surveillance des navires par satellite par les navires de pêche (format FLUX/ONU)

Format FLUX/ONU: données obligatoires à transmettre dans les rapports de position

Données	Obligatoire (O)/Facultatif (F)	Commentaires
Destinataire	O	Donnée relative au message — Destinataire; code alpha 3 du pays (ISO-3166) Remarque: Partie de l'enveloppe FLUX TL
À partir de	O	Donnée relative au message — Expéditeur; code alpha 3 du pays (ISO-3166)
Identifiant unique du message	O	Identificateur unique universel (UUID) conformément à la RFC 4122 définie par l'Internet Engineering Task Force (IETF)
Date et heure de transmission	O	Date et heure en TUC à laquelle le message a été créé conformément à la norme ISO 8601, au format AAAA-MM-JJThh:mm:ss[.000000]Z ¹
État du pavillon	O	Donnée relative au message — pavillon de l'État du pavillon, code pays Alpha-3 (ISO-3166)
Type de message	O	Donnée relative au message — Type de message Les codes suivants doivent être utilisés: ENTRÉE: première position enregistrée après l'entrée dans la zone de pêche SORTIE: premier message enregistré après la sortie de la zone de pêche OP: positions transmises pendant la permanence dans la zone de pêche MANUEL: position transmise manuellement
Indicatif d'appel radio	O	Donnée relative au navire — indicatif international d'appel radio du navire (IRCS). Quand le registre commun de la flotte de pêche (CFR) est disponible, il doit aussi être transmis.
Numéro de référence interne de la partie contractante	F	Donnée relative au navire — Identifiant unique du navire d'une partie contractante
Identifiant unique du navire (UVI)	O, si le CFR n'est pas fourni	Donnée relative au navire — Numéro OMI, lorsqu'il est disponible

¹AAAA = année; MM = mois, y compris 0, lorsque le nombre de mois est inférieur à 10; JJ = jour du mois, y compris 0, lorsque le nombre de jours est inférieur à 10; T = lettre T pour indiquer la partie de l'horaire; H24 = heures de la journée, exprimées à deux chiffres en utilisant la notation sur 24 heures; MI = minutes exprimées en deux chiffres; SS = secondes exprimées en deux chiffres; [.000000] = éventuellement des fractions de secondes peuvent être incluses, à l'exclusion des parenthèses; Z = fuseau horaire, qui doit être Z (c'est-à-dire TUC).

Données	Obligatoire (O)/Facultatif (F)	Commentaires
Numéro d'immatriculation national unique	O	Numéro d'immatriculation national unique, lorsqu'il est disponible
Marquage extérieur	O	Lettres et numéros d'immatriculation externes figurant sur la coque latérale (tels que ISO 8859.1), lorsque disponible
Latitude	O	Donnée relative à la position du navire — Position en degrés décimaux DD.ddddd (WGS-84) Coordonnées positives pour les positions au nord de l'équateur; coordonnées négatives pour les positions au sud de l'équateur.
Longitude	O	Donnée relative à la position du navire — Position en degrés décimaux DDD.ddddd (WGS-84) Coordonnées positives à l'est du méridien de Greenwich; coordonnées négatives à l'ouest du méridien Greenwich.
Cours	O	Cours du navire à l'échelle de 360°
Vitesse	O	Vitesse du bateau en nœuds
Date et heure	O	Donnée relative à la position du navire — date et heure TUC d'enregistrement de la position conformément à la norme ISO 8601, au format AAAA-MM-JJThh:mm:ss[.000000]Z ²

La transmission des données au format FLUX/ONU doit être structurée de la manière décrite dans le document de mise en œuvre technique distinct qui doit être élaboré et approuvé par les parties avant la date d'application du protocole.

²AAAA = année; MM = mois, y compris 0, lorsque le nombre de mois est inférieur à 10; JJ = jour du mois, y compris 0, lorsque le nombre de jours est inférieur à 10; T = lettre T pour indiquer la partie de l'horaire; H24 = heures de la journée, exprimées à 2 chiffres en utilisant la notation sur 24 heures; MI = minutes exprimées en 2 chiffres; SS = secondes exprimées en 2 chiffres; [.000000] = éventuellement des fractions de secondes peuvent être incluses, à l'exclusion des parenthèses; Z = fuseau horaire, qui doit être Z (c'est-à-dire TUC).

Format de communication des messages du système de surveillance des navires par satellite par les navires de pêche (format NAF)

A. Contenu du message de position

Donnée	Code champ	Obligatoire (O)/Facultatif (F)	Remarques
Début de l'enregistrement	SR	O	Donnée relative au message: indique le début de l'enregistrement
Adresse	AD	O	Destination: CGPM
No de séquence	QS	F ¹	Donnée relative au message: numéro de série pour l'année en cours
Type de message	TM ²	O	Donnée relative au message: «PO» en tant que message de position à communiquer par SSN ou par d'autres moyens par des navires dont le dispositif de repérage par satellite est défectueux
Indicatif d'appel radio:	RC	O	Donnée relative à l'immatriculation du navire; indicatif international d'appel radio du navire
No de voyage	TN	F	Donnée relative à l'activité du navire; numéro de série de la sortie de pêche pour l'année en cours
À partir de	FR	O	Donnée relative à l'origine des messages SSN: code alpha du pays
État du pavillon	FS	O	Détail de l'origine des messages SSN: code de l'État du pavillon
No de référence interne	IR	F	Donnée relative à l'immatriculation: référence interne du navire
Nom du navire	SANS OBJET	F	Donnée relative l'immatriculation: nom du navire
No de référence interne de la PCC	IR	F	Données relatives à l'immatriculation: Numéro unique du navire de la partie contractante en tant qu'État du pavillon 3-Alpha code pays suivi d'un numéro
No d'immatriculation externe	XR	F	Donnée relative à l'immatriculation du navire; numéro d'immatriculation figurant sur le flanc du navire ou, en son absence, numéro OMI
Latitude	LA	O ³	Donnée relative à l'activité du navire; position au moment de la transmission
Longitude	LO	O ³	Donnée relative à l'activité du navire; position au moment de la transmission
Latitude (décimale)	LT	O ⁴	Donnée relative à l'activité du navire; position au moment de la transmission
Longitude (décimale)	LG	O ⁴	Donnée relative à l'activité du navire; position au moment de la transmission
Date	DA	O	Donnée relative au message: date d'envoi

Donnée	Code champ	Obligatoire (O)/Facultatif (F)	Remarques
Temps	TI	O	Donnée relative au message: heure de la transmission
Fin de l'enregistrement	ER	O	Donnée relative au système: indique la fin de l'enregistrement

¹ Facultatif en cas de message SSN.

² Le type de message est «ENT» pour le premier message SSN dans la zone d'application détecté par le CSP de la PCC; le type de message est «EXI» pour le premier message SSN provenant de l'extérieur de la zone d'application, détecté par le CSP de la PCC; dans ce type de message, les valeurs de latitude et de longitude sont facultatives; le type de message «MAN» correspondant aux relevés communiqués par les navires dont le dispositif de repérage par satellite est défectueux.

³ Obligatoire pour les messages manuels.

⁴ Obligatoire pour les messages SSN.

B. Structure du message de position

Chaque transmission de données est structurée comme suit:

- Double barre oblique (//) et les caractères «SR» indiquent le début d'un message.
- Une double barre oblique (//) et un code champ indiquent le début d'un élément de données.
- Une seule barre oblique (/) sépare le code du champ et les données.
- Les paires de données sont séparées par espace.
- Les caractères «ER» et une double barre oblique (//) indiquent la fin d'un enregistrement.

Proposition en suspens relative à l'adoption de mesures transitoires supplémentaires pour la mise en œuvre d'une zone de pêche réglementée dans les monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran en vue de l'adoption de mesures de protection et de gestion adéquates

(Proposition de l'Union européenne)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures de conservation et de gestion»;

VU l'article 8 b) ii) de l'Accord de la CGPM qui vise à «réduire à un niveau minimal les impacts des activités de pêche sur les ressources biologiques marines et sur leurs écosystèmes»;

VU l'article 8 b) iv) de l'Accord de la CGPM qui vise à «établir des zones de pêche réglementées aux fins de la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris, mais pas exclusivement, des zones de reproduction et de frai [...]»;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier le produit 1.3 relatif à la définition de nouvelles zones de pêche réglementées puis, après leur mise en œuvre, l'amélioration de leur efficacité et de leur suivi afin de gérer impacts négatifs sensibles des pêches sur les espèces vulnérables, les écosystèmes et les habitats essentiels aux ressources halieutiques;

RAPPELANT la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017, en particulier son paragraphe 38;

PRENANT ACTE des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), en particulier l'ODD 14 «Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable» et la cible 14.5 qui préconise spécifiquement de conserver au moins 10 pour cent des zones côtières et marines, conformément au droit national et international;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/45/2022/11 relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales concernant les zones de pêche réglementées dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Résolution CGPM/45/2022/4 relative au lancement d'une feuille de route pour la mise en œuvre d'une zone de pêche réglementée dans les monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran afin d'adopter des mesures de protection et de gestions adéquates;

CONSIDÉRANT que, lors de sa vingt-deuxième session en 2021 (paragraphe 29 et 30 du rapport), de sa vingt-troisième session en 2022 (paragraphe 50 du rapport) et de sa vingt-quatrième session en 2023 (paragraphe 16 à 18 du rapport), le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a recommandé l'adoption d'un réseau de zones de pêche réglementées sur la base de normes minimales dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que le CSC, lors de sa vingt-troisième session en 2022 (paragraphe 28 du rapport), de sa vingt-quatrième session en 2023 (paragraphe 19 et 34 du rapport) et de sa vingt-cinquième session en 2024 (paragraphe 28 du rapport), s'est félicité du travail accompli en vue du lancement d'une feuille de route pour la création d'une zone de pêche réglementée dans les monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran, compte tenu des coûts socioéconomiques et des avantages escomptés de sa mise en œuvre potentielle;

CONSIDÉRANT les propositions du CSC, lors de sa vingt-quatrième session en 2023 (paragraphe 19 et 34 du rapport), relatives à la conduite d'études pilotes visant à préciser les limites des écosystèmes marins vulnérables connus et leur condition et densité actuelles et au lancement d'une campagne scientifique visant à déterminer les limites exactes de la future zone en vue de l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans la région des monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran, tout en adoptant le principe de précaution par l'interruption des activités de pêche dans la zone définie dans la proposition initiale de zone de pêche réglementée;

CONSIDÉRANT les contraintes techniques ayant conduit au report de la campagne scientifique permettant d'évaluer la délimitation géographique exacte de la zone qui sera soumise aux mesures de protection, de gestion et de contrôle, citée au paragraphe 3 de la Résolution CGPM/45/2022/4;

CONSIDÉRANT que, lors de sa vingt-cinquième session (France, 2024), le CSC s'est félicité des résultats de la campagne scientifique menée en avril 2024 présentés lors du Groupe de travail sur les monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran en mai 2024, qui confirment l'importance écologique et biologique de la zone des monts de coraux des Cabliers, mais a reconnu le manque d'informations disponibles pour déterminer les limites exactes de la zone de pêche réglementée prévue par la feuille de route figurant au paragraphe 5 de la Résolution CGPM/46/2023/2;

CONSIDÉRANT que lors de sa vingt-cinquième session, le CSC a adopté, à titre de précaution, l'interdiction permanente de l'utilisation de dragues et de chaluts remorqués lors de toute activité de pêche professionnelle ou récréative menée par des navires battant leur pavillon dans la zone délimitée des monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran, et ce jusqu'à l'établissement d'une zone de pêche réglementée;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectif et champ d'application

1. Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (PCC) conviennent d'interdire, et ce jusqu'à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans les monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran, l'utilisation de dragues et de chaluts remorqués lors de toute activité de pêche professionnelle ou récréative menée par des navires battant leur pavillon dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées géographiques suivantes (figurant également à l'annexe de la présente recommandation) :

Point	Latitude	Longitude
A	35 54' 60.0"N	2 16' 33" W
B''	35 52' 2.254" N	2 9' 57.372" W
C''	35 43' 44.285"N	2 13' 40.054" W
D	35 46' 48 N	2 20' 13" W

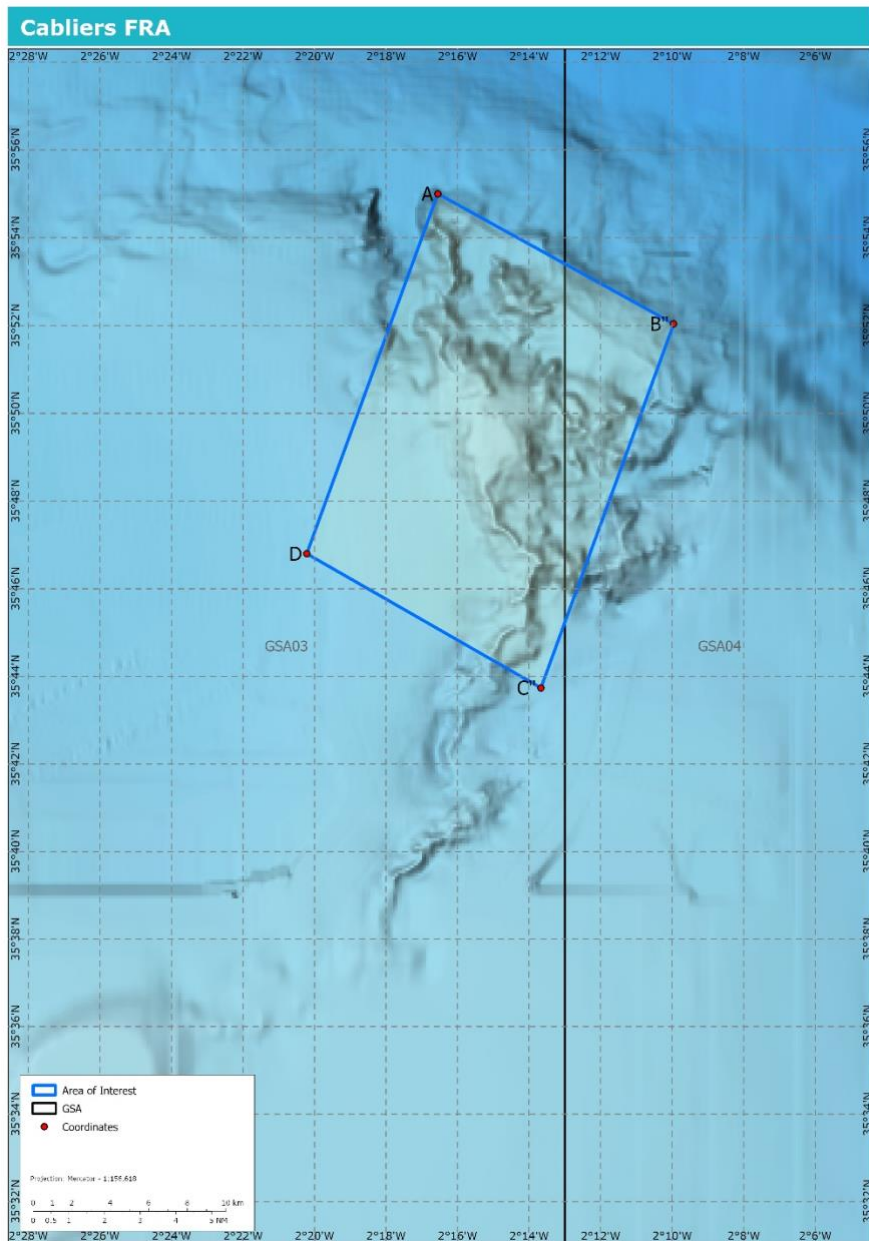
2. Les PCC notifient au Secrétariat de la CGPM, dans les meilleurs délais, l'ensemble des mesures d'interdiction des activités de pêche adoptées pour leur flotte dans la zone visée au paragraphe 1.

PARTIE II
Dispositions finales

3. La présente recommandation abroge et remplace le paragraphe 2 de la Résolution CGPM/46/2023/2.

4. Les dispositions de la présente recommandation sont sans préjudice de l'adoption de mesures plus strictes par les PCC.

Modèle bathymétrique et coordonnées de la zone où s'appliquent les restrictions de pêche visées au paragraphe 1



Point	Latitude	Longitude
A	35 54' 60.0"N	2 16' 33" W
B''	35 52' 2.254" N	2 9' 57.372" W
C''	35 43' 44.285" N	2 13' 40.054" W
D	35 46' 48 N	2 20' 13" W

Proposition en suspens relative aux espèces prioritaires pour l'aquaculture réparatrice

(Proposition de l'Égypte)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire (Stratégie 2030 de la CGPM), en particulier sa cible 3 «Aquaculture: un secteur durable et résilient développant pleinement son potentiel» qui souligne le rôle essentiel de l'aquaculture durable et de la conservation de la biodiversité dans le maintien de la santé et de la productivité des écosystèmes marins méditerranéens;

NOTANT que de nombreuses espèces autochtones de la région de la Méditerranée et de la mer Noire ont été gravement touchées par des pressions anthropiques, notamment la surpêche, la destruction des habitats, le changement climatique, la pollution et les maladies, ce qui nécessite des mesures de réparation urgentes pour assurer à long terme leur survie et leurs fonctions écologiques;

RECONNAISSANT que certaines espèces fournissent des services écosystémiques essentiels, tels que la filtration de l'eau, la stabilisation de l'habitat, la séquestration du carbone et le cycle des nutriments, qui contribuent à la santé générale et à la résilience des écosystèmes côtiers;

RAPPELANT la conservation de la biodiversité marine méditerranéenne est un élément clé de la Stratégie 2030 de la CGPM, y compris la promotion des pratiques d'aquaculture réparatrice et de programmes de rétablissement des espèces;

RECONNAISSANT les progrès récents réalisés dans le domaine de l'aquaculture et des techniques de conservation *ex situ*, qui offrent de nouvelles possibilités de rétablissement d'espèces essentielles grâce à la reproduction en captivité, à l'élevage de larves, à la restauration de l'habitat et à l'intégration d'espèces dans les systèmes aquacoles;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. La présente résolution propose l'établissement d'une liste d'espèces prioritaires pour l'aquaculture réparatrice dans la région de la Méditerranée et de la mer Noire, la liste initiale devant inclure les espèces suivantes en raison de leur intérêt écologique, de leur importance économique et de leur état de conservation actuel:

- le jambonneau hérissé (*Pinna nobilis*), une espèce gravement menacée qui joue un rôle clé dans la formation de l'habitat et la filtration de l'eau, qui a été touchée par des événements de mortalité massive;
- l'oursin pierre (*Paracentrotus lividus*), qui joue un rôle essentiel dans le contrôle de la croissance des algues et le maintien de l'équilibre écologique dans les récifs rocheux et les prairies sous-marines;
- l'holothurie (*Holothuria tubulosa*), une espèce importante pour le cycle des nutriments et la biorestoration des sédiments, et qui est menacée par la surexploitation;
- l'huître plate européenne (*Ostrea edulis*), qui est essentielle pour la filtration de l'eau et pour fournir un habitat à diverses espèces marines, et qui souffre également de la surpêche et des maladies;

- la moule méditerranéenne (*Mytilus galloprovincialis*), une espèce filtreuse qui améliore la qualité de l'eau et contribue à la pêche locale, présentant un potentiel pour l'aquaculture durable;
- l'éponge fine grecque (*Spongia officinalis*), de grande valeur pour sa biofiltration et sa contribution à la biodiversité marine, historiquement surexploitée à des fins commerciales; et
- la posidonie méditerranéenne (*Posidonia oceanica*), essentielle pour la rétention de carbone, la protection des côtes et la création d'habitats marins, et qui décline du fait de la perte des habitats.

2. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes devraient s'engager à revoir et à élargir chaque année la liste des espèces prioritaires, en y ajoutant des espèces supplémentaires qui répondent aux critères d'importance écologique, de potentiel de restauration et d'urgence en matière de conservation. Chaque année, la CGPM devrait évaluer la liste sur la base des données scientifiques récentes et des priorités en matière de conservation.

3. Il convient de promouvoir l'élaboration de protocoles de reproduction en captivité, de propagation artificielle et d'élevage larvaire pour les espèces prioritaires, afin de permettre leur intégration réussie dans les projets d'aquaculture réparatrice et les efforts de restauration de l'habitat dans toute la Méditerranée et la mer Noire.

4. La collaboration internationale et le partage de connaissance devraient être encouragés afin de soutenir la recherche et l'innovation dans les pratiques d'aquaculture réparatrice, en veillant à ce que les dernières avancées en matière de rétablissement des espèces, d'amélioration des services écosystémiques et de restauration des habitats soient partagées entre les pays de la Méditerranée et de la mer Noire.

5. Il convient de soutenir la mise en place de programmes de conservation ex situ et d'aires marines protégées où les espèces prioritaires peuvent être réintroduites, élevées et restaurées dans leurs habitats naturels, en collaboration avec les autorités locales et nationales, les institutions de recherche et les organisations de conservation.

6. L'intégration d'espèces prioritaires dans des systèmes aquacoles multitrophiques intégrés devrait être facilitée, dans la mesure du possible, afin de maximiser leurs bienfaits écologiques tout en soutenant des pratiques aquacoles durables qui réduisent les incidences sur l'environnement et renforcent la biodiversité.

7. Des cadres réglementaires et des mécanismes d'application renforcés devraient être préconisés pour protéger les populations existantes d'espèces prioritaires et leurs habitats.

8. Un financement et une affectation des ressources adéquats de la part des gouvernements, des donateurs internationaux et des partenaires du secteur privé devraient être garantis afin de contribuer au suivi à long terme, à la recherche et aux projets de restauration visant les espèces prioritaires et les habitats qu'elles maintiennent.

9. Il convient de promouvoir la collaboration avec le secteur aquacole pour intégrer les espèces prioritaires dans des systèmes de production durables afin de réduire la pression exercée sur les populations sauvages tout en favorisant la viabilité commerciale et écologique de l'aquaculture réparatrice.

Notes conceptuelles relatives aux programmes de recherche et aux projets pilotes**Annexe 23/A****Note conceptuelle relative à une étude pilote
sur les espèces non indigènes en Méditerranée orientale****Introduction**

Le lien entre les espèces non indigènes et le suivi des activités halieutiques est reconnu comme un domaine d'intérêt commun dans les conventions sur les mers régionales. À cet égard, en 2017 et en 2018, les secrétariats de la CGPM et du Plan d'action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ont uni leurs efforts aux fins de la réalisation d'une étude pilote sur les espèces non indigènes en relation avec la pêche dans la sous-région de la Méditerranée orientale. Les deux entités ont envisagé d'établir un plan de suivi sous-régional au service de la mise au point d'indicateurs communs en corrélation avec la pêche. En 2018, les participants aux réunions des comités sous-régionaux ont exprimé le souhait que les sous-régions centrale et occidentale participent à un programme de suivi similaire. Le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) de la CGPM a par conséquent approuvé, à sa vingtième session (Maroc, juin 2018), le plan de suivi sous-régional des espèces non indigènes en relation avec la pêche en Méditerranée orientale, avec la possibilité d'étendre son application aux autres sous-régions.

À sa vingt-et-unième session (Égypte, juin 2019), le CSC a invité les pays à mettre en commun des informations sur les activités en cours intéressant le suivi et/ou la gestion des espèces non indigènes afin de contribuer à l'avancement des travaux. Successivement, lors de sa vingt-deuxième session (en ligne, juin 2021), «[c]onstatant l'augmentation des espèces non indigènes en Méditerranée [...], le Comité [...] a décidé qu'il convenait d'amorcer une réflexion approfondie et de lancer un programme de recherche consacré à la question, afin, notamment, de constituer un observatoire [...]», dont l'objectif serait de regrouper toutes les informations disponibles à l'appui de la prise de décisions, de la recherche et de la sensibilisation du public, y compris au moyen de la mise en place d'un réseau d'experts.

Les participants à la quarante-cinquième session annuelle de la CGPM (Albanie, novembre 2022) ont décidé d'un commun accord «de lancer une étude pilote sur les espèces non indigènes dans la sous-région orientale en vue d'élaborer un modèle qui pourrait être exporté vers d'autres sous-régions. En outre, compte tenu de la nécessité de regrouper les informations et les données d'expérience de plus en plus nombreuses sur les espèces non indigènes qui sont recueillies dans de nombreux pays méditerranéens, et de l'offre formulée par la Türkiye, la Commission est convenue de créer un observatoire méditerranéen des espèces non indigènes dans ce pays, afin de faciliter les débats régionaux sur les meilleures pratiques concernant la gestion de ces espèces».

Ces dernières années, plusieurs pays de la Méditerranée ont dans le même temps enrichi leur expérience en mettant en pratique certains principes et objectifs clés de l'approche écosystémique de la pêche (AEP), approche encouragée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) depuis 2002 aux fins du développement et de la gestion durables de la pêche dans le cadre du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable. Sur cette base, en 2023, le Comité sous-régional pour la Méditerranée orientale et le CSC, à sa vingt-quatrième session, ont souligné qu'il était important que l'étude pilote sur les espèces non indigènes soit alignée sur les principes et objectifs généraux de l'AEP, l'objectif principal étant de contribuer à la gestion future de manière à la fois rapide et adaptée (par exemple via des activités de commercialisation), et que les pêcheurs et les parties prenantes concernées y participent pleinement.

Au sein de la CGPM, une activité parallèle intéressant les espèces non indigènes a officiellement démarré en mars 2023 dans le cadre d'un programme de recherche sur deux espèces de crabes bleus

non indigènes en Méditerranée, à savoir *Callinectes sapidus* et *Portunus segnis*, suite à l'adoption, par les participants à la quarante-quatrième session de la CGPM (en ligne, novembre 2021), de la note de synthèse finale faisant suite à la Recommandation CGPM/42/2018/7 relative à un programme de recherche régional sur le crabe bleu en mer Méditerranée. Ce programme est un exemple emblématique de l'importance que représente un cadre scientifique coordonné au service de la gestion durable de la pêche d'espèces non indigènes, en tenant compte des objectifs économiques et environnementaux. Onze pays méditerranéens y ont adhéré, dont six de la Méditerranée orientale (Chypre, l'Égypte, la Grèce, Israël, la République arabe syrienne et la Türkiye). Le programme de recherche sur les crabes bleus en mer Méditerranée et l'étude pilote sur les espèces non indigènes en Méditerranée orientale sont conçus de manière à permettre des interactions et des échanges de données et d'informations.

Objectifs de l'étude pilote et défis à relever

L'étude pilote sur les espèces non indigènes en Méditerranée orientale (l'étude pilote) s'inscrit dans le cadre plus large de l'AEP. D'une manière générale, elle contribuera à la concrétisation de la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire (la Stratégie 2030 de la CGPM). La cible 1 porte sur la durabilité de la pêche dans une perspective large, car elle intègre des principes sociaux, économiques et environnementaux, l'objectif étant de faire en sorte que l'exploitation atteigne un rendement durable maximum, tout en œuvrant à la conservation de la biodiversité. Plus précisément, le produit 1.4 prévoit la création d'un «observatoire régional des espèces non autochtones, qui permette d'échanger des informations avec les autres outils de suivi de la CGPM et d'interagir avec les plateformes pertinentes des partenaires».

Le premier objectif de l'étude pilote est de contribuer à la définition de stratégies de gestion qui pourront être mises en œuvre rapidement et de manière adaptée, l'accent étant mis sur la production d'informations scientifiques fondamentales pour soutenir la gestion globale des espèces non indigènes grâce à, entre autres, leur exploitation, leur commercialisation et leur mise en valeur. Les principaux objectifs sont l'optimisation de la valeur globale (notamment écologique et économique) et la compréhension de l'impact des espèces non indigènes sur la pêche.

Malgré les défis écologiques posés par les espèces non indigènes, nombre d'entre elles offrent de nouvelles possibilités pour le développement de la pêche. Ce changement de paradigme (convertir les espèces non indigènes en actifs, en tant que ressources halieutiques potentielles) ne permet pas uniquement de faire face à des problèmes environnementaux, il offre aussi des avantages socioéconomiques. Cette transition nécessite néanmoins de relever plusieurs défis.

Un premier défi est la collecte de bonnes informations scientifiques pour envisager d'éventuelles mesures de gestion de la pêche d'espèces non indigènes et développer les marchés correspondants. À cet égard, l'étude pilote a l'avantage de reposer sur les nombreuses informations obtenues dans le cadre des activités de surveillance en cours, qui comprennent des enquêtes en mer et des programmes de surveillance des rejets et des prises accessoires d'espèces vulnérables. En outre, les résultats prometteurs du premier cours de formation sur les LEK (*local ecological knowledge* [connaissances écologiques locales]), organisé dans le cadre du projet FAO-EastMed en 2021, ont permis d'avancer et de compléter les efforts consentis en collectant des informations supplémentaires auprès des parties prenantes concernées, notamment les pêcheurs.

Un autre défi est la collaboration entre les scientifiques spécialisés dans la pêche, les décideurs, les communautés locales et les pêcheurs. Cette collaboration est considérée comme essentielle pour mettre en œuvre des stratégies de gestion efficaces qui permettent d'exploiter au maximum les avantages socioéconomiques des espèces non indigènes, tout en minimisant leur impact écologique. À cet égard, l'étude pilote occupe une position stratégique dans l'élaboration de la gestion future des espèces non indigènes en adoptant une approche pragmatique et efficace. Elle est concrètement conçue pour relever les défis très divers qui sont associés à ces espèces et elle est stratégiquement

envisagée pour contribuer à la gestion future de ces espèces de manière pragmatique, collaborative et efficace.

Les principales actions de l'étude pilote à l'appui de la concrétisation de l'objectif 1 de la Stratégie 2030 de la CGPM peuvent être résumées en trois points, à savoir:

1. poursuivre les activités visant à établir une plateforme de suivi intégrée et un plan de suivi des espèces non indigènes en Méditerranée orientale et les étendre à d'autres sous-régions;
2. collecter des données sur les espèces non indigènes (notamment les données provenant des publications scientifiques et des activités de surveillance, au moyen d'études sur les connaissances écologiques locales, en dressant une cartographie participative, etc.), rassembler et analyser les données, et établir des indicateurs communs;
3. recenser d'éventuelles mesures de gestion des pêches, en commençant dans la sous-région de la Méditerranée orientale.

Structure de l'étude pilote

L'étude pilote comptera cinq modules de travail. Les résultats de chacun d'entre eux contribueront à la mise en place de l'observatoire des espèces non indigènes.

Module 1: Coordination, constitution de réseau, diffusion et continuité

L'objectif du module 1 est de faire en sorte que les finalités de l'étude soient atteintes dans les délais impartis, dans les limites définies dans le cadre budgétaire et dans le respect des normes de qualité. Il s'agira par conséquent de superviser la gestion administrative et d'assurer la coordination scientifique et technique, ainsi que le suivi, la diffusion et la durabilité de l'étude, au moyen de quatre tâches différentes.

Tâche 1.1 – Coordination

Une équipe chargée exclusivement de cette tâche supervisera:

- l'administration et la coordination des ressources humaines et budgétaires disponibles;
- la mise au point et le suivi de plans de travail détaillés;
- la coordination et le suivi du travail accompli par les responsables du module;
- l'établissement et la publication des rapports;
- l'organisation des réunions au niveau du projet et la publication des procès-verbaux; et
- la précision et la fluidité des échanges entre le programme de recherche et le Secrétariat de la CGPM.

Tâche 1.2 – Mise en réseau

Un réseau d'experts scientifiques et de parties prenantes clés provenant de chaque pays participant sera constitué sous la coordination du Secrétariat de la CGPM, avec le concours des coordonnateurs nationaux et des partenaires scientifiques de chaque pays, afin d'assurer une collaboration scientifique transfrontière et pérenne en Méditerranée orientale, en faisant intervenir les acteurs concernés. Cela permettra de définir et, à terme, de tester et mettre en œuvre des interventions harmonisées visant à assurer le suivi, la gestion et les traitements réguliers de l'exploitation et de la commercialisation des espèces non indigènes, conformément aux tâches définies dans le cadre des modules 2, 3, 4 et 5. La participation d'experts (qu'il s'agisse de scientifiques ou de membres des administrations) au sein du réseau établi aux fins du projet sera formalisée et, à l'issue de la réalisation de l'étude pilote, des travaux seront menés dans le cadre d'un observatoire permanent des espèces non indigènes en Méditerranée orientale, qui pourrait être étendu à d'autres sous-régions.

Participation officielle à l'étude pilote au niveau national – Chaque pays désignera officiellement deux représentants de l'étude pilote au niveau national:

- un coordonnateur national des espèces non indigènes issu de l'administration et désigné par le point focal du CSC; et
- un partenaire scientifique désigné par le coordonnateur national susmentionné.

Tâche 1.3 – Diffusion des informations

La diffusion des résultats et des produits du projet, y compris auprès des parties prenantes et du grand public, sera assurée dans le cadre du réseau nouvellement constitué. Différents moyens seront employés à cette fin:

1. La présentation des initiatives dans les instances concernées.
2. L'exploitation des voies de diffusion existantes.
3. La création d'une page ou d'un portail web dédié donnant à voir les résultats obtenus dans le cadre du module 3 en ce qui concerne les protocoles LEK et rapportant les informations numérisées existantes (telles que celles de la base de données relatives aux espèces marines exotiques envahissantes en Méditerranée [MAMIAS, pour *Marine Mediterranean Invasive Alien Species*], PNUE-PAM-CAR/ASP 2013)⁵.
4. L'évaluation de la faisabilité d'une harmonisation et d'une centralisation complètes des bases de données provenant de différentes sources dans le respect du principe d'accès libre et équitable, y compris l'estimation des coûts que cela engendrerait et du temps que cela prendrait.
5. La production de supports de communication, notamment un court film documentaire sur les activités liées aux protocoles LEK en Méditerranée orientale, qui seront diffusés et favoriseront la mobilisation des parties prenantes. Ce travail comportera plusieurs étapes, à savoir la préparation du script, la production de séquences filmées, le montage et la postproduction.
6. L'organisation d'une ou de plusieurs réunions de restitution.

Tâche 1.4 – Observatoire des espèces non indigènes

L'observatoire des espèces non indigènes en Türkiye sera la base, entre autres, de la continuité du projet, grâce au regroupement des instruments et des données de l'étude pilote. Il contribuera aux mesures prises aux fins d'une gestion adaptée, reposera sur une page web et un géoportail contenant des outils intégrés, des données, des analyses et des tableaux et servira de source de matériels de diffusion (vidéos et réalisations issues de l'étude pilote). L'observatoire des espèces non indigènes sera une plateforme qui évoluera jusqu'à la conclusion de l'étude pilote.

Résultats attendus*

1. Un réseau de coordonnateurs, d'experts et d'autres parties prenantes.
2. Des supports de communication.
3. Un portail web de l'observatoire des espèces non indigènes.
4. La version finale du cadre de référence et de la structure de l'observatoire des espèces non indigènes.

Module 2: Étude de référence sur l'approche écosystémique des pêches – Collecte et analyse des informations disponibles et mise en œuvre éventuelle d'études pilotes fondées sur les pays

⁵ Le Secrétariat de la CGPM a déjà mis au point une page web qui donne des informations générales sur l'étude pilote.

Dans la perspective et selon les principes de l'AEP, le module 2 prévoit la collecte des informations disponibles dans le cadre d'une étude de référence. Sur la base de cette étude, des résultats préliminaires de l'application des protocoles LEK et des priorités nationales, des études de cas seront élaborées pour traiter, le cas échéant, des questions propres à chaque pays et en lien avec la gestion des espèces non indigènes à l'échelle nationale et au niveau de sites spécifiques. En conséquence, le module 2 est organisé autour de deux tâches.

Tâche 2.1 – Document de référence sur l'approche écosystémique des pêches

Afin d'établir l'état des lieux, toutes les informations disponibles sur les espèces non indigènes obtenues à partir des activités de suivi menées en Méditerranée orientale seront rassemblées et analysées dans un rapport de référence. Cette tâche reposera sur le travail coordonné du Secrétariat de la CGPM (au niveau sous-régional) et des partenaires de recherche, avec le soutien des coordonnateurs nationaux au niveau des pays. Les informations prises en compte proviendront, entre autres:

1. des publications scientifiques clés et de documents parallèles;
2. des informations disponibles à l'échelle nationale;
3. des connaissances des experts sur l'état des stocks des espèces cibles (obtenues par exemple dans le cadre des groupes de travail sur l'évaluation des stocks);
4. de la base de données du Cadre de référence pour la collecte de données;
5. des données des programmes de suivi (prises et quantités débarquées, prises accessoires d'espèces vulnérables, rejets);
6. des études sur les connaissances écologiques locales;
7. d'autres sources d'information (telles que les traces écrites recueillies par les locaux);
8. du programme de recherche sur le crabe bleu en mer Méditerranée, le cas échéant; et
9. des résultats d'autres initiatives en cours, à prendre en considération dans le cadre de la collecte des informations disponibles (par exemple l'étude pilote sur le codage à barres utilisant l'acide désoxyribonucléique [ADN]).

Tâche 2.2 – Études de cas spécifiques à certains pays

L'AEP est encouragée par la FAO en tant que cadre approprié aux fins du développement et de la gestion durables de la pêche dans le monde entier. Dans la perspective et selon les principes de l'AEP, sur la base des informations rassemblées dans le cadre de l'étude de référence (module 2, tâche 2.1), des résultats préliminaires de l'application des protocoles LEK (module 3, tâche 3.1) et des priorités nationales, des études de cas sur certains pays pourraient être conçues afin de mener des interventions liées à des questions précises, relatives à la gestion des espèces non indigènes à l'échelle nationale et au niveau de sites spécifiques.

Résultats attendus*

1. Une base de données sur les espèces non indigènes et des informations sur la pêche correspondante (codifiée pour permettre l'interface avec le Cadre de référence pour la collecte de données).
2. Des archives des publications scientifiques clés et des documents parallèles pertinents.
3. Un rapport de référence.
4. Des études de cas spécifiques à certains pays.

Module 3: Mise à l'essai des protocoles LEK en vue du suivi participatif efficace et à long terme des espèces non indigènes

Le recours aux pratiques LEK s'est avéré efficace pour suivre et comprendre les changements passés et actuels relatifs à l'abondance des espèces, y compris les espèces non indigènes et les ressources halieutiques. En outre, l'approche correspondante, qui repose sur les parties prenantes, est susceptible d'offrir de précieux indicateurs économiques et commerciaux, par exemple en termes de perception de la situation et de prix des espèces non indigènes commerciales, et peut permettre d'élaborer des séries chronologiques des fluctuations en la matière. La mise en place d'un système de suivi de ces indicateurs dans les pays de la Méditerranée orientale devrait apporter un soutien inestimable à la gestion rapide des espèces non indigènes et à l'adaptation de la pêche dans le contexte de l'évolution des conditions, en particulier le changement climatique. Compte tenu de ces considérations, l'objectif principal du module 3 est d'établir une stratégie qui permette d'utiliser les connaissances écologiques locales de manière coordonnée pour suivre l'évolution des systèmes socioécologiques, à l'appui de décisions de gestion adaptées et éclairées. Il est prévu de mettre à l'essai des protocoles LEK pendant une année complète en vue d'établir une stratégie participative efficace et à long terme concernant le suivi des espèces non indigènes, en collaboration avec les pêcheurs locaux et les parties prenantes concernées. Le module 3 sera articulé autour de trois tâches différentes.

Tâche 3.1 – Protocole LEK-1

La tâche 3.1 permettra d'appliquer un protocole LEK-1 adapté sur la répartition et l'abondance des espèces aux niveaux local, national et sous-régional. À cet égard, une réunion sera organisée pour mettre au point le questionnaire correspondant.

1. **Activité 3.1.1 – Adaptation du protocole LEK aux particularités de la Méditerranée orientale**, ce qui signifie définir les espèces qui feront l'objet d'une enquête et les indicateurs à prendre en compte. À cette fin, le Secrétariat de la CGPM organisera un atelier faisant intervenir toutes les parties concernées.
2. **Activité 3.1.2 – Formation.** La méthode afférente au protocole LEK-1 sera transférée au réseau d'experts et de scientifiques constitué et coordonné dans le cadre du module 1. Il s'agira de séances théoriques et pratiques (notamment des enquêtes guidées sur le terrain et des séances d'accompagnement à l'analyse de données). Une boîte à outils complète réunissant tous les supports de formation (brochure sur le protocole LEK-1, tutoriels filmés, supports pour la conduite des entretiens, supports pour la communication des données, modèles Excel pour la visualisation des données) sera mise à disposition.
3. **Activité 3.1.3 – Application du protocole LEK-1 en Méditerranée orientale et collecte de données.** Les partenaires de recherche, avec le soutien des coordonnateurs nationaux, participeront à la mise en œuvre du protocole LEK-1 au niveau local, en collaboration avec les pêcheurs locaux dans chaque pays participant. Des données seront collectées par les équipes nationales selon une procédure normalisée qui sera appliquée à l'échelle locale/nationale et sous-régionale. D'autres outils informatiques, par exemple une application mobile, pourraient aussi être mis au point en vue de collecter des données supplémentaires dans le cadre de la science participative, ce qui élargira le réseau des fournisseurs de données. Enfin, les données seront réunies et gérées dans une base unique qui fera partie du futur observatoire des espèces non indigènes.
4. **Activité 3.1.4 – Analyse des données par pays et par sous-région.** L'ensemble de données sera exploité pour produire des résultats qui seront présentés à l'échelle locale/nationale et sous-régionale, ainsi que pour formuler des observations à l'intention des parties prenantes locales, dans le cadre des activités de diffusion détaillées au titre de la tâche 1.3.

Tâche 3.2 – Méthode LEK-2

La tâche 3.2 permettra d'élaborer et de mettre à l'essai la méthode LEK-2 visant à assurer le suivi régulier des changements liés au climat, à créer des séries chronologiques et à jeter les bases d'une gestion adaptée, en particulier s'agissant des espèces non indigènes. Cette tâche se décline en cinq activités.

1. Activité 3.2.1 – Renforcement de la stratégie et du protocole de suivi, notamment quant aux espèces à surveiller. À cette fin, le Secrétariat de la CGPM organisera un atelier faisant intervenir toutes les parties concernées.
2. Activité 3.2.2 – Élaboration et diffusion de supports de formation.
3. Activité 3.2.3 – Formation finale relative au protocole LEK-2.
4. Activité 3.2.4 – Application du protocole LEK-2 dans les pays participants, collecte et validation.
5. Activité 3.2.5 – Compilation de la base de données LEK-2 collaborative et élaboration de données.

Tâche 3.3 – Assurer la participation active des parties prenantes

L'étude pilote permettra d'assurer des interactions avec les initiatives et/ou les institutions actives dans le domaine de la gestion des espèces non indigènes dans la sous-région et de partager les meilleures pratiques aux fins de l'exploitation de ces espèces, y compris dans le cadre d'une séance du Forum des artisans pêcheurs consacrée à l'échange d'expérience sur la gestion des espèces non indigènes et le développement d'un marché de nouvelles espèces.

Résultats attendus*

1. La liste des espèces non indigènes pertinentes aux fins d'activités de suivi en Méditerranée orientale (y compris les critères permettant d'établir la liste).
2. Une panoplie d'instruments LEK-1 et la formation correspondante.
3. Une panoplie d'instruments LEK-2 et la formation correspondante.
4. Une base de données sur les informations collectées.
5. Une séance du Forum des artisans pêcheurs consacrée à l'échange d'expérience sur la gestion des espèces non indigènes et le développement d'un marché de nouvelles espèces.

Module 4: Analyse des données et communication

Les résultats des modules 2 et 3 seront analysés séparément et conjointement afin d'élaborer des synthèses des indicateurs par espèce et des cartes de la répartition des espèces au fil du temps, par pays et dans la sous-région. Chaque pays participant les présentera lors d'un atelier organisé à cette fin par le Secrétariat de la CGPM. Au cours de cet atelier, l'équipe de coordination présentera aussi les résultats obtenus à l'échelle sous-régionale. Tous les partenaires se pencheront alors sur les éventuelles difficultés et partageront les enseignements tirés de l'expérience.

Tâche 4.1 – Indicateurs

Un ensemble d'indicateurs communs sera examiné et établi au début de l'étude pilote, puis adapté durant l'exécution des différentes activités prévues, le cas échéant, afin de servir de base aux analyses globales et finales des résultats.

Tâche 4.2 – Résultats LEK

Les résultats des activités liées aux protocoles LEK-1 et LEK-2 seront analysés et un rapport final sera rédigé.

Tâche 4.3 – Résultats communs

Les ensembles de données rassemblés dans le cadre du module 3 et de la tâche 3.1 seront utilisés pour élaborer des cartes de la répartition des espèces et des analyses des principaux indicateurs convenus afin d'établir un système permettant d'organiser les actions futures selon les priorités et de manière adaptée.

Résultats attendus*

1. Des indicateurs communs.
2. Des cartes des tendances et de la répartition des espèces non indigènes au fil du temps.
3. La publication d'un document technique sur la stratégie de suivi LEK en Méditerranée orientale.

Module 5: Proposition de recommandations techniques concernant la gestion de chaque espèce

Le module 5 vise à planifier l'élaboration de recommandations techniques relatives à la gestion des espèces non indigènes, en mettant en avant des études de cas par pays et en tenant compte des processus du marché, de la commercialisation et de la chaîne de valeur, ainsi que la définition d'une stratégie au service de la mise en place d'un système de détection précoce lié à un observatoire des espèces non indigènes. Les résultats de ce module seront aussi liés à la tâche 1.4 et permettront d'éclairer la mise au point finale du mandat et de la structure de l'observatoire des espèces non indigènes.

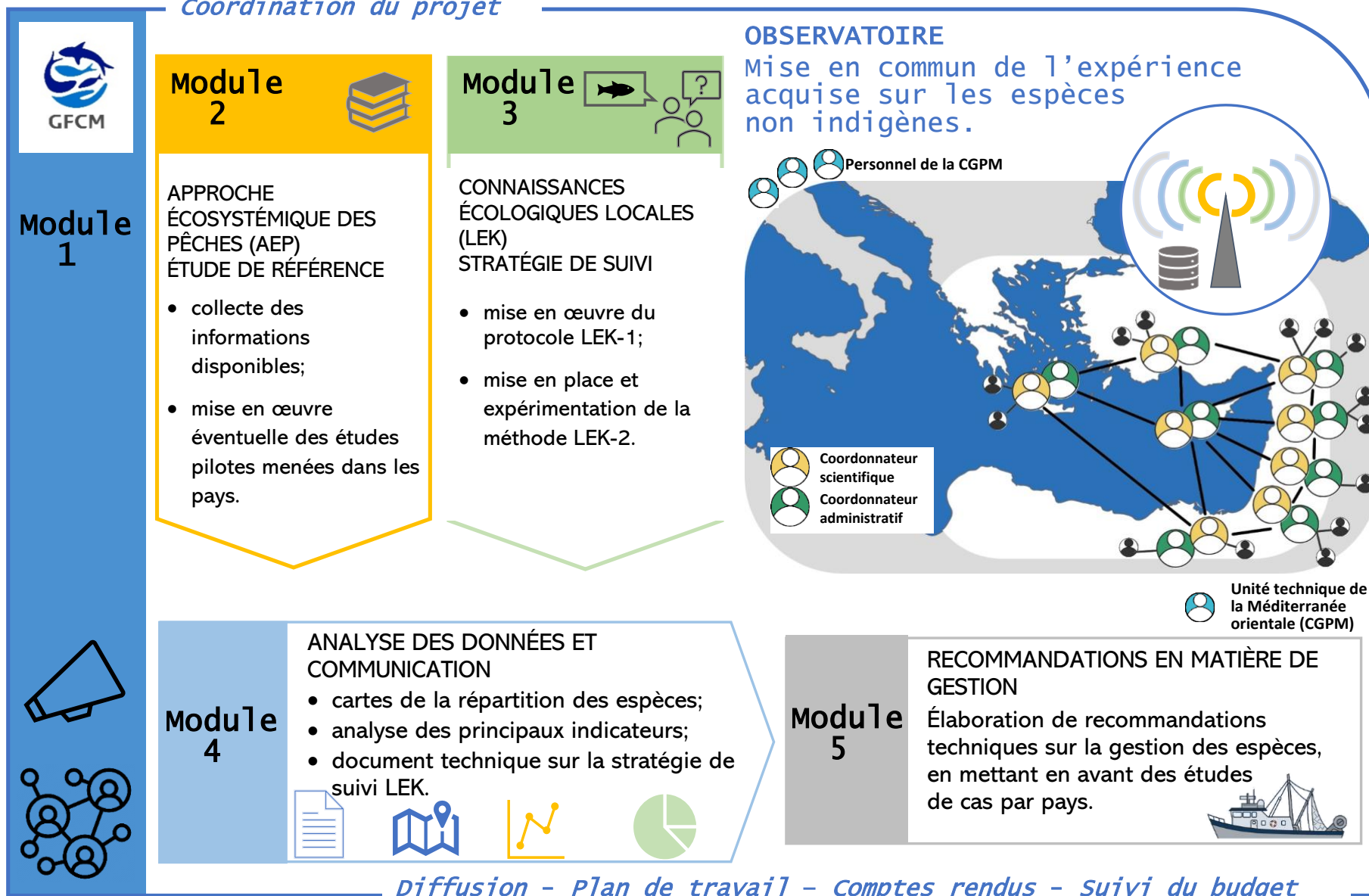
Résultats attendus*

1. Un projet de recommandations techniques à proposer au Comité sous-régional pour la Méditerranée orientale et au CSC.
2. Les éléments d'un système de détection précoce au service d'un observatoire des espèces non indigènes.
3. La publication d'études et de comptes rendus de la CGPM sur les résultats de l'étude pilote.

(*Les résultats attendus seront examinés plus en détail lors de la réunion de lancement.)

Structure graphique de l'étude pilote

Coordination du projet



Mise en œuvre

Les activités reposeront sur les travaux antérieurs, notamment ceux menés dans le cadre du plan de suivi sous-régional des espèces non indigènes en relation avec la pêche. Lors de la première phase, l'étude pilote sera axée sur la rédaction de l'étude de référence, la constitution d'un réseau d'experts scientifiques, la compréhension de l'évolution de la situation au fil du temps aux niveaux local, national et sous-régional grâce aux indicateurs convenus (répartition et abondance des espèces, par exemple, et, éventuellement, prix et autres) et la mise au point d'outils au service de la pérennité des résultats, par exemple en précisant l'architecture conceptuelle de l'observatoire.

Au cours de la deuxième phase, les activités seront concentrées sur la mise en œuvre d'études de cas spécifiques à chaque pays, le renforcement du réseau d'experts et de parties prenantes, la consolidation de l'observatoire des espèces non indigènes, y compris la contribution de l'initiative LEK-2, et l'élaboration de recommandations techniques relatives à la gestion, sur la base des résultats de l'étude pilote.

Projet de calendrier

1. Vingt-troisième session du CSC (juin 2022): élaboration et approbation d'une note conceptuelle plus détaillée.
2. Juin-novembre 2022: poursuite de l'élaboration de la note conceptuelle, définition d'un budget et consultation des pays intéressés.
3. Novembre 2022-février 2023: planification des activités, nomination d'un coordonnateur et mise en place des équipes à l'échelle des pays.
4. Avril 2023: webinaire visant à faciliter le lancement et la mise en œuvre de l'étude pilote de la CGPM, à jeter les bases d'un réseau d'experts scientifiques et de parties prenantes travaillant dans le secteur des espèces non indigènes en Méditerranée orientale et à recenser les lacunes en matière de connaissances.
5. Vingt-quatrième session du CSC (juin 2023): présentation au CSC de la révision finale du descriptif du projet.
6. Janvier 2024: réunion de démarrage.
7. Mars 2024-décembre 2025: exécution des activités.
8. Avril 2024: compte rendu de la situation lors de la réunion du Comité sous-régional pour la Méditerranée orientale.
9. Avril-juin 2025: compte rendu de la situation lors des réunions du Comité sous-régional pour la Méditerranée orientale et du CSC.
10. Avril-juin 2026: rédaction de la version finale du rapport et présentation des résultats définitifs lors de la réunion du Comité sous-régional pour la Méditerranée orientale et de la vingt-septième session du CSC.
11. Si un pays le demande, l'exécution de l'étude de cas le concernant peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année 2026. Les résultats définitifs seront alors présentés à l'occasion de la réunion de 2027 du Comité sous-régional pour la Méditerranée orientale.

Mandats, plans d'action et feuilles de route relatifs à certaines activités

Liste des évaluations de référence et des évaluations des stratégies de gestion proposées

Évaluations de référence

Sous-régions	Espèces	Sous-régions géographiques	Notes
Période intersessions 2024-2025			
Méditerranée occidentale et centrale	<i>Coryphaena hippurus</i>	5, 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 19	Nouvelle évaluation de référence
Adriatique	<i>Nephrops norvegicus</i>	17-18	Nouvelle évaluation de référence
Indices de référence potentiels pendant la période intersessions 2025-2026			
Méditerranée centrale	<i>Aristaeomorpha foliacea</i> et <i>Aristeus antennatus</i>	19, 20, 21	Nouvelle évaluation de référence
Adriatique	<i>Engraulis encrasicolus</i>	17-18	Deuxième évaluation de référence
Évaluations comparatives à finaliser			
Méditerranée orientale	<i>Sardinella aurita</i>	24, 27 (Liban)	Évaluation à mener à bonne fin avant la vingt-sixième session du Comité scientifique consultatif des pêches, en juin 2025

Évaluations des stratégies de gestion

Sous-régions	Espèces	Sous-régions géographiques
Période intersessions 2024-2025		
Méditerranée occidentale	<i>Pagellus bogaraveo</i>	Mer d'Alboran
Période intersessions 2025-2026		
Méditerranée centrale	<i>Merluccius merluccius</i> <i>Parapenaeus longirostris</i>	Détroit de Sicile
Avant la prise de mesures à long terme		
Mer Noire	<i>Rapana venosa</i>	29

**Mandat d'un groupe de travail ad hoc en vue de l'amélioration
de l'évaluation des stocks de merlu européen**

L'avis scientifique formulé par le Comité scientifique consultatif des pêches sur les stocks de merlu européen (*Merluccius merluccius*) en Méditerranée fait état d'une situation contrastée: la majorité des stocks y demeurent surexploités, à l'exception du stock de merlu du canal de Sicile. Dans certaines zones, les niveaux d'exploitation estimés sont très élevés depuis plusieurs années et la biomasse du stock reproducteur apparaît faible.

Un groupe de travail conjoint entre la CGPM, d'autres organismes scientifiques, notamment le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) de l'Union européenne, et des experts externes sera mis en place afin de mener des activités communes visant à améliorer le processus d'évaluation des stocks de merlu européen en Méditerranée.

L'objectif du groupe de travail est d'échanger les meilleures pratiques sur certaines questions techniques essentielles brièvement exposées ci-après, à savoir:

- a. Prendre en compte tous les éléments liés aux informations disponibles sur les unités de stock et sur les paramètres biologiques estimés à partir d'ensembles de données complets.
- b. Évaluer l'intérêt et l'utilité de l'information contenue dans les données disponibles, l'effort d'échantillonnage, la couverture et les lacunes dans les données liées à la pêche, notamment les rejets, et les données non liées à la pêche.
- c. Prendre en compte la composante de la pêche artisanale qui cible le merlu européen, par flottille et par zone.
- d. Trouver un équilibre entre les données et les modèles d'évaluation des stocks pour tenir compte de la complexité de la répartition des stocks et des unités, du dimorphisme de croissance et de la sélectivité halieutique selon l'engin et la zone, y compris les impacts différentiels sur la structure de la population par les différentes flottes (juvéniles et géniteurs, entre autres) et les rejets.

Cadre de suivi révisé du Plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire

Historique

Le Plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire (PAR-SSF) a été signé à l'occasion de la Conférence de haut niveau sur la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire (Malte, septembre 2018). Il s'agit d'un engagement politique qui présente des mesures concrètes, à prendre au cours des 10 années suivantes (jusqu'en 2028), afin de renforcer et de soutenir la pêche artisanale durable dans la région.

Le PAR-SSF compte 59 paragraphes, dans lesquels sont précisées les mesures qu'il faut mettre en œuvre à l'appui des objectifs fixés. Ses neuf sections thématiques sont les suivantes:

- A. recherche scientifique;
- B. données sur la pêche artisanale;
- C. mesures de gestion de la pêche artisanale;
- D. chaîne de valeur de la pêche artisanale;
- E. participation de la pêche artisanale aux processus décisionnels;
- F. renforcement des capacités;
- G. travail décent;
- H. rôle des femmes; et
- I. climat et environnement.

Un cadre de suivi relatif à la mise en œuvre du PAR-SSF a été présenté lors de la réunion du Groupe de travail sur la pêche artisanale tenue en mars 2019. Il a ensuite été examiné, en juin 2019, par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), les comités sous-régionaux et les membres de la plateforme des Amis de la pêche artisanale (Friends of Small-Scale Fisheries), réseau régional d'acteurs qui partagent des intérêts et des objectifs communs eu égard à ce secteur, lors de l'atelier intitulé «Promouvoir le développement social pour l'avenir de la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire», qui a précédé la Conférence de haut niveau de la CGPM sur les initiatives MedFish4Ever. Le cadre de suivi a été approuvé par les participants à la session annuelle de la CGPM tenue en novembre 2019.

Le cadre de suivi comptait dans chacune de ses sections un certain nombre d'indicateurs liés aux objectifs à atteindre au terme du PAR-SSF, en 2028, ainsi qu'à des objectifs à court et à moyen terme, et des mesures proposées à des fins de mise en œuvre. Une enquête a été réalisée en 2020 en vue d'établir des données de référence relatives aux principaux indicateurs et objectifs. Cette enquête a été distribuée à toutes les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (PCC) ayant signalé que le secteur de la pêche artisanale était pour elles une réalité. Au total, 22 PCC, dont l'Union européenne, ont répondu à l'enquête.

Révision du cadre de suivi du Plan d'action régional

La pandémie de covid-19 a frappé au moment même de la mise au point du cadre relatif à l'exécution du PAR-SSF, ce qui s'est traduit par une modification de la situation et des priorités des petits pêcheurs et des travailleurs du secteur de la pêche dans la région. En juin 2021, une manifestation de haut niveau a été organisée afin de réfléchir à une nouvelle stratégie de la CGPM pour la pêche et l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire ainsi qu'à des plans de relance économique en tenant compte de la pandémie et, en novembre 2021, la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une

aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire (la Stratégie 2030 de la CGPM) a été approuvée.

S'agissant de la pêche artisanale, le PAR-SSF continue d'être considéré comme le principal mécanisme en faveur de la durabilité du secteur. Lors de la quarante-cinquième session de la CGPM, en novembre 2022, une résolution relative à la mise en œuvre du Plan d'action régional a été adoptée. Toujours en 2022, une nouvelle enquête a été menée pour évaluer les progrès obtenus dans l'exécution du PAR-SSF. Elle comprenait des questions supplémentaires sur des thèmes d'apparition récente⁶ et un questionnaire complémentaire sur les priorités futures. Une enquête a aussi été menée auprès des acteurs du secteur de la pêche artisanale et de leurs organisations au moyen d'un questionnaire. En mars 2023, un atelier a été organisé dans le cadre du Forum des artisans pêcheurs (SSF Forum) en vue de mieux comprendre et traiter leurs besoins et leurs priorités en matière de renforcement des capacités.

L'analyse des résultats des enquêtes et la prise en compte de la résolution adoptée en 2022 ont conduit à l'intégration de mesures de gestion de la pêche artisanale au moyen d'approches participatives, notamment à des fins de suivi, au sein des domaines prioritaires actuels du PAR-SSF. À cet égard, des progrès ont déjà été obtenus au niveau national grâce à l'introduction d'accords de cogestion et à l'identification des espèces prioritaires pour la pêche artisanale, y compris dans le cadre de débats menés par les comités sous-régionaux (en particulier le Comité sous-régional pour la Méditerranée orientale). Parmi les autres priorités figurent l'établissement de registres des flottilles, la collecte de données et l'amélioration des connaissances, notamment en ce qui concerne la définition et les caractéristiques socioéconomiques de la pêche artisanale. Afin d'encourager une participation active, il faut renforcer les organisations et les réseaux du secteur de la pêche artisanale aux niveaux national et régional, ainsi que développer les capacités à plus grande échelle. La poursuite de la mise en place du Forum des artisans pêcheurs (via divers ateliers et formations à l'intention des petits pêcheurs et des travailleurs du secteur halieutique) est une composante essentielle des futurs efforts consentis à cet égard. Les effets du changement climatique sont de plus en plus tangibles et la pêche artisanale doit être prise en compte dans les plans nationaux d'atténuation et d'adaptation à ses effets. Par exemple, en partie à cause du changement climatique, l'abondance croissante de certaines espèces non indigènes est une question prioritaire, y compris la promotion de leur exploitation et de leur commercialisation. Il faut aider les filières du secteur de la pêche artisanale à passer en revue les solutions novatrices qui permettent d'en améliorer la rentabilité et mettre l'accent sur certaines pêcheries. Sur le plan social, on est de plus en plus conscient de l'importance de la résilience, peut-être en raison de la pandémie de covid-19, et les acteurs de la pêche artisanale jouissent d'un meilleur accès aux programmes de protection sociale, même s'il faut encore progresser en termes de couverture. Des avancées relativement limitées ont été obtenues en ce qui concerne l'égalité des genres et la reconnaissance du rôle des femmes dans le secteur de la pêche artisanale, domaine dans lequel des efforts supplémentaires doivent par conséquent être consentis. Le manque de renouvellement des générations et les difficultés à attirer de jeunes pêcheurs suscitent de plus en plus d'inquiétudes.

Le Groupe de travail sur la pêche artisanale a noté en 2022 qu'il fallait prendre des mesures concrètes, en particulier sur les thèmes du Plan d'action régional relatifs à la chaîne de valeur de la pêche artisanale (D), à la participation des petits pêcheurs aux processus décisionnels (E) et au rôle des femmes (H), en sus des activités des années précédentes plus étroitement consacrées aux trois premiers thèmes, à savoir la recherche scientifique (A), les données sur la pêche artisanale (B) et les mesures de gestion de la pêche artisanale (C). Les participants à la vingt-quatrième session du CSC, en juin 2023, ont donné suite à ces recommandations et ont approuvé une approche de la gestion de la pêche artisanale à deux volets, qui repose sur de meilleures données et sur la participation concrète

⁶ Les résultats de cette enquête ont notamment été publiés dans l'édition 2022 de *La Situation des pêches en Méditerranée et en mer Noire* (en anglais).

des pêcheurs à une approche écosystémique de la gestion des pêches. Le CSC a aussi soutenu le fait qu'il fallait réviser le cadre de suivi du PAR-SSF, y compris les indicateurs et objectifs pertinents, le cas échéant, en fonction des progrès obtenus et des nouvelles priorités.

En conséquence, on trouvera dans le tableau ci-après un cadre de suivi révisé du PAR-SSF qui correspond mieux à la situation et aux priorités actuelles, ainsi qu'à ce qui doit être réalisé d'ici à la fin du Plan d'action régional, en 2028. Par rapport au cadre précédent, cette version révisée comprend moins d'indicateurs et d'objectifs. Elle est par contre davantage axée sur les résultats d'ensemble attendus et sur les changements systémiques nécessaires pour obtenir des effets durables quant aux différentes sections du PAR-SSF. Il convient aussi de noter que toutes les mesures envisagées dans le Plan d'action régional restent valables, même si certains indicateurs spécifiques n'apparaissent plus dans le cadre de suivi. Grâce aux simplifications proposées, le cadre de suivi devrait être un instrument plus utile, qui permettra d'évaluer les mesures prises par les signataires du PAR-SSF (c'est-à-dire les administrations nationales), ainsi que par toutes les parties prenantes concernées, notamment les pêcheurs, les organisations non gouvernementales et les chercheurs, ainsi que les progrès obtenus, en vue de concrétiser les principaux aspects de la gouvernance et de la gestion de la pêche artisanale, conformément à l'esprit du PAR-SSF.

Étapes suivantes

Une fois approuvée la version révisée du cadre de suivi par le Groupe de travail sur la pêche artisanale, les experts du CSC seront invités à l'examiner et à formuler des recommandations quant à d'éventuelles modifications intéressant la structure, les indicateurs et les objectifs correspondants. Des informations complémentaires servant de références, c'est-à-dire la description de la situation et de la mise en œuvre effective du PAR-SSF, pourront aussi être communiquées. Elles contribueront à l'évaluation des progrès. À cet égard, le CSC pourrait se pencher sur les moyens au service de la mise en œuvre du PAR-SSF s'agissant des mesures prioritaires et de l'intégration des priorités dans des stratégies et des plans de travail généraux.

Lors du deuxième Sommet sur la pêche artisanale, tenu à Rome (Italie) du 5 au 7 juillet 2024, une séance d'envergure régionale (faisant office de manifestation organisée à mi-parcours de la mise en œuvre du PAR-SSF) permettra aux acteurs de la pêche artisanale de la région d'évaluer les progrès obtenus dans la mise en œuvre du Plan d'action régional, d'examiner les propositions de révision à apporter au cadre de suivi et de contribuer à une feuille de route précise en faveur de la durabilité du secteur en 2028.

Tableau 1. Suivi de la mise en œuvre du Plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire

Principaux résultats attendus	Résultantes	Produits particuliers	Section du Plan d'action régional	Indicateurs	Valeurs de référence (2024)	
Renforcement de l'approche à deux volets de la gestion de la pêche artisanale	Amélioration des données sur la pêche artisanale et, notamment, meilleure intégration des données dans l'évaluation des stocks	Intégration des données pertinentes sur la pêche artisanale dans les évaluations des stocks	A. Recherche scientifique B. Données sur la pêche artisanale	Pourcentage d'évaluations des stocks intégrant des données sur la pêche artisanale	à déterminer	
		Évaluations de stocks particulièrement importants pour la pêche artisanale	A. Recherche scientifique B. Données sur la pêche artisanale	Pourcentage de PCC disposant de systèmes de collecte de données facilitant l'évaluation des stocks des principales espèces visées par la pêche artisanale	33 %	
		Intégration des données sur la pêche artisanale dans les communications de données pertinentes	B. Données sur la pêche artisanale	Pourcentage de PCC disposant de registres des flottilles intégrant la pêche artisanale	75 %	
					Pourcentage de PCC disposant de données sur l'effort de pêche du secteur artisanal	à déterminer
					Pourcentage de PCC disposant de données sur les débarquements de la pêche artisanale (volumes)	à déterminer
					Pourcentage de PCC disposant de données sur les revenus de la pêche artisanale (valeur des débarquements)	à déterminer
		Cadre en place pour saisir les données sur l'emploi dans le secteur de la pêche artisanale, y compris la contribution des femmes, dans l'ensemble de la chaîne de valeur	B. Données sur la pêche artisanale D. Chaîne de valeur de la pêche artisanale F. Renforcement des capacités H. Rôle des femmes	Pourcentage de PCC disposant de données sur l'emploi à bord des navires	83 %	
				Pourcentage de PCC disposant de données ventilées par sexe sur l'emploi à bord des navires	58 %	
				Pourcentage de PCC collectant des données sur l'emploi en dehors des navires	de portée limitée	
				Pourcentage de PCC collectant des données sur l'emploi avant et après les prises	42 %	

Principaux résultats attendus	Résultantes	Produits particuliers	Section du Plan d'action régional	Indicateurs	Valeurs de référence (2024)
	Participation des acteurs de la pêche artisanale aux processus de gestion, notamment en termes de formulation d'avis et d'intervention directe au sein des approches de gestion participative, le cas échéant et dans le cadre de la législation nationale	Mécanisme consolidé de participation des parties prenantes en faveur de l'intégration de la contribution de la pêche artisanale dans le processus de formulation de conseils	C. Mesures de gestion de la pêche artisanale E. Participation de la pêche artisanale aux processus décisionnels F. Renforcement des capacités	Nombre de décisions portant sur la gestion de la pêche adoptées ou en cours d'examen pour lesquelles les parties prenantes ont été ou sont consultées de manière concertée (recommandations, décrets, réglementations et plans de gestion, entre autres)	à déterminer
		Sélection de pêcheries artisanales gérées de manière participative (AEP, cogestion, etc.)	C. Mesures de gestion de la pêche artisanale D. Chaîne de valeur de la pêche artisanale E. Participation de la pêche artisanale aux processus décisionnels	Pourcentage de PCC ayant mis en place des approches de gestion participative au niveau local (AEP, cogestion, etc.)	42 %
				Pourcentage de PCC ayant mis en place des approches de gestion participative au niveau national (AEP, cogestion, etc.)	à déterminer
				Pourcentage de PCC ayant mis en place un suivi participatif, y compris un instrument de suivi, contrôle et surveillance	33 %
Intégration transversale de la pêche artisanale dans les travaux techniques sur les sciences halieutiques	Conseils techniques formulés à l'appui de la pêche artisanale sur des sujets pertinents (sélectivité, espèces non indigènes, décarbonisation, interaction avec les espèces vulnérables, activités de suivi, contrôle et surveillance, etc.)	Recensement des besoins en matière de renforcement des capacités et des actions pilotes retenues sur des thèmes pertinents, soutien conjoint aux activités visant la pêche artisanale et travaux techniques et thématiques correspondants (par exemple à l'ordre du jour des programmes scientifiques et de recherche nationaux ou par les groupes de travail de la CGPM)	A. Recherche scientifique F. Renforcement des capacités I. Climat et environnement	Pourcentage de PCC ayant des programmes de recherche et des programmes scientifiques dont certaines composantes portent spécifiquement sur la pêche artisanale (points de l'ordre du jour, plans de travail ou avis, par exemple)	à déterminer
		Élaboration et mise en œuvre de plans d'adaptation, de réduction et/ou de mise en valeur des espèces non indigènes	A. Recherche scientifique I. Climat et environnement	Pourcentage de groupes de travail de la CGPM ayant des points à l'ordre du jour, des plans de travail ou des avis portant spécifiquement sur la pêche artisanale	à déterminer
				Pourcentage de PCC disposant de plans d'adaptation, de réduction et/ou de mise en valeur des espèces non indigènes	à déterminer

Principaux résultats attendus	Résultantes	Produits particuliers	Section du Plan d'action régional	Indicateurs	Valeurs de référence (2024)
Consolidation du mécanisme au service du renforcement des capacités des acteurs de la pêche artisanale selon un cadre commun	Cartographie des organisations du secteur de la pêche artisanale	Mise au point, exploitation et mise à la disposition du grand public de l'instrument servant à cartographier les organisations du secteur de la pêche artisanale	E. Participation de la pêche artisanale aux processus décisionnels F. Renforcement des capacités H. Rôle des femmes	Pourcentage de PCC disposant d'organisations nationales dans le secteur de la pêche artisanale	à déterminer
				Pourcentage de PCC disposant d'organisations féminines	à déterminer
	Renforcement du Forum des artisans pêcheurs	Établissement d'un cadre servant à établir le programme du Forum des artisans pêcheurs et à en assurer une large diffusion		Nombre de pêcheurs (hommes/femmes) participant aux ateliers du Forum des artisans pêcheurs	à déterminer
	Promotion de l'équité de genre	Efforts concertés pour lever les obstacles à la participation des femmes dans le secteur		Pourcentage de CPC ayant mis en place des mesures visant à garantir la participation des femmes à la réalisation des activités de la pêche artisanale en toute égalité	à déterminer
	Mécanismes en place en faveur de la participation des jeunes pêcheurs et du renouvellement des générations	Jeunes pêcheurs participant à des activités de renforcement des capacités (Forum des artisans pêcheurs, formations, etc.)		Nombre de pêcheurs de moins de 35 ans participant au Forum des artisans pêcheurs et à des formations dans un autre cadre	à déterminer
				Pourcentage de la main-d'œuvre âgée de moins de 25 ans dans le secteur halieutique régionale	à déterminer
		Appui au développement et à la gouvernance des chaînes de valeur de la pêche artisanale à l'aide d'approches fondées sur le marché	D. Chaîne de valeur de la pêche artisanale	Nombre d'initiatives introduites pour renforcer les chaînes de valeur de la pêche artisanale	à déterminer
	Sensibilisation accrue des ministères des affaires sociales et de la santé au sujet des caractéristiques et des besoins des pêcheurs (y compris des petits pêcheurs)	Accès des pêcheurs aux programmes de protection sociale	G. Travail décent	Pourcentage de PCC offrant un accès à la pension de vieillesse	67 %
				Pourcentage de PCC offrant un accès aux soins de santé	71 %
				Pourcentage de PCC offrant un accès aux allocations de chômage	38 %

**Mandat concernant l'élaboration d'études pilotes
sur la pêche en eaux profondes entre 800 et 1 000 mètres**

1. Méthode

Conditions minimales à remplir

1. Le Secrétariat de la CGPM, en coordination avec les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (PCC) ayant exprimé leur intérêt avant le 1^{er} avril 2024 quant à leur participation à des projets pilotes, créera des cartes et des fichiers de forme pour chaque pays dont la bathymétrie indique des profondeurs de 800 à 1000 mètres.
2. Le Secrétariat de la CGPM établira la version définitive d'un questionnaire socioéconomique spécialement conçu pour obtenir des informations sur la pêche en eaux profondes dans les zones retenues au cours de l'année fiscale de référence 2023 ou 2024 (à confirmer). Un questionnaire sur les connaissances écologiques locales sera aussi mis au point pour obtenir des informations qualitatives historiques relatives aux activités halieutiques dans les zones pertinentes. Les questionnaires portant sur les caractéristiques socioéconomiques et sur les connaissances écologiques locales seront communiqués aux pays et accompagnés d'explications.
3. Les pays devront alors:
 - a. Recenser les navires (nombre et caractéristiques) actifs dans les zones retenues (au titre du point 1).
 - b. Analyser l'effort de pêche des navires identifiés, lorsque c'est possible (systèmes de surveillance des navires par satellite, systèmes automatisés d'identification, radar à synthèse d'ouverture), grâce à leurs moyens propres ou avec l'aide d'experts externes.
4. En coordination avec le Secrétariat de la CGPM, le protocole mis au point sur les questions socioéconomiques et les connaissances écologiques locales sera appliqué à un sous-échantillon de la flotte retenue dans la zone envisagée au titre de l'alinéa a du point 3.

Des informations supplémentaires compléteront éventuellement l'étude.

5. Les données supplémentaires visant à compléter l'étude, en coordination avec les pays, peuvent être:
 - a. Une analyse des systèmes de surveillance des navires par satellite et des systèmes automatisés d'identification pendant la période 2015-2022 afin de repérer les lieux de pêche les plus pertinents entre 800 et 1 000 m de profondeur dans une sous-zone géographique donnée.
 - b. Une analyse des registres des ventes et des livres comptables pendant la période 2015-2022 pour connaître:
 - le revenu par espèce ou par catégorie commerciale pêchée dans la zone, calculé d'après:
 1. la valeur de la biomasse (kg) à la première vente;
 - le coût total de la pêche dans la zone, calculé d'après:
 2. les coûts opérationnels (énergie, personnel, transport, frais de réparation et d'entretien et tout autre coût opérationnel);

3. les coûts fixes (comptabilité, assurances, frais juridiques, licences de pêche, gestion de l'habitat et tout autre coût fixe);
- le profit économique net de la pêche dans la zone, calculé comme suit:
 4. revenu – coûts totaux.
- c. Des modèles permettant de prévoir le déplacement de l'effort de pêche si les limites de profondeur de la zone de restriction de la pêche sont étendues à 800 m de profondeur.

2. Calendrier proposé

	2024									2025				
	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai
Cadre de référence pour la réalisation de l'étude validé par les comités sous-régionaux et le CSC (2024)														
Consultation bilatérale avec les pays et définition des détails pratiques														
Réalisation des enquêtes et mise au point de la version finale des rapports														
Présentation des résultats aux comités sous-régionaux et au CSC en 2025, conformément à la résolution														

3. Pays chargés de la mise en œuvre

S'agissant de la participation aux études pilotes, les pays ayant exprimé leur intérêt au Secrétariat de la CGPM sont:

- Méditerranée centrale: Grèce, Malte et Tunisie;
- Méditerranée orientale: Égypte et Grèce;
- Méditerranée occidentale: Espagne et France; et
- Mer Adriatique: aucune manifestation d'intérêt.

4. Appui financier

Des crédits budgétaires sont disponibles à l'appui du travail des experts désignés aux fins de la collecte des données et de la mise au point de la version définitive de l'étude dans les différents pays.

Plan d'action visant à poursuivre le développement de l'étude de cas sur l'approche écosystémique des pêches applicable à la pêche à la sardine à la senne coulissante au Liban

Compte tenu des travaux antérieurs et en cours qui contribuent à la gestion durable de l'allache (*Sardinella aurita*) aux niveaux sous-régional et national en Méditerranée orientale, le présent document est une proposition de plan d'action visant à poursuivre le développement de l'étude de cas sur l'approche écosystémique des pêches (AEP) applicable à la pêche à la sardine à la senne coulissante au Liban. Ce plan d'action intègre des éléments pertinents du plan par étapes relatif aux activités futures intéressant l'évaluation et la gestion de *Sardinella aurita* en Méditerranée orientale adopté par le Comité sous-régional pour la Méditerranée orientale (le Comité) en 2023 (annexe 8 du rapport 2023 du Comité, en anglais) et repose sur des travaux antérieurs, relatifs à l'AEP, menés dans le cadre du projet FAO EastMed (pour plus de détails, voir l'annexe 8 du rapport 2024 du Comité, en anglais). On trouvera ci-après, dans le tableau 1, une proposition de plan d'action comprenant une liste détaillée d'actions planifiées en faveur de la gestion durable de la pêche à la sardine à la senne coulissante au Liban, conformément aux principes de l'AEP. Ces actions correspondent aux principales questions écologiques, socioéconomiques et relatives à la gouvernance retenues dans le projet de plan de gestion mis au point dans le cadre du projet EastMed de la FAO.

Conformément à l'approche à deux volets relative à la gestion de la pêche artisanale approuvée par le Comité sous-régional pour la Méditerranée orientale en 2023, le plan d'action comprend des mesures visant, d'une part, à améliorer la collecte de données, les évaluations et la gestion de l'allache au niveau du stock, tout en mobilisant, d'autre part, les petits pêcheurs et les acteurs de la pêche artisanale dans la perspective d'une gestion participative de l'AEP.

Le document qui contient la première version du plan d'action et des informations générales supplémentaires peut être consulté à l'annexe 8 du rapport 2024 du Comité sous-régional pour la Méditerranée orientale.

Tableau 1. Proposition de plan d'action servant de fil conducteur aux futurs développements de l'étude de cas sur l'approche écosystémique des pêches applicable à la pêche à la sardine à la senne coulissante au Liban

Domaine thématique: bien-être écologique	
Questions à traiter	Actions
1. Nécessité d'améliorer les connaissances sur l'état du stock	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer les données d'entrée utiles aux fins de l'évaluation du stock et boucler l'évaluation de référence sur l'allache dans les sous-régions géographiques 24 et 27 (Liban) – avant la vingt-sixième session du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) en 2025
2. Manque de conseils de gestion permettant de garantir une exploitation durable du stock	<ul style="list-style-type: none"> Organiser un débat du Forum des artisans pêcheurs destiné à obtenir des avis sur les mesures de gestion que les acteurs concernés pourraient prendre (taille minimale de référence pour la conservation et période d'interdiction de la pêche, entre autres) – novembre/décembre 2024, à confirmer Réaliser une évaluation de la stratégie de gestion limitée aux données afin d'envisager d'éventuelles mesures de gestion alternatives – après l'élaboration de la version finale du référentiel, 2025

3. Pollution de l'eau et arrêt des infractions	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la coordination avec les activités pertinentes du Plan d'action pour la Méditerranée du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) – à déterminer
Domaine thématique: bien-être social et économique	
Questions à traiter	Actions
4. Collecte de données socioéconomiques	<ul style="list-style-type: none"> Continuer à réaliser régulièrement des études socioéconomiques au Liban (CGPM), notamment pour comprendre quelles sont les éventuelles sources de revenus complémentaires ou de substitution des pêcheurs – 2024 Réaliser des études de marché au Liban pour mieux comprendre le fonctionnement de la demande et le comportement des consommateurs eu égard au fretin en vue de la mise au point de campagnes de sensibilisation au niveau des consommateurs et/ou des pêcheurs sur les effets de la consommation des poissons de très petite taille – 2024, à confirmer
5. Augmentation des revenus des pêcheurs (diminution du coût des activités et accroissement de la valeur de la production)	<ul style="list-style-type: none"> Examiner les données socioéconomiques collectées en concertation avec les pêcheurs, y compris les données relatives à la chaîne de valeur, et les besoins et priorités correspondantes, notamment en ce qui concerne: <ul style="list-style-type: none"> l'amélioration de l'infrastructure de la chaîne de valeur pour réduire les coûts liés à la conservation du poisson (réfrigération à l'énergie solaire, par exemple); l'amélioration de l'efficacité énergétique des navires; les interventions relatives au renforcement des capacités. <p>À déterminer</p>
6. Manque d'accès aux régimes de protection sociale et aux services sociaux, ainsi qu'aux services d'assurance des navires	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser une étude actuarielle qui permette d'évaluer la faisabilité de l'intégration des pêcheurs dans les fonds nationaux de sécurité sociale – 2024 En collaboration avec les coopératives de pêcheurs, établir s'il est possible d'offrir aux pêcheurs des régimes de protection sociale développés en partenariat avec le secteur privé – à déterminer Étudier les possibilités d'équiper les navires de manière à répondre aux attentes des compagnies d'assurance et à renforcer la sécurité à bord – à déterminer
Domaine thématique: capacités d'exécution	
Questions à traiter	Actions
7. Manque d'un comité consultatif multipartite permanent chargé de la pêche à la sardine à la senne coulissante	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser/actualiser le recensement des parties prenantes nationales et entreprendre des démarches aux fins de l'établissement d'un comité faisant office d'instance principale d'échange de vues au sujet de la gestion de la pêche – à déterminer
8. Actualisation nécessaire des	<ul style="list-style-type: none"> En collaboration avec les parties prenantes retenues, élaborer et appliquer une feuille de route relative à la mise au point d'un plan de

réglementations existantes	gestion de la pêche à la sardine à la senne coulissante au Liban, plan de gestion fondé sur les principes de l’AEP et tenant compte de toutes les informations collectées jusqu’à présent, ainsi que des activités passées et en cours – à déterminer
9. Renforcement des capacités d’exécution	<ul style="list-style-type: none"> • Acquérir des transpondeurs, du temps d’utilisation de réseaux et des services connexes afin de simplifier le choix et le déploiement des dispositifs de suivi (système de surveillance des navires par satellite, système automatisé d’identification, capteurs d’engins, etc.), conformément aux normes régionales, tout en tenant compte des spécificités des flottes nationales et des priorités connexes, y compris s’agissant de la pêche artisanale – 2024 • Mettre en œuvre le projet de la FAO visant à remplacer les engins de pêche illégaux au Liban dans deux régions pilotes – 2024

Document guidant la création d'un observatoire des espèces non indigènes de la CGPM en Türkiye

Document présenté aux participants à la vingt-cinquième session du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), en juin 2024, par la Direction générale de la pêche et de l'aquaculture du Ministère turc de l'agriculture et des forêts et approuvé par les participants à la quarante-septième session annuelle de la CGPM

1. Historique

Principales décisions ouvrant la voie à la création de l'observatoire

Dans le cadre de la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire (Stratégie 2030 de la CGPM), le produit 1.4 porte notamment sur la création d'un «observatoire régional des espèces non autochtones, qui permette d'échanger des informations avec les autres outils de suivi de la CGPM et d'interagir avec les plateformes pertinentes des partenaires».

En 2021, les participants à la vingt-deuxième session du CSC ont décidé d'un commun accord qu'il fallait lancer une réflexion approfondie sur les espèces non indigènes et un programme de recherche spécifique visant, entre autres, à consolider un observatoire à cet égard.

En 2022, les participants à la quarante-quatrième session de la CGPM ont approuvé la création d'un observatoire des espèces non indigènes à l'échelle de la Méditerranée, observatoire basé en Türkiye, dans le but de favoriser les débats régionaux sur les meilleures pratiques en matière de gestion de ces espèces.

Décision prise lors de la réunion bilatérale entre la Türkiye et la CGPM

Le 19 février 2024, le thème de l'observatoire a été l'objet d'échanges entre le Secrétariat de la CGPM et la Direction générale de la pêche et de l'aquaculture du Ministère turc de l'agriculture et des forêts lors d'une réunion tenue dans le cadre du Forum 2024 sur les sciences halieutiques en mer Méditerranée et en mer Noire (Fish Forum). Le Secrétaire exécutif de la CGPM, M. Miguel Bernal, s'est enquis de l'opinion de la Türkiye quant à une éventuelle accélération de la création de l'observatoire, ou quant à la nécessité, avant qu'il ne soit créé, de définir plus précisément les objectifs et les priorités de l'étude pilote sur les espèces non indigènes en Méditerranée orientale. Le Directeur général adjoint de la pêche et de l'aquaculture, M. Turgay Türkyilmaz, a souligné que les espèces non indigènes constituaient un problème important non seulement pour la Türkiye, mais aussi pour l'ensemble de la Méditerranée, et a déclaré que des mesures devaient être prises sans attendre en vue de la création de l'observatoire. En réponse, M. Bernal a demandé qu'une note d'information soit rédigée à l'intention du CSC et de la CGPM, pour examen. La présente note d'information a été établie pour faire suite à cette demande.

2. Projet d'observatoire des espèces non indigènes

Des plans sont en cours d'exécution aux fins de la création d'un observatoire qui permettra de promouvoir et d'orienter les activités liées aux espèces non indigènes dans la région méditerranéenne. Cet observatoire sera un instrument important qui permettra d'éclairer les mesures relatives aux espèces non indigènes visant la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes marins dans la région.

2.1. Mission

Promouvoir et soutenir la recherche scientifique, ainsi que la collecte et l'analyse de données au service du suivi, de l'étude et de la gestion des espèces non indigènes en Méditerranée.

2.2. Ambition

Contribuer au développement et à la mise en œuvre de stratégies efficaces de gestion des espèces non indigènes afin de préserver la santé des écosystèmes marins en Méditerranée, de contribuer au développement de l'économie et des communautés locales et de préserver la biodiversité.

2.3. Objectifs

- Promouvoir la collaboration entre les décideurs, les scientifiques, les acteurs locaux et les organisations internationales et faciliter le partage des connaissances et de l'expérience acquise sur les espèces non indigènes.
- Contribuer à la collecte et à l'analyse de données complètes afin de déterminer la répartition et la dynamique des populations, ainsi que les incidences écologiques et les opportunités commerciales des espèces non indigènes en Méditerranée.
- Évaluer les effets des espèces non indigènes sur les écosystèmes marins et les ressources halieutiques et contribuer à l'élaboration de stratégies de gestion appropriées.
- Sensibiliser le public aux incidences écologiques et économiques des espèces non indigènes ainsi qu'à leur exploitation possible et promouvoir la sensibilisation de la communauté à ce sujet.

2.4. Activités

- Faciliter la coopération internationale et l'échange de connaissances avec d'autres pays et organisations internationales sur des questions liées aux espèces non indigènes.
- Rassembler les résultats des collectes de données existantes.
- Contribuer à l'harmonisation des méthodes de collecte de données et poursuivre les activités de collecte de données, en prévoyant la collecte et l'analyse de données supplémentaires, par exemple en utilisant des échantillons d'œufs et de larves obtenus lors d'enquêtes sur le terrain aux fins de l'identification des espèces à l'aide de l'ADN électronique, dans le but de simplifier le processus de détection des espèces en permettant l'analyse moléculaire des échantillons collectés lors des enquêtes sur le terrain.
- Contribuer à la formulation de recommandations politiques à l'appui des stratégies de gestion des espèces non indigènes et collaborer avec les décideurs.
- Organiser des activités éducatives et de sensibilisation du public sur les incidences écologiques et économiques des espèces non indigènes.

3. Résultats attendus

3.1. Une bibliothèque des espèces non indigènes en Méditerranée

L'introduction d'espèces non indigènes fait peser des risques écologiques et économiques importants sur les écosystèmes marins du monde entier, tout en offrant parfois de nouvelles opportunités halieutiques. La mer Méditerranée, caractérisée par sa riche biodiversité et son importance stratégique, est particulièrement exposée à l'introduction d'espèces envahissantes. Pour faire face à ce problème, et compte tenu de toutes les informations disponibles et des activités envisagées, il est prévu de créer une bibliothèque des espèces non indigènes en Méditerranée. Ainsi entend-on disposer d'archives complètes des données sur les espèces non indigènes de tous les pays riverains, données collectées à partir de sources diverses, notamment la recherche scientifique, les programmes de suivi et les initiatives de science participative. À cette fin, il faudra créer deux types d'instruments:

- 3.1.1. un répertoire numérique contenant toutes les données collectées sur les espèces non indigènes dans l'ensemble de la région; et
- 3.1.2. une collection physique des espèces, qui seront présentées dans des bocaux en verre dans la bibliothèque. Un lien sera créé entre chaque spécimen et la source numérique de référence susmentionnée au point 3.1.1 par un code QR ou un système similaire qui permettra d'accéder à des précisions sur son origine, sa répartition, sa biologie et son impact écologique.

La bibliothèque et les instruments correspondants constitueront des ressources précieuses pour les chercheurs, les décideurs et le grand public en offrant un aperçu de la biodiversité et de la dynamique écologique des écosystèmes de la mer Méditerranée. Grâce à cet accès facilité à l'information sur les espèces

non indigènes, ils contribueront à la collaboration, à l'échange de connaissances entre les parties prenantes et, par suite, à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes marins.

3.2. Options de gestion proposées

À partir des informations contenues dans la bibliothèque des espèces, les chercheurs, les décideurs et les formateurs pourront examiner et proposer des mesures de gestion potentielles en temps quasi réel.

4. Capacités institutionnelles et site proposé pour l'observatoire

L'Institut méditerranéen de recherche, de production et de formation halieutiques (MEDFRI) est une institution pionnière dans le domaine de la recherche. Il permet de fournir aux parties prenantes nationales et internationales des données et des informations sur la pêche, l'aquaculture, la qualité de l'eau et les environnements aquatiques à l'échelle mondiale. Par ailleurs, des activités de production y sont menées et des programmes de formation y sont proposés.

L'Institut compte 73 techniciens, dont 10 chercheurs titulaires d'un doctorat et 25 chercheurs titulaires d'un master, qui mènent d'importantes recherches dans les domaines des espèces envahissantes et du changement climatique. Les collaborations avec d'autres instituts de recherche, des universités et des organisations non gouvernementales visent à étudier les incidences des espèces envahissantes et du changement climatique, ainsi qu'à trouver des solutions. Y participent, notamment, l'Université d'Istanbul, l'Université de l'Égée, l'Institut des sciences marines de l'Université Dokuz Eylül, l'Université de Çukurova, l'Institut des sciences marines de l'Université technique du Moyen-Orient, l'Université d'Ordu, l'Université Çanakkale Onsekiz Mart, la Société de conservation de la Méditerranée et le bureau turc du Fonds mondial pour la nature (WWF).

L'observatoire sera implanté sur le campus du MEDFRI, affilié au Ministère de l'agriculture et des forêts, dans le district de Demre, à Antalya, en Türkiye (planche 1).

Un bureau destiné à l'observatoire a été mis à disposition dans le bâtiment de recherche-développement nouvellement construit (planches 2 et 3). On pourra y organiser des réunions et y mener des activités de recherche. Il est par ailleurs prévu de créer une bibliothèque des espèces à droite ou à gauche de la porte d'entrée du bâtiment (planche 4).

Lieu: Institut méditerranéen de recherche et de formation halieutiques, unité de Demre.

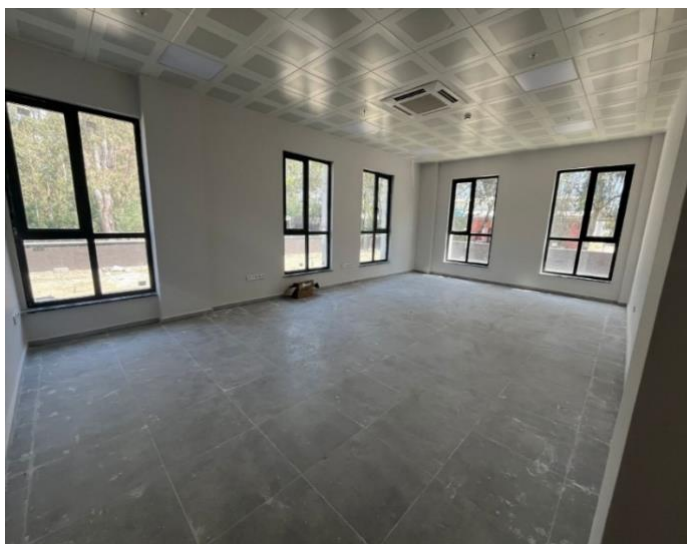


Planche 1. Unité de Demre



©FAO/GFCM

Planche 2. Nouveau bâtiment des activités de recherche-développement



©FAO/GFCM

Planche 3. Bureau



©FAO/GFCM

Planche 4. Espace dévolu à la bibliothèque

5. Mise en œuvre opérationnelle de l'observatoire

Conformément à la Stratégie 2030 de la CGPM, les participants à la vingt-cinquième session du CSC, en juin 2024, ont apporté leur soutien au document décrit précédemment, présenté par la Türkiye, au sujet de la création d'un observatoire méditerranéen des espèces non indigènes situé sur le campus du MEDFRI et affilié au Ministère de l'agriculture et des forêts, dans le district de Demre à Antalya, en Türkiye. Ils ont aussi noté que les activités précises et les détails de la mise en œuvre opérationnelle de l'observatoire seraient examinés avant la session annuelle de la CGPM programmée en 2024.

Les participants se sont également penchés sur la version finale de la note conceptuelle relative à l'étude pilote sur les espèces non indigènes en Méditerranée (annexe 3B du document CGPM:47/2024/3) et l'ont validée. Il y est question de la création de l'observatoire des espèces non indigènes dans le cadre de la tâche 1.4, entre autres, et des éléments de base au service de la perpétuation de l'étude pilote en rassemblant les instruments et les données ainsi fournis, ce qui permettra de soutenir une gestion adaptative.

La création d'un observatoire des espèces non indigènes est par conséquent étroitement liée à l'étude pilote. Les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) qui ont participé à la réunion de lancement de l'étude pilote ont défini l'observatoire des espèces non indigènes comme un concept multidimensionnel, à la fois lieu physique et plateforme d'archivage et de diffusion de l'information, soutenu par un réseau de parties prenantes. L'étude pilote est considérée comme le ferment de ce réseau, par l'intermédiaire des activités mises en œuvre, en particulier dans le cadre du module 1 (Coordination, constitution de réseau, diffusion et continuité). Ainsi, l'observatoire des espèces non indigènes est envisagé comme une plateforme évolutive qui permet de formaliser et de renforcer le réseau mis en place dans le cadre de l'étude pilote et qui offre la possibilité d'assurer la poursuite des activités sur les espèces non indigènes en Méditerranée orientale en envisageant de s'en inspirer, éventuellement, dans les autres zones de la Méditerranée.

Plus précisément, la tâche 1.4, prévue dans le cadre du module 1 de l'étude pilote, vise l'obtention des résultats suivants, qui pourraient être considérés comme la base de la mise en œuvre opérationnelle de l'observatoire:

1. un réseau d'agents de contact, d'experts et autres parties prenantes;
2. des supports de communication;
3. le portail web de l'observatoire des espèces non indigènes, dont le but est l'intégration de divers instruments, l'hébergement de données et de tableaux de bord d'analyse des données et l'archivage du matériel de diffusion, y compris du matériel issu de l'étude pilote sur les espèces non indigènes en Méditerranée; et
4. la version finale du cadre de référence et de la structure de l'observatoire des espèces non indigènes.

Prochaines étapes et actions proposées

Les échanges menés dans le cadre de l'étude pilote sur les espèces non indigènes en Méditerranée et la nécessité de rendre l'observatoire des espèces non indigènes opérationnel ont abouti à la définition d'objectifs, d'activités et de résultats formalisés dans les lignes directrices énoncées précédemment, lignes directrices qui sont résumées dans le tableau 1 ci-après, dans lequel on trouve aussi les éléments de base de l'étude pilote et les besoins. Aux fins de la mise en service de l'observatoire des espèces non indigènes, il est en particulier proposé de faire la demande des ressources suivantes:

1. un expert chargé de superviser le travail et de déterminer les objectifs stratégiques, y compris la conception d'une collection physique;
2. un expert, sur place, chargé d'effectuer les tâches quotidiennes liées au bon fonctionnement de l'observatoire des espèces non indigènes dans le district de Demre, à Antalya (Türkiye); et

3. des ressources permettant de concevoir et de faciliter la création d'archives des données numériques et d'un portail web équipé d'outils de consultation, d'interrogation et d'analyse des données.

Des fonds de la CGPM sont disponibles en vue de soutenir la mise en œuvre de cette phase initiale.

Les grandes lignes des actions à entreprendre sans attendre sont les suivantes:

1. rédiger le mandat de l'expert chargé de superviser le travail et de déterminer les objectifs stratégiques, puis communiquer celui-ci aux partenaires de l'étude pilote sur les espèces non indigènes en Méditerranée, pour obtenir des commentaires;
2. rédiger le mandat de l'expert chargé d'effectuer sur place les tâches quotidiennes liées au bon fonctionnement de l'observatoire des espèces non indigènes dans le district de Demre, à Antalya (Türkiye); et
3. saisir quels sont les besoins en termes d'infrastructure pour les archives des données numériques, le portail web et la collection physique d'échantillons d'espèces non indigènes.

Tableau 1. Résumé des objectifs, des activités et des produits de l'observatoire des espèces non indigènes, ainsi que des éléments de base de l'étude pilote et des besoins et ressources pour sa mise en service.

Objectifs	Activités	Produits	Éléments de base de l'étude pilote	Besoins et ressources
<p>Promouvoir la collaboration entre les décideurs, les scientifiques, les parties prenantes locales et les organisations internationales et faciliter le partage des connaissances et de l'expérience acquise.</p>	<p>Faciliter la coopération internationale et l'échange de connaissances avec d'autres pays et organisations internationales.</p>	<p>Une communauté renforcée dans l'ensemble de la Méditerranée.</p>	<p>Réseau établi dans le cadre de l'étude pilote: + module 1, tâche 1.2.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un expert chargé de superviser le travail et de déterminer les objectifs stratégiques, y compris la conception d'une collection physique. • Un expert, sur place, chargé d'effectuer les tâches quotidiennes liées au bon fonctionnement de l'observatoire des espèces non indigènes.
<p>Collecter et analyser des données complètes afin de déterminer la répartition et la dynamique des populations, ainsi que les incidences écologiques des espèces non indigènes en Méditerranée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Centraliser les résultats des collectes de données existantes à partir du réseau établi dans le cadre de l'étude pilote. • Harmoniser les méthodes de collecte des données, poursuivre les efforts de collecte de données et prévoir la collecte et l'analyse de données supplémentaires (utilisation d'échantillons d'œufs et de larves obtenus lors d'enquêtes sur le terrain pour l'identification des espèces à l'aide de l'ADN électronique, par exemple) dans le but de rationaliser le processus de détection des espèces en permettant l'analyse moléculaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Une bibliothèque des espèces non indigènes dans la région méditerranéenne, afin de disposer d'archives complètes des données sur ces espèces dans tous les pays riverains, données collectées à partir de diverses sources, notamment la recherche scientifique, les programmes de suivi et les initiatives de science participative. • Un répertoire numérique contenant toutes les données collectées sur les espèces non 	<ul style="list-style-type: none"> • Informations collectées dans le cadre de l'étude pilote: + module 2, tâche 2.1; + module 3; + module 4. 	<ul style="list-style-type: none"> • Des ressources permettant de faciliter la création d'une page web et d'archives numériques.

Objectifs	Activités	Produits	Éléments de base de l'étude pilote	Besoins et ressources
	des échantillons collectés au cours des enquêtes sur le terrain.	indigènes dans l'ensemble de la région.		
Évaluer les effets des espèces non indigènes sur les écosystèmes marins et les ressources halieutiques et contribuer à l'élaboration de stratégies de gestion appropriées.	Formuler des recommandations stratégiques à l'appui des stratégies de gestion des espèces non indigènes et collaborer avec les décideurs.	<ul style="list-style-type: none"> • Une collection physique des espèces, qui seront présentées dans des bocaux en verre dans la bibliothèque. 	Résultats et avis issus de l'étude pilote: + module de travail 5.	
Sensibiliser le public aux incidences écologiques et économiques des espèces non indigènes et promouvoir la sensibilisation de la communauté à ce sujet.	Organiser des activités éducatives et de sensibilisation du public sur les incidences écologiques et économiques des espèces non indigènes.		Activités réalisées dans le cadre de l'étude pilote: + module 1, tâche 1.3; + module 2, tâche 2.1.	

Mandat du deuxième groupe de travail conjoint du Comité scientifique consultatif des pêches et du Comité d'application sur la gestion de la capacité de pêche

Le Groupe de travail sur la gestion de la capacité de pêche sera:

- Soutenu par le Secrétariat de la CGPM et par les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC).
- Chargé d'examiner chaque année la mise en œuvre de la capacité de pêche dans les plans de gestion de la CGPM et, plus précisément, de:
 - présenter la situation; et
 - proposer une première interprétation des questions retenues et formuler des recommandations;
- Chargé d'élaborer un plan régional de gestion de la capacité de la CGPM comprenant les éléments suivants:
 - définition et champ d'application;
 - méthode de gestion de la capacité de pêche (entrée/sortie et force majeure, par exemple); et
 - élaboration d'objectifs.
- Faire part de ses suggestions et conclusions au Comité d'application et au Comité scientifique consultatif des pêches;
- Tenir une réunion en 2025, avant les prochaines sessions du Comité d'application et du Comité scientifique consultatif des pêches.

Mandat de la Conférence régionale sur l'aquaculture «Façonner l'avenir de l'aquaculture durable en Méditerranée et en mer Noire»

L'objectif principal de la Conférence régionale sur l'aquaculture est de mettre en avant et d'examiner l'importance de l'aquaculture dans le cadre des engagements politiques existants et de proposer des perspectives et des solutions visant à renforcer les futures mesures en faveur d'un secteur durable et résilient dans la région.

Thèmes principaux:

1. une aquaculture toujours plus durable en Méditerranée et en mer Noire;
2. les systèmes de production alimentaire aquacole d'aujourd'hui et de demain;
3. avancer dans la mise en place de systèmes de production aquacole écologiquement durables;
4. indiquer le chemin: stratégies à adopter face aux défis actuels et aux nouveaux défis.

Résultats attendus:

- une vision actualisée du développement durable de l'aquaculture, à la lumière des progrès récents, des défis existants et des nouveaux défis;
- une meilleure collaboration entre les parties prenantes du secteur, y compris les organisations d'aquaculteurs, les scientifiques, les décideurs et les organisations non gouvernementales, notamment par l'intermédiaire des centres aquacoles de démonstration de la CGPM;
- le recensement des lacunes et des besoins existants et l'actualisation des orientations techniques dans des domaines fondamentaux comme le changement climatique, le suivi de l'environnement, la planification spatiale marine et le bien-être des animaux, l'accent étant mis sur la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature et sur un investissement responsable, en vue de soutenir des moyens de subsistance équitables, rentables et durables tout au long de la chaîne de valeur du secteur aquacole;
- la détermination des besoins en matière de renforcement des capacités afin d'uniformiser les règles du jeu en faveur du développement durable de l'aquaculture dans la région; et
- une contribution à la diffusion et à l'application des directives de la FAO pour une aquaculture durable dans la région de la Méditerranée et de la mer Noire.

Mandat de la réunion sur l'état d'avancement des activités des groupes consultatifs techniques

L'objectif de la réunion est d'offrir une vue d'ensemble des activités des groupes consultatifs techniques et des réalisations récentes correspondantes pour faire en sorte que tous les membres disposent des mêmes informations, ainsi que d'approfondir les visées essentielles et les réalisations notables dans les principaux domaines prioritaires des groupes consultatifs techniques, en encourageant le dialogue et la collaboration entre les membres pour avancer de manière efficace.

Thèmes principaux:

1. Informations actualisées sur les progrès obtenus: examen des activités des groupes consultatifs techniques chargés de l'aquaculture et des réalisations récentes correspondantes.
2. Domaines prioritaires actuels: examen des priorités essentielles et des grandes étapes franchies dans le cadre des domaines prioritaires des groupes consultatifs techniques.
3. Planification: présentation et proposition d'initiatives et de projets accompagnés des attributions et des calendriers correspondants.
4. Participation des parties prenantes: informations actualisées sur les interactions avec les parties prenantes et sur les observations reçues.

Résultats attendus: la réunion permettra d'améliorer la compréhension des activités en cours et futures en fonction des priorités et des grandes étapes franchies, de renforcer le sentiment de cohésion et de but commun, de faciliter la prise de décisions stratégiques et d'assurer une collaboration efficace entre les experts et les parties prenantes.

Mandat de l'atelier sur la certification et l'étiquetage des produits aquacoles

L'objectif de l'atelier est d'offrir un aperçu des pratiques qui ont donné de bons résultats en matière de certification et d'étiquetage dans le secteur de l'aquaculture, afin d'améliorer la visibilité et la connaissance des produits aquacoles, dans l'intérêt des consommateurs et des producteurs.

Thèmes principaux:

1. Systèmes de certification: examen des certifications et des étiquetages utilisés dans le secteur de l'aquaculture pour certifier des pratiques responsables.
2. Avantage pour les aquaculteurs: une plus grande valeur des produits sur le marché.

Résultats attendus: l'atelier permettra de faire mieux connaître la certification et l'étiquetage des produits aquacoles et d'en améliorer la compréhension, en tant que moyens visant à accroître la visibilité et l'attrait de ces produits sur le marché, ainsi qu'à améliorer les processus de production.

Mandat de l'atelier sur la santé des animaux aquatiques et les pratiques de contrôle et de suivi en matière de biosécurité dans les exploitations aquacoles

L'objectif de l'atelier est d'analyser les techniques les plus récentes et d'échanger des connaissances et les meilleures pratiques relatives à la santé des animaux aquatiques et à la biosécurité des activités aquacoles, tant pour les poissons marins que pour les crevettes.

Thèmes principaux:

1. Améliorer les connaissances et les meilleures pratiques: communiquer aux participants des connaissances actualisées sur les mesures de contrôle, les pratiques de suivi et les protocoles de biosécurité essentiels en vue de préserver la santé des animaux dans le cadre des activités aquacoles, l'accent étant mis sur la prévention des maladies et sur les mécanismes d'intervention rapide.
2. Promouvoir les normes régionales et l'harmonisation: examiner et mettre au point des normes harmonisées au niveau régional en faveur de la biosécurité et du suivi de la santé animale dans le secteur aquacole afin d'établir des lignes directrices cohérentes pouvant être adoptées dans le cadre d'activités diverses et dans différents pays.
3. Favoriser la collaboration et le renforcement des capacités: faciliter le partage des connaissances entre les parties prenantes, y compris les experts du secteur, les organismes de réglementation et les chercheurs, afin de renforcer les capacités de mise en œuvre des contrôles de biosécurité et des pratiques de suivi qui améliorent la résilience et la productivité de l'aquaculture.
4. Cerner les lacunes et élaborer des plans d'action: déterminer les principales lacunes et les principaux défis liés aux pratiques actuelles intéressant la biosécurité et le suivi de la santé et définir des mesures concrètes visant à améliorer ces domaines, y compris en formulant des recommandations sur des recherches, des formations et des allocations de ressources complémentaires.

Résultats attendus: l'atelier visera à examiner les lacunes existantes dans les mesures de contrôle et de suivi des maladies des animaux aquatiques dans la région de la Méditerranée et de la mer Noire et à tirer des enseignements des pratiques internationales donnant de bons résultats à plus grande échelle. Il permettra d'améliorer les activités de renforcement des capacités et la collaboration en matière de contrôle et de prévention des maladies des animaux aquatiques.

Mandat du Groupe de travail sur les mesures de suivi et de contrôle

Le Groupe de travail sur les mesures de suivi et de contrôle formule des avis techniques à l'intention du Comité d'application sur les questions relatives aux mesures de suivi et de contrôle et à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR). En 2025, la réunion de ses membres devrait permettre de traiter les questions suivantes:

- examiner le projet de tableaux récapitulatifs sur la conformité requis dans la Recommandation CGPM/46/2023/23 explicitant l'application des recommandations en matière de conformité et établissant un inventaire de la conformité et des capacités afin de soutenir les travaux du Comité d'application, ainsi que toute autre information connexe;
- faire avancer les discussions sur les progrès réalisés par les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) sur les questions liées au suivi, au contrôle et à la surveillance, y compris les systèmes de documentation des captures, le transbordement et les zones de pêche réglementées;
- contribuer aux réflexions sur le renforcement du Comité d'application, notamment en élaborant des mesures appropriées pour remédier à la non-conformité, comme le prévoit la Recommandation CGPM/46/2023/22 relative à un programme de la CGPM portant sur les questions de conformité et actions y afférentes, abrogeant les Résolutions CGPM/44/2021/13 et CGPM/43/2019/5;
- évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions de la CGPM et dans la communication des données et des informations;
- évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes conjoints d'inspection de la CGPM, en mettant l'accent sur les procédures opérationnelles et l'échange d'expériences;
- examiner les protocoles relatifs à l'échange volontaire des données du système de surveillance des navires par satellite entre les PCC dans le cadre des programmes conjoints d'inspection;
- promouvoir l'utilisation d'outils de déclaration électronique et d'autres matériels visant à améliorer les mesures de suivi et de contrôle, y compris en ce qui concerne la pêche artisanale;
- examiner les instruments visant à simplifier les informations liées au contrôle, y compris le portail de suivi, de contrôle et de surveillance.

Le Groupe de travail sur les mesures de suivi et de contrôle bénéficie de l'assistance du Bureau et du Secrétariat de la CGPM et soumet ses conclusions et recommandations au Comité d'application, pour examen.

**Projet de texte sur les responsabilités du spécialiste des pêches
chargé du suivi et de l'évaluation de la conformité**

À la lumière de la réforme du Comité d'application, de l'attention renouvelée sur la nécessité de contrôler et d'évaluer précisément l'application des décisions de la CGPM, en particulier s'agissant des plans de gestion, ainsi que du volume croissant de travail requis à cette fin, le poste de spécialiste des pêches chargé du suivi et de l'évaluation de la conformité est créé pour superviser l'analyse des informations nécessaires en vue de l'accomplissement de cette tâche. Le ou la titulaire du poste travaillera sous la supervision générale du Secrétaire exécutif de la CGPM et sous la supervision directe de la personne qui dirige l'équipe chargée de la conformité (le ou la spécialiste des pêches chargé[e] de la conformité).

Ses tâches et responsabilités sont les suivantes:

- Apporter son expertise au Secrétariat de la CGPM en matière de suivi et d'évaluation de la conformité eu égard aux parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) de la CGPM, notamment au moyen de l'analyse des données officielles et de la mise au point de produits d'évaluation de la conformité pertinents (y compris les schémas d'évaluation de la conformité et les nouveaux tableaux d'évaluation pilote) pour chaque PCC de la CGPM, conformément aux critères établis dans les décisions de la cette dernière.
- Apporter son expertise en matière de mise à jour des données relatives à la flotte de pêche communiquées par les PCC concernées de la CGPM, conformément aux recommandations pertinentes de la Commission, y compris l'application du contrôle de la qualité des données en utilisant des indicateurs pertinents, en se concentrant particulièrement sur la gestion des listes de navires autorisés par la CGPM en Méditerranée et en mer Noire, ainsi que sur la mise en œuvre d'un plan régional relatif aux capacités de pêche, conformément aux récentes décisions de la CGPM.
- Assurer une liaison régulière avec les PCC, ainsi qu'avec d'autres organisations et parties, selon les besoins, et dans le contexte des outils de contrôle de la conformité prévus par la CGPM, le cas échéant, afin de rassembler, recouper et valider les informations utiles au sujet de toutes les mesures relevant de son mandat.
- Contribuer aux activités techniques qui sous-tendent les travaux du Comité d'application, notamment en ce qui concerne le recensement des besoins d'assistance technique, l'état de la collecte et de la communication des données et la gestion des informations relatives à la conformité, y compris en ce qui concerne la pêche artisanale, et la mise au point des rapports correspondants destinés aux PCC ainsi qu'aux réunions ou aux groupes d'experts pertinents du Comité d'application ou de la CGPM.

Principes pour un investissement responsable dans l'aquaculture

1. Nature et portée des Principes pour un investissement responsable dans l'aquaculture

Les Principes pour un investissement responsable dans l'aquaculture (les Principes) appuient activement la cible 3 de la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire (la Stratégie 2030 de la CGPM), qui vise un secteur aquacole durable et résilient développant pleinement son potentiel en Méditerranée et en mer Noire, et plus particulièrement le produit 3.1, à savoir la promotion d'une gouvernance efficace, afin de favoriser l'investissement responsable dans le secteur. Dans ce contexte, les Principes contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques de la transformation bleue de la FAO concernant l'aquaculture, les chaînes de valeur et, par suite, les objectifs du Cadre stratégique 2022-2031 de la FAO, dans la perspective de systèmes agroalimentaires plus efficaces, plus inclusifs, plus résilients et plus durables, afin d'améliorer la production, la nutrition, l'environnement et les conditions de vie, en ne laissant personne de côté. En dernier ressort, les Principes soutiennent le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (le Programme 2030) et contribuent activement aux objectifs de développement durable (ODD) correspondants. La raison d'être des Principes est d'offrir aux organisations nationales et internationales d'aide au développement et aux institutions financières concernées un outil qui permet de concevoir et de proposer un financement du développement de meilleure qualité et plus ciblé, ainsi que des services financiers inclusifs et novateurs en faveur d'un développement durable et effectif de l'aquaculture dans la région de la Méditerranée et de la mer Noire. L'objectif stratégique est de contribuer efficacement à attirer les capitaux privés nécessaires au soutien de la croissance durable du secteur dans la région, grâce au financement d'activités ayant le potentiel d'accroître le dividende sociétal de l'aquaculture et d'implanter le paradigme d'une nouvelle éthique d'entreprise dans le secteur alimentaire au sens large. Dans ce cadre, les Principes visent à :

- réduire les risques pour l'environnement;
- réduire les risques pour les investisseurs;
- réduire les risques de mauvaise allocation des ressources financières publiques ou privées;
- attirer l'investissement responsable et l'investissement à impact social grâce à des financements plus inclusifs et novateurs; et
- augmenter l'ensemble des incidences sociales positives.

Ils visent aussi à soutenir l'approvisionnement en aliments aquatiques afin de mieux répondre à la demande, ainsi qu'à porter au maximum et à répartir équitablement les avantages offerts par l'aquaculture à la société dans la région de la Méditerranée et de la mer Noire.

Les Principes sont en premier lieu destinés aux parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) de la CGPM, ainsi qu'aux prestataires de financements du développement ayant voix au chapitre (gouvernements donateurs, agences de coopération pour le développement, organisations philanthropiques et autres parties prenantes concernées), en faveur d'une aquaculture durable en Méditerranée et en mer Noire. Ils sont aussi destinés aux organisations sous-régionales, régionales, internationales et intergouvernementales, aux organisations professionnelles, aux organisations de la société civile, aux organisations non gouvernementales, au monde universitaire et à la communauté des chercheurs, au secteur privé et aux autres parties prenantes qui prennent part aux différents processus décisionnels concernant les investissements liés à l'aquaculture dans la région de la Méditerranée et de la mer Noire. Les Principes sont à caractère volontaire et non contraignants. Ils doivent être interprétés et appliqués en conformité avec les politiques nationales et les systèmes juridiques et leurs institutions, et de manière à garantir la transparence et la reddition de comptes, notamment grâce à des processus participatifs et consultatifs efficaces, afin que les voix des hommes,

des femmes, des jeunes, des groupes vulnérables ou marginalisés et des personnes handicapées soient prises en compte.

Les Principes doivent aussi être interprétés et appliqués de manière responsable, conformément aux droits et obligations existants en vertu du droit national et international en vigueur, en tenant dûment compte des engagements volontaires pris dans le cadre d'instruments régionaux et internationaux. Ils complètent et appuient les initiatives nationales, régionales et internationales portant sur le développement durable de l'aquaculture. Aucune disposition des présents Principes ne saurait être interprétée comme portant limitation ou préjudice à l'un quelconque des droits garantis ou des obligations contractées par une PCC en application du droit international.

Les Principes peuvent servir de référence pour actualiser ou modifier les cadres de politique générale, les cadres législatifs et réglementaires et les meilleures pratiques, pour en introduire de nouveaux ou pour compléter ceux qui existent, en vue du développement durable de l'aquaculture grâce à des pratiques d'investissement durable dans la région de la Méditerranée et de la mer Noire.

Les présents Principes ont été mis au point en tenant compte d'un certain nombre de documents stratégiques, de principes et de lignes directrices, notamment:

- le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable;
- le Cadre stratégique de la FAO pour la période 2022-2031;
- la Feuille de route sur la transformation bleue 2022-2030;
- la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire;
- les Directives pour une aquaculture durable, mises au point par le Comité des pêches de la FAO;
- les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, mis au point par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale;
- les Principes pour un investissement responsable, mis au point par l'Initiative de financement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE);
- les Principes d'une finance à impact positif, mis au point par l'Initiative de financement du PNUE;
- les Principes à l'appui de services bancaires responsables, mis au point par l'Initiative de financement du PNUE;
- Les Principes de financement de l'économie bleue durable, mis au point par la Commission européenne, le Fonds mondial pour la nature, l'Institut des ressources mondiales et la Banque européenne d'investissement et hébergés par l'Initiative de financement du PNUE.

2. Utilisateurs attendus des Principes pour un investissement responsable dans l'aquaculture

Les Principes devraient être en premier lieu utilisés par les PCC de la CGPM, en raison de la nature régulatrice de celle-ci.

L'intention est toutefois que les Principes deviennent un instrument stratégique au service de tous les prestataires de financements du développement (gouvernements donateurs, agences de coopération pour le développement, organisations philanthropiques et autres parties prenantes concernées), en tant que cadre favorisant un financement du développement plus ciblé et une offre de services financiers inclusifs et novateurs dans le secteur aquacole, ce qui contribuera à mobiliser l'investissement privé en faveur de la croissance durable du secteur et à soutenir l'ambition et les objectifs de la transformation Bleue de la FAO dans la région.

Ainsi, alors que les PCC sont destinées à être les signataires officiels et les usagers des Principes, ceux-ci ont été conçus et mis au point dans l'intention d'être volontairement approuvés par toutes les parties prenantes concernées d'une manière ou d'une autre par les investissements dans l'aquaculture, notamment:

- les gouvernements et les organisations des États d'origine des investissements;
- les organisations intergouvernementales et régionales, y compris les institutions financières internationales et les organisations d'aide au développement;
- les investisseurs privés et les fonds d'investissement privés, les fonds philanthropiques, les fonds d'État et les institutions financières commerciales;
- les organisations professionnelles (par exemple, les organisations de producteurs aquacoles et les associations et coopératives concernées);
- les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales; et
- le monde universitaire et le milieu de la recherche.

3. Alignement des Principes pour un investissement responsable dans l'aquaculture sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Cadre stratégique de la FAO

De manière générale, tous les investissements dans l'aquaculture doivent être alignés sur la vision du Programme 2030 et sur les principes et les engagements communs correspondants. Ces investissements doivent contribuer aux ODD et plus encore aux objectifs stratégiques de la FAO, en particulier à ceux ayant trait à la production responsable, aux résultats nutritionnels, à la gestion responsable de l'environnement et à l'équité sociale. Pour parvenir à un tel alignement grâce à des investissements responsables dans l'aquaculture, une approche globale qui intègre les ODD dans tous les aspects des pratiques et des politiques aquacoles est nécessaire.

Afin d'aligner efficacement les Principes sur le Programme 2030 et sur le Cadre stratégique de la FAO, il faut que les investissements publics ou privés dans l'aquaculture soient planifiés et exécutés de manière à:

- 1. Soutenir les systèmes alimentaires durables** en investissant dans des pratiques et des méthodes aquacoles qui contribuent à ces systèmes, comme le souligne le Cadre stratégique de la FAO. Il s'agit notamment de promouvoir des méthodes de production respectueuses de l'environnement, économiquement viables et socialement acceptables, de soutenir une aquaculture sensible aux enjeux nutritionnels⁷ et de renforcer la sécurité alimentaire et la santé publique.
- 2. Mettre l'accent sur la durabilité environnementale** en s'alignant sur les ODD liés à la durabilité environnementale comme l'ODD 12 (consommation et production durables), l'ODD 14 (vie aquatique) et l'ODD 13 (mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques). Il s'agit de réduire l'impact environnemental de l'aquaculture grâce à des mesures visant à réduire autant que possible l'utilisation des ressources et à gérer celles-ci durablement, à prévenir et à contrôler efficacement la pollution, à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et à protéger et conserver les écosystèmes marins et dulçaquatiques.

⁷ Approche fondée sur l'alimentation qui met plus particulièrement l'accent sur la production d'aliments aquacoles non seulement en grande quantité mais aussi de très bonne qualité et à haute valeur nutritionnelle, dans le but d'améliorer la diversité des régimes alimentaires et la santé nutritionnelle des populations et de s'aligner sur des objectifs plus larges en matière de sécurité alimentaire et de santé publique.

3. **Promouvoir la croissance économique et le travail décent** en s'alignant sur l'ODD 8 (travail décent et croissance économique) et en visant à créer des opportunités d'emploi dans le secteur, en garantissant des pratiques de travail équitables et en soutenant le développement économique au sein des communautés locales.
4. **Renforcer l'égalité des genres** en soutenant les initiatives qui favorisent la concrétisation de l'ODD 5 (égalité entre les sexes) dans le secteur, notamment en soutenant la participation active des femmes dans toutes les dimensions de l'aquaculture, depuis la production jusqu'aux rôles de direction.
5. **Réduire les inégalités** en adoptant des politiques pertinentes (ODD 10), en veillant à ce que les bénéfices de l'investissement soient partagés équitablement entre les différents groupes et les divers membres de la société, y compris ceux qui sont marginalisés et vulnérables.
6. **Encourager les partenariats et la collaboration** en favorisant les partenariats (ODD 17) avec les entreprises du secteur privé actives dans l'aquaculture au sens large, ainsi qu'avec les institutions universitaires et de recherche, les communautés locales, les organisations non gouvernementales, les organisations internationales et les groupes sociaux concernés, dans le but d'atteindre des objectifs communs.
7. **Soutenir l'innovation et les infrastructures** en appuyant et en adoptant des technologies et des infrastructures innovantes (ODD 9) qui permettent d'améliorer l'efficacité, la durabilité et la résilience des opérations aquacoles tout au long de la chaîne de valeur.
8. **Promouvoir une consommation et une production responsables** en encourageant et en adoptant des pratiques alignées sur l'ODD 12, en encourageant des modes de consommation responsables et une production durable tout au long de la chaîne de valeur de l'aquaculture.
9. **Soutenir la résilience et l'adaptation au climat** en approuvant et en adoptant des pratiques et des méthodes qui permettent de faire face au changement climatique et contribuent aux efforts d'atténuation, tels que la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ce qui contribue à la concrétisation de l'ODD 13.
10. **Soutenir la santé et le bien-être des communautés** en participant à des initiatives qui contribuent à la concrétisation de l'ODD 3 (bonne santé et bien-être) et/ou en soutenant ces initiatives, en particulier au sein des communautés concernées par les investissements et les activités aquacoles, y compris en assurant l'accès à des aliments nutritifs et en défendant des conditions de travail sûres et décentes.
11. **Soutenir l'éducation et le renforcement des capacités** en participant activement aux programmes et initiatives d'éducation et de renforcement des capacités (ODD 4), notamment sous forme d'investissement et de soutien, afin d'améliorer les compétences et les connaissances liées aux pratiques et méthodes d'aquaculture durable tout au long de la chaîne de valeur, en mettant particulièrement l'accent sur les communautés locales et sur les jeunes et les divers groupes marginalisés ou vulnérables de ces communautés.
12. **Fournir des données et des rapports adéquats** en collectant et en fournissant des données de production, des données socioéconomiques et des données de suivi environnemental aux autorités et organisations compétentes, afin de mieux évaluer la contribution de l'investissement aux ODD, et de garantir la responsabilité et la transparence des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs.

4. Principes pour un investissement responsable dans l'aquaculture

Premier principe: Une planification adéquate et une gouvernance publique efficace⁸

L'établissement de cadres juridiques et administratifs à l'appui d'investissements responsables dans l'aquaculture est essentiel aux fins du développement durable et efficace du secteur. Ces cadres réduisent les risques non seulement pour les investisseurs et les exploitants aquacoles, mais aussi pour l'environnement et la société. Ils sont susceptibles de faire considérablement baisser les coûts de transaction grâce à: i) des lignes directrices claires; ii) moins d'obstacles bureaucratiques; et iii) la fluidification des processus de prise de décisions et de mise en œuvre des investissements, tout en servant de mécanisme de garantie pour éviter une mauvaise affectation des ressources.

Dans ce contexte, afin de faciliter et d'encourager un investissement responsable dans l'aquaculture, l'État, en collaboration avec les parties prenantes du secteur et les organismes de financement concernés doit, selon qu'il conviendra:

1. Assurer l'efficacité, l'efficience et la responsabilisation des autorités nationales compétentes et des services du secteur public engagés dans des activités liées à l'aquaculture.
2. Offrir aux investisseurs dans l'aquaculture un accès équitable:
 - a) à l'espace et aux ressources et services pertinents (eau de mer, eau douce, énergie, etc.), ainsi qu'aux infrastructures publiques (routes, ports, aéroports, systèmes de traitement des eaux usées, etc.), le cas échéant; et
 - b) aux ressources financières destinées au développement et/ou au soutien du secteur, par le biais de mécanismes transparents.

Une assistance technique et/ou financière particulière devra être fournie aux micro-, petites et moyennes entreprises pour leur permettre d'accéder plus facilement à ces ressources financières.

3. Élaborer et appliquer des politiques et des lois pertinentes qui favorisent l'équité entre les femmes et les hommes et la participation et l'autonomisation des jeunes et, si nécessaire, réviser, retirer ou annuler les politiques, les lois et les mesures qui perpétuent l'assujettissement des femmes sur la base de critères sociaux, économiques, historiques ou culturels.
4. Mettre au point un code national de pratiques aquacoles responsables, assorti de lignes directrices, couvrant le large éventail de critères et d'indicateurs de performance relatifs à l'environnement, aux questions sociales et à la gouvernance, et encourager le respect dudit code.
5. Mettre en place des mécanismes efficaces et fiables au service du suivi régulier et de la communication des données du secteur, ainsi que des indicateurs relatifs à ses incidences et évolutions écologiques, sociales et économiques.
6. Cerner et éliminer les obstacles dans les systèmes de réglementation, de financement et de gouvernance du secteur, afin de réformer les cadres nationaux de réglementation, d'octroi de licences, de financement (incitations) et de gouvernance, de manière à faciliter et à soutenir l'investissement responsable grâce à:
 - a) La mise au point et l'adoption de plans stratégiques nationaux pluriannuels en faveur du développement durable du secteur.

⁸ Il s'agit des conditions minimales à remplir par les autorités compétentes des PCC. Ces exigences ne sont pas directement destinées aux investisseurs et autres bailleurs de fonds, mais elles sont essentielles pour attirer, faciliter et promouvoir des investissements responsables dans le secteur aquacole.

- b) La mise au point et l'adoption d'un plan stratégique national d'aménagement du territoire clair en faveur du développement durable du secteur, qui comporte un zonage et une délimitation adéquats des zones d'activités aquacoles, compte tenu de la capacité de charge des écosystèmes, plan assorti de processus efficaces qui permettent de réduire les conflits avec les autres utilisateurs de l'espace et les autres parties prenantes. Dans la mesure du possible, des zones affectées à l'aquaculture et dédiées à la gestion aquacole doivent être désignées et encouragées en vue de l'implantation et du développement d'activités aquacoles.
- c) L'établissement de lignes directrices et de processus transparents et clairs en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement, ainsi que de programmes de suivi de l'environnement, sur la base des principes de précaution, aux fins de la préservation véritable de la biodiversité et de la gestion durable des ressources naturelles.
- d) La participation à la mise au point d'un plan d'adaptation au changement climatique intéressant l'aquaculture dans la région.
- e) La mise au point et l'officialisation des stratégies nationales et régionales relatives à la santé des organismes aquatiques et des plans d'action correspondants, conformément aux quatre étapes de l'approche de gestion progressive visant à améliorer la biosécurité aquacole.
- f) L'amélioration de la coordination et de la coopération entre les autorités concurrentes et/ou complémentaires, aux fins de la mise au point et de l'adoption, dans la mesure du possible, d'une législation et de dispositions réglementaires spécifiques en faveur du développement durable de l'aquaculture et, par conséquent, à l'appui des plans stratégiques nationaux pluriannuels respectifs et du plan stratégique national d'aménagement de l'espace. À cet égard, il faut s'efforcer d'éviter tout excès de réglementation, les chevauchements et les conflits entre la législation et les dispositions réglementaires.
- g) La mise en place d'un cadre législatif et/ou réglementaire transparent doté de mécanismes d'exécution participatifs, pour consultation et examen par toutes les parties prenantes concernées, quant aux décisions et mesures prises par les autorités compétentes du gouvernement et les services du secteur public qui interviennent dans la planification, l'octroi de licences, le suivi et le contrôle des activités liées à l'aquaculture.
- h) L'appui apporté à la création de réseaux inclusifs et de plateformes de dialogue susceptibles de conduire à des conceptions communes et à des solutions négociées de manière coordonnée au sein du secteur et entre les secteurs, ainsi que d'encourager la collaboration entre les associations professionnelles, notamment les coopératives, divers groupes de personnes, les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile.
- i) La mise en place d'organismes antitrust et de comités chargés de la concurrence lorsque la concentration industrielle a ou est soupçonnée d'avoir des incidences négatives sur la croissance du secteur ou sur les consommateurs.
- j) La mise au point et l'adoption de programmes d'aide financière et/ou de mesures d'incitation visant à soutenir l'investissement responsable dans le secteur, tout au long de la chaîne de valeur, l'accent étant mis sur les investissements en faveur:
 - des micro-, petites et moyennes entreprises;
 - des femmes, des jeunes et des groupes marginalisés et vulnérables;

- des espèces de niveau trophique plus faible (animaux filtreurs, poissons herbivores et algues marines, entre autres);
 - des systèmes de production novateurs tels que la polyculture, l'intégration agriculture-aquaculture, la pêche fondée sur l'élevage, l'aquaculture multitrophique intégrée et l'aquaponie; et
 - de l'adoption de nouvelles technologies qui permettent de réduire davantage toute incidence environnementale négative directe ou indirecte et de renforcer l'impact social positif des investissements.
- k) La collaboration avec les institutions financières, les donateurs et les prestataires de financements du développement afin d'élaborer des services et des produits financiers inclusifs et novateurs à l'appui de l'investissement responsable dans l'aquaculture, et la communication de ces services et produits aux parties prenantes concernées.

Principe II: Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles

La conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles sont des considérations essentielles dans le contexte d'un investissement responsable dans l'aquaculture. L'aquaculture, comme toute pratique agricole, peut avoir des incidences positives et négatives sur l'environnement. Grâce à l'adoption de pratiques durables et au respect de principes de conservation, elle peut jouer un rôle positif dans l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la protection de l'environnement.

Cela étant, l'État, les acteurs du secteur et les organismes de financement concernés doivent veiller à ce que tout investissement public ou privé dans l'aquaculture vise à concrétiser les objectifs ci-après:

1. Assurer une gestion efficace des déchets et la prévention et le contrôle de la pollution grâce à:
 - a) l'établissement de plans et de systèmes efficaces de gestion des déchets et de prévention et de contrôle de la pollution qui permettent de réduire au minimum l'empreinte environnementale des activités aquacoles; et
 - b) l'adoption et la promotion des principes de l'économie circulaire aux fins de la réutilisation et du recyclage des déchets tout au long du processus de production et de la chaîne d'approvisionnement des produits.

Une attention particulière doit être accordée à la réduction du plastique à usage unique, à la recherche de matériaux alternatifs et de solutions novatrices respectueuses de l'environnement, à l'utilisation, dans la mesure du possible, de matériaux d'emballage et de conditionnement écologiques (réutilisables, recyclables ou biodégradables, par exemple) et à la réduction à son minimum de l'utilisation de produits chimiques tout au long de la chaîne de valeur.

2. Préserver la santé et le bien-être des animaux aquatiques, en se conformant aux stratégies nationales et régionales en matière de santé des organismes aquatiques et aux plans d'action correspondants, en mettant en place un suivi et un contrôle de la santé des organismes aquatiques efficaces, visant à maintenir un niveau élevé de bien-être des organismes d'élevage ainsi que des plantes et des animaux environnants, en soutenant les innovations dans le domaine de la gestion de la santé des animaux aquatiques et en cherchant des alternatives à l'utilisation des antimicrobiens, notamment la mise au point de vaccins et les traitements non antibiotiques tels que les immunostimulants, la phagothérapie et les plantes médicinales, ainsi que des outils de diagnostic avancés qui permettent d'améliorer la prévention et la lutte contre les maladies.

3. Assurer une protection efficace de l'habitat grâce à :
 - a) l'application, pour la sélection des sites, de critères rigoureux, qui soient fondés sur des normes et des lignes directrices nationales et internationales et adaptés aux conditions locales et aux problèmes locaux en matière d'environnement et d'habitat; et
 - b) l'application de techniques et de méthodes d'élevage qui garantissent la protection et la remise en état des habitats et de la biodiversité, l'association de techniques d'élevage restauratrices et/ou économes en ressources, telles que les systèmes d'aquaculture en circuit fermé, la polyculture, l'aquaculture multitrophique intégrée, l'intégration agriculture-aquaculture et l'aquaponie, lorsque les espèces candidates, les méthodes d'élevage et l'environnement s'y prêtent.
4. Préserver la diversité génétique en appliquant une approche de précaution, fondée sur une évaluation solide des risques et des systèmes de gestion adaptatifs, afin de réduire autant que possible les effets néfastes des introductions accidentelles et des transferts de ressources génétiques aquatiques dans l'environnement (y compris les espèces non indigènes et les souches d'espèces indigènes dont les résultats aquacoles ont été améliorés grâce à l'élevage de races sélectionnées).
5. Produire des espèces indigènes ayant un bon potentiel commercial et une faible empreinte environnementale, en se concentrant sur l'élevage :
 - a) d'espèces indigènes; et
 - b) d'espèces aquacoles de niveau trophique plus faible, par exemple les organismes filtreurs, les poissons herbivores, les algues marines, etc.

Le choix des espèces doit reposer sur une bonne connaissance des besoins du marché et de l'évolution de la consommation, après avoir évalué leur potentiel commercial aussi bien en tant que produit entier (frais, réfrigéré ou congelé) qu'en tant que matière première destinée à être transformée en produits plus élaborés (filets, steaks, aliments prêts à cuisiner/consommer, etc.).

Dans le cas d'un investissement visant des espèces non indigènes, que celles-ci soient déjà présentes dans l'écosystème ou non, il convient de suivre les lignes directrices de la CGPM⁹. En conséquence, dans le cas de la pisciculture d'espèces de niveau trophique supérieur, l'accent doit être mis sur celles dont l'alimentation est moins dépendante de la farine et de l'huile de poisson (système «premier entré, premier sorti» (PEPS) < 1), dans la mesure du possible.

6. Utiliser des aliments pour animaux d'origine responsable, dont les ingrédients transformés proviennent de sources durables et, si possible, qui incorporent dans leurs formules de nouveaux ingrédients (insectes, algues, protéines d'organismes unicellulaires), des sous-produits de l'agriculture et des déchets de la transformation du poisson et des aliments, afin de réduire la dépendance à l'égard du poisson sauvage dans les aliments aquacoles.

Principe III: Résilience face au changement climatique et adaptation

L'aquaculture subit les conséquences de changement climatique et, dans le même temps, a des incidences sur celui-ci. De ce fait, les investissements aquacoles responsables jouent un rôle dans l'orientation des ressources financières en faveur de pratiques qui encouragent la transition vers des activités aquacoles ayant des incidences moins négatives sur l'environnement et qui contribuent activement au renforcement de la résilience et de l'adaptation des écosystèmes aquatiques au changement climatique. D'une manière générale, il convient d'accorder une attention particulière à la décarbonation des exploitations aquacoles pour fournir des régimes alimentaires à faible teneur en

⁹FAO. 2023. *Guidelines on assessing and minimizing the possible impacts from the use of non-indigenous species in aquaculture* (directives relatives à l'évaluation et à la réduction des incidences éventuelles de l'exploitation des espèces non indigènes dans l'aquaculture). Rome. <https://doi.org/10.4060/cc3207en> (en anglais).

carbone et sensibles aux enjeux nutritionnels¹⁰, ainsi qu'à la promotion de certains types d'aquaculture ayant un potentiel d'atténuation du changement climatique, lorsque celui-ci est prouvé (par exemple le piégeage du carbone grâce à l'algoculture ou à la conchyliculture).

Dans ce contexte, l'État, les parties prenantes du secteur et les organismes de financement concernés doivent veiller à ce que tout investissement public ou privé dans l'aquaculture vise à concrétiser les objectifs ci-après:

1. Réduire la dépendance à l'égard de l'énergie provenant des combustibles fossiles et augmenter la part de la consommation d'énergie provenant de sources renouvelables en adoptant et en appliquant des technologies et systèmes opérationnels à la fois novateurs et intelligents face au climat¹¹ pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre tout au long de la chaîne d'approvisionnement.
2. Mettre au point et adopter des systèmes aquacoles améliorés, dont les capacités d'adaptation au changement climatique et de résilience sont renforcées, tout en se concentrant sur la conception et la mise en place d'infrastructures plus résilientes face au climat et aux catastrophes, par exemple des structures et des équipements qui résistent aux tempêtes (bâtiments, amarrages, cages, barges, etc.) afin de renforcer la résilience globale des systèmes et des infrastructures aquacoles face aux incidences des événements extrêmes liés au climat, ce qui contribue au bout du compte à la mise en place de systèmes de production alimentaire plus durables et plus sûrs.

L'État, les parties prenantes du secteur et les organismes de financement concernés doivent aussi encourager tout investissement aquacole public ou privé visant à:

3. Encourager l'élevage d'espèces ayant de meilleures capacités d'adaptation et plus résilientes face aux effets du changement climatique et, si possible, appliquer des approches d'amélioration génétique ayant fait leurs preuves, l'accent étant mis sur la sélection, dans le but d'obtenir des souches mieux adaptées à l'évolution des conditions environnementales due au changement climatique (plus grande tolérance aux variations de température et de salinité, par exemple).
4. Soutenir l'utilisation d'ingrédients et d'additifs alimentaires durables et à faible émission de carbone si leur disponibilité et les circonstances s'y prêtent (afin de ne pas compromettre le bien-être des organismes d'élevage).
5. Encourager l'algoculture, sous la forme d'unités commerciales autonomes ou parallèlement à d'autres systèmes aquacoles, de manière à compenser les émissions résiduelles produites et à aboutir à une réduction nette des émissions de carbone.
6. Réduire les émissions de gaz à effet de serre en associant l'aquaculture à des éoliennes ou à la production d'énergie photovoltaïque, en utilisant des énergies renouvelables pour les systèmes de chauffage et de refroidissement, ainsi que l'énergie hydraulique, et en utilisant des systèmes d'effluents alimentés par gravité, dans la mesure du possible.

¹⁰ Les régimes alimentaires à faible teneur en carbone et sensibles aux enjeux nutritionnels sont des modèles alimentaires conçus de manière à réduire autant que possible les émissions de gaz à effet de serre liées à la production et à la distribution des aliments, tout en s'attaquant à la malnutrition, notamment la sous-nutrition, la surnutrition et les carences en micronutriments, et en encourageant des systèmes alimentaires durables et la conservation de la biodiversité.

¹¹ Les trois principaux objectifs des approches climato-intelligentes dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture sont la mise en place de systèmes alimentaires durables, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation du changement climatique. Le premier rejoint l'objectif général consistant à parvenir à des systèmes alimentaires durables, qui englobe les dimensions environnementales, sociales et économiques du secteur de la pêche et de l'aquaculture. Le second met l'accent sur la nécessité de s'adapter au changement climatique – notamment aux catastrophes et aux phénomènes extrêmes induits par le changement climatique – en réduisant la vulnérabilité de ce secteur et en renforçant sa résilience. Le troisième consiste à permettre à ce secteur de contribuer, dans la mesure du possible, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. (COFI:AQ/XII/2023/INF.8).

7. Utiliser des outils d'analyse systématique, en particulier les outils d'évaluation du cycle de vie, afin d'évaluer l'empreinte carbone et d'analyser les points névralgiques des émissions de carbone dans le processus de production aquacole et les filières, afin de contribuer à la détermination des mesures d'atténuation qui permettent de réduire davantage l'intensité des émissions de carbone des produits aquacoles et d'empêcher la migration de ces émissions tout le long de la chaîne de valeur de l'aquaculture.
8. Mettre en place des outils et des mécanismes de surveillance et de notification intelligents sur le plan climatique, en utilisant des technologies de pointe telles que la télédétection, l'internet des objets et l'intelligence artificielle pour surveiller en temps réel les activités tout au long de la chaîne d'approvisionnement, lorsque c'est possible.

Principe IV: Égalité des chances et emploi décent

Garantir l'égalité des chances et l'emploi décent tout au long de la chaîne de valeur de l'aquaculture est essentiel aux fins de la croissance éthique et durable du secteur. L'investissement responsable dans l'aquaculture s'applique à ce concept en garantissant les mêmes possibilités d'emploi, quelles que soient les origines ou les caractéristiques des personnes, et des conditions de travail décentes et sûres, une rémunération équitable et le respect des droits des travailleurs. Cette approche renforce non seulement la durabilité de l'aquaculture sur le plan social, mais contribue aussi à la durabilité économique du secteur à long terme en constituant une main-d'œuvre qualifiée, motivée et déterminée.

Cela étant, l'État, les acteurs du secteur et les organismes de financement concernés doivent veiller à ce que tout investissement public ou privé dans l'aquaculture vise à concrétiser les objectifs ci-après:

1. Assurer l'égalité et la non-discrimination en matière d'emploi:
 - a) en favorisant sur le lieu de travail une culture qui promeut l'égalité des chances et de traitement de tous les membres du personnel, indépendamment du sexe, de la race, de l'appartenance ethnique, de l'âge, de la religion, du handicap ou de l'orientation sexuelle; et
 - b) en mettant scrupuleusement en œuvre des politiques et des pratiques qui permettent de lutter activement contre la discrimination et le harcèlement au travail.
2. Interdire strictement le travail des enfants et le travail forcé dans toutes les opérations aquacoles et veiller à ce que les fournisseurs et les partenaires adhèrent également aux politiques et aux normes connexes.
3. Respecter les normes internationales du travail, conformément au *Guide sur les normes internationales du travail*¹², et les lois et normes nationales du travail, notamment en matière de salaires, d'heures de travail, de santé et sécurité et de droits des travailleurs.
4. Offrir des salaires et des avantages équitables, en garantissant que tous les membres du personnel:
 - a) sont rémunérés de manière équitable et reçoivent un salaire minimum vital¹³, qui correspond à leurs compétences et au coût de la vie dans la région; et
 - b) bénéficient d'avantages supplémentaires tels que l'assurance-maladie, les congés payés et les régimes de retraite afin de contribuer à leur bien-être général.

¹² Organisation internationale du Travail. 2014. *Guide sur les normes internationales du travail*. Rome.

¹³ Le salaire minimum vital correspond au montant qu'une personne ou une famille devrait gagner pour éviter de vivre dans la pauvreté (par opposition au salaire minimum qui est le montant horaire le plus bas qu'un travailleur peut recevoir, qui est déterminé par la législation nationale).

Cela suppose aussi des pratiques de recrutement équitables et éthiques, un salaire égal à travail égal et l'égalité des chances en matière d'avancement, en évitant les problèmes tels que la servitude pour dettes ou toute autre forme d'exploitation, ainsi que des processus transparents lorsque des travailleurs migrants sont engagés.

5. Garantir un environnement de travail sûr et sain grâce à:
 - a) la réalisation des investissements nécessaires en matière d'infrastructures et d'équipements;
 - b) l'établissement de protocoles visant à prévenir et à traiter les risques sur le lieu de travail;
 - c) des formations sur les pratiques intéressant la santé et la sécurité;
 - d) des conditions et des journées de travail dignes; et
 - e) un traitement des questions sexospécifiques liées au travail qui donne de bons résultats dans le cadre des activités aquacoles.
6. Soutenir les droits des membres du personnel en termes d'organisation et de représentation collective grâce à:
 - a) l'appui apporté à la formation de syndicats ou à la coopération avec ces derniers, ainsi qu'à la négociation collective; et
 - b) la place accordée aux membres du personnel pour qu'ils aient leur mot à dire dans le cadre des processus décisionnels de la direction en ce qui concerne leur travail, les modes d'exécution des tâches et l'orientation générale de l'organisation.
7. Mettre en place des mécanismes d'examen des plaintes efficaces et faciles d'accès en établissant et en encourageant des politiques et des procédures claires de signalement des problèmes ou des violations par les travailleurs, ainsi que des politiques et des procédures d'enquête dotées de bonnes mesures de protection contre les représailles.
8. Assumer la responsabilité des politiques du travail et des pratiques et conditions de travail au sein de l'organisation au moyen d'audits réguliers et de comptes rendus transparents, ce qui contribue au maintien de normes de travail élevées et à la transparence des comptes rendus tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Principe V: Égalité des genres et autonomisation des femmes

En encourageant l'égalité des genres grâce à l'intégration de considérations pertinentes à cet égard dans leurs méthodes d'investissement aquacole, les parties prenantes contribuent au développement d'un secteur aquacole durable, plus inclusif et socialement responsable. En outre, la reconnaissance et la prise en considération efficace des contributions et des besoins particuliers des femmes dans le secteur aquacole de la région peuvent conduire à l'amélioration des moyens de subsistance, à une meilleure acceptabilité sociale, à un soutien plus fort de la communauté et à une résilience globale renforcée au sein du secteur.

Dans ce contexte, l'État, les parties prenantes du secteur et les organismes de financement concernés doivent veiller à ce que tout investissement public ou privé dans l'aquaculture vise à concrétiser les objectifs ci-après:

1. Donner corps à des politiques garantissant l'égalité des chances des femmes et des autres minorités de genre en matière de possibilités d'emploi et de participation aux programmes de formation et aux processus décisionnels.
2. Adopter des technologies et des innovations qui profitent à la fois aux hommes et aux femmes et qui permettent de relever les défis spécifiques au genre dans le secteur.

3. Soutenir activement les politiques et réglementations nationales et internationales qui promeuvent l'égalité des genres dans le secteur aquacole (et plaider en faveur de ces politiques et réglementations).
4. Anticiper de manière efficace les obstacles, tant juridiques que culturels, susceptibles de limiter l'accès des femmes aux ressources essentielles telles que la terre, l'eau, la technologie et les intrants qui permettent de mener des activités aquacoles durables, ainsi que le contrôle de ces ressources.
5. Concrétiser des mécanismes de collecte, d'évaluation et/ou de communication des données ventilées par sexe afin de mieux évaluer les incidences des investissements dans le secteur aquacole sur les hommes et les femmes.

L'État, les parties prenantes du secteur et les organismes de financement concernés doivent aussi encourager tout investissement public ou privé dans l'aquaculture visant l'inclusion financière des femmes grâce à la mise au point et à l'utilisation d'instruments financiers pertinents qui ciblent et servent spécifiquement les entreprises aquacoles détenues et exploitées par des femmes. Ces instruments financiers peuvent être:

- a) des programmes d'investissement spéciaux, notamment des fonds de garantie ou des financements non remboursables par l'intermédiaire de contributions et de subventions gouvernementales, afin d'aider à couvrir les coûts d'installation initiaux ou les modernisations ultérieures des activités en adoptant des technologies et des pratiques durables;
- b) des prêts sur mesure assortis de conditions favorables (taux d'intérêt plus bas ou périodes de remboursement plus longues, par exemple);
- c) des solutions de microfinancement (petits prêts assortis de critères de qualification plus simples que les prêts habituels des banques commerciales); et
- d) des produits d'assurance personnalisés qui offrent une protection contre les risques tels que les épidémies, les catastrophes naturelles, les fluctuations du marché ou les événements géopolitiques défavorables, ce qui contribue à atténuer les pertes financières et à offrir un filet de sécurité.

Il est important que les bénéficiaires de ces produits et services financiers comprennent parfaitement leurs obligations, ainsi que les conditions d'application connexes, et qu'ils soient formés de manière adéquate aux caractéristiques de fonctionnement et de gestion de l'entreprise à laquelle ces produits et services s'adressent.

Principe VI: Participation et autonomisation des jeunes

La participation active et l'autonomisation des jeunes¹⁴ dans les activités aquacoles en lien avec un investissement responsable, en particulier dans les zones rurales où les possibilités d'emploi sont souvent faibles, contribuent non seulement à la croissance durable du secteur, mais favorisent aussi l'innovation, renforce l'inclusion et concourent à la résolution des problèmes de planification de la relève, ce qui assure la viabilité du secteur à long terme dans la région.

Dans ce contexte, l'État, les parties prenantes du secteur et les organismes de financement concernés doivent veiller à ce que tout investissement public ou privé dans l'aquaculture vise à concrétiser les objectifs ci-après:

¹⁴ Les Nations unies définissent les jeunes comme les personnes âgées de 15 à 24 ans. Toutefois, cette définition n'est pas universelle. Par conséquent, dans le cadre des présents Principes, les définitions nationales du terme «jeunes» s'appliquent, lorsqu'elles sont disponibles dans la législation nationale et lorsqu'elles diffèrent de la définition des Nations Unies.

1. Aider les jeunes entrepreneurs aquacoles à trouver des débouchés pour leurs produits en leur communiquant des informations sur les marchés, en les formant aux stratégies de commercialisation et en les mettant en contact avec des acheteurs potentiels.
2. Encourager l'intégration des entreprises dirigées par des jeunes au sein de la chaîne de valeur de l'aquaculture.
3. Encourager les initiatives menées par des jeunes qui donnent la priorité à la conservation de l'environnement, à la participation de la communauté et à la responsabilité sociale tout au long de la chaîne de valeur de l'aquaculture.
4. Favoriser des modèles d'agriculture collaborative qui permettent aux jeunes de mettre en commun leurs ressources, de partager les responsabilités financières et, ainsi, d'accéder à des options de financement à plus grande échelle et de partager les risques et les bénéfices de leur entreprise aquacole.
5. Chercher à employer les jeunes selon leur niveau d'éducation et/ou de formation dans les différents segments du fonctionnement et de la gestion des activités liées à l'aquaculture.
6. Soutenir l'adoption de solutions axées sur la technologie susceptibles d'attirer des jeunes férus de technologies numériques, de gestion des données, d'intelligence artificielle et de l'internet des objets, entre autres, et au service d'un secteur moderne et axé sur l'innovation.
7. Soutenir et encourager les possibilités de mise en place de réseaux en facilitant les événements, conférences, forums et plateformes virtuelles qui permettent de tisser des relations et qui rassemblent des jeunes, des experts du secteur aquacole, des investisseurs pertinents et des décideurs politiques.
8. Soutenir et mettre en avant les initiatives ayant donné de bons résultats afin d'inciter d'autres jeunes à s'engager dans des projets aquacoles durables.

L'État, les parties prenantes du secteur et les organismes de financement concernés doivent aussi encourager tout investissement public ou privé dans l'aquaculture visant l'inclusion financière des jeunes grâce à la mise au point et à l'utilisation d'instruments financiers pertinents qui ciblent et servent plus particulièrement les entreprises aquacoles détenues et exploitées par des jeunes. Ces instruments financiers peuvent être:

- a) des programmes d'investissement spéciaux, notamment des fonds de garantie ou des financements non remboursables par l'intermédiaire de contributions et de subventions gouvernementales, afin d'aider à couvrir les coûts d'installation initiaux ou les modernisations ultérieures des activités en adoptant des technologies et des pratiques durables;
- b) des prêts sur mesure assortis de conditions favorables (taux d'intérêt plus bas ou périodes de remboursement plus longues, par exemple);
- c) des solutions de microfinancement (petits prêts assortis de critères de qualification plus simples que les prêts habituels des banques commerciales); et
- d) des produits d'assurance personnalisés qui offrent une protection contre les risques tels que les épidémies, les catastrophes naturelles, les fluctuations du marché ou les événements géopolitiques défavorables, ce qui contribue à atténuer les pertes financières et à offrir un filet de sécurité.

Il est important que les bénéficiaires de ces produits et services financiers comprennent parfaitement leurs obligations, ainsi que les conditions d'application connexes, et qu'ils soient formés de manière adéquate aux caractéristiques de fonctionnement et de gestion de l'entreprise à laquelle ces produits et services s'adressent.

Principe VII: Renforcement des capacités et des compétences

Le secteur de l'aquaculture évolue rapidement et intègre des technologies de pointe et des pratiques novatrices qui améliorent l'efficacité de la production, la sécurité et la qualité des produits, la durabilité environnementale et la résilience face aux défis liés au changement climatique et aux fluctuations du marché. Les innovations technologiques telles que les systèmes aquacoles à recirculation de l'eau, les denrées de remplacement dans l'alimentation des animaux, l'édition génomique, l'aquaculture de précision et l'aquaculture de pointe exploitant des outils tels que les dispositifs liés à l'internet des objets, les drones et les technologies de télédétection pour contrôler et gérer les exploitations en temps réel, ainsi que l'analyse des données, la modélisation prédictive et diverses automatisations, révolutionnent et transforment rapidement les pratiques aquacoles tout au long de la chaîne de valeur.

Le renforcement continu des capacités permet de disposer d'une main-d'œuvre dotée des compétences techniques et des connaissances qui permettent de mieux s'adapter aux défis contemporains et aux nouveaux défis, d'intégrer rapidement les avancées en matière de savoir-faire et de technologie et d'appliquer celles-ci efficacement pour continuer à mener des opérations aquacoles compétitives et durables.

Dans ce contexte, l'État, les parties prenantes du secteur et les organismes de financement concernés doivent veiller à ce que tout investissement public ou privé dans l'aquaculture vise à concrétiser les objectifs ci-après:

1. Proposer et/ou soutenir des programmes éducatifs et/ou des possibilités de renforcement des capacités, notamment des programmes de stage et des formations sur le tas, afin de doter les personnes intéressées des compétences et connaissances nécessaires pour découvrir et pratiquer diverses activités aquacoles tout au long de la chaîne de valeur. Une attention particulière doit être accordée aux membres de la communauté locale, en particulier aux femmes, aux jeunes et aux membres des groupes marginalisés et vulnérables.
2. Proposer et/ou soutenir des possibilités de renforcement continu des capacités destinées aux personnes qui se consacrent déjà à des activités aquacoles, en se concentrant, entre autres, sur l'esprit d'initiative, sur l'amélioration des compétences techniques et sur la planification et la gestion des affaires et des finances. Là encore, une attention particulière doit être accordée aux membres de la communauté locale et, plus particulièrement, aux femmes, aux jeunes et aux membres des groupes marginalisés et vulnérables.
3. Encourager les initiatives qui améliorent les compétences de direction et le rôle joué dans la prise de décisions au sein du secteur aquacole, en faveur des femmes, des jeunes et des membres des groupes marginalisés et vulnérables de la communauté locale.

Principe VIII: Transparence et responsabilité

Des pratiques financières et des modes d'exploitation transparents et responsables, ainsi que l'obligation de rendre des comptes aux parties prenantes financières et autres, notamment aux groupes et aux membres des communautés locales, sont des éléments essentiels de l'investissement responsable dans le secteur aquacole car ils contribuent fortement à une plus grande intégrité, à une meilleure acceptabilité sociale et à la croissance durable du secteur.

Dans ce contexte, l'État, les parties prenantes du secteur et les organismes de financement concernés doivent veiller à ce que tout investissement public ou privé dans l'aquaculture vise à concrétiser les objectifs ci-après:

1. Se concentrer sur l'impact social, c'est-à-dire réaliser des investissements ayant pour finalité d'obtenir, en plus des retours financiers, des incidences sociales et environnementales positives et mesurables.

2. Fixer et respecter des normes élevées de transparence en matière d'information financière, en divulguant clairement les sources d'investissement, l'utilisation des fonds, les pratiques financières adoptées et les résultats obtenus.
3. Instaurer des mécanismes de suivi efficaces qui permettent de mesurer et de rendre compte des résultats et de l'impact de l'investissement aquacole sur:
 - a) l'environnement (émissions de gaz à effet de serre, système PEPS);
 - b) la société (emploi, égalité des genres, autonomisation des jeunes, renforcement des capacités, formation et sensibilisation aux enjeux mondiaux, par exemple); et
 - c) les économies régionales et nationales au sens large (contribution directe et indirecte au produit intérieur brut, par exemple).
4. Reconnaître, respecter et protéger toutes les formes de droits fonciers légitimes¹⁵ – qu'ils soient enregistrés ou non – sur les ressources aquatiques continentales et marines¹⁶, ainsi que sur les terres et les zones de pêche artisanale, conformément aux Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et aux Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté.
5. Établir des structures de gouvernance solides dotées de mécanismes de responsabilité clairs, notamment en mettant en place des conseils consultatifs indépendants, des comités de pilotage ou des groupes d'audit pour garantir:
 - a) le respect des réglementations et des normes financières, environnementales et sociales; et
 - b) la transparence des rapports financiers et la divulgation des incidences environnementales et sociales de l'investissement.
6. Élaborer et respecter des lignes directrices en matière d'investissement éthique fondées sur des principes de durabilité et de responsabilité sociale largement acceptés, et exclure tout investissement ou collaboration avec d'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement qui adoptent ou soutiennent des pratiques ayant des incidences négatives évidentes sur l'environnement ou qui ne respectent pas les considérations relatives à des pratiques de travail équitables et justes.
7. S'engager auprès d'un large éventail de parties prenantes, notamment les communautés locales, les experts du secteur et les groupes environnementaux, afin de s'assurer que les pratiques financières sont conformes à des objectifs de durabilité plus larges et sont en phase avec les besoins de la communauté.

L'État, les parties prenantes du secteur et les organismes de financement concernés doivent aussi encourager tout investissement aquacole public ou privé visant à:

8. Mettre en place des structures de gouvernance solides dotées de mécanismes de responsabilité clairs, notamment des conseils consultatifs indépendants, des comités de pilotage ou des groupes d'audit assurant:

¹⁵ L'expression «droits fonciers» est employée ici au sens des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, disponibles à l'adresse <https://openknowledge.fao.org/items/76c315f6-01f2-4f20-a2b6-390a45ca940e>.

¹⁶ Il n'existe pas de définition internationale de la terre dans le contexte du régime foncier. Le sens du mot peut être défini dans le contexte national.

- a) le respect des réglementations et des normes financières, environnementales et sociales; et
 - b) la transparence des rapports financiers et la divulgation des impacts environnementaux et sociaux de l'investissement.
9. Rechercher la diversification des sources de financement afin de réduire la dépendance à l'égard d'un seul investisseur ou des marchés et institutions financières, en faisant le tour des partenariats public-privé, des subventions et autres mécanismes de financement tels que les obligations vertes, les prêts liés à la durabilité et les investissements à impact social, soutenus par des institutions financières internationales et des organisations de développement ou des organisations philanthropiques privées.
 10. Utiliser des mécanismes de base de données avancés, des solutions technologiques comme celle des chaînes de blocs au service de la traçabilité des fonds et les contrats intelligents¹⁷ pour améliorer la transparence et réduire les risques dans les transactions financières.
 11. Pratiquer des prix justes et plaider en faveur de l'établissement de prix qui garantissent une part équitable des bénéfices aux producteurs, en particulier aux petits exploitants et aux aquaculteurs locaux.
 12. Mettre en œuvre des systèmes de traçabilité qui permettent de connaître l'origine et de suivre le parcours des produits aquacoles, en fournissant aux clients et aux consommateurs des informations pertinentes quant à la qualité, la sécurité et la durabilité de ces produits tout au long de la chaîne de valeur, y compris le transport et la distribution jusqu'au client final.
 13. Chercher à mettre en place des systèmes de certification par des tiers crédibles, conformes aux directives techniques de la FAO sur la certification de l'aquaculture, en particulier les sections consacrées à la santé et au bien-être des animaux, ainsi qu'à la sécurité sanitaire et à la qualité des aliments, afin de renforcer la confiance tout au long de la chaîne de valeur de l'aquaculture.
 14. Utiliser des plateformes de données ouvertes afin de rendre les données climatiques accessibles à un large éventail d'utilisateurs, notamment les décideurs, les chercheurs, les acteurs du monde de l'entreprise et le grand public, ce qui facilite la collaboration et l'innovation en vue de relever les défis du changement climatique, grâce à la transparence et au partage des données.
 15. Plaider en faveur de politiques et de cadres réglementaires qui favorisent la transparence et l'investissement responsable dans le secteur de l'aquaculture.

Principe IX: Participation des parties prenantes et de la communauté

Les communautés qui vivent à proximité des sites aquacoles et des zones affectées à l'aquaculture ont tout intérêt à ce que les activités correspondantes soient menées de manière responsable et durable, afin de protéger leurs moyens de subsistance, les écosystèmes environnants et les ressources naturelles communes, ainsi que le patrimoine culturel local.

Qu'un investissement aquacole nécessite ou non l'approbation et le soutien des communautés locales et des parties prenantes, un engagement en amont auprès de ces groupes permet d'instaurer un climat de confiance et d'obtenir leur acceptation, ce qui est essentiel pour réduire le risque de conflits ou d'oppositions, tant au niveau de la planification que de l'exploitation, de la part des différentes parties prenantes et des utilisateurs de l'espace et des ressources en commun.

¹⁷ Un contrat intelligent est un accord numérique signé et conservé dans un réseau de chaînes de blocs, qui est exécuté automatiquement lorsque les conditions du contrat sont remplies.

Par conséquent, l'engagement en amont auprès des parties prenantes et des communautés permet de cerner rapidement les conflits potentiels et d'élaborer des stratégies visant à atténuer ces problèmes éventuels grâce au dialogue, au compromis ou à d'autres types de solutions. Cette démarche favorise une approche collaborative du développement de l'aquaculture et contribue à renforcer l'acceptation sociale, à améliorer la durabilité environnementale et à garantir une répartition juste des avantages entre tous les membres de la communauté, y compris les groupes marginalisés et vulnérables, ce qui lie étroitement les bons résultats de l'investissement au bien-être et à la participation active des communautés locales.

Dans ce contexte, l'État, les parties prenantes du secteur et les organismes de financement concernés veillent à ce que tout investissement public ou privé dans l'aquaculture permette de répondre aux objectifs ci-après:

1. Mobiliser les communautés locales en amont, dès la phase initiale de l'investissement, au moyen d'un dialogue ouvert, de concertations et de processus décisionnels participatifs, pour faire en sorte que les voix et les préoccupations de leurs membres soient entendues et traitées à l'aide de compromis mutuels ou d'autres solutions communément acceptables.
2. Donner la priorité à la sélection et à l'embauche de personnes issues de la communauté locale, ce qui permet non seulement d'offrir des avantages économiques directs à la population locale, mais aussi de susciter un sentiment d'appartenance et de renforcer le soutien au projet. Une attention particulière doit être accordée à l'embauche des femmes, des jeunes et des membres des groupes marginalisés et vulnérables.
3. Reconnaître, respecter et préserver le patrimoine culturel, les valeurs, les pratiques et les connaissances traditionnelles des communautés locales et, dans la mesure du possible, soutenir et intégrer ces divers aspects dans les pratiques liées à l'investissement sur le plan opérationnel et organisationnel.
4. Veiller à ce que les bénéfices de l'investissement aquacole, par exemple les profits, les connaissances et les ressources, soient partagés équitablement avec la communauté locale. Il peut s'agir d'accords de partage des bénéfices avec la communauté, d'améliorations des infrastructures locales ou d'un soutien aux services et aux besoins de la communauté.
5. Maintenir une communication ouverte et continue avec les membres de la communauté, en fournissant des mises à jour régulières sur l'avancement du projet, en répondant aux préoccupations et en partageant l'information de manière transparente.
6. Mettre en place des mécanismes clairs de résolution des conflits, auxquels les membres de la communauté ont facilement accès, en veillant à ce que tout litige soit traité de manière équitable et rapide.

L'État, les parties prenantes du secteur et les organismes de financement concernés doivent aussi encourager tout investissement aquacole public ou privé visant à concrétiser les objectifs ci-après:

7. Soutenir des initiatives de développement communautaire qui dépassent le seul champ direct de l'aquaculture, par exemple l'éducation, les soins de santé et les projets de conservation de l'environnement, en vue de favoriser le bien-être de la communauté dans son ensemble, et/ou investir dans ce type d'initiatives.
8. Soutenir les petits aquaculteurs, qui font souvent partie de la structure de la communauté locale, en vue de les aider à améliorer leurs pratiques et à accéder aux marchés.
9. Collaborer avec des organisations non gouvernementales et des groupes locaux qui possèdent une expertise en matière d'engagement communautaire et de développement durable.
10. Mobiliser et soutenir activement les organisations/associations de producteurs régionales et/ou nationales aux fins de la représentation collective et de la mise en avant du secteur.

Principe X: Gestion adaptative et meilleures pratiques aquacoles

Reconnaissant les incertitudes et les risques inhérents aux systèmes aquacoles et visant à améliorer en permanence la résilience et les bons résultats à long terme, la gestion adaptative dans le contexte de l'investissement responsable dans l'aquaculture fait appel à une approche dynamique de la prise de décisions qui intègre le suivi, l'acquisition de connaissances et l'ajustement des stratégies pour atténuer efficacement les risques environnementaux et financiers (impacts du changement climatique, épidémies de maladies et fluctuations du marché, par exemple). Ce type de gestion nécessite aussi l'adoption de meilleures pratiques aquacoles et de techniques et méthodes opérationnelles constamment revues et adaptées sur la base de nouvelles informations et de nouveaux savoir-faire, dans le but de réduire autant que possible les incidences négatives et d'optimiser la durabilité environnementale, sociale et financière de l'investissement.

Dans ce contexte, l'État, les parties prenantes du secteur et les organismes de financement concernés doivent veiller à ce que tout investissement public ou privé dans l'aquaculture permette de répondre aux objectifs ci-après:

1. Respecter les lignes directrices et les exigences du programme national d'évaluation de l'impact sur l'environnement et de suivi de l'environnement.
2. Respecter les lignes directrices et les exigences d'un code national des pratiques aquacoles responsables, le cas échéant, et viser la mise en place de programmes de certification par des tiers crédibles, conformes aux directives techniques de la FAO relatives à la certification de l'aquaculture, en particulier les sections sur la santé et le bien-être des animaux, ainsi que sur la sécurité sanitaire et la qualité des aliments, afin de renforcer la confiance tout au long de la chaîne de valeur de l'aquaculture.
3. Élaborer et tenir à jour des plans d'intervention complets en cas de situations d'urgence (apparition de maladies ou catastrophes naturelles, par exemple) ou de perturbations du marché. À cet égard, les membres du personnel sont régulièrement formés et s'exercent à des fins de bonne préparation.
4. Utiliser des produits d'assurance et d'autres mécanismes de transfert des risques qui permettent de gérer les risques financiers associés à l'aquaculture ou aux activités commerciales en général (dommages causés aux infrastructures et pertes de récoltes dues à des conditions météorologiques extrêmes ou à des événements climatiques et pertes de récoltes dues à des épidémies et événements géopolitiques défavorables, par exemple).
5. Mettre en place un cadre de gestion souple et adapté à l'évolution des conditions, en établissant des procédures et en élaborant des mécanismes internes au service de la mise à jour régulière des pratiques opérationnelles sur la base des nouvelles informations, des résultats de la recherche et des avancées technologiques.
6. Élaborer et utiliser des modèles financiers qui tiennent compte des risques associés et prévoient un budget destiné aux mesures de gestion des risques, en veillant à ce que les rendements financiers ne compromettent pas l'intégrité environnementale et sociale.
7. Investir dans la mise en place de chaînes d'approvisionnement solides et plus résistantes aux perturbations, grâce à une logistique plus efficace, à des installations de stockage et à des plans d'urgence en cas d'interruption de la chaîne d'approvisionnement.
8. Promouvoir les meilleures pratiques qui permettent d'éviter les pertes et le gaspillage de denrées alimentaires tout au long de la chaîne de valeur, en particulier grâce à des améliorations dans les domaines des techniques après récolte, de la chaîne du froid, des procédés de transformation et de la logistique.

L'État, les parties prenantes du secteur et les organismes de financement concernés doivent aussi encourager tout investissement aquacole public ou privé visant à concrétiser les objectifs ci-après:

9. Établir un dialogue avec les communautés locales pour comprendre et intégrer les connaissances et pratiques traditionnelles dans la gestion des risques, ce qui peut être particulièrement efficace pour faire face aux défis environnementaux et sociaux locaux.
10. Entamer des échanges directs ou indirects (par l'intermédiaire d'organisations de producteurs nationales ou régionales, d'associations, de sociétés, de coopératives, de fédérations, etc.) avec les décideurs politiques pour reconnaître l'intérêt d'un cadre réglementaire qui:
 - a) encourage le respect des exigences pertinentes en matière de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance; et
 - b) impose des méthodes et des pratiques d'atténuation des risques dans le secteur aquacole.

**Liste des paramètres minimaux relatifs aux
programmes de suivi environnemental des cages d'aquaculture marine
proposée par le Groupe consultatif technique sur la planification spatiale pour l'aquaculture**

La mariculture côtière exige une qualité de l'eau optimale et des conditions environnementales particulières. Afin d'assurer son développement responsable, la CGPM a approuvé la Résolution CGPM/36/2012/1 relative à des lignes directrices concernant les zones affectées à l'aquaculture, qui souligne l'importance de l'établissement de zones affectées à l'aquaculture dans le cadre de la planification spatiale marine. Il y est prévu qu'une zone d'effets admissibles (ZEA) soit définie pour chaque zone affectée à l'aquaculture et que l'établissement de celle-ci soit accompagné d'un programme de suivi environnemental souple et adaptable.

L'objectif de l'atelier organisé en mars 2024 sur les programmes de suivi environnemental des cages piscicoles marines était que les pays méditerranéens communiquent leurs pratiques en matière de programme de suivi environnemental, l'accent étant mis sur la compréhension de l'importance du suivi de l'environnement, le partage de l'expérience acquise et l'examen des indicateurs utilisés dans le cadre des ZEA. Dans ce contexte, une liste de paramètres minimaux a été établie pour contrôler les compartiments des sédiments et de la colonne d'eau à différentes distances des cages. Une approche normalisée des distances et du calendrier ayant trait à l'échantillonnage est par ailleurs jugée nécessaire.

Une liste minimale de paramètres permettant d'évaluer les incidences dans les compartiments des sédiments et de la colonne d'eau d'une ZEA est proposée ci-après.

N°	Sédiments
1.	Granulométrie
2.	Sulfures libres (total)
3.	Phosphore (total)
4.	Azote (total)
5.	Potentiel d'oxydoréduction
6.	Indicateurs biologiques (groupes de polychètes)

N°	Eau
1.	Ammoniac
2.	Azote
3.	Transparence de l'eau
4.	Nitrate
5.	Oxygène

**Agents pathogènes ayant un impact économique sur l'aquaculture méditerranéenne
à inclure dans une liste régionale d'agents pathogènes**

La Méditerranée et la mer Noire partagent un écosystème aquatique unique qui se caractérise par des interactions complexes entre l'aquaculture et l'environnement. La circulation d'œufs, de larves et d'alevins à travers les limites de la région s'est intensifiée et accroît les risques de dissémination d'agents pathogènes et d'épidémies. En outre, les échappements sont fréquents, ce qui aggrave encore la menace de propagation d'agents pathogènes et d'atteinte à la biosécurité. La résistance aux antibiotiques et aux agents antimicrobiens suscite des inquiétudes depuis quelques années et constitue un enjeu mondial qui nécessite l'utilisation responsable de traitements efficaces, ainsi que des mesures de prévention des maladies. Toutefois, les efforts actuellement consentis à cet égard se heurtent à des capacités inadéquates s'agissant de la mise en œuvre de l'analyse des risques, à des lignes directrices partielles en matière de contrôle et de prévention et à une application insuffisante des normes tout au long de la chaîne de valeur.

Le Groupe consultatif technique chargé de la santé et de la biosécurité des animaux aquatiques a pour mission de garantir la santé et le bien-être des animaux aquatiques d'élevage. Soutenus par une coopération solide en matière de recherche et de développement technologique, ses membres ont pour ambition de relever au mieux ces défis.

Les membres du Groupe consultatif technique chargé de la santé et de la biosécurité des animaux aquatiques ont rassemblé un certain nombre d'agents pathogènes qui devaient être inscrits sur une liste régionale intéressant les espèces suivantes:

- espèces de poissons marins: bar européen (*Dicentrarchus labrax*), dorade royale (*Sparus aurata*) et maigre (*Argyrosomus regius*);
- espèces de poissons d'eau douce: truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), *Acipenser* spp., tilapia du Nil (*Oreochromis niloticus*) et carpe commune (*Cyprinus carpio*);
- espèces de mollusques: moule commune (*Mytilus edulis*), moule méditerranéenne (*Mytilus galloprovincialis*), huître plate européenne (*Ostrea edulis*) et huître creuse du Pacifique (*Magallana gigas*).

Les agents pathogènes qui ont un impact économique important et qui ont été retenus pour être inscrits sur la liste régionale des agents pathogènes sont les suivants:

- *Tenacibaculum maritimum*
- *Photobacterium damsela*
- *Vibrio harveyi*
- *Sparicotyle chrisophri*
- *Nodavirus*
- *Flexibacter maritimus*
- *Yersinia ruckerii*
- *Lactococcus garviae*
- *Herpes virus*
- *Streptococcus agalactiae*

**Évaluation des besoins nationaux en matière d'aquaculture et
avancées dans la mise en œuvre de la Stratégie 2030 de la CGPM
pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire**

Cadre stratégique de la FAO 2022-2031

Depuis 2022, le Cadre stratégique 2022-2031 de la FAO vise à transformer les systèmes alimentaires pour faire en sorte qu'ils soient plus efficaces, plus inclusifs, plus résilients et plus durables, en s'alignant sur les objectifs de développement durable (ODD). Il compte 20 domaines prioritaires du Programme et tire parti de la technologie, de l'innovation, des données et de la gouvernance, afin de continuer à progresser.

Un axe essentiel, la transformation bleue¹⁸, cible la pêche et l'aquaculture, afin d'améliorer la sécurité alimentaire, la nutrition et l'alimentation saine grâce à des pratiques durables. La FAO et ses partenaires sont responsables de la concrétisation des objectifs correspondants, l'Organisation étant chargée d'obtenir des résultats spécifiques grâce à des interventions menées aux niveaux national, régional et mondial¹⁹.

La Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire

En 2021, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a lancé la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire (la Stratégie 2030 de la CGPM). Cette stratégie, élaborée à la suite d'une vaste consultation des parties prenantes, propose une vision commune et des principes directeurs visant à parvenir à la durabilité dans la région. La cible 3 porte sur la mise en place d'un secteur aquacole durable et résilient. La CGPM soutient et coordonne les actions des membres et des partenaires qui permettent de concrétiser les objectifs de la cible 3, ce qui nécessite une planification approfondie, l'évaluation des besoins nationaux et le suivi des progrès obtenus. Le but de la présente note est d'orienter et d'étayer l'évaluation:

- des besoins et des priorités des pays membres; et
- des progrès obtenus dans l'exécution des produits et des actions de la cible 3 de la Stratégie 2030 de la CGPM.

Ce faisant, l'intention est de faire correspondre dans un langage clair la terminologie et les processus correspondants avec le cadre de résultats de la FAO, modèle axé sur les résultats qui établit des liens entre les objectifs, les réalisations, les produits, les indicateurs et les cibles pour permettre une meilleure compréhension des responsabilités eu égard aux résultats concrets.

Évaluer les besoins, les priorités et les progrès des parties contractantes dans le domaine de l'aquaculture

Afin que la CGPM puisse fédérer et coordonner efficacement les efforts consentis par toutes les parties prenantes en vue de concrétiser la cible 3 de la Stratégie 2030, une bonne compréhension des besoins et des priorités des parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) est nécessaire, ainsi que l'alignement des produits et des actions en question. On trouvera dans le tableau 1 la matrice proposée pour guider les PCC et les partenaires dans l'évaluation de ces besoins et leur alignement sur les produits et les actions de la CGPM.

¹⁸ Plus d'informations disponibles à l'adresse: <https://doi.org/10.4060/cc0459en> (en anglais).

¹⁹ Plus d'informations disponibles à l'adresse: <https://www.fao.org/policy-support/policy-themes/blue-transformation/en>.

Les indicateurs proposés dans le tableau 1 devraient être pris en compte par les PCC à des fins d'orientation, et ils peuvent être affinés pour refléter la situation réelle sur le terrain. Ils seront examinés lors de la prochaine réunion du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture en vue de leur élaboration finale et de leur adoption.

Suivi des progrès obtenus aux fins de la concrétisation de la cible 3 de la Stratégie 2030 de la CGPM

L'évaluation des besoins et des priorités au niveau national aidera la CGPM à adapter ses interventions et à concrétiser les produits de la cible 3 de la Stratégie 2030. À cette fin, on trouvera un cadre logique dans le tableau 2. Les chiffres, pourcentages et qualificatifs sont indicatifs et doivent être ajustés pour refléter la situation réelle. Afin d'avoir un cadre logique complet sur la base du cadre de résultats de la FAO, il faut ajouter une colonne destinée aux hypothèses, dans laquelle sont notés tous les produits et toutes les actions nécessaires pour concrétiser la cible 3.

Tableau 1. Évaluation de la situation actuelle, des besoins, des priorités et des progrès des PCC de la CGPM dans le domaine de l'aquaculture

Vision: La Stratégie 2030 de la CGPM vise à préserver l'héritage des pêches et de l'aquaculture, qui sont les piliers des moyens de subsistance des communautés côtières de la Méditerranée et de la mer Noire, tout en veillant à les transformer en un système alimentaire productif et durable qui contribue à la prospérité des économies et à la santé des écosystèmes.				
Cible 3 (objectif stratégique ou général): un secteur durable et résilient développant pleinement son potentiel La réalisation de la cible 3 repose sur la concrétisation de quatre produits, à leur tour étayés par différentes actions.				
Résultante: La production aquacole doit satisfaire la demande et croître durablement et, pour cela, il faut tirer parti de l'innovation, du numérique et du partage des connaissances et rendre le secteur plus attractif pour les investisseurs.				
Produit 3.1: Promotion d'une gouvernance efficace afin de favoriser l'investissement responsable				
Actions	Niveau de priorité			Indicateurs
	H*	M	B	
Élaborer des principes et des directives pour l'investissement responsable dans l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire				Nombre et types d'instrument(s)** adopté(s) et requis dans le pays afin d'encourager un investissement responsable
				Niveau actuel et niveau attendu quant à l'alignement sur les meilleures pratiques internationales en matière d'investissement responsable ou pratiques analogues (pratiques régionales, pratiques nationales)
				Niveau attendu quant à la participation et à la consultation des parties prenantes dans l'élaboration des instruments (en termes de nombre, responsabilités, affiliations)
Promouvoir l'investissement environnemental, social et en matière de gouvernance dans l'aquaculture				Nombre et types d'initiatives en cours et requises dans le pays à l'appui de l'investissement environnemental, social et en matière de gouvernance (fonds, organismes, partenariats public-privé, etc.)
				Volume ou taux de croissance réel et attendu de l'investissement environnemental, social et en matière de gouvernance
Collaborer avec les PCC et les parties prenantes afin de créer des cadres juridiques et administratifs favorables				Nombre ou types d'activités de collaboration organisées et nécessaires pour mettre au point des cadres juridiques et administratifs
				Niveau actuel et besoins attendus s'agissant de la participation et de la consultation des parties prenantes dans la mise au point des cadres juridiques et administratifs dans le pays

* **H**: priorité haute; **M**: priorité moyenne; **B**: priorité basse.

** Le ou les instruments politiques pour l'investissement responsable dans l'aquaculture peuvent être une loi (par exemple un projet de loi de finances), un décret ou une ordonnance (sur les mesures/incitations financières ou fiscales) ou un guide portant sur les principes, les lignes directrices, les mesures/incitations qui permettent de promouvoir l'investissement responsable et décrivant la portée et la nature des mesures/incitations, des procédures et des exigences pour en bénéficier, etc. Ils peuvent être à l'origine de la création d'un organisme (par exemple l'Agence de promotion des investissements agricoles à Tunis [Tunisie]), d'un fonds, d'un système de crédit ou d'un partenariat public-privé pour soutenir l'investissement et les investisseurs.

Produit 3.2 Valorisation des pratiques favorisant la durabilité du secteur de l'aquaculture

Actions	Niveau de priorité			Indicateurs
	H	M	B	
Réduire l'empreinte du secteur de l'aquaculture grâce à la recherche appliquée et au renforcement des capacités, en mettant l'accent sur les pratiques responsables et sur les techniques de pointe				Nombre (ou étendue) des activités de recherche appliquée menées et requises pour améliorer l'empreinte environnementale de l'aquaculture
				Nombre d'activités de renforcement des capacités menées et requises
				Situation actuelle de l'empreinte environnementale de l'aquaculture (utilisation d'antibiotiques, rejets d'effluents, qualité de l'eau) et attentes en matière d'amélioration
Poursuivre la promotion des zones affectées à l'aquaculture au moyen d'outils de planification spatiale marine, en renforçant l'assistance technique				Assistance technique permanente et nécessaire pour promouvoir les zones affectées à l'aquaculture
				Besoins actuels et prévus des zones affectées à l'aquaculture (nombre et taille)
				Niveau actuel, difficultés et besoins en matière de conformité avec les règlements des zones affectées à l'aquaculture
Promouvoir des systèmes agricoles bleus respectueux de l'environnement dans les lagunes et lagons méditerranéens, afin d'en protéger les écosystèmes et le patrimoine culturel, qui sont précieux				Situation et prévisions quant à l'adoption de systèmes agricoles bleus dans les lagunes et lagons
				État de conservation des écosystèmes et du patrimoine culturel précieux des lagunes et lagons
				Situation et besoins d'amélioration des pratiques aquacoles (densité de peuplement, pratiques d'alimentation) dans les lagunes et lagons

Produit 3.3: Amélioration de l'image de l'aquaculture				
Actions	Niveau de priorité			Indicateurs
	H	M	B	
Promouvoir un secteur aquacole à vocation commerciale en renforçant les capacités en matière de planification et de commercialisation				Situation actuelle de la planification et de la commercialisation des activités
				Niveau (nombre de personnes, d'entreprises) et type d'activités de renforcement des capacités nécessaires à des fins de planification et de commercialisation
Sensibiliser davantage, améliorer l'image du secteur de l'aquaculture et de ses produits et encourager l'adoption de pratiques aquacoles responsables				Situation actuelle et besoins en matière de campagnes de sensibilisation visant à faire mieux connaître les avantages de l'aquaculture (type, fréquence)
				Situation actuelle et amélioration attendue de la perception des avantages de l'aquaculture par les consommateurs
Promouvoir la certification dans le secteur de l'aquaculture en tant que facteur de durabilité, au moyen d'un renforcement des capacités, de cadres réglementaires adaptés et d'activités de sensibilisation				Activités de renforcement des capacités au service de la promotion de la certification dans le secteur de l'aquaculture
				Situation actuelle ou besoins prévus quant à un cadre à l'appui d'un système de certification crédible***
				Besoins actuels et besoins attendus quant aux activités de renforcement des capacités au service de la promotion de la certification dans le secteur de l'aquaculture
				Niveau actuel de sensibilisation et campagnes prévues pour faire mieux connaître aux consommateurs et aux aquaculteurs la certification dans le secteur de l'aquaculture
Mettre l'accent sur les questions sociales et de genre ainsi que sur l'inclusion dans le secteur de l'aquaculture en favorisant des politiques pertinentes				Degré d'intégration actuel et prévu, grâce aux politiques nationales, des questions sociales et de genre, ainsi que de l'inclusion, dans le secteur de l'aquaculture
				Efficacité actuelle et prévue de la politique nationale quant aux questions sociales et de genre et à l'inclusion
*** Le système de certification peut être public, privé ou issu d'un partenariat public-privé. Il doit être aligné sur les directives de la FAO relatives à la certification des produits de l'aquaculture.				

Produit 3.4: Exploitation maximale de la technologie et des systèmes d'information

Actions	Niveau de priorité			Indicateur
	H	M	B	
Continuer de promouvoir les pôles sous-régionaux de la CGPM consacrés au partage des connaissances et en créer d'autres, notamment les centres de démonstration aquacole, l'observatoire du marché de l'aquaculture et les autres plateformes technologiques pertinentes, en favorisant et en faisant progresser la recherche, l'innovation et la formation pratique				Situation actuelle et besoins quant à l'accès aux pôles sous-régionaux de la CGPM consacrés au partage des connaissances et aux centres de démonstration aquacole
				Attentes en matière d'amélioration de l'accès aux pôles sous-régionaux de la CGPM consacrés au partage des connaissances et aux centres de démonstration aquacole (types et étendue)
				Utilisation de l'observatoire du marché de l'aquaculture et d'autres plateformes technologiques par les parties prenantes nationales
				Nécessité d'étendre la participation et l'utilisation des pôles sous-régionaux de la CGPM consacrés au partage des connaissances, des centres de démonstration aquacole et d'autres plateformes technologiques par les parties prenantes
Améliorer les systèmes d'information sur l'aquaculture au moyen de technologies modernes et d'un renforcement des pratiques de gestion des données sur la production et les marchés qui passe par une rationalisation des processus de collecte, d'analyse et de diffusion des données				Situation actuelle et nécessité d'un système d'information sur l'aquaculture qui permette la collecte et la diffusion des technologies modernes, des données du marché et des meilleures pratiques
				Utilisation actuelle et besoins attendus quant à l'utilisation des technologies modernes qui permettent d'accéder aux données, d'analyser ces données et de diffuser les résultats
				Degré de participation et d'utilisation du système d'information sur l'aquaculture (besoins actuels et prévus)
Utiliser des technologies de gestion des données innovantes et, dans cette optique, renforcer les capacités ad hoc et créer des cadres réglementaires pertinents, afin de garantir la traçabilité des produits de l'aquaculture de la mer à l'assiette				Existence et besoins d'un cadre réglementaire pour soutenir la traçabilité
				Situation actuelle et besoins quant aux technologies de gestion des données pour mettre en œuvre la traçabilité des produits de l'aquaculture de la mer à l'assiette
				Niveau des capacités et besoins de renforcement des capacités aux fins de la mise au point d'un cadre réglementaire relatif à la traçabilité et de l'élaboration et de l'adoption d'un système de traçabilité des produits de l'aquaculture de la mer à l'assiette

Renforcer la communication et la coopération sur le développement de l'aquaculture entre les administrations et harmoniser les normes et les outils relatifs aux technologies de l'information			Situation actuelle et besoins quant à un système de communication et de coopération entre les administrations
			Pratiques actuelles et besoins quant à l'amélioration de l'efficacité et de l'acceptabilité du système de communication et de coopération entre les administrations
			Situation actuelle et besoins quant à l'harmonisation des normes et des outils en matière de technologies de l'information

Tableau 2. Cadre logique pour le suivi et l'établissement de rapports sur la cible 3 de la Stratégie 2030 de la CGPM

Vision: préserver l'héritage des pêches et de l'aquaculture, qui sont les piliers des moyens de subsistance des communautés côtières de la Méditerranée et de la mer Noire, tout en veillant à les transformer en un système alimentaire productif et durable qui contribue à la prospérité des économies et à la santé des écosystèmes.			
Cible 3 (objectif stratégique ou général): un secteur durable et résilient développant pleinement son potentiel La réalisation de la cible 3 repose sur la concrétisation de quatre produits, à leur tour étayés par différentes actions.			
Résultante: La production aquacole doit satisfaire la demande et croître durablement et, pour cela, il faut tirer parti de l'innovation, du numérique et du partage des connaissances et rendre le secteur plus attractif pour les investisseurs.			
Produit 3.1: Promotion d'une gouvernance efficace afin de favoriser l'investissement responsable			
Actions	Indicateurs	Cibles	Moyens de vérification
Élaborer des principes et des directives pour l'investissement responsable dans l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire	Nombre d'instruments politiques* adoptés pour soutenir l'investissement responsable dans l'aquaculture	Au moins un instrument est adopté dans chaque pays pour soutenir l'investissement responsable dans l'aquaculture.	Examen des instruments existants
	Niveau d'alignement sur les meilleures pratiques internationales ou sur des pratiques équivalentes	Principes et lignes directrices pleinement alignés	Évaluation du ou des instruments à la lumière des meilleures pratiques internationales
	Niveau de participation et de consultation des parties prenantes dans l'élaboration des instruments	Au moins 80 pour cent des principales parties prenantes sont satisfaites des processus de participation et de consultation.	Enquête auprès des parties prenantes concernées par l'investissement dans l'aquaculture
Promouvoir l'investissement environnemental, social et en matière de gouvernance dans l'aquaculture	Nombre d'initiatives (partenariats public-privé, par exemple) visant à promouvoir l'investissement environnemental, social et en matière de gouvernance	Au moins X initiatives ont été adoptées pour promouvoir l'investissement environnemental, social et en matière de gouvernance dans l'aquaculture.	Examen des initiatives existantes et de leur pertinence aux fins de la promotion de l'investissement environnemental, social et en matière de gouvernance
	Volume de l'investissement environnemental, social et en matière de gouvernance	L'investissement environnemental, social et en matière de gouvernance représente au moins 50 pour cent	Évaluation annuelle de l'ensemble des investissements et de l'investissement

		des investissements d'ici à 2025 et 100 pour cent d'ici à 2030.	environnemental, social et en matière de gouvernance
Collaborer avec les PCC et les parties prenantes afin de créer des cadres juridiques et administratifs favorables	Nombre de PCC soutenues par la CGPM dans le cadre de la mise au point d'un cadre juridique et administratif favorable	1) XX PCC pour lesquelles l'aquaculture fait partie des priorités et offre des perspectives ont mis au point un cadre juridique et administratif favorable. 2) alternative: 50 pour cent des PCC disposent d'un cadre juridique et administratif favorable d'ici à 2025; 100 pour cent d'ici à 2030.	Examen des cadres juridiques et administratifs des PCC
	Nombre d'activités organisées par la CGPM dans les PCC afin de créer un cadre juridique et administratif favorable	Des activités sont organisées par la CGPM dans au moins 50 pour cent des PCC d'ici à 2025 et 100 pour cent d'ici à 2030.	Rapports sur chaque activité, y compris l'enquête sur les réactions des participants
	Niveau de participation et de consultation des parties prenantes dans la mise au point d'un cadre juridique et administratif favorable	Au moins 80 pour cent des principales parties prenantes sont satisfaites des processus de participation et de consultation.	Enquête auprès des parties prenantes concernées par l'investissement dans l'aquaculture
* Les instruments politiques pour l'investissement responsable dans l'aquaculture peuvent être une loi (par exemple un projet de loi de finances), un décret ou une ordonnance (sur les mesures/incitations financières ou fiscales) ou un guide portant sur les principes, les lignes directrices, les mesures/incitations qui permettent de promouvoir l'investissement responsable et décrivent la portée et la nature des mesures/incitations, des procédures et des exigences pour en bénéficier, etc. Ils peuvent être à l'origine de la création d'un organisme (par exemple l'Agence de promotion des investissements agricoles à Tunis), d'un fonds, d'un système de crédit ou d'un partenariat public-privé pour soutenir l'investissement et les investisseurs.			

Produit 3.2: Valorisation des pratiques favorisant la durabilité du secteur de l'aquaculture			
Actions	Indicateurs	Cibles	Moyens de vérification
Réduire l'empreinte du secteur de l'aquaculture grâce à la recherche appliquée et au renforcement des capacités, en mettant l'accent sur les pratiques responsables et les techniques de pointe	Nombre (ou étendue) des activités de recherche appliquée menées en vue d'améliorer l'empreinte environnementale de l'aquaculture	Il existe un programme bien défini et financé de recherche appliquée visant à améliorer l'empreinte environnementale de l'aquaculture.	1) Évaluation de la qualité et de l'impact du programme; 2) enquête sur l'étendue de l'application des résultats de la recherche; et 3) nombre et qualité des publications.
	Nombre d'activités menées aux fins du renforcement des capacités	Des activités de renforcement des capacités visant à promouvoir des pratiques responsables et des techniques de pointe en faveur de la réduction de l'empreinte de l'aquaculture sont organisées dans 80 pour cent des PCC d'ici à 2025 et dans 100 pour cent d'ici à 2030.	Rapports d'examen des activités de renforcement des capacités et des enquêtes qui permettent d'évaluer les commentaires des participants
	Impact de la recherche et du renforcement des capacités sur l'empreinte environnementale de l'aquaculture	L'empreinte environnementale est meilleure grâce à la réduction de l'utilisation d'antibiotiques de 50 pour cent d'ici à 2025 et de 90 pour cent d'ici à 2030, et/ou à la réduction des rejets d'effluents de 50 pour cent d'ici à 2025 et de 90 pour cent d'ici à 2030, et/ou à la conformité de la qualité de l'eau par rapport aux normes.	Suivi des paramètres relatifs à l'empreinte environnementale tels que l'utilisation d'antibiotiques, les rejets d'effluents et la qualité de l'eau en fonction du problème environnemental visé
Poursuivre la promotion des zones affectées à l'aquaculture au moyen d'outils de planification spatiale marine, en renforçant l'assistance technique	Nombre (étendue) des activités d'assistance technique organisées dans les PCC en vue de promouvoir les zones affectées à l'aquaculture	Au moins 50 pour cent des PCC ont reçu une assistance technique adéquate aux fins de l'établissement de zones affectées à l'aquaculture d'ici à 2025; 100 pour cent d'ici à 2030.	Examen des rapports sur les activités d'assistance technique

	Nombre de zones affectées à l'aquaculture dans la planification spatiale marine	Au moins 50 pour cent des zones côtières sont affectées à l'aquaculture d'ici à 2025; 100 pour cent d'ici à 2030.	Examen du programme de planification de l'espace marin et des zones affectées à l'aquaculture
	Niveau de conformité avec les directives et les règlements relatifs aux zones affectées à l'aquaculture	Les directives et règlements relatifs aux zones affectées à l'aquaculture sont appliqués et respectés par 50 pour cent des aquaculteurs d'ici à 2025 et 100 pour cent d'ici à 2030.	Suivi du respect des directives et des règlements relatifs aux zones affectées à l'aquaculture
Promouvoir des systèmes agricoles bleus respectueux de l'environnement dans les lagunes et lagons méditerranéens, afin d'en protéger les écosystèmes et le patrimoine culturel, qui sont précieux	Nombre de PCC soutenues dans l'adoption de systèmes agricoles bleus dans les lagunes et lagons	Au moins XX PCC d'ici à 2025 et XX PCC d'ici à 2030 ont été aidées en vue de l'adoption de systèmes agricoles bleus dans les lagunes et lagons visant à protéger leurs écosystèmes et leur patrimoine culturel précieux.	Suivi des activités aquacoles dans les lagunes et lagons et de la mise en œuvre des systèmes agricoles bleus
	État de conservation des écosystèmes et du patrimoine culturel précieux dans les lagunes et lagons	Au moins 50 pour cent des lagunes et lagons présents dans les PCC seront préservés d'ici à 2025 comme il convient s'agissant des écosystèmes et du patrimoine culturel; 100 pour cent d'ici à 2030.	Évaluation du statut de la conservation des écosystèmes et du patrimoine culturel
	Pratiques aquacoles (densité de peuplement, pratiques d'alimentation) dans les lagunes et lagons	De bonnes pratiques agricoles adaptées aux lagunes et lagons sont appliquées dans au moins 50 pour cent des PCC d'ici à 2025; 100 pour cent d'ici à 2030.	Suivi régulier des pratiques aquacoles des exploitations dans les lagunes et lagons

Produit 3.3: Amélioration de l'image de l'aquaculture			
Actions	Indicateurs	Cibles	Moyens de vérification
Promouvoir un secteur aquacole à vocation commerciale en renforçant les capacités en matière de planification et de commercialisation	Nombre d'activités de renforcement des capacités menées afin de traiter la planification des activités et la commercialisation (ou nombre de PCC concernées)	Au moins 50 pour cent des aquaculteurs ont bénéficié d'activités de renforcement des capacités.	Examen des rapports sur les activités de renforcement des capacités et des commentaires des bénéficiaires
	Impact des activités de renforcement des capacités	Au moins 50 pour cent des aquaculteurs ayant bénéficié d'activités de renforcement des capacités ont amélioré leurs plans stratégiques, leurs méthodes et moyens de commercialisation et leur efficacité.	Évaluation des plans stratégiques et des méthodes et moyens de commercialisation des aquaculteurs ayant bénéficié d'activités de renforcement des capacités
Sensibiliser davantage, améliorer l'image du secteur de l'aquaculture et de ses produits et encourager l'adoption de pratiques aquacoles responsables	Nombre de campagnes visant à accroître la sensibilisation aux avantages de l'aquaculture	Au moins deux campagnes nationales par an	Suivi des campagnes de sensibilisation et de leur impact
	Perception des avantages de l'aquaculture par les consommateurs	La perception des consommateurs progresse d'au moins 30 pour cent après chaque campagne.	Enquêtes auprès des consommateurs avant et après chaque campagne
Promouvoir la certification dans le secteur de l'aquaculture en tant que facteur de durabilité, au moyen d'un renforcement des capacités, de cadres réglementaires adaptés et d'activités de sensibilisation	Activités de renforcement des capacités afin de promouvoir la certification dans le secteur de l'aquaculture	Au moins 50 pour cent des PCC organisent des activités de renforcement des capacités portant sur la certification dans le secteur de l'aquaculture.	Rapports sur les activités de renforcement des capacités et commentaires des bénéficiaires
	Existence d'un cadre étayant un système de certification crédible**	Un cadre pour développer un système de certification crédible sera adopté d'ici à 2025.	Évaluation de l'approche visant la mise au point et la promotion d'un système de certification crédible

Mettre l'accent sur les questions sociales et de genre ainsi que sur l'inclusion dans le secteur de l'aquaculture en favorisant des politiques pertinentes	Nombre de politiques intégrant les questions sociales et de genre dans le secteur de l'aquaculture, ainsi que l'inclusion (ou degré d'intégration grâce aux politiques nationales)	La politique nationale de développement du secteur de l'aquaculture intègre (intégrera d'ici à 2025) les questions sociales et de genre, ainsi que l'inclusion, conformément aux lignes directrices internationales.	Évaluation des politiques nationales liées au développement du secteur de l'aquaculture afin de déterminer si elles intègrent effectivement les questions sociales et de genre, ainsi que l'inclusion dans l'aquaculture
	Orientation et efficacité de la politique nationale en ce qui concerne les questions sociales et de genre, ainsi que l'inclusion	La politique aquacole est axée sur les questions sociales et de genre, ainsi que l'inclusion, et les met en œuvre de manière efficace (ou le fera d'ici à 2025).	Enquêtes régulières dans le secteur afin d'évaluer l'efficacité de la politique menée et évaluation des indicateurs sociaux (pourcentage de femmes dans la main-d'œuvre, niveau de responsabilité des femmes et pratiques de travail, par exemple)

** Le système de certification peut être public, privé ou issu d'un partenariat public-privé. Il doit être aligné sur les directives de la FAO relatives à la certification des produits de l'aquaculture.

Produit 3.4: Exploitation maximale de la technologie et des systèmes d'information

Actions	Indicateurs	Cibles	Moyens de vérification
Continuer de promouvoir les pôles sous-régionaux de la CGPM consacrés au partage des connaissances et en créer d'autres, notamment les centres de démonstration aquacole, l'observatoire du marché de l'aquaculture et les autres plateformes technologiques pertinentes, en favorisant et en faisant progresser la recherche,	Nombre et efficacité des pôles sous-régionaux consacrés au partage des connaissances et des centres de démonstration aquacole créés et mis en avant	Les pôles sous-régionaux consacrés au partage des connaissances et les centres de démonstration aquacole couvrent efficacement les besoins de 50 pour cent des PCC d'ici à 2025 et de 100 pour cent d'ici à 2030.	1) Évaluation des rapports d'activité annuels des pôles sous-régionaux consacrés au partage des connaissances et de l'observatoire du marché de l'aquaculture; et 2) évaluation du niveau de satisfaction des PCC et des utilisateurs des pôles sous-régionaux consacrés au partage des connaissances et des centres de démonstration aquacole

l'innovation et la formation pratique	Mise en place de l'observatoire du marché de l'aquaculture et d'autres plateformes technologiques	L'observatoire du marché de l'aquaculture et d'autres plateformes technologiques sont mis en place et pleinement opérationnels d'ici à 2025.	Évaluation du fonctionnement et des activités de l'observatoire du marché de l'aquaculture
	Degré de participation et d'utilisation des pôles sous-régionaux consacrés au partage des connaissances, de l'observatoire du marché de l'aquaculture et d'autres plateformes technologiques par les parties prenantes	Les parties prenantes tirent concrètement parti des pôles sous-régionaux consacrés au partage des connaissances, des centres de démonstration aquacole et de l'observatoire du marché de l'aquaculture pour accéder rapidement à des informations fiables et utiles sur la technologie, les meilleures pratiques, la commercialisation, les prix, les tendances et les innovations.	Enquêtes régulières pour évaluer le niveau d'utilisation des divers outils proposés et le degré de satisfaction des parties prenantes
Améliorer les systèmes d'information sur l'aquaculture au moyen de technologies modernes et d'un renforcement des pratiques de gestion des données sur la production et les marchés qui passe par une rationalisation des processus de collecte, d'analyse et de diffusion des données	Nombre de systèmes d'information sur l'aquaculture mis en place	D'ici à 2025, 50 pour cent des PCC auront bénéficié d'un soutien aux fins de la mise en place d'un système d'information sur l'aquaculture.	Évaluation de la portée des systèmes d'information sur l'aquaculture dans les PCC
	Degré d'utilisation des technologies modernes qui permettent d'accéder aux données, d'analyser les données et de diffuser les résultats	Le système d'information sur l'aquaculture mis en place exploite des technologies modernes pour accéder aux données, analyser les données et diffuser les résultats.	Évaluation du niveau des technologies modernes adoptées par les systèmes d'information sur l'aquaculture
	Degré de participation et d'utilisation du système d'information sur l'aquaculture	Au moins 50 pour cent des parties prenantes participent à la maintenance et utilisent le système d'information sur l'aquaculture mis en place.	Enquête auprès des parties prenantes

Utiliser des technologies de gestion des données innovantes et, dans cette optique, renforcer les capacités ad hoc et créer des cadres réglementaires pertinents, afin de garantir la traçabilité des produits de l'aquaculture de la mer à l'assiette	Nombre d'activités de renforcement des capacités visant à créer un cadre réglementaire relatif à la traçabilité	D'ici à 2025, au moins 50 pour cent des PCC auront bénéficié d'activités de renforcement des capacités visant à créer un cadre réglementaire relatif à la traçabilité.	Examen des rapports des activités de renforcement des capacités et des commentaires des bénéficiaires
	Nombre de cadres réglementaires relatifs à la traçabilité	D'ici à 2025, au moins 50 pour cent des aquaculteurs auront adopté un système de traçabilité reposant sur un cadre réglementaire fiable.	Enquête auprès des aquaculteurs sur l'adoption d'un système de traçabilité reposant sur un cadre réglementaire fiable
	Efficacité de la traçabilité dans le secteur de l'aquaculture	Au moins 50 pour cent des aquaculteurs jugent le système de traçabilité utile et efficace.	Enquête auprès des aquaculteurs sur l'utilité et l'efficacité du système de traçabilité utilisé
Renforcer la communication et la coopération sur le développement de l'aquaculture entre les administrations et harmoniser les normes et les outils relatifs aux technologies de l'information	Existence d'un système de communication et de coopération entre les administrations	Au moins 80 pour cent des PCC ont adopté, d'ici à 2025, un système efficace de communication et de coopération entre les administrations.	Évaluation du système de communication et de coopération en vigueur entre les administrations
	Efficacité et acceptabilité du système de communication et de coopération entre les administrations	Le système de communication et de coopération entre les administrations est pleinement opérationnel et efficace.	Enquête auprès des parties prenantes sur l'acceptabilité et l'efficacité du système de communication et de coopération entre les administrations
	Niveau d'harmonisation des normes et des outils relatifs aux technologies de l'information	Au moins 80 pour cent des normes et des outils utilisés relatifs aux technologies de l'information sont harmonisés.	Évaluation du niveau d'harmonisation des normes et des outils utilisés relatifs aux technologies de l'information

Espèces candidates à l'aquaculture réparatrice

Espèces	Habitat, répartition et état de conservation	Évolution de la population et importance écologique de l'espèce dans son écosystème	Adéquation aux pratiques aquacoles réparatrices	Caractéristiques rendant l'espèce adaptée aux efforts de rétablissement	Pratiques susceptibles d'être employées aux fins du rétablissement de l'espèce	Recommandations
<p>Huître plate européenne <i>Ostrea edulis</i></p>	<p>Aire de répartition d'origine: du littoral marocain à la Norvège (océan Atlantique, mer Méditerranée et mer Noire)</p> <p>Espèce inscrite sur la liste de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est (Convention OSPAR) comme «menacée ou en déclin»</p>	<p>Espèce considérée comme étant pratiquement éteinte dans toute son aire de répartition</p> <p>Espèce offrant des services de régulation (séquestration du carbone, prévention de l'érosion, épuration des eaux usées, atténuation de l'eutrophisation) et des revenus aux entreprises locales (ou des moyens de subsistance) (pêche, aquaculture)</p>	<p>Biologie et techniques de production aquacole bien connues</p> <p>Espèce largement répandue dans les lieux de pêche de son aire de répartition</p> <p>Espèce offrant divers services écosystémiques aux substrats qui l'hébergent, par exemple les récifs, et aux organismes aquatiques (filtration de l'eau, élimination des excès de nutriments, renforcement du couplage benthopélagique)</p>	<p>Espèce importante pour différents groupes de parties prenantes en termes de:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. production aquacole (grande valeur conchylicole); 2. pêche (revenus élevés); 3. conservation (conservation du patrimoine naturel); 4. services écosystémiques (formation de récifs et filtration) 	<p>Production artificielle de semences dans des écloseries de mollusques bivalves</p> <p>Amélioration du recrutement naturel grâce à la collecte de naissains artificiels (si possible)</p> <p>Prégrossissement protégé sur des tables</p> <p>Sélection de sites appropriés à des fins de croissance (tables, étalement sur le fond)</p> <p>Suivi du parc de rétablissement</p> <p>Sélection de géniteurs d'espèces résistantes (aux maladies, au changement climatique)</p>	<p>Suivre les recommandations formulées en matière de biosécurité, car l'espèce est sensible aux maladies, aux parasites correspondants et aux espèces liées au bioencrassement susceptibles d'être déplacées aux alentours (risque le plus important)</p> <p>Comprendre l'évolution de la présence de l'espèce et des activités ostréicoles connexes dans les sites d'intérêt et tirer des enseignements des erreurs commises par le passé</p> <p>Cartographier la répartition des populations résiduelles et concevoir des approches aquacoles réparatrices spécifiques selon les sites retenus</p>

Espèces	Habitat, répartition et état de conservation	Évolution de la population et importance écologique de l'espèce dans son écosystème	Adéquation aux pratiques aquacoles réparatrices	Caractéristiques rendant l'espèce adaptée aux efforts de rétablissement	Pratiques susceptibles d'être employées aux fins du rétablissement de l'espèce	Recommandations
						<p>Comprendre l'hydrodynamisme de la zone considérée pour mieux localiser les collecteurs de semences</p> <p>Réaliser une étude de l'adéquation des sites fondée sur les connaissances de l'espèce à l'échelle internationale et sur les savoirs écologiques locaux afin de déterminer les conditions environnementales actuelles</p> <p>Étudier les facteurs réducteurs qui touchent les populations en mettant l'accent sur les pathologies</p> <p>Exploiter les écloséries et les techniques ostréicoles existantes aux fins de la fourniture de semences destinées au repeuplement</p>

Espèces	Habitat, répartition et état de conservation	Évolution de la population et importance écologique de l'espèce dans son écosystème	Adéquation aux pratiques aquacoles réparatrices	Caractéristiques rendant l'espèce adaptée aux efforts de rétablissement	Pratiques susceptibles d'être employées aux fins du rétablissement de l'espèce	Recommandations
<p>Éponge fine grecque <i>Spongia officinalis</i></p>	<p>Espèce détectée dans des eaux de 1 à 100 m de profondeur et présente en mer Méditerranée dans divers environnements: fonds durs en eaux peu profondes, grottes marines, lagunes, herbiers de posidonie et bioconstructions marines telles que le coralligène, entre autres</p> <p>Espèce répertoriée aux annexes II et III de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) en tant qu'espèce protégée du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée</p> <p>Toutes les espèces méditerranéennes de</p>	<p>Déclin important des populations méditerranéennes dû aux effets conjugués de la surexploitation et d'épidémies ayant entraîné des extinctions à l'échelle locale</p> <p>Importance écologique et valeur socioéconomique</p> <p>Bio-indicateur de la qualité des eaux</p> <p>Potentiel pharmacologique et propriétés de bioremédiation</p>	<p>Les efforts de recherche consentis au cours des dernières années du XX^e siècle se sont concentrés sur des tentatives de culture et de transplantation de <i>S. officinalis</i>. Les résultats ont mis en évidence un taux de survie élevé des spécimens transplantés et un potentiel de reproduction important. Les bons résultats obtenus grâce à cette approche mettent en avant son potentiel en tant que stratégie de repeuplement de cette espèce menacée.</p>	<p>Des études portant sur les performances de croissance de la mariculture de <i>S. officinalis</i> indiquent que celle-ci peut être durable.</p> <p>Diverses méthodes de culture (cordes suspendues, filets en nylon et cages, entre autres) ont donné des résultats prometteurs, avec un taux de survie élevé pendant une période de 24 mois environ.</p>	<p>Les recherches menées sur le rétablissement des éponges ont débouché sur des techniques donnant de bons résultats, notamment quant au transfert de spécimens sauvages et à la culture d'explants <i>ex situ</i> ou <i>in situ</i>. S'agissant de <i>S. officinalis</i>, la culture <i>ex situ</i> dans des bassins de laboratoires n'en est encore qu'à ses débuts. Des résultats prometteurs ont été obtenus dans le cadre de la culture <i>in situ</i>, en expérimentant des méthodes dans la colonne d'eau et sur le fond marin. Une technique de repeuplement brevetée consiste à déplacer des spécimens donneurs dans des zones d'où l'espèce a disparu. Tous les explants transplantés ont cicatrisé en moins d'un mois et ont survécu pendant 12 mois. Leur effort de reproduction correspond à celui de la</p>	<p>L'élaboration de plans de gestion complets comptant parmi les priorités la durabilité à long terme des populations de <i>S. officinalis</i> rétablies, y compris de mesures visant à atténuer les menaces potentielles et à assurer un suivi continu et une gestion adaptative, est fondamentale pour que le programme de rétablissement donne de bons résultats au fil du temps. Les techniques de collecte, de manipulation et de transplantation des spécimens mises au point permettent d'obtenir d'excellents résultats si elles sont appliquées par des spécialistes ou des personnes bien formées.</p> <p>Les protocoles de suivi à long terme qui permettent de suivre la survie, la croissance et le succès reproducteur des spécimens transplantés au</p>

Espèces	Habitat, répartition et état de conservation	Évolution de la population et importance écologique de l'espèce dans son écosystème	Adéquation aux pratiques aquacoles réparatrices	Caractéristiques rendant l'espèce adaptée aux efforts de rétablissement	Pratiques susceptibles d'être employées aux fins du rétablissement de l'espèce	Recommandations
	<i>Spongia</i> font partie de biocénoses protégées (grottes marines et récifs, par exemple)				population sauvage et invite à penser qu'il s'agit d'une stratégie viable aux fins du repeuplement de cette espèce menacée.	<p>fil du temps sont fondamentaux, tout comme les stratégies visant l'amélioration de l'habitat, par exemple la mise en place de structures ou de substrats artificiels qui permettent de créer des environnements favorables à la colonisation et à la croissance des éponges.</p> <p>La réglementation de la collecte ou l'établissement de zones de non-prélèvement sont essentiels pour garantir l'efficacité des pratiques adoptées.</p>
Jambonneau hérissé <i>Pinna nobilis</i>	Espèce présente dans les zones côtières aux eaux peu profondes et sur des fonds principalement meubles, de 1 à 60 m de profondeur, dans l'ensemble de la Méditerranée, avant d'être frappée par une mortalité massive	Effondrement de la population en raison d'une mortalité massive dans l'ensemble de la Méditerranée Filtreur et ingénieur de l'écosystème, ce grand coquillage offre un habitat à d'autres organismes et	La transplantation du jambonneau hérissé peut être menée de manière efficace (des sites qui deviennent inadaptés vers des sites plus prometteurs). Toutefois, l'espèce est toujours gravement menacée par des agents pathogènes. Lorsque la production de	Espèce endémique et emblématique de la Méditerranée, symbole de la santé de la mer et reconnue par le grand public comme espèce marine importante, dont on connaît la grande valeur pour l'humanité depuis l'Antiquité.	Poursuite du développement de la culture de l'espèce dans des systèmes fermés Mise au point de méthodes moléculaires qui permettent de distinguer les différentes espèces de <i>Pinna</i> et de déterminer les divers agents pathogènes	La participation de la société civile s'est avérée efficace pour collecter toutes les informations utiles sur cette espèce gravement menacée et jeter les bases des rétablissements futurs. Depuis 2020, le projet relatif à la conservation du

Espèces	Habitat, répartition et état de conservation	Évolution de la population et importance écologique de l'espèce dans son écosystème	Adéquation aux pratiques aquacoles réparatrices	Caractéristiques rendant l'espèce adaptée aux efforts de rétablissement	Pratiques susceptibles d'être employées aux fins du rétablissement de l'espèce	Recommandations
	Espèce gravement menacée d'extinction (depuis 2019, Union internationale pour la conservation de la nature [UICN])	<p>contribue à l'enrichissement de la biodiversité.</p> <p>Les études en cours sur les services écosystémiques du jambonneau hérissé seront publiées prochainement.</p>	<p>naissains et la reproduction de cette espèce donneront de bons résultats dans des systèmes fermés (aquariums), des mesures pourront être prises en vue de son rétablissement (si les agents pathogènes ne sont pas présents ou si l'espèce devient résistante).</p> <p>La plupart des technologies de conchyliculture existantes sont facilement adaptables au processus réparateur.</p>		<p>chez les animaux et dans l'environnement</p> <p>Reproduction et production de naissains dans des systèmes fermés</p> <p>Culture de juvéniles pour obtenir des individus en vue de leur transplantation en mer dans des habitats où ils étaient présents avant la mortalité massive de l'espèce</p> <p>Amélioration du recrutement naturel grâce aux collecteurs de naissains et au prégrossissement sur des tables ostréicoles destinées à la conchyliculture sur filière</p> <p>Conception en écloserie de groupes de géniteurs qui résistent aux maladies</p> <p>Prégrossissement des naissains dans des bassins exempts de maladies</p> <p>Sélection d'un site approprié aux fins de</p>	<p>jambonneau hérissé dans la mer Adriatique permet de financer la collecte de juvéniles de <i>Pinna</i> à l'aide de collecteurs de larves puis leur élevage dans l'aquarium de Pula.</p> <p>En Grèce, le projet SOS <i>Pinna</i> montre que les effets conjugués de la coculture (avec d'autres bivalves sur filière) et de l'aquaculture intégrée multitrophique (pisciculture en cage et collecteurs de naissains) dans une région appropriée peut assurer la survie des jeunes <i>Pinna</i> sur le terrain.</p> <p>À des fins de réhabilitation dans des zones de conservation protégées spécifiques, la coconservation de <i>Pinna</i> est proposée dans des prairies protégées de <i>Posidonia</i> (sous presse).</p>

Espèces	Habitat, répartition et état de conservation	Évolution de la population et importance écologique de l'espèce dans son écosystème	Adéquation aux pratiques aquacoles réparatrices	Caractéristiques rendant l'espèce adaptée aux efforts de rétablissement	Pratiques susceptibles d'être employées aux fins du rétablissement de l'espèce	Recommandations
					l'établissement du parc de conservation Suivi des conditions Suivi de la gestion de la santé de <i>Pinna</i> Plan d'action plus détaillé à l'adresse www.pinnaos.upatras.gr .	
Posidonie méditerranéenne <i>Posidonia oceanica</i>	<i>P. oceanica</i> forme des herbiers ou prairies qui s'étendent de 0 à 40-45 m de profondeur. Les cadres de conservation relatifs à la posidonie méditerranéenne comprennent la directive Habitats de l'Union européenne (92/43/CEE), la Convention de Barcelone et la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» de l'Union européenne (2008/56/EC).	<i>P. oceanica</i> recule à un rythme inquiétant, en raison des activités humaines et du changement climatique. C'est la plus importante des espèces endémiques des herbiers marins de la mer Méditerranée.				Les méthodes et les lignes directrices intéressant la remise en état des prairies de <i>P. oceanica</i> dans la région sont une priorité pour la CGPM.

Espèces	Habitat, répartition et état de conservation	Évolution de la population et importance écologique de l'espèce dans son écosystème	Adéquation aux pratiques aquacoles réparatrices	Caractéristiques rendant l'espèce adaptée aux efforts de rétablissement	Pratiques susceptibles d'être employées aux fins du rétablissement de l'espèce	Recommandations
<p>Oursin-pierre <i>Paracentrotus lividus</i></p>	<p>Littoral méditerranéen et nord-atlantique, côte rocheuse et bancs d'algues</p> <p>Annexe III du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée de la Convention de Barcelone et annexe III de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (espèce dont l'exploitation est réglementée)</p>	<p>Situation générale préoccupante en Méditerranée</p> <p>Par mesure de précaution, dans l'attente d'évaluations officielles des stocks, l'oursin-pierre doit être considéré comme devant être protégé en raison des incidences de la pêche et du changement climatique, entre autres. Le nombre des oursins, leur répartition et les incidences susmentionnées varient toutefois dans la région en fonction des conditions locales et des prélèvements.</p> <p>Herbivore opportuniste et espèce essentielle sur le plan écologique</p>	<p><i>P. lividus</i> est l'échinoderme le plus exploité commercialement et le plus apprécié en Europe.</p> <p>L'aquaculture est une voie prometteuse, qui offre une solution de rechange durable à l'exploitation sauvage pour répondre à la demande actuelle du marché.</p> <p>Les techniques de culture sont actuellement bien connues et peuvent être appliquées dans le cadre de processus aquacoles.</p>	<p>Le rétablissement de l'espèce là où elle est menacée peut contribuer à la stabilité des écosystèmes peu profonds grâce à l'enrichissement connexe de la biodiversité.</p>	<p>Après la collecte de spécimens dans des zones cibles (afin de préserver le patrimoine génétique), la fécondation <i>in vitro</i> est plutôt facile. La croissance des larves dure environ un mois et les processus aquacoles correspondants sont bien définis. L'élevage postlarvaire dure environ deux mois et atteint actuellement, dans de bonnes conditions, des taux de survie supérieurs à 70 pour cent. À peu près huit mois plus tard, des adultes de 2 cm de diamètre environ sont prêts et peuvent êtreensemencés.</p> <p>L'ensemencement de juvéniles élevés artificiellement dans des zones surexploitées permet d'obtenir une production de biomasse d'une valeur commerciale élevée.</p>	<p>Les effets du rétablissement doivent être modélisés et prévus de manière préventive, puis vérifiés chaque année au niveau des communautés locales pour confirmer les incidences positives et les avantages pérennes.</p> <p>Dans certaines zones, en raison de la surexploitation de leurs prédateurs, du changement climatique et de la pollution, les populations d'oursins augmentent, ce qui se traduit par un surpâturage des forêts de macroalgues et des prairies sous-marines. Il convient alors d'étudier davantage le potentiel de l'aquaculture réparatrice, notamment le retrait des oursins et l'amélioration de la qualité de leurs œufs pour en faire des produits de la mer de première qualité.</p>

Espèces	Habitat, répartition et état de conservation	Évolution de la population et importance écologique de l'espèce dans son écosystème	Adéquation aux pratiques aquacoles réparatrices	Caractéristiques rendant l'espèce adaptée aux efforts de rétablissement	Pratiques susceptibles d'être employées aux fins du rétablissement de l'espèce	Recommandations
<p>Holothuries</p> <p><i>Holothuria tubulosa</i> et <i>Holothuria Polii</i></p>	<p>Fonds meubles, substrats sableux et herbiers marins</p> <p>Espèces fortement exploitées en Méditerranée</p>	<p>Évaluation des stocks côtiers italiens pendant la période 2020-2023</p> <p>Les holothuries sont des ingénieurs de l'écosystème qui jouent un rôle central dans le contrôle de la matière organique des fonds marins.</p>	<p>Dépositives, les holothuries sont communément présentes au sein des communautés benthiques marines et sont d'importantes ingénieurs de l'écosystème qui jouent un rôle essentiel dans la dynamique des fonds marins via la transformation et la bioturbation des sédiments.</p> <p><i>H. tubulosa</i> est une espèce méditerranéenne qui a récemment fait l'objet d'une demande accrue sur les marchés asiatiques, devenant ainsi l'une des holothuries exploitées intensivement en Méditerranée. Le pacage et le repeuplement au moyen de l'aquaculture pourraient contribuer à sa conservation.</p>	<p>Espèce méditerranéenne pour laquelle un protocole de reproduction artificielle et de culture ultérieure a récemment été mis au point, ce qui ouvre la voie à une production aquacole.</p>	<p>L'ensemencement de juvéniles élevés artificiellement à proximité d'activités piscicoles intensives et de cages flottantes permet de réduire les déchets, de contribuer à la bioremédiation des sédiments et de produire une biomasse d'une grande valeur commerciale.</p>	<p>Des expériences pilotes ont permis de jeter les bases des connaissances nécessaires aux fins du développement de cette aquaculture en Méditerranée et des activités aquacoles réparatrices pertinentes devraient être étudiées minutieusement.</p>

Budget autonome de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée pour 2025-2027

Annexe 31/A

Budget autonome de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée pour 2025

		USD	Part du total (%)
PERSONNEL	Personnel du cadre organique	1 552 000	52,18
	Personnel administratif	490 000	16,48
	TOTAL PERSONNEL	2 042 000	68,66
FONCTIONNEMENT	Ressources humaines temporaires et heures supplémentaires, consultants, voyages, achat de matériel durable et non durable, dépenses générales de fonctionnement, services internes/externes	614 134	
	TOTAL FONCTIONNEMENT	614 134	20,65
SOUS-TOTAL 1 (personnel + fonctionnement)		2 656 134	
DEPENSES ANNEXES	Frais de représentation et dépenses diverses (1 %)	26 561	
	Fonds d'aide à la participation (2,5 %)	67 067	
	SOUS-TOTAL 2	2 749 763	
	Dépenses d'appui de la FAO (4,5% du sous-total 2)	123 739	
	SOUS-TOTAL 3	2 873 502	
	Fonds de roulement de la CGPM (3,5% du sous-total 3)	100 573	
BUDGET AUTONOME (USD)		2 974 075	

Budget autonome de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée pour 2026

		USD	Part du total (%)
PERSONNEL	Personnel du cadre organique	1 679 000	53,18
	Personnel administratif	495 000	15,68
	TOTAL PERSONNEL	2 174 000	68,86
FONCTIONNEMENT	Ressources humaines temporaires et heures supplémentaires, consultants, voyages, achat de matériel durable et non durable, dépenses générales de fonctionnement, services internes/externes	645 600	
	TOTAL FONCTIONNEMENT	645 600	20,45
SOUS-TOTAL 1 (personnel + fonctionnement)		2 819 600	
DEPENSES ANNEXES	Frais de représentation et dépenses diverses (1 %)	28 196	
	Fonds d'aide à la participation (2,5 %)	71 195	
	SOUS-TOTAL 2	2 918 991	
	Dépenses d'appui de la FAO (4,5% du sous-total 2)	131 355	
	SOUS-TOTAL 3	3 050 345	
	Fonds de roulement de la CGPM (3,5% du sous-total 3)	106 762	
BUDGET AUTONOME (USD)		3 157 108	

Budget autonome de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée pour 2027

		USD	Part du total (%)
PERSONNEL	Personnel du cadre organique	1 697 000	53,32
	Personnel administratif	500 000	15,71
	TOTAL PERSONNEL	2 197 000	69,03
FONCTIONNEMENT	Ressources humaines temporaires et heures supplémentaires, consultants, voyages, achat de matériel durable et non durable, dépenses générales de fonctionnement, services internes/externes	645 600	
	TOTAL FONCTIONNEMENT	645 600	20,28
SOUS-TOTAL 1 (personnel + fonctionnement)		2 842 600	
DÉPENSES ANNEXES	Frais de représentation et dépenses diverses (1 %)	28 426	
	Fonds d'aide à la participation (2,5 %)	71 776	
	SOUS-TOTAL 2	2 942 802	
	Dépenses d'appui de la FAO (4,5% du sous-total 2)	132 426	
	SOUS-TOTAL 3	3 075 228	
	Fonds de roulement de la CGPM (3,5% du sous-total 3)	107 633	
BUDGET AUTONOME (USD)		3 182 861	

Contributions au budget de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée pour 2025 et 2026

Annexe 32/A

Contributions au budget de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée pour 2025
(sur la base des moyennes de 2020-2022)

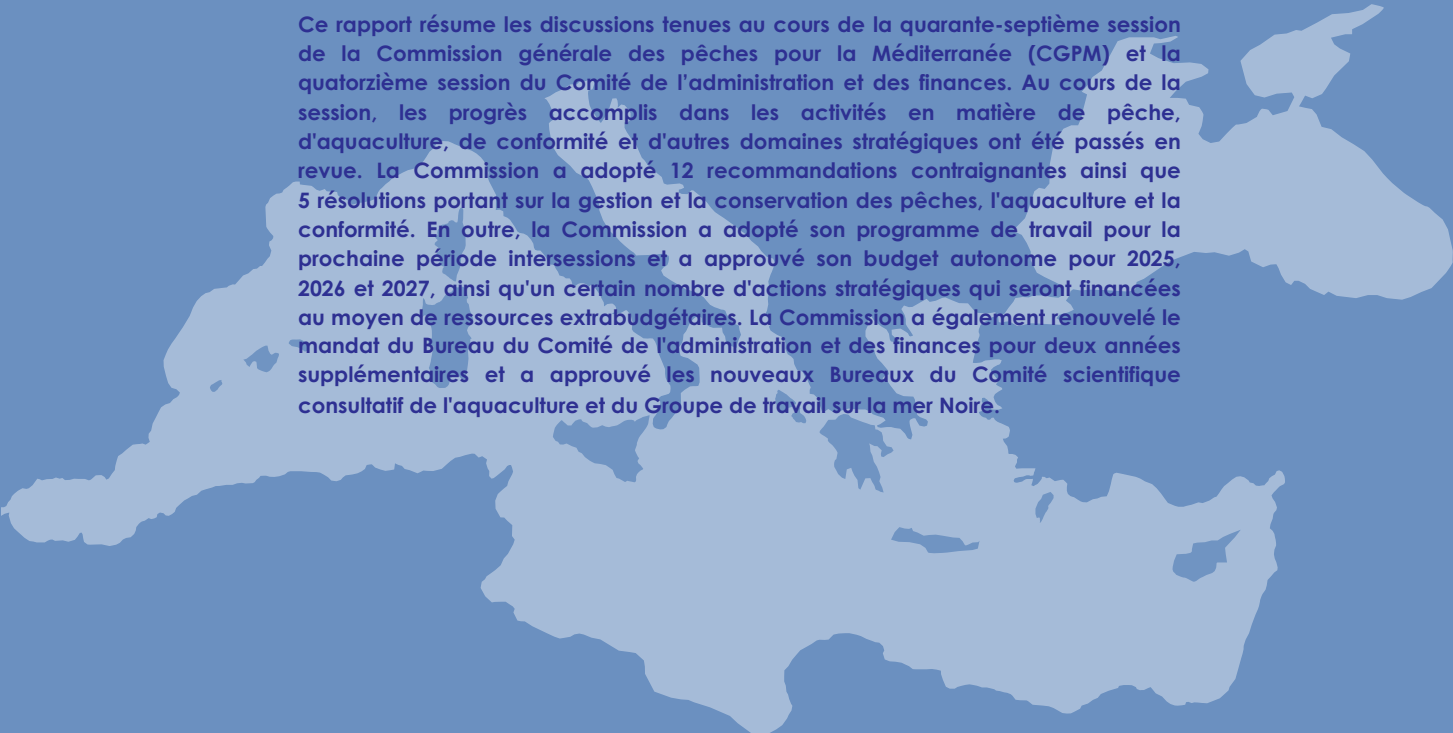
Partie contractante	Total		Contribution de base	Composante PIB		Composante captures	
	USD	%	USD	Index	USD	Total pondéré	USD
Albanie	35 123	1,18	14 035	1	7 253	45 603	13 835
Algérie	62 681	2,11	14 035	1	7 253	136 443	41 393
Bulgarie	86 564	2,91	14 035	10	72 530		
Croatie	86 564	2,91	14 035	10	72 530		
Chypre	159 094	5,35	14 035	20	145 059		
Égypte	238 850	8,03	14 035	1	7 253	717 149	217 562
Espagne	86 564	2,91	14 035	10	72 530		
France	159 094	5,35	14 035	20	145 059		
Grèce	86 564	2,91	14 035	10	72 530		
Israël							
Italie	159 094	5,35	14 035	20	145 059		
Liban	23 385	0,79	14 035	1	7 253	6 913	2 097
Libye	52 531	1,77	14 035	1	7 253	102 983	31 242
Malte	159 094	5,35	14 035	20	145 059		
Monaco	14 035	0,47	14 035				
Monténégro	22 202	0,75	14 035	1	7 253	3 014	914
Maroc	42 110	1,42	14 035	1	7 253	68 634	20 822
République arabe syrienne	15 612	0,52	14 035			5 197	1 577
Roumanie	86 564	2,91	14 035	10	72 530		
Slovénie	86 564	2,91	14 035	10	72 530		
Tunisie	156 885	5,28	14 035	1	7 253	446 965	135 596
Türkiye	447 242	15,04	11 192	1	5 784	1 778 562	430 266
Commission européenne	707 659	23,79	14 035			2 286 389	693 624
		100		149		5 597 853	
	2 974 075		305 927		1 079 224		1 588 928

Les contributions de la Türkiye sont exceptionnellement calculées sur la base du budget approuvé pour 2024.

Contributions au budget de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée pour 2026*
(sur la base des moyennes de 2021-2023)

Partie contractante	Total		Contribution de base	Composante PIB		Composante captures	
	USD	%	USD	Index	USD	Total pondéré	USD
Albanie	34 242	1,08	14 350	1	6 243	45 520	13 649
Algérie	62 288	1,97	14 350	1	6 243	139 059	41 695
Bulgarie	76 779	2,43	14 350	10	62 429		
Croatie	76 779	2,43	14 350	10	62 429		
Chypre	139 208	4,41	14 350	20	124 857		
Égypte	239 631	7,59	14 350	1	6 243	730 522	219 038
Espagne	139 208	4,41	14 350	20	124 857		
France	139 208	4,41	14 350	20	124 857		
Grèce	76 779	2,43	14 350	10	62 429		
Israël							
Italie	139 208	4,41	14 350	20	124 857		
Liban	22 714	0,72	14 350	1	6 243	7 071	2 120
Libye	51 735	1,64	14 350	1	6 243	103 860	31 141
Malte	139 208	4,41	14 350	20	124 857		
Monaco	14 351	0,45	14 350				
Monténégro	77 696	2,46	14 350	10	62 429	3 059	917
Maroc	39 483	1,25	14 350	1	6 243	63 000	18 890
République arabe syrienne	16 002	0,51	14 350			5 507	1 651
Roumanie	76 779	2,43	14 350	10	62 429		
Slovénie	76 779	2,43	14 350	10	62 429		
Tunisie	155 621	4,93	14 350	1	6 243	450 337	135 028
Türkiye	654 321	20,73	14 350	10	62 429	1 926 186	577 542
Commission européenne	709 089	22,46	14 350			2 317 053	694 739
		100		177		5 791 174	
	3 157 108		315 711		1 104 988		1 736 409

**estimation basée sur les données de 2025 (composante capture). Les contributions pour 2026 seront calculées avant la session correspondante du CAF, une fois que les données nécessaires seront disponibles.*



Ce rapport résume les discussions tenues au cours de la quarante-septième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et la quatorzième session du Comité de l'administration et des finances. Au cours de la session, les progrès accomplis dans les activités en matière de pêche, d'aquaculture, de conformité et d'autres domaines stratégiques ont été passés en revue. La Commission a adopté 12 recommandations contraignantes ainsi que 5 résolutions portant sur la gestion et la conservation des pêches, l'aquaculture et la conformité. En outre, la Commission a adopté son programme de travail pour la prochaine période intersessions et a approuvé son budget autonome pour 2025, 2026 et 2027, ainsi qu'un certain nombre d'actions stratégiques qui seront financées au moyen de ressources extrabudgétaires. La Commission a également renouvelé le mandat du Bureau du Comité de l'administration et des finances pour deux années supplémentaires et a approuvé les nouveaux Bureaux du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture et du Groupe de travail sur la mer Noire.

ISBN 978-92-5-139871-5 ISSN 1020-7244



9 789251 398715

CD4380FR/1/10.25